This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 13 1925

15

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR 1877

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR 1877

Vingtième Année

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

1877

Signes de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

GC✻ Grand'Croix.
GO✻ Grand-Officier.
C✻ Commandeur.
O✻ Officier.
✻ Chevalier.

⊗ Médaille militaire

JUN 13 1925

NOTE.

Les notes, avis et réclamations sont reçus au bureau de l'*Annuaire diplomatique*, rue des Beaux-Arts, 5.

TABLE DES MATIÈRES.

PARTIE PRÉLIMINAIRE.

Pages.

Calendrier. Éphémérides diplomatiques et historiques . . XI
Président de la République française. XXIII
Ministres secrétaires d'État XXIV
Assemblée nationale XXVI
Conseil d'État XLVI
Maisons souveraines XLII
Confédérations et républiques XC
Cabinets des Puissances étrangères XCII

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Liste chronologique des ministres secrétaires d'État des affaires étrangères depuis le 1er janvier 1589 3

CHAP. Ier. *Ministère des affaires étrangères* 15

CHAP. II. *Personnel des ambassades et légations, consulats agences consulaires de France à l'Étranger* (élèves-consuls, drogmans et chanceliers compris) 23

CHAP. III. *Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des Puissances étrangères en France.* 57

CHAP. IV. *Lois, décrets et ordonnances relatifs au personnel diplomatique et consulaire français* 91

1° Rapport au Président de la République et décrets sur l'organisation des services au ministère des affaires étrangères. 91

2° Rapport au Ministère des affaires étrangères. 102

3° Conditions d'admission au département des affaires étrangères (17 décembre 1853) 126

4° Organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation (18 août 1856). 127

5° Congés avec jouissance de traitement intégral (18 août 1856). 128

Pages.

6° Décret du 16 janvier 1877 et instruction du 24 avril 1877 sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et agents vice-consuls et sur celle de l'agent comptable 132

7° Congés accordés aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers (31 juillet 1855) 195

8° Décret relatif à la taxe proportionnelle des recouvrements de créances ou de successions (22 juin 1862) 195

9° Décret portant le nouveau tarif des chancelleries consulaires (25 octobre 1865) 196

10° Décret qui divise les titulaires des chancelleries diplomatiques et consulaires en trois classes (1er décembre 1869). . . . 196

CHAP. V. *Traités et Conventions diplomatiques avec les Puissances étrangères promulgués dans le cours des années 1873 et 1874.* 197

Nécrologie 199

Renseignements divers 207

Table alphabétique du personnel diplomatique et consulaire français 217

Table alphabétique des postes politiques et consulaires français à l'Étranger 231

Table générale alphabétique des familles souveraines, des cabinets des Puissances étrangères, des ambassades et des légations étrangères en France 241

Annonces diverses 245

Documents parus dans les Annuaires précédents.

Annuaire pour 1858. — Congrès de Paris. — Traité du 30 mars 1856.

Annuaire pour 1859. — Conférence de Paris. — Convention relative à l'organisation des Principautés-Unies danubiennes.

Annuaire pour 1860. — Conférence de Zurich. — Traités de paix avec l'Autriche. — Documents relatifs à la Question italienne.

Annuaire pour 1861. — Traités de commerce avec l'Angleterre et la Chine. Traité relatif à la réunion de la Savoie à la France.—Règlement pour la police du port de Soulina.—Conférence au sujet de la Syrie.

Annuaire pour 1862. — Convention consulaire avec le Brésil.—Traité de commerce avec la Turquie et la Belgique.—Conventions avec la Belgique et la Russie. Convention relative à l'expédition au Mexique.

Annuaire pour 1863. — Conventions avec l'Espagne, la Grande-Bretagne et le royaume d'Italie.

Annuaire pour 1864. — Traité de paix et d'amitié avec le royaume d'Annam. — Traité relatif à la suppression du péage de l'Escaut.— Traités de commerce et de navigation avec l'Italie. — Convention entre la France et le Mexique.

Annuaire pour 1865. — Traité de commerce entre la France et la Suisse. — Conventions avec la Suisse et l'Italie.

Annuaire pour 1866. — Traité de commerce entre la France et la Prusse.—Conventions avec la Prusse, l'Espagne, la Belgique et la Suisse.— Convention internationale relative aux militaires blessés sur les champs de bataille.

Annuaire pour 1867. — Conventions avec le Luxembourg, la Belgique, le Japon, l'Italie, l'Autriche, le Nassau, les États pontificaux, le Pérou et la Russie. — Traités entre la France et l'Espagne. — Traités entre la France et l'Autriche.

Annuaire pour 1868. — Traités de commerce et conventions avec le Portugal et les États pontificaux. — Arrangement entre la France

et l'Uruguay. — Déclarations entre la France et les grands-duchés de Mecklembourg et l'Italie.

Annuaire pour 1869. — Traités avec le Siam et Madagascar. — Conventions avec le Siam et l'Autriche.

Annuaire pour 1870. — Convention revisée pour la navigation du Rhin. — Convention avec la Bavière, concernant la répression des délits forestiers, de pêche et de chasse. — Convention avec les États-Unis, concernant les marques de fabrique. — Convention avec la Suisse sur la compétence judiciaire.

Annuaire pour 1871. — Traité signé à Londres pour reviser les stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire et du Danube (13 mars 1871). — Convention d'armistice conclue à Versailles entre la France et l'Allemagne (28 janvier 1871). — Convention du général Faidherbe. — Convention du général Clinchant. — Préliminaires de paix signés à Versailles (26 février 1871). — Convention portant prolongation de l'armistice. — Convention relative à la remise des prisonniers de guerre. — Convention pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés par les troupes allemandes. — Convention pour le règlement de la question des impôts en retard. — Traité de paix définitif, suivi d'articles additionnels, signé à Francfort (10 mai 1871). — Convention additionnelle du Traité de paix entre la France et l'Allemagne. — Loi portant ratification de la Convention additionnelle du Traité de paix du 10 mai 1871, signée à Francfort (11 décembre 1871).

Annuaire pour 1872. — Loi du 6 juillet 1872, portant ratification d'une convention avec l'empire d'Allemagne. — Déclaration signée entre la France et l'Allemagne le 4 novembre 1872, relative à l'expédition gratuite des actes d'état civil en Alsace-Lorraine. — Déclaration signée entre la France et l'Italie le 8 novembre 1872 relativement aux déserteurs de la marine. — Déclaration signée entre la France et l'Angleterre le 5 novembre 1872, concernant l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises. — Convention relative au paiement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français. — Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée le 14 juin 1872 entre la France et l'Allemagne pour régler la légalisation des actes de l'état civil et des documents judiciaires ou originaires à destination de l'Alsace-Lorraine.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

JANVIER. (LE VERSEAU.)

D. Q. le 6, à 2 h. 27 min. du soir.
N. L. le 14, à 1 h. 37 min. du soir.
P. Q. le 22, à 4 h. 3 min. du soir.
P. L. le 29, à 8 h. 48 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	*Circoncision.*	1672	Traité de *Bruhl* entre la France et l'Électeur de Cologne.
2	M.	s. Abel.	1768	Traité de commerce entre la France et l'Esp.
3	M.	ste Geneviève.	1808	Tr. ent. Napoléon Ier et Joachim, r. de Naples.
4	J.	s. Tite, Ev. m.	1717	Traité de *La Haye* ou triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande.
5	V.	s. Siméon.	1800	Tr. de *Paris* entre les Républiques française et batave.
6	S.	*Les Trois Rois.*	1810	Paix entre Napoléon Ier et la Suède.
7	D.	s. Lucien, Év.	1754	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
8	L.	s. Erhard, m.	1517	*Concordat* entre François Ier et le p. Léon X.
9	M.	s. Julien, m.	1749	Convent. de *Bruxelles* ent. la France et l'Autr.
10	M.	s. Guillaume.	1855	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Sard.
11	J.	s. Salmé.	1787	Traité de comm. entre la France et la Russie.
12	V.	ste Tatienne.	1631	Traité de *Berwald* entre la France et la Suède.
13	S.	s. Agrèce, Év.	1739	Tr. de *Versailles* ent. la France et l'emp. d'All.
14	D.	s. Hilaire, Év.	1810	Traité de *Paris* entre Napoléon Ier et Jérôme, roi de Westphalie.
15	L.	s. Paul, erm.	1552	Traité de *Chambord* entre Henri II et les protestants d'Allemagne.
16	M.	*Nom de Jésus.*	1495	Traité de *Rome* entre Charles VIII et le pape Alexandre VI.
17	M.	s. Antoine, ab.	1863	Traité de commerce entre la France et l'Ital.
18	J.	Ch. de Pierre.	1662	Traité de *Montmartre* ent. la Franc. et la Lorr.
19	V.	s. Omer.	1526	Tr. de *Madrid* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
20	S.	ss. Fabien et Séb.	1808	Convention entre Napoléon Ier et Jérôme, roi de Westphalie.
21	D.	ste Agnès, v.	1749	Traité de *Nice* entre la France et l'Autriche.
22	L.	s. Vincent, m.	1855	Conv. ent. la France et le gr.-duché de Bade.
23	M.	ste Emérance.	1860	Tr. de commerce entre la Fr. et l'Angleterre.
24	M.	s. Timothée, Év.	1855	Traité entre la France et l'Angleterre.
25	J.	Conv. de s. Paul.	1802	Paix ent. la Rép. franç. et la Porte ottom.
26	V.	s. Polycarpe.	1826	Traité de com. et de navig. entre la France et l'Angleterre.
27	S.	s. Jean Chrysost.	1739	Traité de *Belgrade*; la France médiatrice ent. l'Autriche et la Porte.
28	D.	s. Charlemagne.	1606	Accom. entre la France et le duc de Bouillon.
29	L.	ste Valérie.	1254	Conf. de *Paris* entre saint Louis et Henri III d'Angleterre.
30	M	ste Aldegonde, v.	1641	All. de *Hambourg* entre la France et la Suède.
31	M.	s. Virgile.	1383	Trève entre Charles VI et Édouard III d'Angl.

FÉVRIER. (LES POISSONS.)

D. Q. le 5, à 5 h. 9 min. du mat.
N. L. le 13, à 9 h. 8 min. du mat.
P. Q. le 21, à 4 h. 25 min. du mat.
P. L. le 27, à 7 h. 23 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	ste Brigitte, v.	1855	Convent. télég. entre la France et l'Anglet.
2	V.	*Purificat. N.D.*	1724	Garantie par la France et l'Angleterre en faveur de Parme et Plaisance.
3	S.	s. Blaise, Év.	1659	Traité de *Westminster* ent. la France et l'Ang.
4	D.	ste Véronique.	1555	Tr. de *Vaucettes* ent. Henri II et Charl.-Quint.
5	L.	ste Agathe, v.	1679	*Paix de Nimègue* entre la France, l'empereur d'Allemagne et les princes allemands.
6	M.	ste Dorothée.	1778	*Alliance* entre la France et les Ét.-Unis d'Am.
7	M.	ste Hélène.	1493	Paix entre Charles VIII et le roi d'Aragon.
8	J.	s. Jean de M.	1795	Neutr. ent. la Républ. française et la Toscane.
9	V.	ste Apolline, v.	1801	*Paix de Lunéville* entre la France et l'Anglet.
10	S.	ste Scholastique.	1763	Traité de *Hubertsbourg* entre la France, l'Angleterre, l'Esp., le Hanovre et la Prusse.
11	D.	s. Didier, ab.	1635	Traité de *Paris* entre la France et les Ét. gén.
12	L.	ste Eulalie.	1503	Traité de *Lyon* ent. Louis XII et Ferd. le Cath.
13	M.	*Mardi gras.*	1477	Trêve de *Londres* entre Louis XI et Édouard d'Angleterre.
14	M.	*Les Cendres.*	1803	Renouvell. des capitulations avec la Suisse.
15	J.	ss. Faust. et Jov.	1806	*Alliance* entre Napoléon Ier et la Prusse.
16	V.	ste Julienne, v.	1516	Tr. de *Noyon* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
17	S.	s. Donat, Év.	1739	Traité entre la France et le roi de Sardaigne.
18	D.	s Gabin.	1801	Traité de *Foligno* entre la Rép. française et le roi des Deux-Siciles.
19	L.	ste Sabine.	1797	*Traité de Tolentino* entre la Rép. française et le pape Pie VII.
20	M.	s. Constantin.	1808	Traité entre l'empereur Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg.
21	M.	Q. T. ste Éléonore.	1661	Traité de *Vincennes* entre la France et le duc de Lorraine.
22	J.	Ch. s. Pierre à Ant.	1856	Traité de commerce entre la France et l'État de Honduras.
23	V.	s. Josué.	1701	Alliance de *Venise* entre la France, l'Espagne et Mentone.
24	S.	*s. Mathias, ap.*	1812	*Alliance* entre Napoléon Ier et la Prusse.
25	D.	s. Victor.	1857	Traité relatif aux digues du Rhin entre la France et le grand-duc de Bade.
26	L.	s. Porphyre.	1797	Traité de *Bologne* entre la Rép. française et la Toscane.
27	M.	s. Léandre, Év.	1854	Traité de commerce entre la France et la Belgique.
28	M.	s. Romain, m.	1810	Traité entre Napoléon Ier et la Bavière.

MARS. (LE BÉLIER.)

D. Q. le 6, à 10 h. 10 min. du soir.
N. L. le 15, à 3 h. 3 min. du mat.
P. Q. le 22, à 1 h. 19 min. du soir
P. L. le 29, à 5 h. 58 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	s. Aubain, E.	1644	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
2	V.	80 Martyrs.	1853	Tr. (prop. litt.) entre la France et le Nassau.
3	S.	s. Marin.	1378	Entrevue à *Paris* de Charl. V et de l'empereur d'Allemagne.
4	D.	s. Adrien.	1700	Tr. de *Lisbonne* ent. la France et le Portugal.
5	L.	s. Eusèbe.	1114	Paix ent. Louis VI et Henri Ier d'Angleterre.
6	M.	s. Fridolin, ab.	1714	Traité de *Rastadt* entre la Fr. et l'emp. d'All.
7	M.	s. Thomas d'Aq.	1365	Paix entre Charles V et le roi de Navarre.
8	J.	s. Jean de Dieu.	1848	Traité de commerce entre la France et la République de Guatemala.
9	V.	ste Françoise.	1701	All. de *Versailles* entre la France et l'Électeur de Bavière.
10	S.	40 Martyrs.	1811	Traité ent. Napol. Ier et Jérôme, r. de Westph.
11	D.	s. Euloge, m.	1657	Alliance entre la France et l'Angleterre.
12	L.	s. Grégoire, p.	1854	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Turq.
13	M.	ste Euphrasie.	1806	Traité de *Mayence* entre Napoléon Ier et les princes de Nassau.
14	M.	ste Mathilde.	1812	*Alliance* de Napoléon Ier et de l'Autriche.
15	J.	s. Longin, m.	1638	Traité de *Hambourg* ent. la France et la Suède.
16	V.	ste Rosine.	1810	Tr. ent. Napoléon Ier et Louis, r. de Hollande.
17	S.	ste Gertrude.	1731	Intervention de la France entre l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.
18	D.	s. Alexandre.	1845	Traité (de limites) entre la France et le Maroc.
19	L.	*S. Joseph.*	1444	Trêve de *Dieppe* ent. la France et l'Angleterre.
20	M.	s. Joachim.	1636	Traité de *Wismar* entre la France et la Suède.
21	M.	s. Benoît, ab.	1651	Traité de *Paris* ent. la Fr. et le duc de Bouillon
22	J.	s. Paul, Év.	1808	Traité entre Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg-Schwérin.
23	V.	s. Théodore.	1657	Alliance de *Paris* entre la France et l'Angl.
24	S.	s. Latin.	1860	Traité de cession de la Savoie et de Nice entre la France et la Sardaigne.
25	D.	*Les Rameaux.*	1679	Tr. de *Nimègue* ent. la Fr. et l'év. de Munster.
26	L.	s. Gabriel, arch.	1499	Mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.
27	M.	N. D. 7 doul.	1802	*Paix d'Amiens* entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.
28	M.	s. Gontram.	1801	Traité de *Florence* entre la Rép. française et le roi de Naples.
29	J.	*Jeudi saint.*	1855	Traité (pr. lit.) entre la Fr. et les Pays-Bas.
30	V.	*Vendredi saint*	1856	*Congrès et traité de paix de Paris* (fin de la guerre d'Orient).
31	S.	ste Balbine.	1631	Tr. de *Chérasque* entre la France et la Savoie.

AVRIL. (LE TAUREAU.)

D. Q. le 5, à 4 h. 39 min. du soir.
N. L. le 13, à 5 h. 58 min. du soir.
P. Q. le 20, à 7 h. 46 min. du soir.
P. L. le 27, à 4 h. 45 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	PAQUES.	1769	Traité de com. entre la France et Hambourg.
2	L.	s. François de P.	1831	Traité de com. et de navig. entre la France et la République d'Haïti.
3	M.	s. Eugène.	1559	*Congrès et paix de Cateau-Cambrésis* entre Henri II et Philippe II.
4	M.	s. Ambroise.	1672	All. entre la France et l'évêque de Munster.
5	J.	s. Christian.	1744	*Ligue du Nord* entre la France, l'Empereur, la Prusse et la Suède.
6	V.	s. Célestin	1803	Convention de *Ratisbonne* entre la France, la Russie et la Prusse.
			1861	Convent. litt. entre la France et la Russie.
7	S.	s. Saturnin.	1797	Conv. de *Vérone* ent. la Rép. franç. et l'Autr.
8	D.	s. Denis.	1633	Traité d'*Heilbronn* ent. la France et la Suède.
9	L.	ste Marie Cl.	1631	Traité d'*Ehrenbreitstein* entre la France et l'Électeur de Trèves.
10	M.	s. Macaire, Év.	1643	Ouverture du *Congrès de Westphalie.*
			1854	*Alliance* entre la France et l'Angleterre.
			1864	Convention entre la France et le Mexique.
11	M.	s. Léon.	1713	Traité d'*Utrecht* entre la France, l'Angleterre, les États généraux et la Prusse.
12	J.	s. Zénon.	1851	Tr. (prop. litt.) entre la France et le Portugal.
13	V.	s. Hermen.	1668	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* entre la France, l'Angleterre et les États génér.
14	S.	s. Lambert.	1672	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
15	D.	s. Paterne, Év.	1795	Traité de *Bâle* ent. la Rép. franç. et la Prusse.
16	L.	s. Calixte, m.	1736	Conv. de *Vienne* ent. la France et l'emp. d'All.
17	M.	s. Anicet, p.	1347	Trêve ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
18	M.	ste Apolline.	1797	*Prélim. de paix de Léoben* ent. la Fr. et l'Aut.
19	J.	s. Sévère.	1646	Tr. de com. entre la France et les États gén.
20	V.	s. Sulpice.	1746	Conv. de *Dresde* entre la Fr. et l'Él. de Saxe.
21	S.	s. Fortunat.	1666	All. entre la France et l'Élect. de Cologne.
22	D.	ss. Soter et Caïus.	1808	Convention de *Berlin* entre Napoléon Ier et Jérôme, roi de Westphalie.
23	L.	s. George, m.	1814	Conv. de *Paris* entre la Fr. et les puiss. all.
24	M.	s. Albert.	1810	Tr. de *Compiègne* ent. Napoléon Ier et le Wurt.
25	M.	*s. Marc, Ev.*	1648	All. de *Munster* ent. la France et la Suède.
26	J.	ste Amélie.	1675	All. de *Versailles* ent. la France et la Suède.
27	V.	s. Anthime, Év.	1662	Alliance entre la France et les États génér.
28	S.	s. Vital, m.	1635	All. de *Compiègne* ent. la France et la Suède.
29	D.	s. Robert.	1861	Tr. de commerce entre la France et la Turq.
30	L.	s. Quirin.	1864	Tr. de commerce entre la France et la Suisse.

MAI. (LES GÉMEAUX.)

D. Q. le 5, à 11 h. 36 min. du mat.
N. L. le 13, à 5 h. 39 min. du mat.
P. Q. le 20, à 1 h. 6 min. du mat.
P. L le 27, à 4 h. 14 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	*ss. Phil. et Jacq.*	1861	Tr. de comm. entre la Fr. et la Belgique.
2	M.	s. Sigismond.	1668	*Traité d'Aix-la-Chapelle* entre la France, l'Espagne et la Hollande.
3	J.	*Inv. ste Croix*	1659	All. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
4	V.	ste Monique.	1598	*Paix de Vervins* ent. Henri IV et Phil. II d'Esp.
5	S.	s. Pie V, pape.	1808	*Traité de Bayonne* ent. Napoléon Ier et Charles IV d'Espagne.
6	D.	s. Jean P. L.	1520	Entrevue du *Camp du drap d'or* entre François Ier et Henri VIII.
7	L.	s. Juvénal.	1832	Traité (constitution du royaume de Grèce) entre la France, l'Angleterre et la Russie.
8	M.	App. s. Michel.	1360	Tr. de *Brétigny* ent. Charl. V et Éd. III d'Ang.
9	M.	s. Grégoire de N.	1715	Renouvell. d'all. entre la France et la Suisse.
10	J.	ASCENSION.	1812	Conv. de *Paris* ent. Napoléon Ier et la Prusse.
11	V.	s. Mamert, Ev.	1810	Tr. ent. Napol. Ier et le gr.-duc de Darmstadt.
12	S.	s. Pancrace.	1821	Clôt. du *Congrès de Laybach* (France, Autr., Russie, Angl., Deux-Siciles, Sardaigne).
13	D.	s. Servais.	1778	Traité de *Teschen* (la France médiatrice entre l'Autriche et la Bavière).
14	L.	s. Pontius.	1856	Conv. de *Constantinople* entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
15	M.	s. Maxime.	1736	Déclar. de *Vienne* ent. la Fr., la Rus. et la Pol.
16	M.	s. Pérégrin.	1795	Paix ent. la Rép. fr. et les Provinces-Unies.
17	J.	ste Priscille.	1853	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Saxe-Weimar.
18	V.	s. Yves.	1741	All. de *Nymphenbourg* entre la France, l'Esp., la Prusse, la Bav., la Suède et la Pologne.
19	S.	s. Félix de C.	1856	Tr. (pr. lit.) entre la Fr. et la Saxe royale.
20	D.	PENTECOTE.	1799	Traité de comm. entre la France et la Suisse.
21	L.	s. Hospice.	1420	Tr. de *Troyes* ent. Charl. V et Henri V d'Angl.
22	M.	ste. Julie, v.	1804	Conv. entre la Fr. et le comte de Bentheim.
23	M.	Q. T. s. Samuel.	1601	Tr. de *Lyon* ent. la France et le duc de Savoie.
24	J.	ste Jeanne.	1802	Tr. de *Paris* ent. la Fr., la Prusse et la Bavière.
25	V.	s. Urbain.	1806	Tr. de *Munich* ent. Napoléon Ier et la Bavière.
26	S.	s. Phil. de Néry.	1857	*Méd. de la Fr.* (état politique de Neufchâtel).
27	D.	LA TRINITÉ.	1291	Accom. ent. Phil. le Bel et le roi de Castille.
28	L.	s. Germain, Ev.	1740	Tr. de capit. ent. la France et la Porte ottom.
29	M.	s. Maximien.	1631	Tr. de *Chérasque* ent. la Franc. et l'emp. d'All.
30	M.	s. Job.	1814	Traités (sép.) de paix entre la France, l'Aut., l'Anglet., la Russie et la Prusse.
31	J.	FÊTE-DIEU.	1727	Prélim. de paix entre la France, l'Anglet., l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.

JUIN. (L'ÉCREVISSE.)

D. Q. le 4, à 5 h. 20 min. du mat.
N. L. le 11, à 2 h. 42 min. du soir.
P. Q. le 18, à 6 h. 34 min. du mat.
P. L. le 25, à 5 h. 2 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	s. Pamphile.	1670	Alliance secrète de *Douvres* ent. Louis XIV et Charles II d'Angleterre.
2	S.	s. Marcellin.	1169	Paix de *Montmirail* ent. Louis VII et Henri II d'Angleterre.
3	D.	s. Erasme V. J.	1659	Prélimin. de paix entre la France et l'Esp.
4	L.	*s. Cœur de Jés.*	1802	Traité de *Paris* ent. la France et la Russie.
5	M	s. Boniface, Ev.	1862	Tr. de p. ent. la Fr. et l'Esp. et le r. d'Annam.
6	M.	s. Claude, Ev.	1797	Tr. de *Montebello* ent. les Rép. fr. et génoise.
7	J.	s. Juvénal.	1546	Paix ent. Franç. Ier et Henri VIII d'Anglet.
8	V.	s. Médard.	1747	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
9	S.	s. Félicien.	1617	Tr. de *Pavie;* Fr. méd. ent. l'Esp. et la Savoie.
10	D.	ste Marguerite.	1624	Tr. de *Compiègne* ent. la Fr. et les Ét. gén.
11	L.	*S. Barnabé.*	1817	*Concordat* ent. la France et le pape Pie VII.
12	M.	s. Onuphre, sol.	1780	Traité (libre navig.) ent. la France, l'Esp., l'Aut., la Prusse, la Russie et la Sard.
13	M.	s. Antoine de P.	1721	All. de *Madrid* ent. la Fr., l'Esp. et l'Angl.
14	J.	s. Valérien.	1857	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et la Russie.
15	V.	s. François Régis.	1846	Tr. (nav. du Rhin) ent. la Fr. et le gr.-duché de Hesse-Darmstadt.
16	S.	s. Aurélien.	1453	All. entre la France et les Cantons suisses.
17	D.	s. Avit, abb.	1630	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
18	L.	ss. Marc et M.	1303	Accomm. ent. Phil. le Bel et Éd. Ier d'Angl.
19	M.	ss. Gerv. et Prot.	1857	*Traités des frontières turco-russes,* Fr., Angl., Autr., Prusse, Russie, Sard. et Turquie.
20	M.	s. Silvère.	1780	Conv. de lim. ent. la Fr. et l'évêché de Bâle.
21	J.	s. Alban.	1807	*Conv. de Tilsitt* ent. Napoléon Ier et la Russie.
22	V.	s. Paulin, Ev.	1644	La France médiatrice entre le pape Urbain VIII et le duc de Parme.
23	S.	ste Agrippine.	1603	Nouv. all. ent. Henri IV et Jacq. Ier d'Anglet.
24	D.	*s. Jean-Bapt.*	1822	Traité de comm. et de nav. entre la France et les États-Unis.
25	L.	s. Eloi.	1807	Entrevue à Tilsitt entre Napoléon Ier et l'emp. Alexandre de Russie.
26	M.	ss. Jean et Paul.	1632	Traité de *Liverdun* entre la France et le duc de Lorraine.
27	M.	s. Crescent, Ev.	1855	Traité (emprunt turc) entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
			1858	Tr. de *Tien-Tsin* entre la France et la Chine.
28	J.	s. Irénée, Ev.	1811	*Conv. de Berlin* ent. Napoléon Ier et la Prusse.
29	V.	*s. Pierre, s. Paul*	1679	Paix de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr., la Suède et l'Électeur de Brandebourg.
30	S.	Com. de s. Paul.	1813	*Convent. de Dresde* ent. Napol. Ier et l'Autr.

JUILLET. (LE LION.)

D. Q. le 3, à 9 h. 11 min. du soir.
N. L. le 10, à 10 h. 10 min. du soir.
P. Q. le 17, à 1 h. 22 min. du soir
P. L. le 25, à 7 h. 29 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	s. Thibaut, s.	1853	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le gr.-d. d'Oldenbg.
2	L.	*Visitat. N. D.*	1857	Traité (construct. de ponts sur le Rhin) entre la France et le grand-duché de Bade.
3	M.	s. Anatole, Év.	1757	Conv. de *Copenhague* ent. la Fr. et le Danem.
4	M.	s. Ulric, Ev.	1856	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Luxemb.
5	J.	s. Anselme.	1632	Traité de *Turin* ent. la France et la Savoie.
6	V.	s. Ésaïe.	1827	*Intervention* (en faveur de la Grèce) de la Fr., de l'Angleterre et de la Russie.
7	S.	s. Pierre-Four.	1807	*Paix de Tilsitt* entre Napoléon Ier et la Russie.
8	D.	ste Elisabeth.	1641	La Fr. prend s^a sa prot. la princip. de Monaco.
9	L.	s. Zénon, m.	1807	*Paix de Tilsitt* ent. Napoléon Ier et la Prusse.
10	M.	ste Rufine, v.	1813	All. de *Copenhag.* ent. Napol. Ier et le Danemk.
11	M.	s. Pie, p.	1859	Préliminaires de paix de *Villafranca* entre Napoléon III et l'Autriche.
12	J.	s. Jean Gualbert.	1806 1855	*Confédér.* de Napoléon Ier et d. États du Rhin. Traité de com. entre la France et la Perse.
13	V.	s. Anaclet, p.	1841	Traité des *Dardanelles* entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russ.
14	S.	s. Henri, emp.	1795	Paix entre la Rép. française et l'Espagne.
15	D	s. Bonaventure.	1801	*Concordat* entre la France et Pie VII.
16	L.	s. Scapulaire.	1672	All. de *Hesurick* entre la France et l'Anglet.
17	M.	s. Alexis, c.	1483	Tr. d'*Arras* ent. Louis XI et le d. de Bourgogn.
18	M.	s. Frédéric, Év.	1782	*Conv. de Versailles* entre la Fr. et les Ét.-Unis.
19	J.	s. Vincent de Paul.	1551	Ligue entre Henri II et les Électeurs de Saxe et de Brandebourg.
20	V.	ste Marguerite.	1814	Traité de paix entre la France et l'Espagne.
21	S.	s. Victor.	1610	Tr. de *Brusol* ent. la Fr. et le duc de Savoie.
22	D.	ste Madeleine.	1795	Paix de *Bâle* ent. la Rép. franç. et l'Espagne.
23	L.	s. Apollinaire.	1538	Trêve de *Nice* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
24	M.	ste Christine.	1718	Conv. de *Paris* entre la France et l'Anglet.
25	M.	*s. Jacques, ap.*	1664	Tr. de *Pise* ent. la Fr. et le p. Alexand. VII.
26	J.	ste Anne.	1813	Convention de *Neumarkt* entre Napoléon Ier, la Russie et la Prusse.
27	V.	s. Pantaléon.	1855	Déclaration de la France et de l'Angleterre au sujet de l'emprunt turc.
28	S.	s. Nazaire, m.	1795	Convention de *La Haye* entre la Rép. franç. et les Provinces-Unies.
29	D.	ste Marthe, v.	1698	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
30	L.	s. Abdon, m.	1501	Trêve entre Louis XII et l'emp. Maximilien.
31	M.	s. Ignace de Loyola.	1801	Modifications à la convent. du 30 sept. 1800 entre la France et les États-Unis.

AOUT. (LA VIERGE.)

D. Q. le 2, à 10 h. 30 min. du mat.
N. L. le 9, à 5 h. 23 min. du mat.
P. Q. le 15, à 10 h. 37 min. du soir.
P. L. le 23, à 11 h. 20 min. du soir.
D. Q. le 31, à 3 h. 25 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Pierre ès-liens.	1806	*Déclaration* de Napoléon Ier touchant l'ancienne constitution germanique.
2	J.	s. Étienne, p.	1718	*Quadruple alliance* entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre et la Savoie.
3	V.	Inv. s. Étienne.	1663	Alliance entre la France et le Danemark.
4	S.	s. Dominique.	1717	All. d'*Amsterd.* ent. la Fr., la Prus. et la Rus.
5	D.	N. D. des Neiges.	1542	Première all. de la France avec la Suède.
6	L.	Transfig. de N. S.	1550	Paix entre Henri II et Édouard V d'Anglet.
7	M.	s. Gaëtan, c.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le duc de Wurtemberg.
8	M.	s. Cyriaque, m.	1830	Traité de com. ent. la Fr. et le bey de Tunis.
9	J.	s. Romain, m.	1474	Tr. de *Bouvines* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
10	V.	*s. Laurent, m.*	1678	*Paix de Nimègue* ent. la Fr. et les Ét. gén.
11	S.	ste Susanne, v.	1480	Tr. de *Picquigny* ent. Louis XI et Éd. IV d'Ang.
12	D.	ste Claire, v.	1373	Trêve ent. Charles V et Édouard III d'Angl.
13	L.	s. Hippolyte.	1274	Tr. entre Phil. le Hardi et le p. Grégoire X.
14	M.	s. Eusèbe. *V. j.*	1658	*Ligue du Rhin* ent. la Fr. et les Élect. allem.
15	M.	ASSOMPT. N. D.	1761	*Pacte de Famille* entre tous les souverains de la maison de Bourbon.
16	J.	s. Roch, c.	1768	*Traité de Gênes* entre la France et la République génoise. (*Acquisition de la Corse.*)
17	V.	s. Sévère.	1798	Alliance entre la Rép. franç. et la Suisse.
18	S.	ste Hélène.	1684	Trêve de *Ratisbonne* entre la France, l'Empereur et l'Espagne.
19	D.	s. Donnat, c.	1796 1858	All. de *Saint-Ildefonse* ent. la Fr. et l'Esp. Conv. relative aux Prov.-Unies du Danube.
20	L.	s. Joachim.	1696	All. entre la France et le duc de Savoie.
21	M.	s. Philibert.	1797	Paix entre la Rép. française et le Portugal.
22	M.	s. Symphorien.	1639	All. entre la Fr. et le landgr. de Hesse-Cass.
23	J.	s. Philippe Bén.	1742	Traité de comm. et de nav. entre la France et le Danemark.
24	V.	*s. Barthélemi.*	1801	Traité entre la France et l'Élect. de Bavière.
25	S.	s. Louis, roi.	1853	Traité entre la France et le Wurtemberg.
26	D.	s. Zéphirin.	1795	Paix de *Bâle* entre la Rép. franç. et le landgrave de Hesse-Cassel.
27	L.	s. Raphaël.	1701	Traité (de comm.) de *Madrid* entre la France et l'Espagne.
28	M	s. Augustin.	1817	Traité de *Paris* entre la France et le Portug.
29	M.	Décol. de s. J. B.	1801	Convention de *La Haye* entre les Républiques française et batave.
30	J.	s. Fiacre, sol.	1810	Conv. de *Paris* ent. Napoléon Ier et l'Autrich.
31	V.	s. Raymond Nol.	1787	Conv. de *Versailles* entre la France et l'Ang.

SEPTEMBRE. (LA BALANCE.)

N. L. le 7, à 1 h. 10 min. du soir.
P. Q. le 14, à 11 h. 17 min. du mat.

P. L. le 22, à 3 h. 47 min. du soir.
D. Q. le 30, à 6 h. 30 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	s. Adelphe, Év.	1671	All. de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
2	D.	s. Just.	1663	Tr. de *Nomény* entre la Fr. et le duc de Lorr.
3	L.	s. Antoine.	1783	*Paix de Versailles* entre la France, l'Anglet. et les États-Unis.
4	M.	s. Marcel.	1838	Traité de comm. entre la France et Taïti.
5	M.	s. Hercule.	1535	All. entre François Ier et la Porte ottomane.
6	J.	s. Pétronin, Év.	1726	Traité de *Herrenhausen* entre la France, l'Angleterre et la Prusse.
7	V.	ste Reine, v.	1810	Conv. ent. Napol. Ier et le gr.-duc de Hesse
8	S.	*Nativité de N. D.*	1808	*Convention* entre Napoléon Ier et la Prusse.
9	D.	s. Gorgon, m.	1811	Convention entre Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg-Schwérin.
10	L.	s. Nicolas.	1474	Alliance entre Louis XI et la Suisse.
11	M.	s. Félix.	1712	Traité de *Bender* entre la France et la Suède.
12	M.	s. Guy.	1798	Cartel d'échange ent. la Rép. franç. et l'Angl.
13	J.	s. Hippolyte.	1721	Paix de *Nystadt* ; la France médiatrice entre la Russie et la Suede.
14	V.	Exalt. de la Croix.	1340	Trêve entre Phil. VI et Édouard III d'Angl.
15	S.	s. Nicodème.	1864	Conv. entre la France et l'Italie (St. Siége).
16	D.	ste Euphémie.	1564	Paix ent. Charles IX et Marie, reine d'Angl.
17	L.	*s. Nom de Mar.*	1678	*Paix de Nimègue* ent. la France et l'Espagne.
18	M.	ste Richarde.	1544	Tr. de *Crépy* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
19	M.	Q. T. s. Janvier, Ev.	1641	Tr. de *Péronne* ent. la France et les Catalans.
20	J.	s. Faustin.	1697	*Paix de Ryswick* entre la France, l'Anglet., l'Espagne et la Hollande.
21	V.	*s. Matthieu, Év.*	1805	Traité de *Paris* entre Napoléon Ier et le roi des Deux-Siciles.
22	S.	s. Maurice.	1435	Tr. d'*Arras* rétabl. l'union entre Charles VII et le duc de Bourgogne.
23	D.	s. Lin, p.	1749	Tr. de com. entre la France et le Danemark.
24	L.	N.-D. de la Merci.	1661	All. de *Fontainebleau* entre la Fr. et la Suède.
25	M.	s. Firmin, Év.	1857	Entrevue à Stuttgart entre Napoléon III et l'emp. de Russie Alexandre II.
26	M.	s. Justine, v.	1786	Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre.
27	J.	ss. Côme, Damien.	1808	Entrevue à Erfurt entre Napoléon Ier et l'emp. de Russie Alexandre Ier.
28	V.	s. Wenceslas.	1838	Traité de comm. et de navig. entre la France et la Belgique.
29	S.	*s. Michel, arch.*	1801	Tr. de *Madrid* ent. la France et le Portugal.
30	D.	s. Jérôme, doct.	1800	Conv. de *Paris* ent. la France et les Ét.-Unis.

OCTOBRE. (LE SCORPION.)

N. L. le 6, à 10 h. 8 min. du soir.
P. Q. le 14, à 3 h. 52 min. du mat.
P. L. le 22, à 7 h. 40 min. du mat.
D. Q. le 29, à 2 h. 30 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	*s. Rosaire.*	1803	Tr. de *St-Ildefonse* entre la France et l'Esp.
2	M.	s. Légier.	1551	Tr. de *Friedwald* ent. Henri II et l'Él. de Sax.
3	M.	ste Lucrèce.	1735	Tr. de *Vienne* ent. la Fr et l'empereur d'All.
4	J.	s. François, c.	1845	Tr. (nav. d. Rhin) ent. la Fr. et Hesse-Darmst.
5	V.	s. Placide, m.	1495	P. d. *Verceil* ent. Charl. VIII et le duc de Milan.
6	S.	s. Bruno, c.	1636	Tr. d. *Wesel* ent. la F. et le landg. de Hes.-Cas.
7	D.	s. Marc, p.	1849	Tr. add. de com. ent. la France et le Chili.
8	L.	ste Pélagie.	1801	Paix entre la France et la Russie.
9	M.	s. Denis, Ev.	1818	*Cong. d'Aix-la-Chapelle* (la F. et l. puis. all.).
10	M.	s. Franç. Borg.	1809	*Paix de Schœnbr.* ent. Napoléon Ier et l'Autr.
11	J.	s. Nicaise, Ev.	1698	Partage de l'Espagne entre la France, l'Angleterre et les États généraux.
12	V.	ste Walpurge.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le roi des Deux-Sic.
13	S.	s. Edouard, r.	1631	Tr. de *Milleflleurs* ent. la Fr. et la Savoie.
14	D.	s. Calixte, p.	1809	*Traité de Vienne* ent. Napoléon Ier et l'Autr.
15	L.	stes Thér., Aur.	1630	Tr. de *Ratisbonne* ent. la Fr. et l'emp. d'All.
16	M.	s. Gal, abb.	1749	All. de *Fontainebleau* ent. la Fr. et l'Espag.
17	M.	s. Florentin.	1797	*Traité de Campo-Formio* ent. la Fr. et l'Autr.
18	J.	*s. Luc, Évang.*	1748	Tr. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Autr.
19	V.	s. Savinien.	1808	Convention d'*Erfurt* entre Napoléon Ier et le duc d'Oldenbourg.
20	S.	s. Wendelin.	1851	Tr. (propr. litt.) entre la Fr. et le Hanovre.
21	D.	ste Ursule, v.	1822	Ouvert. du *Congrès de Vérone.* (La France et les puissances alliées.)
22	L.	s. Vallier.	1820	Ouvert. du *Congrès de Troppau.* (La France et les puissances alliées.)
23	M.	s. Séverin.	1671	All. de *Cologne* entre la France et l'évêque d'Osnabrück.
24	M.	ste Salomé.	1648	*Tr. de Westphalie* concl. à *Munster* et à *Osnabrück* ent. la Fr., l'emp. d'All., la Suède, l'Espagne et les Provinces-Unies.
25	J.	ss. Crépin et Cr.	1635	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr et le duc de Weimar.
			1860	Conv. de *Pékin* entre la France et la Chine.
26	V.	s. Amand, Év.	1809	*Conv. de Vienne* ent. Napoléon Ier et l'Autr.
27	S.	s. Frumence.	1807	*Alliance* entre Napoléon Ier et l'Espagne.
28	D.	*ss. Simon, Jude.*	1844	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv.-Grenade.
29	L.	s. Narcisse, Ev.	1840	Paix ent. la Fr. et l'État de Buenos-Ayres.
30	M.	s. Lucain.	1697	*Paix de Ryswick* entre la Fr. et l'emp. d'All.
31	M.	s. Quentin. *V. j.*	1807	Traité d'alliance de *Fontainebleau* entre Napoléon Ier et le Danemark.

NOVEMBRE. (LE SAGITTAIRE.)

N. L. le 5, à 8 h. 57 min. du mat.
P. Q. le 12, à 11 h. 54 min. du soir.

P. L. le 20, à 10 h. 29 min. du soir
D. Q. le 27, à 10 h. 15 min. du soir.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	LA TOUSSAINT.	1814	Ouvert. du *Congrès de Vienne.* (Fr., Autr., Russ., Angl., Prus., Suède, Esp. et Port.)
2	V.	*Les Trépassés.*	1851	Tr. (propr. artist. et lit.) ent. la Fr. et l'Ang.
3	S.	s. Hubert, Ev.	1808	*Conv. de Berlin* ent. Napoléon Ier et la Prusse.
4	D.	s. Charles Borr.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
5	L.	s. Zacharie.	1796	Paix ent. la Rép. franç. et le duc de Parme
6	M.	s. Léonard, s.	1712	Susp. d'host. entre la France et le Portug.
7	M.	s. Florent, Ev.	1659	*Traité des Pyrénées* entre la France et l'Esp.
8	J.	Les 4 Martyrs.	1702	Convention entre la Fr. et l'Él. de Bavière.
9	V.	s. Mathurin.	1729	Alliance de *Séville* entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.
10	S.	s. Triphon.	1859	Traité de paix entre la France et l'Autriche.
11	D.	LA DÉDICACE.	1807	Traité de *Fontainebleau* entre Napoléon Ier et Louis, roi de Hollande.
12	L.	s. Martin, Év.	1660	Conv. (limit.) de *Livia* ent. la Fr. et l'Esp.
13	M.	s. Stanislas K.	1475	Trève de *Vervins* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
14	M.	s. Frédéric.	1832	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv.-Grenade.
15	J.	s. Eugène, m.	1853	Tr. (propr. lit.) ent. la France et l'Espagne.
16	V.	s. Eucher, v.	1806	Conv. de *Charlottenbourg* entre Napoléon Ier et la Prusse.
17	S.	s. Grégoire Th.	1844	Tr. (de com.) ent. la Fr. et l'Iman de Mascate.
18	D.	s. Romain.	1738	Paix de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
19	L.	ste Elisabeth, v.	1665	Tr. (de com.) de *Westminster.* la F. et l'Ang.
20	M.	s. Amos.	1815	*Traité de Paris* entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie.
21	M.	Présent. N. D.	1855	*Garantie* acc. par la Fr. et l'Angl. à la Suède.
22	J.	ste Cécile, v.	1787	Tr. de com. entre la France et la Russie.
23	V.	s. Clément, p.	1500	Traité de *Grenade* entre Louis XII et Ferdinand d'Aragon.
24	S.	s. Jean de la Croix.	1733	Convention de neutralité entre la France et les États généraux.
25	D.	ste Catherine.	1838	Traité de capitulations entre la France et la Porte ottomane.
26	L.	s. Conrad, Év.	1788	Convention consulaire. France et Ét.-Unis
27	M.	s. Jérémie.	1233	Trève entre saint Louis et Henri III d'Ang.
28	M.	s. Sosthène, m.	1808	Nouvelle convention de *Berlin* entre Napoléon Ier et la Prusse.
29	J.	s. Saturnin.	1515	*Paix perpétuelle* entre François Ier et les Cantons suisses.
30	V.	*s. André, ap.*	1792	Convention de *Landecy* entre la République française et Genève.

DÉCEMBRE. (LE CAPRICORNE.)

N. L. le 4, à 10 h. 13 min. du soir.
P. Q. le 12, à 9 h. 44 min. du soir.
P. L. le 20, à 0 h. 1 min. du soir.
D. Q. le 27, à 6 h. 29 min. du mat.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	s. Éloi, Év.	1542	Première all. ent. Franç. Ier et la Porte ott.
2	D.	AVENT.	1854 1856	*All.* entre la France, l'Anglet. et l'Autriche. Tr. de *Bayonne* (délim. des frontières) entre la France et l'Espagne.
3	L.	s. François-Xavier.	1549	Nouv. all. ent. Henri II et les cant. suisses.
4	M.	ste Barbe, v., m.	1748	Convent. de *Nice* entre la France et l'Autr.
5	M.	s. Sabbas, abb.	1491	*Mariage* de Charles VIII av. Anne de Bretagne.
6	J.	s. Nicolas, Ev.	1805	*Conv. d'Austerlitz* ent. Napoléon Ier et l'Aut.
7	V.	s. Ambroise, Ev.	1258	All. ent. saint Louis et Jacq. Ier d'Aragon.
8	S.	*Concept. N.-D.*	1813	Tr. de *Valençay* ent. Napoléon Ier et Ferd. d'Esp.
9	D.	ste Valérie, v.	1834	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et Bolivie.
10	L.	s. Melchiade.	1508	Ligue de *Cambrai* ent. la France et l'Autr.
11	M.	s. Damase, p.	1806	Tr. de *Posnanie* ent. Napol. Ier et l'Él. de Saxe.
12	M.	s. Synèse.	1804	*Alliance* entre Napoléon Ier et l'Espagne.
13	J.	ste Odile, v.	1845	Traité de comm. entre la France et la Belg.
14	V.	ste Luce, v., m.	1365	Tr. de *Guérande* ent. Charl. V et le duc de Bret.
15	S.	s. Abraham.	1805	Conv. de *Vienne* ent. Napol. Ier et la Prusse.
16	D.	ste Adèle.	1631	Tr. de *Vic* entre la Fr. et le duc de Lorraine.
17	L.	s. Lazare, Év.	1736	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et le duc de Lorraine.
18	M.	s. Gratien, Ev.	1822	Clôture du *Congrès de Vérone* (France, Autriche, Russie, Prusse, Angleterre).
19	M.	Q. T. s. Némèse, m.	1748	Conv. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Aut.
20	J.	s. Philogone.	1805	Conv. ent. Napoléon Ier et l'Électeur de Bade.
21	V.	*s. Thomas, ap.*	1472	Tr. de *Senlis* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
22	S.	s. Martyr.	1641	Prél. de paix ent. la Fr., l'emp. et la Suède.
23	D.	s. Dagobert.	1482	Paix d'*Arras* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
24	L.	ste Irmine. *V. j.*	1745	Prél. de *Turin* entre la Fr. et le roi de Sard.
25	M.	NOEL.	1803	Conv. de *Lisbonne* ent. la Fr. et le Portug.
26	M.	*s. Étienne, 1er m.*	1805	*Paix de Presbourg* entre Napoléon Ier et l'Autriche.
27	J.	*s. Jean, ap. et év.*	1802	Convention de *Paris* entre la France et l'empereur d'Allemagne.
28	V.	*Les ss. Innoc.*	1811	Traité entre Napoléon Ier et le grand-duc de Francfort.
29	S.	s. Thomas de C.	1855	Conv. (télégraph.) ent. la France, l'Esp., la Belgique, le Piémont et la Suisse.
30	D.	s. Sabin, Ev.	1739	Traité de commerce entre la France et les États généraux.
31	L.	s. Silvestre, p.	1756	Alliance de *Saint-Pétersbourg* ent. la France et la Russie.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. le maréchal de MAC-MAHON, duc de Magenta,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

M. le Mis D'ABZAC (C ✻), général de brigade, *1er aide de camp.*

M. ROBERT (O✻), colonel d'état-major, *chef du cabinet.*

M. le Vte d'HARCOURT (O✻), *secrétaire de la présidence.*

M. FONVILLE ✻,
M. le Cte DE TANLAY ✻, } *attachés au cabinet.*

MAISON MILITAIRE.

M. BROYE (C✻), général de brigade,
M. DE VAULGRENANT (O✻), lieut.-colonel d'artill., } *aides de camp.*

M. LAMORELLE ✻, lieut.-colonel d'infanterie,
M. DE GANAY ✻, capitaine au 7e dragons,
M. DE LA PANOUSE ✻, lieutenant de vaisseau,
M. DE GONTAUT-BIRON, lieutenant au 14e dragons, } *officiers d'ordonnance.*

CONSEIL DES MINISTRES[1].

Ministère de la justice.

Place Vendôme.

M. le duc DE BROGLIE ✻, de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État.

Ministère des affaires étrangères.

Quai d'Orsay.

M. le duc DECAZES (GO✻), ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Place Beauvau; bureaux : rue Cambacérès, 7 et 9, rue de Grenelle, 99, 101 et 103, et rue de Varennes, 78 *bis*.

M. DE FOURTOU, ministre de l'intérieur.

Ministère des finances.

Au Louvre.

M. CAILLAUX, sénateur, ministre des finances.

Ministère de la guerre.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 90.

M. le général BERTHAUT (C✻), ministre de la guerre.

Ministère de la marine et des colonies.

Rue Royale-Saint-Honoré, 2.

M. le vice-amiral GICQUEL DES TOUCHES (GO✻), ministre de la marine et des colonies.

---

1. Les ministres ont leur résidence à Versailles.

Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

M. BRUNET, sénateur, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Ministère des travaux publics.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62.

M. PARIS, sénateur, ministre des travaux publics.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 60.

M. le Vte DE MEAUX, sénateur, ministre de l'agriculture et du commerce.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ministère de l'intérieur : M. le Bon REILLE.

SÉNAT.

(Au palais de Versailles.)

Le Sénat se compose de 300 membres; 225 élus par les départements et les colonies, dans les conditions déterminées par la loi du 24 février 1875, et 75 élus par l'Assemblée nationale. [A. N.]

Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles; en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même. [S.]

Les élections générales du 30 janvier 1876 et les élections partielles ont eu lieu conformément à la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

Bureau du Sénat. — 1877.

Président.

M. le duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Vice-présidents.

MM. Gal DE LADMIRAULT.
AUDREN DE KERDREL.
DUCLERC.
Cte RAMPON.

Questeurs.

MM. TOUPET DES VIGNES.
BAZE.
Gal D'AURELLE DE PALADINES.

Secrétaires.

MM. Cte DE SAINT-VALLIER.
DE COLOMBET.
LACAVE-LAPLAGNE.
VANDIER.
SCHEURER-KESTNER.
Vte DE RAINNEVILLE.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES SÉNATEURS.

ADAM [Seine-et-Marne].
ADNET [Hautes-Pyrénées].
ALEXANDRYE (B^on D') [Savoie].
ALLENOU [Côtes-du-Nord].
ANCEL [Seine-Inférieure].
ANDIGNÉ (G^al D') [Maine-et-Loire].
ANDLAU (C^el Cte D') [Oise].
ANDRÉ [Charente].
ARAGO (Emmanuel) [Pyrénées-Orientales].
ARBEL [Loire].
ARNAUD (de l'Ariége)[Ariége].
AUBRELICQUE [Oise].
AUDIFFRET-PASQUIER (Duc D') [A. N.].
AUDREN DE KERDREL [Morbihan].
AURELLE DE PALADINES (G^al D') [A. N.].
AUXAIS (D') [Manche].
BARANTE (B^on DE) [Puy-de-Dôme].
BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE [A. N].
BASTARD (C^el Cte Octave DE) [Lot-et-Garonne].
BATBIE [Gers].
BAZE [A. N.].
BÉHIC [Gironde].
BELCASTEL (DE) [Haute-Garonne].
BÉRALDI [Aude].
BÉRENGER [A. N.].
BERNARD [Meurthe-et-Moselle].
BERNARD-DUTREIL [Mayenne].
BERTAULD [A. N.].
BERTRAND [Cantal].
BILLOT (G^al) [A. N.].
BLANC (Xavier) [Hautes-Alpes].
BOCHER [Calvados].
BOFFINTON [Charente-Inférieure].
BOISSE [Aveyron].
BOISSONNET (G^al) [Marne].
BOMPARD [Meuse].
BONAFOUS [Hérault].
BONDY (Cte DE) [Indre].

Bouillé (Cte de) [Nièvre].
Bourbeau [Vienne].
Bozérian [Loir-et-Cher].
Brame [Nord].
Brillier [Isère].
Broglie (Duc de) [Eure].
Brun (Charles) [Var].
Brunet [Corrèze].
Buffet [S].
Caillaux [Sarthe].
Calmon [A. N.].
Canrobert (Mal) [Lot].
Carnot père [A. N.].
Cazalas [Hautes-Pyrénées].
Cazot (Jules) [A. N.].
Chabron (Gal de) [A. N.].
Chadois (Col de) [A. N.].
Challemel-Lacour [Bouches-du-Rhône].
Chambrun (Vte de) [Lozère].
Champagny (Vte Henri de) [Côtes-du-Nord].
Chantemerle (de) [Allier].
Chanzy (Gal) [A. N.].
Chardon [Haute-Savoie].
Chareton (Gal) [A. N.].
Charton (Edouard) [Yonne].
Chaumontel [Haute-Savoie].
Chesnelong [S.].
Cissey (Gal de) [A. N.].
Claude [Vosges].
Claudot [Vosges].
Clément (Léon) [Indre].
Colombet (de) [Lozère].
Corbon [A. N.].
Cordier [A. N.].
Corne [A. N.].
Cornulier (Cte de) [Vendée].
Cornulier-Lucinière (Cte de) [A. N.].
Crémieux [A. N.].
Cunin-Gridaine [Ardennes].
Daguenet [Basses-Pyrénées].
Daru (Cte) [Manche].
Dauphin [Somme].

Dauphinot [Marne].
Daussel [Dordogne].
Delacroix [Eure-et-Loir].
Delbreil [Tarn-et-Garonne].
Delsol [Aveyron].
Denormandie [A. N.].
Depeyre [Lot].
Desbassyns de Richemont (Cte) [Inde française].
Desmazes [Martinique].
Dieudé-Defly [Alpes-Maritimes].
Dompierre-d'Hornoy (Aal de) [Somme].
Douhet (Cte de) [A. N.].
Duboys-Fresnay (Gal) [Mayenne].
Dubrulle [Pas-de-Calais].
Du Chaffaut (Cte) [Basses-Alpes].
Duclerc [A. N.].
Dufaure [S.]
Dufournel [Haute-Saône].
Dumesnil [Loiret].
Dumon [A. N.].
Dupanloup (Mgr) [A. N.].
Dupasquier [Savoie].
Dupont (Paul) [Dordogne].
Dupuy de Lôme [S.].
Espeuilles (Gal Mis d') [Nièvre].
Espinasse [Tarn].
Espivent de la Villeboisnet (Gal) [Loire-Inférieure].
Eymard-Duvernay [Isère].
Favre (Jules) [Rhône].
Fayolle [Creuse].
Feray [Seine-et-Oise].
Ferrouillat [Var].
Flers (Cte de) [Orne].
Forzan's (Vte de) [Finistère].
Foubert [A. N.].
Foucher de Careil [Seine-et-Marne].
Fourcand [A. N.].
Fourichon (Aal) [A. N.].
Fournier (Henry) [Cher].
Franclieu (Mis de) [A. N.].
Frébault (Gal) [A. N.].

Freycinet (de) [Seine].

GALLONI D'ISTRIA [Corse].
GARNIER (Joseph) [Alpes-Maritimes].
GAUDINEAU [Vendée].
GAULTHIER DE RUMILLY [A. N.].
GAVARDIE (DE) [Landes].
GAYOT [Aube].
GEORGE [Vosges].
GILBERT-BOUCHER [Seine-et-Oise].
GONTAUT-BIRON (Vte DE) [Basses-Pyrénées].
GOUIN [A. N.].
GRANIER [Vaucluse].
GRIVART [Ille-et-Vilaine].
GUILLEMAUT (Gal) [Saône-et-Loire].
HENNESSY [Charente].
HEROLD [Seine].
HESPEL (Cte D') [Nord].
HOUSSARD [Indre-et-Loir].
HUBERT-DELISE [Gironde].
HUGUET GRANDSIRE.
HUMBERT [A. N.].
JACOTIN [Haute-Loire].
JAHAN [Loiret].
JAURÈS (Aal) [A. N.].
JOBARD [Haute-Saône].
JOUBERT (Achille) [Maine-et-Loire].
KERGARIOU (Cte DE) [Ille-et-Vilaine].
KÉRIDEC (DE) [Morbihan].
KERJÉGU (Aal DE) [Côtes-du-Nord].
KOLB-BERNARD [A. N.].
KRANTZ [A. N.].
LABICHE (Émile) [Eure-et-Loir].
LABOULAYE [A. N.].
LACAVE-LAPLAGNE [Gers].
LACOMME [Côte-d'Or].
LADMIRAULT (Gal DE) [Vienne].
LAFAYETTE (Edmond DE) [Haute-Loire].
LAFAYETTE (Oscar DE) [A. N.].
LAFOND DE SAINT-MUR (Bon) [Corrèze].
LAGET [Gard].
LA JAILLE (Gal Vte DE) [Guadeloupe].
LAMBERT DE SAINTE-CROIX [Aude].
LAMORTE [Drôme].

LANFREY [A. N.].
LAREINTY (B^on DE) [Loire-Inférieure].
LA RONCIÈRE LE NOURY (A^al B^on DE) [Eure].
LASERVE [Réunion].
LA SICOTIÈRE (DE) [Orne].
LASTEYRIE (Jules DE) [A. N.].
LAURENT-PICHAT [A. N.].
LAVERGNE (Léonce DE) [A. N.].
LAVRIGNAIS (DE) [Loire-Inférieure].
LEFRANC (Pierre) [Pyrénées-Orientales].
LE GUAY (B^on) [Maine-et-Loire].
LE LIÈVRE [Alger].
LEPETIT [A. N.].
LE ROYER [A. N.].
LESTAPIS (DE) [Basses-Pyrénées].
LITTRÉ [A. N.].
LORGERIL (Vte DE) [A. N.].
LOYSEL (G^al) [Ille-et-Vilaine].
LUCET [Constantine].
LURO [A. N.]
MAGNE [Dordogne].
MAGNIN [A. N.].
MAILLIET [Nord].
MALENS [Drôme].
MALEVILLE (Léon DE) [A. N.].
MALEVILLE (Mis DE) [A. N.].
MALHERBE (Cte DE) [Oise].
MANGINI [Rhône].
MARTEL [A. N.].
MARTENOT [Allier].
MARTIN (Henri) [Aisne].
MASSON DE MORFONTAINE [Aube].
MAYRAN [Aveyron].
MAZEAU [Côte-d'Or].
MEAUX (Vte DE) [Loire].
MÈGE [Puy-de-Dôme].
MEINADIER (C^el) [Gard].
MÉNODE (Cte DE) [Doubs].
MICHAL-LADICHÈRE [Isère].
MICHEL [Basses-Alpes].
MONJARET DE KERJÉGU [Finistère].
MONNERAYE (Cte DE LA) [Morbihan].

MONNET [Deux-Sèvres].
MONTAIGNAC (Al DE) [A. N.].
MONTGOLFIER (DE) [Loire].
MORIN (Paul) [A. N.].
NOUBEL [Lot-et-Garonne].
OUDET [Doubs].
PAGÉZY [Hérault].
PAJOT [A. N.].
PALOTTE [Creuse]
PARIEU (DE) [Cantal].
PARIS [Pas-de-Calais].
PAULMIER [Calvados].
PÉLISSIER (Gal) [Haute-Marne].
PELLEPORT-BURÈTE (Vte DE) [Gironde].
PELLETAN [Bouches-du-Rhône].
PERNETTE [Saône-et-Loire].
PERRET [Rhône].
PEYRAMONT (DE) [Haute-Vienne].
PEYRAT [Seine].
PICARD (Ernest) [A. N.].
PIN (Elzéar) [Vaucluse].
POMEL [Oran].
PORIQUET [Orne].
POTHUAU (Al) [A. N.].
POURCET (Gal) [Haute-Garonne].
POUYER-QUERTIER [Seine-Inférieure].
PREISSAC (Cte DE) [Tarn-et-Garonne].
QUINEMONT (Mis DE) [Indre-et-Loire].
RAINNEVILLE (Vte DE) [Somme].
RAISME (DE) [Finistère].
RAMPON (Cte) [Ardèche].
RAMPONT [A. N.].
RAOUL-DUVAL [Gironde].
RAVIGNAN (Bon DE) [Landes].
RENOUARD [S.].
RIBIÈRE [Yonne].
RIFFAULT (Gal) [Loir-et-Cher].
RIVIÈRE (DUC DE) [Cher].
ROBERT (Gal) [Seine-Inférieure].
ROBERT-DEHAULT [Haute-Marne].
ROBIN [Ain].
RODEZ-BÉNAVENT (Vte DE) [Hérault].

Roger du Nord (Cte) [A. N.].
Rosamel (de) [Pas-de-Calais].
Rouland [Seine-Inférieure].
Roy de Loulay [Charente-Inférieure].
Sacase [Haute-Garonne].
Saint-Germain (de) [Manche].
Saint-Pierre (Vte de) [Calvados].
Saint-Vallier (Cte de) [Aisne].
Saisy (Hervé de) [A. N.].
Salmon [Meuse].
Salneuve [Puy-de-Dôme].
Say (Léon) [Seine-et-Oise].
Scherer [A. N.].
Scheurer-Kestner [A. N.].
Schœlcher [A. N.].
Simon (Jules) [A. N.].
Soubigou [Finistère].
Staplande (de) [Nord].
Tailhand [Ardèche].
Taillefert [Deux-Sèvres].
Talhoët (Mis de) [Sarthe].
Tamisier [Jura].
Teisserenc de Bort [Haute-Vienne].
Testelin [A. N.].
Thery [A. N.].
Thurel [Jura].
Tocqueville (Cte de) [A. N.].
Tolain [Seine].
Toupet des Vignes [Ardennes].
Tréveneuc (Cte de) [Côtes-du-Nord].
Tréville (Cte de) [A. N.].
Tribert [A. N.].
Valentin [Rhône].
Valery (Cte) [Corse].
Vandier [Vendée].
Varroy [Meurthe-et-Moselle].
Vast-Vimeux (Bon) [Charente-Inférieure].
Veauce (Bon de) [Allier].
Ventavon (de) [Hautes-Alpes].
Vétillart [Sarthe].
Victor Hugo [Seine].
Vieillard-Migeon [Belfort].

VIGAROSY [Ariége].
VOISINS-LAVERNIÈRE (DE) [Tarn].
WADDINGTON [Aisne].
WALLON [A. N.].
N...
N...

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Au palais de Versailles.)

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale du 30 novembre 1875 et la loi complémentaire du 24 décembre même année, fixant les circonscriptions électorales dans les arrondissements qui ont plus de cent mille habitants.

La Chambre des députés a été dissoute par décret du 25 juin 1877.

CONSEIL D'ÉTAT,

au Palais-Royal.

Président du Conseil d'État.

M. le duc DE BROGLIE ✻, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice, au ministère.

Vice-président du Conseil d'État.

M. ANDRAL (O✻), cours la Reine, 38.

Présidents de sections. MM.

GROUALLE (O✻), *président de la section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,* rue du Mont-Thabor, 8.

AUCOC (C✻), *président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères,* rue Sainte-Anne, 51.

GOUSSARD (C✻), *président de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies,* rue Basse-du-Rempart, 66.

Vte DU MARTROY (C✻), *président de la section du contentieux,* rue Solférino, 6.

Conseillers d'État en service ordinaire. MM.

COLLIGNON (C✻) [travaux publics, etc.], rue Saint-André-des-Arts, 46.

Colonel TOURRET (O✻) [finances, etc.], rue des Saints-Pères, 78.

TRANCHANT (O ✻) [contentieux], rue Barbet-de-Jouy, 28.

Mis DE CHATEAURENARD (C✻) [travaux publics, etc.], rue de Varennes, 65.

MARBEAU (O✻) [intérieur, etc.], rue Joubert, 47.

Mis DE SÉGUR (O✻) [intérieur, etc.], rue de Bellechasse, 72.

LE TRÉSOR DE LA ROCQUE ✻ [finances, etc.], rue Béranger, 3.

Vte DE MONTESQUIOU ✻ [contentieux], boul. de la Tour-Maubourg, 1.

PASCALIS (O✻) [contentieux], rue Solférino, 11.

SILVY (O✻) [intérieur, etc.], rue de Vaugirard, 47.

DE BELLOMAYRE ✻ [contentieux], rue de Marignan, 18.

Cte DE CIRCOURT [finances, etc.], rue de Milan, 17.

De Gaillard ✻ [travaux publics, etc.], rue des Saints-Pères, 3.
Weiss ✻ [intérieur, etc.], rue Mazarine, 68.
Perret O✻ [contentieux], rue François Ier, 6.
Cte de Rambuteau (O✻) [travaux publics, etc.], rue de l'Université, 100.
Contre-amiral Lefebvre (GO✻) [finances, etc.], rue Roquépine, 9.

Conseillers d'État en service extraordinaire. MM.

Amé (C✻), *directeur général des douanes* [finances, etc.], passage Sainte-Marie, 11 *bis*.
Delarbre (C✻), *directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine et des colonies* [finances, etc.], au ministère de la marine et des colonies, à Paris.
Desprez (GO✻), *directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères* [travaux publics, etc.], au ministère des affaires étrangères.
Dufrayer (C✻), *directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations* [finances, etc.], rue de Lille, 56.
Durangel (C✻), *directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur* [intérieur, etc.], boulevard de la Tour-Maubourg, 14.
Grimprel (C✻), *directeur général des contributions directes* [finances, etc.], boulevard Haussmann, 121.
Ozenne (GO✻), *secrétaire gén. du ministère de l'agriculture et du commerce* [travaux publics, etc.], rue Molitor, 31, Paris-Auteuil.
Tardif (O✻), *chef de la première division des cultes* [intérieur, etc.], rue du Cherche-Midi, 28.
De Roussy (C✻) *directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances* [finances, etc.], rue d'Amsterdam, 73.
Audibert (O✻), *directeur général de l'administration des contributions indirectes* [finances, etc.], rue de Tournon, 12.
Gal de division Gresley (C✻), *chef d'état-major général du ministre de la guerre* [finances, etc.], rue de l'Université, 75.
Du Mesnil (O✻), *Directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts* [intérieur. etc.], rue Saint-Georges, 28.
Pascal (O✻) *inspecteur général des ponts et chaussées, secrétaire général du ministère des travaux publics* [travaux publics, etc.], rue Téhéran, 21.

LE MYRE DE VILERS (O✻), *directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie*, [intérieur, etc.], rue Boissy-d'Anglas, 15.
TALANDIER (O✻), *secrétaire général du ministère de la justice* [intérieur, etc.], au ministère de la justice.

Maîtres des Requêtes. MM.

DE BAULNY ✻ [contentieux], rue Boissy-d'Anglas, 30.
BÉRENGER ✻ [travaux publics, etc.], place du Palais-Bourbon, 2.
BRAUN ✻ [commissaire du Gouvernement], r. de Miromesnil, 71.
CHAUCHAT ✻ [travaux publics, etc.], boulevard Haussmann, 121.
COMPAIGNON DE MARCHÉVILLE ✻ [intérieur, etc], rue Tronchet, 31.
CORNUDET ✻ [contentieux], rue du Bac, 97.
Bon DE LA COSTE DU VIVIER ✻ [intérieur, etc.], boulevard Haussmann, 148.
DAVID ✻ [commissaire du Gouvernement], r. de Montalivet, 11.
FABAS [finances, etc.], rue David, 10 (Passy-Paris).
FLOURENS ✻ [contentieux], rue des Écuries-d'Artois, 9.
FOULD ✻ [contentieux], avenue des Champs-Élysées, 138.
Cte DE FRANQUEVILLE (O✻) [intérieur, etc.], château de la Muette (Passy-Paris).
HÉLY D'OISSEL (O✻) [finances, etc.], rue de la Ferme, 18.
JACQUEMINOT, Cte DE HAM ✻ [intérieur, etc.], rue de Vienne, 3.
LAFERRIÈRE ✻ [commissaire du Gouvernement], rue Castiglione, 8.
LEBLANC ✻ [finances, etc.], rue du Faubourg-Saint-Honoré, 240.
DE RICHEMONT ✻ [finances, etc.], rue Cambacérès, 4.
TÉTREAU [contentieux], boulevard Saint-Germain, 239.
VACHEROT [finances, etc.], boulevard Bineau, 89.
DE SALVERTE ✻ [travaux publics, etc.], r. d'Anjou-St-Honoré, 12.
GOMEL [contentieux], rue Basse-du-Rempart, 66.
BILLARD DE SAINT-LAUMER ✻ [contentieux], r. de Lafontaine, 98.
LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT ✻ [contentieux], boulevard Haussmann, 113.
LELOUP DE SANCY [intérieur], boulevard Haussmann, 105.
FOUQUIER ✻, *secrétaire général du Conseil d'État*, ayant rang et titre de maître des requêtes, rue de Rivoli, 236.

Auditeurs de 1re *classe.* MM.

Chabrol ✻ [travaux publics, etc.], rue Greffulhe, 7.

Mayniel [contentieux], rue du Cirque, 5 *bis*.
Matheus [contentieux], avenue des Champs-Élysées, 123.
Marguerie [intérieur, etc.], cité Martignac, 6 (111, rue de Grenelle).
Marques di Braga [finances, etc.], boul. Saint-Germain, 227.
Vergniaud ✻ [finances, etc.], rue de Châteaudun, 23.
Chauffard ✻ [contentieux], rue Saint-Dominique, 85.
Caillard d'Aillières [contentieux], rue d'Anjou, 8.
Hébrard de Villeneuve [intérieur, etc.], rue d'Aguesseau, 18.
Vallon [contentieux], rue de Lille, 91.

Auditeurs de 2e classe. MM.

Vergé [intérieur], etc., rue du Cirque, 5.
Étignard de la Lafaulotte [finances, etc.], rue du Faubourg-Saint-Honoré, 107.
Gauwain [travaux publics, etc.], rue de l'Université, 67.
Peyrot [contentieux], rue Abbatucci, 66.
Marbeau [travaux publics, etc.], place Vendôme, 24.
Gervais de Rouville [contentieux], rue Thérèse, 10.
Milcent [intérieur, etc.], rue d'Argenson, 7.
Arnous [finances, etc.], rue de Grenelle, 121 *bis*.
Rose Ⓜ [contentieux], rue d'Amsterdam, 67.
Sauzey [contentieux, etc.], avenue de Messine, 5.
Lebas de Girangy de Claye [contentieux, etc.], rue de Lille, 11.
Hachette [travaux publics, etc.], rue Roquépine, 9.
Avond [contentieux], rue Saint-Dominique, 32.
Pierre de Ségur [travaux publics, etc.], rue de la Ferme, 18.
Baudenet [contentieux], rue Neuve-des-Mathurins, 47.
Tixier [finances, etc.], rue de Vaugirard, 31.
Auburtin [intérieur, etc.], boulevard Saint-Germain, 223.
Lyon [finances, etc.], rue Martel, 4.

Conseillers d'État honoraires. MM.

Le Bon Le Guay (O✻), sénateur.
Welche (C✻), préfet du Nord.
Bourgois (C✻), vice-amiral.

ADMINISTRATION ET BUREAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

M. Fouquier ✻, *maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État,* rue de Rivoli, 236.
M. Caille ✻, *secrétaire du contentieux,* rue du Cherche-Midi, 89.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Delahaye ✻, *chef du 1er bureau et du secrétariat général,* rue de Verneuil, 38.

1er BUREAU.

1er Service. — *Affaires du Conseil d'État, procès-verbaux du Conseil, correspondance générale, personnel, comptabilité, impressions et distributions.*

M. Gerard, *sous-chef,* boulevard Montparnasse, 53.

2e Service. — *Enregistrement général et départ.*

M. Hébert, *sous-chef*, rue de l'Université, 83.

2e BUREAU. — *Expéditions.*

M. Salin, *chef*, avenue de Neuilly, 47, à Neuilly (Seine).
M. Armand, *sous-chef*, rue Saint-Placide, 60.

SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX ANNEXES.

M. Chevallier, *rédacteur sténographe,* rue Monge, 2.
M. Quentin, *rédacteur sténographe,* rue des Écoles, 16.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES.

M. Vattier ✻, *bibliothécaire-archiviste*, rue d'Assas, 80.

MATÉRIEL.

M. Noël, *agent du matériel*, au Palais-Royal.

SECTIONS.

Section du contentieux.

M. Caille ✻, *secrétaire de la section*, rue du Cherche-Midi, 89.
M. Darnault, *sous-chef de bureau,* rue de Rennes, 93.

Section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

M. de Gislain ✻, *secrétaire de la section*, rue des Feuillantines, 64.

Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies.

M. JAMET ✻, *secrétaire de la section*, rue Madame, 69.

Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères.

M. DELABARRE ✻, *secrétaire de la section*, rue Condorcet, 74.

SERVICE DE SANTÉ.

M. Dechambre ✻, *médecin du Conseil d'État*, rue de Lille, 91.
M. N...., *médecin adjoint.*

BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

PRÈS LE CONSEIL D'ÉTAT.

MM.

SAINT-AIGNAN (Cte DE) ✻, *président*, rue de Varenne, 98.
BABINET ✻, administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au Louvre (pavillon Colbert).
GARNIER ✻, rue de Tournon, 14.
HOUSSET ✻, rue Jacob, 48.
MORILLOT ✻, directeur de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, 13.
RIGAUD ✻, rue de Seine, 34.
VALROGER (DE) rue du Bac, 32.
CAILLE ✻, secrétaire de la section du contentieux, *secrétaire délégué*, rue du Cherche-Midi, 89.

MAISONS SOUVERAINES.

ALLEMAGNE.

GUILLAUME Ier (Frédéric-Louis), né 22 mars 1797, empereur d'Allemagne, roi de Prusse; succède à son frère, le feu roi Frédéric-Guillaume IV, 2 janvier 1861; empereur d'Allemagne depuis le 18 janvier 1871; marié 11 juin 1829 à

Marie-Louise-*Augusta*-Catherine, née 30 septembre 1811, fille de feu *Charles-Frédéric*, grand-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants :

1° *Frédéric-Guillaume*-Nicolas-Charles, né 18 octobre 1831, *prince impérial de l'empire d'Allemagne, prince royal de Prusse;* marié 25 janvier 1858 à

Victoire-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et duchesse de Saxe. — Enfants : *a*) *Frédéric-Guillaume*-Victor-Albert, né 27 janvier 1859; *b*) Victoire-Élisabeth-Auguste-*Charlotte*, née 24 juillet 1860; *c*) Albert-Guillaume-*Henri*, né 14 août 1862; *d*) Frédérique-Amélie-Guillemette-*Victoria*, née 12 avril 1866; *e*) Joachim-Frédéric-Ernest-*Waldemar*, né 10 février 1868; *f*) *Sophie-Dorothéa*-Ulrique-Alice, née 14 juin 1870; *g*) *Marguerite*-Béatrice-Féodora, née 22 avril 1872.

2° *Louise*-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838; mariée 20 septembre 1856 à *Frédéric*-Guillaume-Louis, grand-duc de Bade. (Voy. BADE.)

Frères et sœur du roi.

1° Frédéric-*Charles*-Alexandre, né 29 juin 1801; veuf, le 1877, de *Marie*-Louise-Alexandrine, née 3 février 1808, fille de feu Charles-Frédéric, grand-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants :

1° *Frédéric-Charles*-Nicolas, né 20 mars 1828; veuf, le 1877 de *Marie*-Anne, née 14 sept. 1837, fille de feu Léopold, duc d'Anhalt. — Enfants : *a*) *Marie*-Elisabeth-Louise-Frédérique, née 14 sept. 1855; *b*) *Élisabeth*-Anne, née 8 fév. 1857; *c*) Louise-Marguerite-*Agnès*, née 25 juillet 1860; *d*) Joachim-Charles-Guillaume-*Frédéric-Léopold*, né 14 nov. 1865.

2° Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829; mariée 27 juin

1854 à *Alexis*-Guillaume-Ernest, prince de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, divorcée 6 mars 1861.

3° Marie-*Anne*-Frédérique, née 17 mai 1836; mariée 26 mai 1853 à Frédéric-*Guillaume*, prince de Hesse-Cassel.

2° Frédérique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 février 1803; veuve de Paul-Frédéric, grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

3° † Frédéric-Henri-*Albert*, né 4 octobre 1809; marié 14 septembre 1830 à Wilhelmine-Frédérique-Louise-Charlotte-*Marianne*, née 9 mai 1810, fille de feu Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (divorcé 28 mars 1849), décédé 14 octobre 1872. — Leurs enfants : 1° Frédéric-Guillaume-Nicolas-*Albert*, né 8 mai 1837; marié 19 avril 1873 à *Marie*-Frédérique-Léopoldine-Georgine-Auguste-Alexandra-Elisabeth-Thérèse-Joséphine-Hélène-Sophie, née 2 août 1854, fille de *Ernest*-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, duc de Saxe-Altenbourg; leurs enfants : *a*) Ernest-Alexandre-Frédéric-Henri-Albert, né 15 juillet 1874; *b*) ....., né 27 septembre 1876. — 2° Frédérique-Wilhelmine-Louise-Élisabeth-*Alexandrine*, née 1er février 1842; mariée 9 décembre 1865 au duc Guillaume de Mecklembourg-Schwérin.

Cousins et cousines du roi.

(1° Issus du mariage du feu prince *Frédéric*-Guillaume-Louis, cousin germain du roi, avec Wilhelmine-*Louise*, princesse d'Anhalt-Bernbourg, mariée 21 nov. 1817, veuve 27 juillet 1863.)

1° Frédéric-Guillaume-Louis-*Alexandre*, né 21 juin 1820.

2° Frédéric-Guillaume-*George*-Ernest, né 12 février 1826.

(2° Issues du mariage du feu prince Frédéric-*Guillaume*-Charles, oncle du roi, avec feu *Marie*, princesse de Hesse-Hombourg.)

1° Marie-*Élisabeth*-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815; veuve le 1876 de *Charles*-Guillaume-Louis, deuxième fils de feu Louis II, grand-duc de Hesse-Darmstadt.

2° Frédérique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, veuve 10 mars 1864 de feu Maximilien II, roi de Bavière.

MAISON PRINCIÈRE DE HOHENZOLLERN.

Branche cadette.

Charles-Antoine-Frédéric-Meinrad, né 7 sept. 1811, prince de Hohenzollern, abdique 7 décembre 1849 le gouvernement de la principauté en faveur du roi de Prusse; marié 21 oct. 1834

à *Joséphine*-Frédérique-Louise, née 21 octobre 1813, fille de feu Charles-Louis-Frédéric, grand-duc de Bade. — Leurs enfants :

1° *Léopold*-Étienne-Charles-Antoine, né 22 septembre 1835, prince héréditaire; marié 12 septembre 1861 à *Antonia*, sœur du roi de Portugal. — Fils : *a*) *Guillaume*-Auguste-Charles-Ferdinand-Pedro-Benoît, né 7 mars 1864; *b*) *Ferdinand*-Victor-Albert-Meinrad, né 24 août 1865; *c*) *Charles-Antoine*-Frédéric-Guillaume-Louis, né 1er septembre 1868.

2° *Charles*-Eitel-Frédéric, né 20 avril 1839, élu prince de Roumanie, 20 avril 1866; marié 15 novembre 1869 à *Élisabeth*, princesse de Wied, fille de feu Germain, prince de Wied.

3° *Frédéric*-Eugène-Jean, né 25 juin 1843.

4° *Marie*-Louise-Alexandrine-Caroline, née 17 novembre 1845; mariée 25 mars 1867 à *Philippe*, comte de Flandre. (Voy. BELGIQUE.)

ANHALT.

LÉOPOLD (Frédéric-François-Nicolas), duc d'Anhalt, né 29 avril 1831, succède à son père 22 mai 1871; marié 22 avril 1854 à *Antoinette*-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838, princesse de Saxe-Altenbourg. — Enfants :

1° *Léopold*-Fréd.-François-Ernest, né 18 juillet 1855, *prince héréditaire*.

2° Léopold-*Frédéric*-Ed.-Ch.-Alex., né 19 août 1856.

3° *Élisabeth*-Marie-Frédérique, née 7 septembre 1857.

4° *Édouard*-George-Guill.-Max., né 18 avril 1861.

5° *Aribert*-Joseph-Alexandre, né 18 juin 1864.

6° *Alexandra*-Thérèse-Marie, née 4 avril 1868.

Sœurs du duc.

1° Frédérique-Amélie-*Agnès*, née 24 juin 1824; mariée 28 avril 1853 au duc *Ernest* de Saxe-Altenbourg. (V. SAXE-ALTENBOURG.)

2° *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837; mariée 29 novembre 1854 à *Frédéric*-Charles, prince et neveu du roi de Prusse. (Voy. ALLEMAGNE.)

Cousins et cousines du duc.

(Issue du 1er mariage de feu *George*-Bernard, oncle du duc, avec *Caroline*-Auguste-Louise-Amélie, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt.)

1° *Louise*, née 22 juin 1826.

(Issus du 2e mariage morganatique de feu *George*-Bernard avec *Thérèse*-Emma d'Erdmansdorff, comtesse de Reina.)

2° *François*, né 2 septembre 1832, comte de Reina.
3° *Mathilde*, née 7 octobre 1833, comtesse de Reina.
4° *Emma*, née 5 avril 1837, comtesse de Reina.
5° *Marie*, née 8 mai 1839, comtesse de Reina.
6° *Rodolphe*, né 23 octobre 1842, comte de Reina.
7° *Charles*, né 15 mai 1844, comte de Reina.

(Issues du mariage de feu *Frédéric*-Auguste, oncle du duc, avec la princesse *Marie*-Louise-Charlotte de la Hesse électorale.)

1° *Adélaïde*-Marie, née 25 décembre 1833, mariée 23 avril 1851 au duc *Adolphe* de Nassau.
2° *Bathilde*-Amalgonde, née 29 décembre 1837; mariée 30 mai 1862 à *Guillaume*-Charles-Auguste, prince de Schaumbourg-Lippe.
3° *Hilda*-Charlotte, née 13 décembre 1839.

BRANCHE CADETTE D'ANHALT-BERNBOURG. (Branche éteinte.)

Frédérique-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, sœur du duc *Charles* de Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, veuve 19 août 1863 du duc *Alexandre*-Charles d'Anhalt-Bernbourg.

AUTRICHE-HONGRIE.

François-Joseph Ier (Charles), né 18 août 1830, empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie, etc.; monte sur le trône 2 décembre 1848, en vertu de l'acte d'abdication de son oncle, l'empereur Ferdinand Ier, et de l'acte de renonciation de son père l'archiduc *François-Charles*-Joseph; marié 24 avril 1854 à *Élisabeth*-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837, fille de *Maximilien*-Joseph, duc en Bavière. — Leurs enfants :

1° *Gisèle*-Louise-Marie, née 12 juillet 1856, archiduchesse d'Autriche; mariée 19 avril 1873 au prince *Léopold* de Bavière.
2° *Rodolphe*-François-Charles-Joseph, né 21 août 1858, *prince héréditaire*, archiduc d'Autriche.
3° *Marie-Valérie*-Mathilde-Amélie, née 22 avril 1868, archiduchesse d'Autriche.

Frères de l'empereur.

1° †*Maximilien Ier*, empereur du Mexique, né 6 juillet 1832, décédé 19 juin 1867. Veuve : Archiduchesse *Charlotte*-Marie-

Amélie, fille de feu Léopold Ier, roi des Belges, née 7 juin 1840, mariée à Bruxelles 27 juillet 1857.

2° *Charles*-Louis-Joseph-Marie, archiduc, né 30 juillet 1833; veuf 15 septembre 1858 de *Marguerite*, fille de feu Jean, roi de Saxe, remarié 21 octobre 1862 à Marie-*Annonciade*, née 24 mars 1843, fille du feu roi Ferdinand II des Deux-Siciles; veuf 4 mai 1871; remarié une 3e fois le 23 juillet 1873 à *Marie-Thérèse* de Bragance, née le 24 août 1855, fille de feu l'infant Don Miguel de Portugal. — Enfants du 2e mariage : 1° *François*-Ferdinand-Charles-Louis-Joseph-Marie, né 18 décembre 1863; 2° *Othon*-François-Joseph, né 21 avril 1865 : 3° *Ferdinand*-Charles-Louis-Joseph-Jean-Marie, né 27 décembre 1868; 4° *Marguerite*-Sophie-Marie-Annonciade, née 13 mai 1870. Enfant du 3e mariage : *Marie*-Annonciade, née 2 août 1876.

3° *Louis*-Joseph-Antoine-Victor, archiduc, né 15 mai 1842.

Père de l'empereur.

François-Charles-Joseph, né 7 déc. 1802, archiduc d'Autriche, fils du 2e mariage de feu l'empereur François Ier; marié 4 novembre 1824 à Frédérique-*Sophie*-Dorothée-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille de feu *Maximilien*-Joseph, roi de Bavière; veuf 28 mai 1872.

Oncle et tante de l'empereur, frère et sœur du père.

1° † *Ferdinand Ier* (Charles-Léopold-Joseph-François-Marcellin), empereur d'Autriche, né 19 avril 1793: décédé 29 juin 1875; renonce au trône en faveur de son neveu *François*-Joseph, 2 décembre 1848; veuve : *Marie-Anne*-Caroline-Pie, née 19 septembre 1803, fille de feu *Victor-Emmanuel Ier*, roi de Sardaigne;

2° *Marié-Clémentine*-Françoise-Joséphine, née 1er mars 1798, archiduchesse d'Autriche; veuve 10 mars 1851 de *Léopold* des Deux-Siciles, prince de Salerne.

Cousins et cousines de l'empereur, descendants des frères décédés de feu l'empereur François Ier, grand-père de l'empereur.

1° Enfants de l'archiduc Ferdinand-Joseph-Baptiste (Ferdinand III, grand-duc de Toscane). Voy. *Branche grand-ducale* de Toscane.

2° Enfants de l'archiduc Charles-Louis-Jean-Joseph-Laurent, mort le 30 avril 1847, de son mariage avec *Henriette*-Alexandrine-Frédérique-Wilhelmine, fille de feu le prince Frédéric-Guillaume de Nassau-Weilbourg.

1° *Albert*-Frédéric-Rodolphe, né 3 août 1817; veuf 2 avril 1864 de *Hildegarde*-Louise, née 10 juin 1825, fille de feu Louis Ier, roi de Bavière. — Leur fille : *Marie-Thérèse*-Anne, née

15 juillet 1845, mariée 7 février 1865 au duc *Philippe* de Wurtemberg.

2° †*Charles-Ferdinand*, né 29 juillet 1818; marié 18 avril 1854, décédé 20 novembre 1874. Veuve Françoise-*Élisabeth*, fille de l'archiduc Joseph, palatin. — Leurs enfants : 1° *Frédéric*-Marie-Albert-Guill.-Charles, né 4 juin 1856; 2° *Marie*-Christine, née 21 juillet 1858; 3° *Charles*-Étienne, né 5 septembre 1860; 4° *Eugène*-Ferdinand-Pie, né 21 mai 1863.

3° Marie-*Caroline*-Louise-Christine, née 10 septembre 1825; mariée 21 février 1852 à l'archiduc *Reinier*-Ferdinand-Marie-Jean, né 11 janvier 1827.

4° *Guillaume*-François-Charles, né 21 avril 1827.

3° Enfants de l'archiduc *Joseph*-Antoine-Jean, palatin de Hongrie, etc., de son troisième mariage avec Marie-Dorothée, fille de Louis-Frédéric, duc de Wurtemberg.

1° Françoise-*Élisabeth*-Marie, née 17 janvier 1831; veuve 15 déc. 1849 de *Ferdinand* d'Este, duc de Modène; remariée 18 avril 1854 à l'archiduc *Charles-Ferdinand*.

2° *Joseph*-Charles-Louis, né 2 mars 1833, marié 12 mai 1864 à la princesse *Clotilde* de Saxe-Cobourg-Gotha. — Leurs enfants : 1° *Marie*-Clémentine-Dorothée-Amélie, née 14 juin 1867; 2° Marguerite-Clémentine, née 6 juillet 1870 : 3° *Joseph*-Auguste-Victor, né 9 août 1872; 4° *Ladislas*-Philippe-Marie, né 16 juillet 1875.

3° *Marie*-Henriette-Anne, née 23 août 1836, mariée par procuration 10 août 1853, et en personne 22 du même mois, à Léopold II, roi des Belges. (Voy. BELGIQUE.)

4° Enfants issus du mariage de l'archiduc Reinier, mort 16 janvier 1853, et de feu Marie-Élisabeth-Charlotte-Joséphine, princesse de Sardaigne.

1° *Léopold*-Louis-Marie-François-Jules-Eustache-Gérard, né 6 juin 1823.

2° *Ernest*-Charles-Félix-Marie-Reinier-Godefroy-Cyriaque, né 8 août 1824.

3° *Sigismond*-Léopold-Marie-Reinier-Ambroise-Valentin, né 7 janvier 1826.

4° *Reinier*-Ferdinand-Marie-Jean-François-Ignace, né 11 janv. 1827; marié 21 fév. 1852 à *Marie-Caroline*-Louise-Christine, fille de feu l'archiduc Charles.

5° *Henri*-Antoine-Marie-Reinier-Charles-Grégoire, né 9 mai 1828; marié 4 février 1868 à Léopoldine Hofmann.

BRANCHE GRAND-DUCALE DE TOSCANE.

FERDINAND IV (Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-François-Louis-Gonzague-Raphaël-Reinier-Janvier), né 10 juin 1835, archiduc d'Autriche ; succède à son père le grand-duc Léopold II, par suite de l'acte d'abdication du 21 juillet 1859; veuf le 17 février 1859 d'*Anne*-Marie, princesse royale de Saxe, remarié le 12 janvier 1868 à *Alice*-Marie-Caroline-Ferdinande-Rachel-Jeanne-Philomène, née le 27 décembre 1849, fille de feu le duc Charles III de Parme. — Fille du 1er mariage: Marie-*Antoinette*-Léopolda, née 10 janvier 1858. Enfants du 2e mariage : 1° *Léopold-Ferdinand*, né 2 décembre 1868 ; 2° *Louise*, née 2 septembre 1870 ; 3° *Joseph*, né 24 mai 1872 ; 4° *Pierre*, né 12 mai 1874.

Frères et sœurs du grand-duc, issus du second mariage du grand-duc Léopold II avec Marie-Antoinette des Deux-Siciles.

1° Marie-*Isabelle*-Annonciade-Jeanne-Joséphine-Umilta-Apollonia-Filomena-Virginie-Gabrielle, née 21 mai 1834, archiduchesse d'Autriche; mariée 10 avril 1850 à *François-de-Paule*-Louis-Emmanuel, comte de Trapani, fils du feu roi *François Ier* des Deux-Siciles.

2° *Charles-Salvator*-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philippe-Jacques-Janvier-Louis-Gonzague-Reinier, archiduc d'Autriche, né 30 avril 1839 ; marié 19 septembre 1861 à *Marie-Immaculée*, fille de feu Ferdinand II, roi des Deux-Siciles. — Leurs enfants : 1° Marie-*Thérèse*, née 18 septembre 1862; 2° *Léopold-Salvator*, né 15 octobre 1863 ; 3° *François-Salvator*-Marie-Joseph, né 21 août 1866; 4° *Caroline*-Marie-Immaculée, née 5 septembre 1869; 5° *Albert-Salvator*-Marie-Joseph, né 22 novembre 1871; 6° *Marie-Antoinette*-Immaculée-Joséphine, née 18 avril 1874.

3° *Marie-Louise*-Annonciade-Anne-Jeanne-Josèphe-Antoinette-Filomena-Apollonia-Tommasa, née 31 octobre 1845, archiduchesse d'Autriche, mariée 31 mai 1865 au prince Charles d'Isembourg-Birstein.

4° *Louis*-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Dominique-Reinier-Ferdinand-Charles-Zanobi-Antonin, né 4 août 1847, archiduc d'Autriche.

5° *Jean-Népomucène*-Marie-Annonciade-Joseph-Jean-Baptiste-Ferdinand-Balthazar-Louis-Gonzague-Pierre-Alexandre-Zanobi-Antonin, né 25 novembre 1852, archiduc d'Autriche.

Mère du grand-duc.

Marie-*Antoinette*, née 19 décembre 1814, fille de feu *François Ier*, roi des Deux-Siciles; mariée 7 juin 1833 à Léopold II, grand-duc de Toscane ; veuve 29 janvier 1870.

BRANCHE DUCALE DE MODÈNE.

Sœurs de feu le duc François V.

1° *Marie-Thérèse*-Béatrix-Gaëtane, née 14 juillet 1817, archiduchesse d'Autriche ; mariée 7 novembre 1846 à *Henri*-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné *d'Artois*, duc de Bordeaux, aujourd'hui comte de Chambord.

2° *Marie-Béatrix*-Anne-Françoise, née 13 février 1824; mariée 6 février 1847 à *Jean-Charles*-Marie-Isidore de Bourbon, infant d'Espagne.

Nièce de feu le duc François V.

Marie-Thérèse-Dorothée-Henriette, née 2 juillet 1849, archiduchesse d'Autriche, fille de feu *Ferdinand*-Charles-Victor, frère du duc François, et de Françoise-Marie-*Élisabeth*, archiduchesse d'Autriche; mariée 20 février 1868 au prince Louis de Bavière.

BADE.

Frédéric (Guillaume-Louis), né 9 septembre 1826, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen, fils de feu le grand-duc *Léopold ;* succède à son père, à la place de son frère *Louis*, 24 avril 1852, avec le titre de régent; prend le titre de grand-duc 2 septembre 1856 ; marié 20 septembre 1856 à

Louise-Marie-Elisabeth, née 3 décembre 1838, fille de Guillaume Ier, empereur d'Allemagne, roi de Prusse. — Enfants :

1° *Frédéric-Guillaume*-Louis-Auguste, né 9 juillet 1857, *grand-duc héréditaire.*

2° Sophie-Marie-*Victoria*, née 7 août 1862.

3° *Louis-Guillaume*-Charles-Frédéric-Berthold, né 12 juin 1865.

Frères et sœurs du grand-duc.

1° *Alexandrine*-Louise-Amélie-Frédérique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, margrave de Bade ; mariée 3 mai 1842 au duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.

2° Louis-*Guillaume*-Auguste, né 18 décembre 1829, margrave de Bade; marié 11 févr. 1863 à *Marie*, duchesse de Leuchtenberg. — Enfants : 1° Sophie-*Marie*-Louise-Joséphine-Amélie, née 26 juillet 1865; 2° *Maximilien*-Alexandre-Frédéric-Guillaume, né 10 juillet 1867.

3° *Charles*-Frédéric-Gustave-Guillaume-Maximilien, né 9 mars 1832, margrave de Bade, marié morganatiquement 17 mai 1871 à *Rosalie*-Louise, comtesse de Rhena, née baronne de Beust 10 juin 1845.

4° *Marie*-Amélie, née 20 novembre 1834, margrave de Bade, mariée 11 septembre 1858 à *Ernest*, prince de Linange.

5° *Cécile*-Auguste (*Olga-Feodorowna*), née 20 septembre 1839, margrave de Bade; mariée 28 août 1857 au grand-duc *Michel*-Nicolaïewitch, frère de l'empereur de Russie.

Oncle du grand-duc, frère du père.

Maximilien-Frédéric-Jean-Ernest, né 8 décembre 1796, margrave de Bade.

Cousines du grand-duc.

Issues du mariage de feu Louis-*Guillaume*-Auguste, frère aîné du père, avec *Élisabeth*-Alexandrine-Constance de Wurtemberg.

1° *Sophie*-Paul.-Henr.-Marie-Am.-Louise, née 7 août 1834, mariée 9 nov. 1858 au prince Günther-Woldemar de Lippe.

2° *Pauline*-Sophie-Élisabeth-Marie, née 18 décembre 1835.

3° *Léopoldine*-Wilh.-Paul.-Am.-Maximil., née 22 févr. 1837, mariée 24 septembre 1862 au prince Hermann de Hohenlohe-Langenbourg.

Enfants issus du mariage de feu *Charles*-Louis-Frédéric, grand-duc de Bade, avec feu *Stéphanie*-Louise-Adrienne-Napoléon, fille adoptive de Napoléon Ier, empereur des Français.

1° *Joséphine*-Frédérique-Louise, née 21 octobre 1813, margrave de Bade; mariée 21 octobre 1834 à *Charles-Antoine*, prince de Hohenzollern. (Voy. ALLEMAGNE.)

2° *Marie*-Amélie-Élisabeth-Caroline, née 11 octobre 1817, margrave de Bade; veuve 15 juillet 1863 de *Guillaume*-Alexandre-Antoine-Archibald, duc de Hamilton et Brandon, duc de Chatelleroult.

BAVIÈRE.

Louis II (Othon-Frédéric-Guillaume), né 25 août 1845, roi de Bavière; succède à son père le feu roi Maximilien II, 10 mars 1864.

Frère du roi.

Othon-Guillaume-Luitpold-Adalbert-Waldemar, né 27 avril 1848.

Mère du roi.

Frédérique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, fille du feu prince Frédéric-Guillaume-Charles, oncle du roi de Prusse; veuve, 10 mars 1864, du feu roi *Maximilien II*.

Oncles et tante du roi.

1° *Luitpold*-Charles-Joseph-Guillaume-Louis, né 12 mars 1821, veuf 26 avril 1864 de *Auguste*-Ferdinande-Louise-Marie; fille de feu Léopold II, grand-duc de Toscane. — Enfants:

1° *Louis*-Léopold-Joseph-Marie, né 7 janvier 1845, marié en février 1868 à Marie-Thérèse-*Dorothée*-Henriette, archiduchesse d'Autriche-Este. — De ce mariage: 1° *Ruprecht*-Marie-Luitpold-Ferdinand, né 18 mai 1869; 2° *Adelgonde*, née 17 octobre 1870; 3° *Marie*-Ludwige-Thérèse, née 6 juillet 1872; 4° *Charles-Marie* Luitpold, né 1er avril 1874; 5° *François*-Marie-Luitpold, né 10 octobre 1875.

2° *Léopold*-Maximilien-Joseph, né 9 février 1846; marié 19 avril 1873 à Gisèle, archiduchesse d'Autriche-Hongrie. De ce mariage: 1° *Élisabeth*-Marie-Auguste, née 8 janvier 1874; 2° *Augusta*-Marie-Louise, née 28 avril 1875.

3° *Thérèse*-Charlotte-Marianne-Auguste, née 12 nov. 1850.

4° François-Joseph-*Arnoulphe*-Adalbert, né 6 juillet 1852.

2° *Adelgonde*-Auguste-Charlotte-Caroline-Élisabeth-Amélie-Marie-Sophie-Louise, née 19 mars 1823; mariée 30 mars 1842 à *François V*, archiduc d'Autriche-Este, duc de Modène; veuve le novembre 1875.

3° † *Adalbert*-Guillaume-George-Louis, né 19 juillet 1828; veuve: *Amélie*-Philippine, fille de l'infant d'Espagne *François-de-Paule*. — Enfants: 1° *Louis*-Ferdinand-Marie, né 28 octobre 1859; 2° *Alphonse*-François-d'Assise, né 24 janvier 1862; 3° *Marie*-Isabelle-Louise-Amélie, née 31 août 1863; 4° Elvire-Alexandra-Marie-Cécile-Claire-Eugénie, née 22 décembre 1868; 5° Claire-Eugénie-Christine-Gabrielle-Alexandrine-Amélie-Marie-Thérèse-Euphémie-Zenaïde, née 11 octobre 1874.

Grand'tantes du roi (sœurs du roi Louis Ier, grand-père du roi).

Filles du 2e mariage du feu roi Maximilien-Joseph avec la princesse Frédérique-Wilhelmine-*Caroline*, fille de feu Charles-Louis, prince héréditaire de Bade.

1° *Amélie*-Auguste, née 13 novembre 1801, reine douairière de Saxe.

2° *Marie*-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, reine douairière de Saxe.

3° *Louise*-Wilhelmine, née 30 août 1808, épouse du duc *Maximilien-Joseph*, duc en Bavière.

Branche ducale.

Ci-devant Palatine de Deux-Ponts-Birkenfeld.

MAXIMILIEN-Joseph, duc en Bavière, né 4 décembre 1808; marié 9 septembre 1828 à

Louise-Wilhelmine, née 30 août 1808; grand'tante du roi de Bavière. — Leurs enfants :

1° *Louis*-Guillaume, né 21 juin 1831.

2° Caroline-Thérèse-*Hélène*, née 4 avril 1834, veuve 26 juin 1867 du prince héréditaire de Tour et Taxis.

3° *Élisabeth*-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837; mariée à *François-Joseph Ier*, empereur d'Autriche. (Voy. AUTRICHE.)

4° *Charles-Théodore*, né 9 août 1839; veuf 9 mars 1867 de *Sophie*-Marie-Frédérique, fille de feu Jean, roi de Saxe. Remarié 29 avril 1874 à *Marie-Joséphine*-Béatrix, duchesse de Bragance, infante de Portugal. — Enfant du 1er mariage : *Amélie*-Marie, née 24 décembre 1865. Enfant du 2e mariage : *Sophie*, née 22 février 1875.

5° *Marie*-Sophie-Amélie, née 4 octobre 1841; mariée 3 février 1859 au roi *François II* (Deux-Siciles).

6° *Mathilde*-Ludovique, née 30 septembre 1843; mariée 5 juin 1861 à *Louis*-Marie, comte de Trani, frère de *François II*, roi des Deux-Siciles.

7° *Sophie*-Charlotte-Auguste, née 22 février 1847; mariée 28 septembre 1868 à *Ferdinand*-Philippe-Marie d'Orléans; duc d'Alençon, second fils du duc de Nemours.

8° *Maximilien*-Emmanuel, né 7 déc. 1849; marié 20 sept. 1875 à Marie-Louise-Françoise-*Amélie* de Saxe-Cobourg-Gotha. — De ce mariage : né le 1876.

BELGIQUE.

LÉOPOLD II (Louis-Philippe-Marie-Victor), né 9 avril 1835; succède à son père, le feu roi Léopold Ier, 10 décembre 1865; prêta serment 17 décembre suivant; marié par procuration 10 et en personne 22 août 1853, à

Marie-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, née 23 août 1836, fille de feu l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie. — Leurs enfants :

1° *Louise*-Marie-Amélie, née 18 février 1858; mariée 4 février 1875 à Ferdinand-*Philippe*-Marie-Auguste-Raphaël, duc de Saxe. (Voy. SAXE-COBOURG-GOTHA.)

2° *Stéphanie*-Clotilde-Louise-Hermine, duchesse de Saxe, née 21 mai 1864.

3° *Clémentine*-Albertine-Marie-Léopoldine, née 29 juillet 1872.

Frère et sœur du roi.

1° *Philippe*-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, comte de Flandre, né 24 mars 1837, marié 25 mars 1867 à *Marie*-Louise-Alexandrine-Caroline, fille de Charles-Antoine, prince de Hohenzollern-Sigmaringen.— Enfants: 1° *Baudouin*-Léopold-Philippe-Marie-Charles-Antoine-Joseph-Louis, né 3 juin 1869; 2° *Henriette*-Marie-Charlotte-Antoinette, née 30 novembre 1870; 3° *Joséphine*-Carola-Marie-Albertine, née 18 octobre 1872; 4° *Albert*-Léopold-Clément-Marie-Meinrad, né 8 avril 1875.

2° Marie-*Charlotte*-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, née 7 juin 1840; veuve 19 juin 1867 de *Ferdinand*-Maximilien, archiduc d'Autriche, empereur du Mexique.

BRÉSIL.

Dom Pedro II d'Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Xavier da Paula-Léocadio-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga), né 2 décembre 1825; empereur du Brésil (sous tutelle) 7 avril 1831, par l'abdication de feu dom Pedro Ier, son père; prend lui-même les rênes du gouvernement, 23 juillet 1840; marié par procuration 30 mai 1843, et en personne 4 septembre suivant, à

Thérèse-Christine-Marie, née 14 mars 1822, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. — Leur fille:

Isabelle-Christine-Léopoldine, née 29 juillet 1846, *princesse impériale;* mariée, 18 octobre 1864, au prince *Louis d'Orléans,* comte d'Eu, fils du duc de Nemours. De ce mariage : Dom *Pedro d'Alcantara* (Louis-Philippe-Marie), prince du Grand-Para, né le 15 octobre 1875.

Sœurs de l'empereur.

(Du 1er mariage de feu l'empereur dom Pedro Ier avec Léopoldine-Caroline-Joséphine, archiduchesse d'Autriche.)

1° *Januaria,* née 11 mars 1822; mariée, 28 avril 1844, à *Louis,* prince des Deux-Siciles, comte d'Aquila, frère de feu le roi Ferdinand II des Deux-Siciles.

2° *Françoise,* née 2 août 1824; mariée, 1er mai 1843, à *François* d'Orléans, prince de Joinville.

BRUNSWICK.

Guillaume (Auguste-Louis-Maximilien-Frédéric), né 25 avril 1806, duc de Brunswick; règne depuis le 25 avril 1831, à la place de son frère, le feu duc *Charles,* par suite d'arrangements de famille et sur la demande de la diète germanique.

CHINE.

Kouang-Siu, né en 1871, empereur de Chine.

DANEMARK.

MAISON ROYALE DE DANEMARK.

Christian IX, né 8 avril 1818, roi de Danemark, fils du duc Frédéric-*Guillaume*-Paul de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, succède au feu roi *Frédéric VII*, le 15 novembre 1863, en vertu du traité de Londres du 8 mai 1852, ratifié les 19 mai et 19 juin suivants, et de la loi sur la succession au trône du 31 juillet 1853; marié, 26 mai 1842, à

Louise-Wilhelmine-Frédérique-Caroline-Auguste-Julie, née 7 sept. 1817, fille de *Guillaume*, landgrave de la Hesse-Électorale. — Leurs enfants :

1° Christian-*Frédéric*-Guillaume-Charles, *prince royal*, né 3 juin 1843; marié 28 juillet 1869 à *Louise*-Joséphine-Eugénie, née 31 octobre 1851, fille de Charles XV, roi de Suède et de Norwége. — Enfants : *a*) *Christian*-Carl-Albert-Alexandre-Guillaume, né 26 séptembre 1870; *b*) Chrétien-Frédéric-*Carl*-George-Waldemar-Axel, né 3 août 1872; *c*) Louise-Caroline-Joséphine-Sophie-Olga-Thyra, née 17 février 1875.

2° *Alexandra*-Caroline-Marie-Charlotte-Louise-Julie, née 1er déc. 1844, mariée, 10 mars 1863, au prince *de Galles*. (Voy. Grande-Bretagne.)

3° (Christian-*Guillaume*-Ferdinand-Adolphe-) George Ier, né 24 décembre 1845; roi des Hellènes. (Voy. Grèce.)

4° *Marie*-Dagmar, née 26 novembre 1847, mariée 9 novembre 1866 à Alexandre-Alexandrowitch, grand-duc héritier de Russie. (Voy. Russie.)

5° *Thyra*-Amélie-Caroline-Charlotte-Anne, née 29 sept. 1853.

6° *Waldemar*, né 27 octobre 1858.

Reine douairière et belle-mère du feu roi Frédéric VII.

Caroline-Amélie, née 28 juin 1796, fille de feu Frédéric-Christian, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg; veuve 20 janvier 1848 du roi Christian VIII.

Cousines du feu roi Frédéric VII.

1° *Caroline*, princesse de Danemark, née 28 octobre 1793, fille du feu roi Frédéric VI, veuve 29 juin 1863 de Frédéric-*Ferdinand*, oncle du feu roi Frédéric VII.

2° *Wilhelmine*-Marie, née 18 janvier 1808, mariée au roi Frédéric VII, alors prince royal de Danemark; séparée en septembre 1837; remariée 19 mai 1838 à *Charles*, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg. (*Voy.* plus bas.)

FAMILLE DU ROI.

Frères et sœurs du roi.

1° *Frédérique*-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, duchesse d'Anhalt-Bernbourg.

2° *Charles*, né 30 septembre 1813, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg; succède à son père le duc Guillaume, 17 février 1831; marié 19 mai 1838 à *Wilhelmine*-Marie, née 18 janvier 1808, fille du feu roi de Danemark, Frédéric VI. (*Voy.* plus haut.)

3° *Frédéric*, né 23 octobre 1814; marié 16 octobre 1841 à *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821, princesse de Lippe-Schaumbourg; divorcé en 1848. — Leurs enfants: 1° Marie-Caroline-*Auguste*-Ida-Louise, née 27 février 1844; 2° *Frédéric*-Ferdinand-George, né 12 octobre 1855; 3° *Louise*-Caroline-Julienne, née 6 janvier 1858; 4° *Marie*-Wilhelmine-Louise-Ida-Frédérique-Mathilde-Hermine, née 31 août 1859; 5° *Albert*-Christian-Adolphe-Charles-Eugène, né 15 mars 1863.

4° *Guillaume*, né 10 avril 1816.

5° *Chrétien*, né 8 avril 1818.

6° *Louise*, née 18 novembre 1820, abbesse d'Itzehoe.

7° *Jules*, né 14 octobre 1824.

8° *Jean*, né 5 décembre 1825.

ESPAGNE.

ALPHONSE XII, né le 28 novembre 1857, proclamé roi d'Espagne le 30 décembre 1874.

Sœurs.

Marie-Isabelle-Françoise-d'Assise, née le 20 décembre 1851, infante d'Espagne, princesse des Asturies; mariée 13 mai 1868 à Gaëtan-Marie-Frédéric, comte de Girgentie, fils du roi Ferdinand II des Deux-Siciles; veuve 26 novembre 1871.

Marie-del-Pilar-Berenguela, etc., née 4 juin 1861, infante d'Espagne.

Marie-de-la-Paz-*Juana*, née 23 juin 1862, infante d'Espagne.

Marie-Eulalie, née 12 février 1864, infante d'Espagne.

Mère et père.

Marie-*Isabelle II*-Louise d'Espagne, née 10 octobre 1830, reine

d'Espagne; succède, sous la régence de sa mère, la reine Marie-Christine, à son père, le roi Ferdinand VII, 29 septembre 1833, en vertu de l'ordre de succession confirmé par décret du 29 mars 1830; proclamée reine d'Espagne 2 octobre 1833; déclarée majeure par les Cortès 8 novembre 1843; quitte l'Espagne le 30 septembre 1868 par suite de la révolution, renonce au trône, 25 juin 1870, en faveur de son fils Alphonse; mariée 10 octobre 1846 à son cousin germain.

François-d'Assise-Ferdinand, infant d'Espagne, né 13 mai 1822, déclaré roi 10 octobre 1846.

Sœur de la mère.

Marie-*Louise*-Ferdinande, née 30 janvier 1832, infante d'Espagne, mariée 10 octobre 1846 à *Antoine*-Marie-Philippe-Louis-*d'Orléans*, duc de Montpensier (*Voyez* Branche cadette de Bourbon).

Aïeule maternelle.

Marie-Christine, née 27 avril 1806, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles, veuve du roi Ferdinand VII, 29 sept. 1833.

Tantes du roi.

1° *Louise*-Thérèse-Françoise-Marie, née 11 juin 1824, infante d'Espagne, mariée 10 février 1847 au duc de Sessa.

2° *Joséphine*-Ferdinande-Louise, née 27 mai 1827, infante d'Espagne, mariée 4 juin 1848 à don José Guell y Rente.

3° *Marie-Christine*-Isabelle, née 5 juin 1833, infante d'Espagne, mariée à l'infant Sébastien-Gabriel. (*Voyez* ci-dessous.)

4° *Amélie*-Philippine-Pilar, née 12 octobre 1834, mariée 25 août 1856 à *Adalbert*, prince de Bavière.

Cousins et cousine du roi.

1° (Enfants de feu l'infant Sébastien-Gabriel et de l'infante Marie-Christine.)

1° *François-Marie*-Isabel-Gabriel-Pedro, né 20 août 1861.

2° *Pedro-de-Alcantara*-Marie, née 12 décembre 1862.

3° *Louis*-Jésus-Maria-Joseph-François-d'Assise-Sébastien, etc., né 17 janvier 1864.

4° *Alphonse*-Maria-Isabel-François, né 15 novembre 1866.

2° (Les enfants d'Antoine d'Orléans, duc de Montpensier, et de Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne, tante de la reine Isabelle II.) *Voyez* plus loin.

BRANCHE ROYALE DES DEUX-SICILES.

François II (*Marie-Léopold*), né 16 janvier 1836; succède à son père Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, 22 mai 1859; marié 3 février 1859 à

MARIE-*Sophie-Amélie,* née 4 octobre 1841, fille de *Maximilien*, duc en Bavière.

Frères et sœurs du roi.

(Issus du 2e mariage du feu roi Ferdinand II avec la feue reine douairière Marie-Thérèse-Isabelle.)

1° *Louis*-Marie, comte de Trani, né 1er août 1838; marié 5 juin 1861 à *Mathilde,* née 30 septembre 1843, fille de *Maximilien,* duc en Bavière. *De ce mariage :*

Marie-Thérèse-Madeleine, née à Zurich, 15 janvier 1867.

2° *Alphonse*-Marie-Joseph-Albert, né 28 mars 1841, comte de Caserta, marié à la princesse Marie-*Antoinette*-Joséphine, née 16 mars 1851, fille du prince François-de-Paul. *De ce mariage:*

a) Ferdinand-Pie-Marie, né 25 juillet 1869.

b) Charles-Marie-François-d'Assise, etc., né 10 nov. 1870.

c) *François-de-Paule,* né 14 juillet 1873.

3° Marie-*Immaculée*-Clémentine, née 14 avril 1844; mariée 19 septembre 1861 à l'archiduc *Charles* de Toscane. (*Voyez* AUTRICHE (*Branche ducale de Toscane.*)

4° † *Gaetan*-Marie-Frédéric, né 12 janvier 1846, comte de Girgenti, décédé 26 novembre 1871. *Veuve :*

Isabelle, infante d'Espagne, née 20 décembre 1851.

5° Marie-*Pie*-des-Grâces, née 2 août 1849, mariée 5 avril 1869 à Robert de Bourbon, infant d'Espagne, duc de Parme. (*Voyez* Ligne ducale de Parme.)

6° *Pascal*-Marie-du-Carmel-Jean-Vincent-Ferreri, né 15 septembre 1852, comte de Bari.

Oncles et tantes issus du 2e mariage du grand-père, le feu roi *François Ier* avec *Marie-Isabelle*, infante d'Espagne.

1° *Marie-Christine*, née 27 avril 1806, reine douairière d'Espagne.

2° Marie-*Antonia,* née 19 décembre 1814; mariée à Léopold II, grand-duc de Toscane, veuve 29 janvier 1870.

3° *Thérèse*-Christine-Marie, née 14 mars 1822; mariée 4 septembre 1843 à Pierre II, empereur du Brésil.

4° *Louis*-Charles-Marie-Joseph, né 19 juillet 1824, comte d'Aquila; marié 28 avril 1848 à Dona *Januaria,* sœur de l'empereur du Brésil. *De ce mariage :*

a) *Louis-Marie*-Ferdinand-Pierre-Alcantara, né 18 juil. 1845.

b) *Philippe*-Louis-Marie, née 12 août 1847.

5° *François-de-Paule*-Louis-Emmanuel, né 13 août 1827, comte de Trapani; marié 10 avril 1850 à Marie-*Isabelle*-An-

nonciade, etc., née 21 mai 1834, fille de Léopold II, grand-duc de Toscane. *De ce mariage :*

1° *Marie-Antoinette*-Joséphine-Léopoldine, née 15 mars 1851 ; mariée 8 juin 1868 au prince Alphonse, duc de Caserta.

2° *Marie-Caroline*-Joséphine-Ferdinande, née 21 mars 1856.

BRANCHE DUCALE DE PARME.

ROBERT Ier (Charles-Louis-Marie) de Bourbon, né 9 juillet 1848, infant d'Espagne, duc de Parme, succède à son père feu le duc *Charles III*, 27 mars 1854, sous la tutelle et régence de sa mère *Louise*-Marie-Thérèse de Bourbon, décédée en 1864 ; marié 5 avril 1869 à la duchesse Marie-*Pie*-des-Grâces, née 2 août 1849, fille de feu Ferdinand II, roi des Deux-Siciles. *De ce mariage :*

a) *Marie-Louise*-Pie, etc., née 17 janvier 1870.

b) Louise-Marie-Annonciade, etc., née 24 mars 1872.

c) *Henri*-Marie-Albert, né 13 juin 1873.

d) *Marie-Immaculée*-Louise, etc., née 21 juillet 1874.

Frères et sœurs du duc.

Marguerite-Marie-Thérèse-Henriette, née 1er janvier 1847 ; mariée 4 février 1867 au prince *Charles*-Marie, infant d'Espagne.

Alice-Marie-Caroline-Ferdinande-Rachel-Jeanne-Philomène, née 27 décembre 1849 ; mariée 11 janvier 1868 à Ferdinand IV, grand-duc de Toscane.

Henri-Charles-Louis-Georges-Abraham-Paul, né 12 février 1851, comte de Bardi, marié 25 novembre 1873 à la princesse Marie-Immaculée-*Louise* de Bourbon, veuf en août 1874.

Grand-père et grand'mère du duc.

Charles II (LOUIS DE BOURBON), né 22 décembre 1799, infant d'Espagne, duc de Parme, ayant abdiqué la couronne ducale le 14 mars 1849 ; marié 15 août 1820 à Marie-*Thérèse*-Ferdinande-Gaëtane-Pie, née 17 septembre 1803, fille du feu roi de Sardaigne *Victor-Emmanuel Ier*.

BRANCHE AINÉE DE BOURBON.

Petit-fils de Charles X, roi de France.

Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, né 29 septembre 1820, fils du prince Charles-*Ferdi-*

nand d'Artois, duc de Berry, fils puîné du roi Charles X, né 24 janvier 1778, décédé 14 février 1820, et de la princesse Caroline, née 5 novembre 1798, décédée en avril 1870, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. Le roi Charles X abdique et son fils aîné, le dauphin *Louis*-Antoine, renonce à ses droits à la couronne le 2 août 1830, en faveur du duc de Bordeaux; celui-ci quitte la France avec eux le 16 août 1830 et porte actuellement le titre de comte de Chambord; marié 7 novembre 1846 à Marie-*Thérèse*-Béatrice-Gaëtane, née 14 juillet 1817, archiduchesse d'Autriche-Este, fille aînée de feu François IV, duc de Modène.

BRANCHE CADETTE DE BOURBON (ORLÉANS).

(Descendants de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français et de feue la reine Marie-Amélie.)

1° Fils de feu *Ferdinand* d'Orléans, mort prince royal de France, de son mariage avec feue *Hélène* de Mecklembourg-Schwérin.

1° *Louis-Philippe*-Albert *d'Orléans*, comte de Paris, né 24 août 1838; marié 31 mai 1864 à sa cousine *Marie-Isabelle*-Françoise-d'Assise, née 21 septembre 1848, fille du duc de Montpensier. *De ce mariage :*

1° Marie-*Amélie*-Louise-*Hélène*, née 28 septembre 1865.
2° *Louis-Philippe*-Robert, né 6 février 1869.
3° *Hélène*-Louise-Henriette, née 16 juin 1871.

2° *Robert*-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand *d'Orléans*, duc de Chartres, né 9 novembre 1840; marié 11 juin 1863 à sa cousine Françoise-Amélie, fille du prince de Joinville. *De ce mariage :*

1. *Marie-Amélie*-Françoise-Hélène *d'Orléans*, née 13 janvier 1866.
2. *Robert*-François-Louis-Philippe-Ferdinand-Marie, né 11 janvier 1866.
3. *Henri*, né 16 octobre 1867.
4. *Marguerite*, née 25 janvier 1869.
5. *Jean*, né 4 septembre 1874.

1° *Louis*-Charles-Philippe-Raphaël *d'Orléans*, duc de Nemours, né 25 octobre 1814; veuf, 10 novembre 1857, de *Victoire*-Auguste-Antoinette, fille de feu Ferdinand, duc de Saxe-Cobourg-Gotha. *De leur mariage :*

1° *Louis*-Philippe-Marie-Ferdinand-Gaston *d'Orléans*, comte d'Eu, né 28 avril 1842; marié 15 octobre 1864 à *Isa-*

belle-Christine-Léopoldine, princesse impériale du Brésil, née 27 juillet 1846. *De ce mariage :* Don Pedro d'Alcantara, prince du Grand-Para, né 15 octobre 1875.

2° *Ferdinand*-Philippe-Marie *d'Orléans*, duc d'Alençon, né 12 juillet 1844, marié 28 septembre 1868 à *Sophie*-Charlotte-Auguste, fille de Maximilien, duc en Bavière. *De ce mariage :*

a) Louise-Victoire-Marie-Amélie-Sophie *d'Orléans*, née 9 juillet 1869.

b) Philippe-*Emmanuel*-Maximilien-Marie-Eudes, né 18 janvier 1872.

3° *Marguerite*-Adélaïde-Marie *d'Orléans*, née 16 février 1848, mariée 25 janvier 1872 à Ladislas, prince Czartoryski.

4° *Blanche*-Marie-Amélie-Caroline-Louise-Victoire *d'Orléans*, née 28 octobre 1857.

3° Marie-*Clémentine*-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, mariée 20 avril 1843 à *Auguste*, prince de Saxe-Cobourg-Gotha.

4° *François*-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie *d'Orléans*, prince de Joinville, né 14 août 1818, marié 1er mai 1843 à Françoise-*Caroline*-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paule-Michelle-Gabriella-Rafaëlle-Gonzague, née 2 août 1824, fille de feu Dom Pedro Ier, empereur du Brésil. *De ce mariage :*

1° *Françoise*-Marie-Amélie *d'Orléans*, née 14 août 1844, mariée 11 juin 1863 à *Robert d'Orléans*, duc de Chartres, son cousin. (*Voyez* ci-dessus).

2° *Pierre*-Philippe-Jean-Marie *d'Orléans*, duc de Penthièvre, né 4 novembre 1845.

5° *Henri*-Eugène-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc d'Aumale, né 16 janvier 1822; marié 25 novembre 1844 à Marie-*Caroline*-Auguste *de Bourbon*, née 26 avril 1822, fille de feu *Léopold* des Deux-Siciles, prince de Salerne, veuf 6 décembre 1869.

6° *Antoine*-Marie-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc de Montpensier, né 31 juillet 1824, infant d'Espagne depuis le 10 octob. 1859; marié 10 octobre 1846 à Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne; née 30 janvier 1832, sœur de la reine d'Isabelle II. *De ce mariage :*

1° Marie-*Isabelle*-Françoise-d'Assise-Antoine-Louise-Ferdinande, née 21 septembre 1848, infante d'Espagne; mariée à Louis-Philippe, comte de Paris. (*Voyez* ci-dessus.)

2° Marie-*Christine*-Françoise-de-Paule-Antoinette, née 29 octobre 1852, infante d'Espagne.

3° *Marie-de-las-Mercedes*-Isabelle-Françoise-d'Assise-Antoine-Louise-Ferdinande, née 24 juin 1860, infante d'Espagne.

4° *Antoine*-Louis-Philippe-Marie, né 23 février 1866, infant d'Espagne.

FRANCE.

(Voy. page XXIII.)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

VICTORIA Ire (Alexandrine), née 24 mai 1819; reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande; fille de feu *Édouard*-Auguste, duc de Kent et Strathern, frère des rois George IV et Guillaume IV; succède à ce dernier, 20 juin 1837; veuve 14 décembre 1861 du prince François-*Albert*-Auguste-Charles-Emmanuel, duc de Saxe-Cobourg-Gotha. — Leurs enfants :

1° *Victoria*-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale; mariée 25 janvier 1858 à *Frédéric-Guillaume*-Nicolas-Charles, prince royal de Prusse. (V. ALLEMAGNE.)

2° *Albert*-Édouard, né 9 novembre 1841; *prince de Galles*, marié 10 mars 1863 à *Alexandra*, née 1er décembre 1844, fille de *Christian IX*, roi de Danemark. — Enfants : 1° *Albert-Victor*-Christian-Edouard, né 8 janvier 1864; 2° George-Frédéric-Ernest-Albert, né 3 juin 1865; 3° *Louise*-Victoria-Alexandra-Dagmar, née 20 février 1867; 4° *Victoria*-Alexandra-Olga, née 6 juillet 1868; 5° *Maud*-Charlotte-Mary-Victoria, née 26 novembre 1869.

3° *Alice*-Maud-Mary, née 25 avril 1843, mariée 1er juillet 1860 au prince *Louis* de Hesse-Darmstadt. (Voy. HESSE.)

4° *Alfred*-Ernest-Albert, né 6 août 1844; marié 23 janvier 1874 à *Marie*-Alexandrowna, née 17 octobre 1853, fille d'Alexandre II, empereur de Russie. *De ce mariage :*

1° *Albert-Alexandre*-Alfred-Ernest-Guillaume, né 15 octobre 1874.

2°..... née 29 octobre 1875.

5° *Hélène*-Auguste-Victoria, née 25 mai 1846; mariée 5 juillet 1866 à *Frédéric-Christian*, prince de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. (Voy. DANEMARK.)

6° *Louise*-Caroline-Alberte, née 18 mars 1848; mariée 21 mars 1871 à John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, fils du duc d'Argyll.

7° *Arthur*-William-Patrick-Albert, né 1er mai 1850.
8° *Léopold*-George-Duncan-Albert, né 7 avril 1853.
9° *Béatrice*-Marie-Victoria-Théodore, née 14 avril 1857.

Tante de la reine.

Auguste-Wilhelmine-Louise, née 25 juillet 1797, fille de feu Frédéric, landgrave de la Hesse-Électorale; veuve 8 juillet 1850 d'*Adolphe-Frédéric*, duc de Cambridge. — Leurs enfants : 1° *George*-Frédéric-Guillaume-Charles, né 26 mars 1819, duc de Cambridge; 2° *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-Sophie-Louise, née 19 juillet 1822; mariée 28 juin 1843 à *Frédéric-Guillaume*, grand-duc héréditaire de Mecklembourg-Strélitz; 3° *Marie*-Adélaïde-Wilhelm.-Élis., née 27 nov. 1833, mariée 12 juin 1866 à François de Teck, prince de Wurtemberg.

MAISON ROYALE DE HANOVRE.

Cousin de la reine.

George-Frédéric-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste, né 27 mai 1819, prince de la Grande-Bretagne et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et Lunebourg; succède, 18 novembre 1851, à son père le feu roi *Ernest-Auguste*, fils de George III, roi de la Grande-Bretagne; marié 18 février 1843 à

Marie-Alexandrine, née 14 avril 1818, fille de feu Joseph, duc de Saxe-Altenbourg. — Leurs enfants :
1° *Ernest-Auguste*-Guillaume-Adolphe-George-Frédéric, né 21 septembre 1845.
2° *Frédérique*-Sophie-Marie-Henriette-Amélie-Thérèse, née 9 janvier 1848.
3° *Marie*-Ernestine-Joséphine-Adolphine-Henriette-Thérèse-Élisabeth-Alexandrine, née 3 décembre 1849.

GRÈCE.

George Ier, né 24 décembre 1845, fils de Christian IX, roi de Danemark, roi des Hellènes, élu 30 mars 1863; accepte la couronne 6 juin; marié 27 octobre 1867 à *Olga*-Constantinowna, née 3 septembre 1851, fille du grand-duc Constantin, frère de l'empereur de Russie, Alexandre II. — Leurs enfants :
1° Constantin, duc de Sparte, né 2 août 1868.
2° *George*, comte de Corfou, né 24 juin 1869.
3° *Alexandra*, née 31 août 1870.
4° Nicolas, né 21 janvier 1872.
5° Marie, née 4 mars 1876.

HAWAÏ (ROYAUME DE — ÎLES SANDWICH).

KALAKAUA (David), né 16 novembre 1836, élu roi 12 février 1874, succède au roi William Lunalilo, décédé 4 février 1874.

Reine.

KAPIOLANI, mariée en 1862 au roi actuel.

Frère du roi.

William Pitt Leleiohoku, né 10 janvier 1855, héritier présomptif et successeur désigné par le roi.

Reine douairière.

Emma, née 2 janvier 1836, veuve 30 novembre 1863 du roi Kaméhaméha IV.

HESSE.

I. LIGNE CADETTE RÉGNANTE.

Branche grand-ducale.

LOUIS IV, né 12 septembre 1837, marié, 1er juillet 1862, à la princesse *Alice*-Maud-Marie, née 25 avril 1843, fille de la reine de la Grande-Bretagne. — Leurs enfants :

1° *Victoria-Alberta*-Élisabeth, née 5 avril 1863;
2° *Élisabeth*-Alexandra-Louise, née 1er novembre 1864;
3° *Irène*-Marie-Louise-Anne, née 11 juillet 1866;
4° *Ernest-Louis*-Charles-Albert-Guillaume, né 25 novembre 1868;
5° *Victoria*-Alice-Hélène-Louise-Béatrice, née 6 juin 1872.
6° *Marie*-Victoria-Féodora-Léopoldine, née 24 mai 1874.

Frères du grand-duc.

1° *Henri*-Louis-Guillaume-Adalbert-Waldemar-Alexandre, né 28 novembre 1838.
2° *Guillaume*-Louis-Frédéric-George, né 16 novembre 1845.

Mère du grand-duc.

Marie-*Elisabeth*-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815, fille du feu prince Guillaume de Prusse, veuve le 1876 du grand-duc Charles.

Oncle et tante du grand-duc.

1° *Alexandre*-Louis-Chrétien-George-Frédéric-Émile, né 15 juillet 1823; marié 28 octobre 1851 à *Julie*, née 12 novembre 1825, princesse de Battenberg. — Enfants (princes et princesse de

Battenberg): 1° *Marie*-Caroline, née 15 juillet 1852, mariée 29 avril 1871 à Gustave, comte d'Erbach-Schönberg; 2° *Louis*-Alexandre, né 24 mai 1854; 3° *Alexandre*-Joseph, né 5 avril 1857; 4° *Henri*-Maurice, né 5 octobre 1858; 5° François-*Joseph*, né 24 septembre 1861.

2° Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie-*Marie* (*Marie-Alexandrowna*), née 8 août 1824; mariée 28 avril 1841 à *Alexandre II*, empereur de Russie. (Voy. RUSSIE.)

II. LIGNE AÎNÉE, NON RÉGNANTE.

1. *Branche électorale.*

Frédéric-Guillaume-George-Adolphe, landgrave, né 26 novembre 1820; veuf 10 août 1844 de Alexandra-Nécolaïewna, 3e fille de l'empereur de Russie Nicolas Ier; remarié 26 mai 1853 à *Anne*-Marie Frédérique, née 17 mai 1836, fille du prince *Charles* de Prusse. *Du 2e mariage:*

1° *Frédéric-Guillaume*-Nicolas-Charles, né 15 octobre 1854.
2° *Élisabeth*-Charlotte-Alexandra-Marie-Louise, née 13 juin 1861.
3° *Alexandre*-Frédéric-Guillaume-Albert-George, né 25 janvier 1863.
4° *Frédéric-Charles*-Louis-Constantin, né 1er mai 1868.
5° *Marie*-Polyxène-Olga-Victoire-Dagmar-Anne, née 29 avril 1872.

Sœurs du landgrave.

1° *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1814; veuve de *Frédéric*-Auguste, prince d'Anhalt.
2° *Louise*-Wilhelmine-Fréd.-Carol.-Aug.-Julie, née 7 sept. 1817, mariée 26 mai 1842 à Chrétien IX, roi de Danemark. (Voy. DANEMARK.)
3° *Auguste*-Sophie-Frédérique-Marie-Caroline-Julie, née 30 oct. 1823; veuve 6 janvier 1873 de Charles-Frédéric, baron de Blixen-Finneke.

Oncles et tantes.

1° *George*-Charles, né 14 janvier 1793.
2° *Louise*-Caroline-Marie-Frédérique, née 9 avril 1794; veuve 19 août 1859 de George, comte Von der Decken.
3° *Marie*-Wilhelmine-Frédérique, née 21 janvier 1796, veuve 6 sept. 1860, du grand-duc *George* de Mecklembourg-Strélitz.
4° *Auguste*-Wilhelmine-Louise, née 25 juill. 1797; veuve 8 juill. 1850 de *Adolphe*-Frédéric, duc de Cambridge.

Sœur de feu l'électeur Frédéric-Guillaume.

Marie-Frédérique-Wilhelmine-Chrétienne, née 6 septembre 1804; mariée 23 mars 1825 à *Bernard,* duc de Saxe-Meinigen-Hildburghausen.

Veuve de feu l'électeur Frédéric-Guillaume.

Gertrude, princesse de Hanau, comtesse de Schaumbourg, née 18 mai 1806. Mariée à l'électeur *Frédéric-Guillaume,* veuve 6 janvier 1875.

2. *Branches cadettes.*

1° HESSE-PHILIPPSTHAL.

ERNEST (Eugène-Charles), né 20 décembre 1846, succède à son père, le landgrave Charles, à la mort de celui-ci, 12 févr. 1868.

Frère du landgrave.

Charles-Alexandre, né 3 février 1853.

Mère du landgrave.

Marie-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, fille de feu Eugène de Wurtemberg, veuve 12 février 1868 du landgrave Charles.

Cousine du landgrave.

Marie-Caroline, née 14 janvier 1793, fille de feu le landgrave *Louis*, frère du grand-père du landgrave actuel.

2° HESSE-PHILIPPSTHAL-BARCHFELD.

ALEXIS (Guillaume-Ernest), né 13 septembre 1829, landgrave de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, succède à son père le prince *Charles,* 17 juillet 1854; marié 27 juin 1854 à

Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829, fille du prince *Charles* de Prusse, divorcée 6 mars 1861.

Sœur consanguine du landgrave.

Issue du 1er mariage du feu landgrave *Charles* avec Auguste-Charlotte-Frédérique-Sophie-Amélie, princesse de Hohenlohe-Ingelfingen.

Berthe-Marie-Wilhelmine-Caroline-Louise, née 26 octobre 1818; mariée 27 juin 1839 à *Louis,* prince de Bentheim-Bentheim et de Bentheim-Steinfurt.

Frère du landgrave.

Issu du 2e mariage du feu landgrave *Charles* avec Sophie-*Caroline*-Pauline, princesse de Bentheim-Steinfurt.

Guillaume-Frédéric-Ernest, né 3 octobre 1831; marié 27 décembre 1857 à *Marie*-Auguste, princesse de Hanau, née 22 août 1839, divorcé 18 mars 1872; remarié 16 août 1873

à *Julienne*-Augusta-Mariette-Émilie-Charlotte, née 5 janvier 1842, fille du prince Louis de Bentheim-Bentheim et de Bentheim-Steinfurt. — Enfants du premier mariage : 1° *Frédéric-Guillaume*, né 2 nov. 1858; 2° *Charles*-Guillaume, né 18 mai 1861; 3° *Sophie*-Gertrude-Auguste-Bertha-Élisabeth, née 8 juin 1864; 4° Caroline-*Louise*, née 12 décembre 1868. — Enfant du 2e mariage : 5° Berthe-Louise-Ottilie-Augustine-Adelaïde-Marie, née 25 octobre 1874.

HOLSTEIN.

Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Frédéric (Chrétien-Auguste), né 6 juillet 1829; succède à son père par suite de la renonciation de ce prince en sa faveur; marié 11 septembre 1856 à *Adélaïde*-Victoire, princesse de Hohenlohe-Langenbourg, née 20 juillet 1835.

De ce mariage :

1° *Auguste-Victoire*-Frédérique-Louise-Amélie, etc., née 22 octobre 1858.
2° Victoire-Frédérique-Auguste-Marie-*Caroline-Mathilde*, née 25 janvier 1860.
3° *Ernest-Gonthier*, né 11 août 1863, prince héréditaire.
4° Féodora-*Louise-Sophie*-Adélaïde-Henriette-Amélie, née 8 avril 1866.
5° *Féodora*-Adélaïde, née 3 juillet 1874.

Frère et sœurs du duc.

1° Caroline-*Amélie*, née 15 janvier 1826.
2° Frédéric-*Chrétien*-Charles-Auguste, né 22 janvier 1831; marié 5 juillet 1866 à *Hélène*-Auguste-Victoria, née 25 mai 1846, fille de la reine Victoria. — Enfants : *a*) *Chrétien-Victor*-Albert, né 14 avril 1867; *b*) *Albert*-Jean-Charles, né 26 février 1869; *c*) *Victoria-Louise*-Sophie, née 3 mai 1870; *d*) Fran çoise-Joséphine-*Louise-Augustine*, née 12 août 1872.
3° Caroline-Chrétienne-Auguste-Émilie-*Henriette*-Élisabeth, née 22 août 1833; mariée 28 février 1871 au Dr Esmarch.

Oncle et tante du duc.

1° *Caroline*-Amélie, née 28 juin 1796, veuve du roi de Danemark Chrétien VIII.
2° † *Frédéric*-Émile-Auguste, né 23 août 1800, décédé 2 juillet 1865; veuf, 10 septembre 1858, de *Henriette*, comtesse de

Daneskiold-Samsoë; remarié à Marie-Esther, princesse de Noër, 3 novembre 1864. *Du* 1er *mariage :*

Frédéric-Christian-Charles-Auguste, né 16 novembre 1830; marié 17 mai 1870 à Carmélite Eisenblat.

Cousines du duc.

Filles du feu prince Frédéric-Charles-*Émile*, grand-oncle du duc.

1° *Charlotte*-Louise-Dorothée-Joséphine, née 24 janvier 1803.
2° *Pauline*-Victoire-Anne-Wilhelmine, née 9 février 1804.

ITALIE.

Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas); né 14 mars 1820, roi d'Italie en vertu de la loi du 17 mars 1861; succède, comme roi de Sardaigne, 23 mars 1849, à son père feu le roi *Charles-Albert,* en vertu de l'abdication de celui-ci; veuf 20 janvier 1855 de Marie-*Adélaïde*-Françoise-Reinière-Élisabeth-Clotilde, née 3 juin 1822, archiduchesse d'Autriche, fille de feu l'archiduc Reinier. — Leurs enfants :

1° *Clotilde*-Marie-Thérèse-Louise, née 2 mars 1843; mariée 30 janvier 1859 au prince *Napoléon*-Joseph.

2° *Humbert*-Reinier-Charles-Emmanuel-Jean-Marie-Ferdinand-Eugène, prince de Piémont, né 14 mars 1844, *prince royal héréditaire;* marié 22 avril 1868 à sa cousine *Marguerite*-Marie-Thérèse-Jeanne, fille du duc de Gênes. De ce mariage: Victor-Emmanuel-Ferdinand, prince de Naples, né 11 nov. 1869.

3° *Amédée*-Ferdinand-Marie, né 30 mai 1845, duc d'Aoste, veuf, 8 novembre 1876, de Marie, princesse della Cisterna. De ce mariage :

1° *Emmanuel*-Philibert-Victor-Eugène-Genova-Joseph-Marie, né 13 janvier 1869.
2° *Victor-Emmanuel*-Turin-Jean-Marie, né 24 novemb. 1870.
3° Louis-Amédée-Joseph-Marie-Ferdinand-François, né 4 janvier 1873.

4° *Marie*-Pie, née 16 octobre 1847; mariée 27 septembre 1862 au roi de Portugal. (Voy. Portugal.)

Belle-sœur du roi.

Marie-*Élisabeth*-Maximilienne, née 4 février 1830, fille du roi de Saxe; veuve 10 février 1855 de *Ferdinand*-Marie-Albert-Philibert, duc de Gênes. — Enfants :

1° Marie-*Marguerite*-Thérèse-Jeanne, née 20 novembre 1851, mariée 22 avril 1868 au prince Humbert. (*Voy.* ci-dessus.)
2° *Thomas*-Albert-Victor, né 6 février 1854, duc de Gênes.

Cousines du roi.

Filles du feu roi de Sardaigne *Victor-Emmanuel Ier* et de feu *Marie-Thérèse-Jeanne-Josèphe*, fille de feu Ferdinand, archiduc d'Autriche, duc de Modène.

1° Marie-*Thérèse*-Ferdinande-Félicité-Gaëtane-Pie, née 19 sept. 1803; mariée 15 août 1820 à *Charles II*, duc de Parme.

2° Marie-*Anne*-Richarde-Caroline-Marguerite-Pie, née 19 sept. 1803; veuve, 29 juin 1875, de *Ferdinand Ier*, empereur d'Autriche, qui a abdiqué. (Voy. AUTRICHE.)

Branche de Savoie-Carignan.

Cousin du roi.

Fils de feu *Joseph*, chevalier de Savoie, fils du prince *Eugène*-Marie-Louis, frère du grand-père du roi.

Eugène-Emmanuel-Joseph-Marie-Paul-François-Antoine de Savoie, né 14 avril 1816, déclaré prince de Savoie-Carignan par décret royal du 28 avril 1834.

JAPON.

MOUTSOHITO, empereur régnant (mikado), 124e souverain de la dynastie, né en 1852, succède en 1868 à son père, feu l'empereur (mikado) *Assahito;* marié à la princesse *Narouko*, fille du prince Ithi-Jô.

Impératrice douairière.

Assako, mère de l'empereur (mikado) actuel.

Princes et princesses impériaux.

Kouniko, princesse impériale.

Arisgawa Fakahito.
Foushimi-Kouni-Ié.
Arisgawa Tarouhito.
Foushimi Sadanarou.
} Princes impériaux.

Yassouko, princesse impériale.

Higashifoushimi-Yoshiaki.
Yamashima-Akira.
Nashimoto-Morithika.
Kitashirakawa-Yoshihisa.
Kathio Hirotsuné.
Foushimi Assakiko.
} Princes impériaux.

Sôzun.
Tlikako.
Bounshion.
} Princesses impériales.

LIECHTENSTEIN.

JEAN II (Marie-François-Placide), né 5 octobre 1840, prince de Liechtenstein, duc de Troppau et Jægerndorf, succède à son père le prince *Aloys*-Joseph, 12 novembre 1858.

Frère et sœurs du prince.

1° *Marie*-Joséphine, née 20 septembre 1834; mariée 29 octobre 1860 au comte Ferdinand de Trautmansdorff.
2° *Caroline*-Joséphine, née 27 février 1836; mariée 3 juin 1855 au prince de Schœnbourg-Hartenstein.
3° *Sophie*-Marie-Gabrielle-Pie, née 11 juillet 1837; mariée 4 mai 1863 au prince Charles de Lœwenstein-Werthheim-Rosenberg.
4° *Aloïse*, née 13 août 1838; mariée 22 mai 1864 au comte Henri de Fünfkirchen.
5° *Ida*-Huberta-Marie, née 17 septembre 1839; mariée 4 juin 1857 à Adolphe-Joseph, prince héréditaire de Schwartzenberg
6° Marie-*Henriette*, née 6 juin 1843; mariée 26 avril 1865 à son cousin, prince Alfred de Liechtenstein.
7° *Anne*, née 27 février 1846; mariée 22 mai 1864 au prince George de Lobkowitz.
8° *Thérèse*-Marie-Joséphine-Marthe, née 28 juillet 1850.
9° *François-de-Paule*-Marie-Charles-Augustin, né 28 août 1853.

Mère du prince.

Françoise-de-Paule, née 8 août 1813, fille du comte François-Joseph de Kinsky; veuve 12 novembre 1858.

LIPPE.

WOLDEMAR (Gunther-Frédéric), né le 18 avril 1824, succède à son frère, le prince Léopold, le 8 décembre 1875, marié 9 novembre 1858 à *Sophie*, fille du feu margrave Guillaume de Bade.

Princesse douairière.

Élisabeth, née 1er octobre 1833, fille d'*Albert*, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, mariée au prince *Léopold*, le 17 avril 1852, veuve 8 décembre 1875.

Frères et sœurs du prince.

1° Christine-*Louise*-Auguste-Charlotte, née 9 novembre 1822, abbesse de Cappel et Lemgo.
2° Marie-Caroline-*Frédérique*, née 1er décembre 1825.
3° Émile-*Hermann*, né 4 juillet 1829.
4° Charles-*Alexandre*, né 16 janvier 1831.
5° Caroline-*Pauline*, née 2 octobre 1834.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

GUILLAUME III, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, 21 mars 1849. (Voy. PAYS-BAS.)

MADAGASCAR.

RANAVOLO II, reine, monte sur le trône le 1er avril 1868, succède à Rosaherina, veuve de Radama II.

MAROC.

Sultan MOULAÏ-HASSEN, succède à son père, le feu sultan Sidi Mohammed, proclamé le 25 septembre 1873.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

FRÉDÉRIC-FRANÇOIS II, né 28 février 1823, grand-duc; succède à son père Paul-Frédéric (né 15 septembre 1800), 7 mars 1842; a épousé 3 novembre 1849 :

1° *Auguste*-Mathilde (née 26 mai 1822) de Reuss-Schleiz-Kœstritz; veuf 3 mars 1862; — 12 mai 1864:

2° *Anne*-Marie-Wilhelmine-Mathilde de Hesse-Darmstadt (née 25 mai 1843); — veuf 16 avril 1865; — et 4 juillet 1868:

3° *Marie*-Caroline-Auguste, née 29 janvier 1850, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt.

Enfants du 1er lit :

1° *Frédéric-François*-Paul-Nicolas-Ernest-Henri, grand-duc héréditaire, né 19 mars 1851.

2° *Paul-Frédéric*-Guillaume-Henri, né 19 septembre 1852.

3° *Marie*-Alexandrine-Élisabeth-Éléonore, née 14 mai 1854; mariée 27 août 1874 à Wladimir, grand-duc de Russie. (Voy. RUSSIE.)

4° *Jean*-Albert-Ernest-Constantin, né 8 décembre 1857.

Enfant du 2e lit :

5° *Anne*-Mathilde-Élisabeth-Alexandrine, née 7 avril 1865.

Enfants du 3e lit :

6° *Élisabeth*-Alexandrine-Mathilde-Augustine, née 10 août 1869.

7° *Frédéric-Guillaume*-Adolphe-Gonthier, né 5 avril 1871.

8° *Adolphe-Frédéric*-Albert-Henri, né 10 octobre 1873.

Les princes portent le titre de duc.

Frère du grand-duc.

Frédéric-*Guillaume*-Nicolas, né 5 mars 1827, marié 9 décembre 1865 à Frédérique-Wilhelmine-Louise-Élisabeth-*Alexandrine*, née 1er février 1842, fille du feu prince Frédéric-Albert de Prusse. — Fille : Frédérique-Wilhelmine-Alexandrine-Auguste-Marianne-*Charlotte*, née 7 novembre 1868.

Mère du grand-duc.

Frédérique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 février 1803, fille de feu *Frédéric-Guillaume III* de Prusse; mariée 25 mai 1822, veuve 7 mars 1842.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Frédéric-Guillaume (Charles-George-Ernest-Adolphe-Gustave), né 17 octobre 1819, grand-duc; succède à son père le grand-duc George, 6 septembre 1860; marié 28 juin 1843 à *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-Sophie-Louise, née 19 juillet 1822, fille de feu Adolphe-Frédéric, duc de Cambridge. — Leur fils :

George-*Adolphe-Frédéric*-Auguste-Victor-Ernest, *grand-duc héréditaire*, né 22 juillet 1848.

Belle-sœur du grand-duc.

Catherine-Michaïlowna, née 28 août 1827, fille de feu Michel, grand-duc de Russie: mariée 16 février 1851 à *George*-Auguste-Ernest-Adolphe-Charles-Louis, frère du grand-duc; veuve 20 juin 1876. — Enfants : 1° Hélène-Marie-Alexandra-Élisabeth-Auguste-Catherine, née 16 janvier 1857; 2° George-*Alexandre*-Michel, né 6 juin 1859; 3° *Charles-Michel*-Guillaume, né 17 juin 1863.

Mère du grand-duc.

Marie-Wilhelmine-Frédérique, née 21 janvier 1796, fille du feu landgrave Frédéric de Hesse-Cassel; veuve 6 septembre 1860 du grand-duc George.

MONACO.

Charles III (Honoré-Grimaldi), né 8 décembre 1818, prince de Monaco; succède à son père, le prince *Florestan Ier*, 20 juin 1856; veuf, 10 février 1864, de *Antoinette*-Ghislaine, comtesse de Mérode. — Fils:

Albert-Honoré-Charles, né 13 novembre 1848, prince héréditaire, duc de Valentinois; marié 21 septembre 1869 à *Marie*-Victoire, née 11 décembre 1850, fille de la princesse Marie de Bade. (Voy. Bade.) — Enfant : *Louis*-Honoré-Charles-Antoine, né le 12 juillet 1870.

Sœur du prince.

Florestine-Gabrielle-Antoinette, née 22 octobre 1833, mariée

15 février 1863 à Frédéric-*Guillaume*-Alexandre-Ferdinand, duc de Wurtemberg, veuve 16 juillet 1869.

Mère du prince.

Marie-Louise-*Caroline*-Gabrielle, née 18 juillet 1793; veuve 20 juin 1856 du prince *Florestan Ier*.

OLDENBOURG.

(Ligne collatérale de Holstein.)

Pierre (Nicolas-Frédéric), né 8 juillet 1827, grand-duc d'Oldenbourg; duc de Schleswig-Holstein, prince de Lubeck et de Birkenfeld; succède à son père feu le grand-duc *Auguste*-Paul-Frédéric, 28 février 1853; marié 10 février 1852 à *Élisabeth*-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826, fille de feu Joseph-Georges, duc de Saxe-Altenbourg. — Leurs fils :

1° Frédéric-*Auguste*, né 16 nov. 1852, *grand-duc héréditaire*.

2° *George*-Louis, né 27 juin 1855, duc d'Oldenbourg.

Frère et sœur consanguins du grand-duc.

1° Issue du 1er mariage du feu grand-duc Auguste avec Adélaïde, princesse d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg.

1° Élisabeth-Marie-*Frédérique*, née 8 juin 1820, duchesse d'Oldenbourg; mariée 16 août 1855 au baron Maximilien de Washington.

2° Issu du 3e mariage du feu grand-duc Auguste avec la grande-duchesse Cécile, fille de feu Gustave IV, roi de Suède.

2° Antoine-Gunther-Frédéric-*Elimar*, né 23 janvier 1844, duc d'Oldenbourg.

Cousin du grand-duc.

Issu du mariage du feu prince Pierre-Frédéric-George, frère du grand-duc Auguste, avec Catherine-Pawlowna, depuis reine de Wurtemberg.

Constantin-Frédéric-*Pierre*, né 26 août 1812; marié 23 avril 1837, à *Thérèse*-Wilhelmine-Frédérique-Isabelle-Charlotte, née 17 avril 1815, fille du feu duc *Guillaume* de Nassau; veuf 8 décembre 1871. — Enfants : 1° *Alexandra*-Petrowna, ci-devant *Alexandra*-Frédérique-Wilhelmine, née 2 juin 1838, mariée 6 février 1856 à *Nicolas*-Nicolaïewitch, grand-duc de Russie (voy. Russie); 2° *Nicolas*-Frédéric-Auguste, né 9 mai 1840, marié 29 mai 1863 à Marie, comtesse d'Osternbourg, née 8 juillet 1845. De ce mariage : *a*) *Alexandra*, comtesse d'Osternbourg, née 7 juin 1864; *b*) *Olga*, comtesse d'Osternbourg, née en mai 1868; 3° *Alexandre*-Frédéric-Constantin, né 2 juin 1844; marié 19 janvier 1868 à la princesse *Eugénie*-Maximilianowna-Romanoffska, née 1er avril 1845, fille de feu

le duc Maximilien de Leuchtenberg. Fils : *Pierre*-Frédéric-George, né 21 novembre 1868; 4° *Constantin*-Frédéric-Pierre, né 9 mai 1850; 5° *Thérèse*-Frédérique-Olga, née 30 mars 1852.

PAYS-BAS.

GUILLAUME III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né 19 février 1817, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg; succède à son père, le roi Guillaume II, 12 mai 1849; marié 18 juin 1839 à *Sophie*-Frédérique-Mathilde, née 17 juin 1818, fille de feu Guillaume Ier, roi de Wurtemberg; veuf le 3 juin 1877. — Leurs enfants :

1° *Guillaume*-Nicolas-Alexandre-Charles-Henri-Frédéric, prince *d'Orange*, né 4 septembre 1840.

2° Guillaume-*Alexandre*-Charles-Henri-Frédéric, né 25 août 1851.

Frère et sœur du roi.

1° Guillaume-Frédéric-*Henri*, né 13 juin 1820; marié 19 mai 1853 à *Amélie*-Maria da Gloria-Auguste, née 20 mai 1830, princesse de Saxe-Weimar-Eisenach; veuf 1er mai 1872.

2° Wilhelmine-Marie-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824; mariée 8 octobre 1842 à *Charles*, né 24 juin 1818, grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach. (Voy. SAXE-WEIMAR.)

Oncle et tante du roi.

1° Guillaume-*Frédéric*-Charles, né 28 février 1797; marié 21 mai 1825 à *Louise*-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née 1er fév. 1808, fille de feu Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse. — Leur fille : Wilhelmine-Frédérique-Anne-Élisabeth-*Marie*, née 5 juillet 1841; mariée 18 juillet 1871 à Guillaume, prince de Wied.

2° Wilhelmine-Frédérique-Louise-Charlotte-*Marianne*, née 9 mai 1810, mariée au prince Albert de Prusse, divorcée 28 mars 1849.

Branche de Nassau.

Adolphe-Guillaume-Auguste-Charles-Frédéric, né 24 juillet 1817, succède, 20 août 1839, à son père le duc Guillaume-George; veuf 28 janvier 1845 de *Élisabeth*-Michaïlowna, grande-duchesse de Russie, deuxième fille de feu le grand-duc Michel Pawlowitch; remarié 23 avril 1851 à *Adélaïde*-Marie, née 25 décembre 1833, fille de *Frédéric*-Auguste, prince d'Anhalt-Dessau. — Enfants du 2e mariage :

1° *Guillaume*-Alexandre, né 22 avril 1852.

2° *François-Joseph*-Guillaume, né 30 janvier 1859.
3° *Hilda*-Charlotte-Wilhelmine, née 5 novembre 1864.

Frère et sœurs du duc.

Du 1er mariage du père avec Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie, fille du feu duc Frédéric de Saxe-Altenbourg.

1° *Marie*-Wilhelmine-Frédérique-Élisabeth, née 29 janvier 1825; mariée 20 juin 1842 à Guillaume-*Hermann*-Charles, prince de Wied.

Du 2e mariage du père avec Pauline-Frédérique-Marie, fille du prince Paul de Wurtemberg.

2° *Hélène*-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marianne, née 12 août 1831; mariée 26 septembre 1853 à George-Victor, prince régnant de Waldeck et Pyrmont.
3° *Nicolas*-Guillaume, né 20 septembre 1832.
4° *Sophie*-Wilhelmine-Marianne-Henriette, née 9 juillet 1836; mariée 6 juin 1857 à *Oscar* II, roi de Suède. (Voy. SUÈDE.)

PERSE.

NASSER-ED-DIN-SCHAH, né en 1830; succède, le 10 septembre 1848, à son père Mahommed-Schah.
Muzafer-Eddine-Mirza, héritier du trône.

PORTUGAL.

DOM LUIZ Ier (Philippe-Maria-Fernando-Pedro DE ALCANTARA), né 31 octobre 1838, roi de Portugal et des Algarves; succède à son frère Dom Pedro V, 11 novembre 1861; marié, par procuration, 27 septembre, et en personne 6 octobre 1862, à *Marie*-Pie, née 16 octobre 1847, fille de Victor-Emmanuel II, roi d'Italie. — De ce mariage :
1° Dom *Carlos-Fernando, prince royal*, né 25 sept. 1863
2° *Alphonse*-Henri-Napoléon, né 31 juill. 1865, duc d'Oporto.

Frère et sœurs du roi.

1° Dona *Maria-Anna*-Fernanda-Leopoldina-Michaela-Gabriela-Carlota *de Alcantara*, née 21 juillet 1843; mariée, 11 mai 1859, à Frédéric-Auguste-*George*, fils du roi de Saxe. (Voy. SAXE.)
2° Dona *Antonia*-Maria-Fernanda-Michaela-Gabriela *de Alcantara*, née 17 février 1845; mariée 12 septembre 1861 à *Léopold, prince héréditaire* de Hohenzollern-Sigmaringen. (Voy. ALLEMAGNE.)

3° Dom *Augusto*-Maria-Fernando-Carlos-Miguel-Gabriel-Rafaël *de Alcantara*, duc de Coïmbre, né 4 novembre 1847.

Père du roi.

S. M. le roi Dom *Fernando*-Augusto-Antonio, né 29 octobre 1816, duc de Saxe-Cobourg-Gotha; veuf de la reine Dona Maria II, 15 novembre 1853.

PRUSSE. (Voy. ALLEMAGNE.)

REUSS.

Branche aînée : REUSS-GREIZ.

HENRI XXII, né 28 mars 1846, prince de Reuss-Greiz, succède à son père feu le prince Henri XX, 8 novembre 1859, sous la tutelle de sa mère; prend les rênes du gouvernement 28 mars 1867; marié 8 octobre 1872 à *Ida*-Mathilde-Adélaïde, née 28 juillet 1852, fille du prince régnant Adolphe de Schaumbourg-Lippe.

Sœurs du prince.

1° Chrétienne-*Hermine*-Amélie-Louise-Henriette, née 25 déc. 1840; mariée 29 avril 1862 à Hugues, prince de Schœnbourg-Waldenbourg.

2° *Marie*-Henriette-Auguste, née 19 mars 1855.

Branche cadette : REUSS-SCHLEIZ.

HENRI XIV, né 28 mai 1832, prince de Reuss-Schleiz, succède à son père, le prince Henri LXVII, 11 juillet 1867; marié 6 février 1858 à

Pauline-Louise-*Agnès*, fille de feu Eugène, duc de Wurtemberg. — Leurs enfants :

1° *Henri XXVII*, né 10 novembre 1858.

2° *Élisabeth*-Adélaïde-Hélène-Philippine, née 27 octobre 1859.

Sœur du prince.

Anne-Caroline-Louise-Adélaïde, née 16 décembre 1822; mariée 7 mars 1843 au prince Adolphe de Bentheim-Tecklenburg.

Mère du prince.

Sophie-*Adélaïde*-Henriette, née 28 mai 1800, fille de feu Henri LI, prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf, veuve 11 juillet 1867 du feu prince Henri LXVII.

RUSSIE.

ALEXANDRE II NICOLAÏEWITCH, né 29 (17) avril 1818; empereur de toutes les Russies; succède à son père l'empereur Nicolas Ier, 2 mars 1855; marié 28 avril 1841 à

Marie - Alexandrowna (Maximilienne - Wilhelmine - Auguste-Sophie-*Marie*), née 8 août 1824, fille de feu Louis II, grand-duc de Hesse. — Leurs enfants :

1° *Alexandre*-Alexandrowitch, césaréwitch, *grand-duc héritier;* né 10 mars (26 février) 1845; marié 9 novembre (28 octobre) 1866 à la césarowna grande-duchesse Marie-Féodorowna (Marie-Sophie-Frédérique-*Dagmar*), née 14 novembre 1847, fille de Christian IX, roi de Danemark. — Enfants : *a*) *Nicolas*-Alexandrowitch, grand-duc, né 18 (6) mai 1868; *b*) *Alexandre*-Alexandrowitch, grand-duc, né 7 juin (26 mai) 1869; *c*) *Xénie*, née le 6 avril (25 mars) 1875, grande-duchesse.

2° *Wladimir*-Alexandrowitch, né 22 (10) avril 1847, grand-duc; marié 27 (15) août 1874, à Marie, grande-duchesse, née 14 mai 1854, fille de Frédéric-François, grand-duc de Mecklembourg. — Enfant : *Cyrille*-Vladimirovitch, grand-duc, né 31 (19 août) 1876.

3° *Alexis*-Alexandrowitch, né 14 (2) janvier 1850, grand-duc.

4° *Marie*-Alexandrowna, née 17 (5) oct. 1853, mariée 10 (22) janvier 1874 à *Alfred*-Ernest-Albert, duc d'Édimbourg.

5° *Serge*-Alexandrowitch, né 11 mai (29 avril) 1857, grand-duc.

6° *Paul*-Alexandrowitch, né 3 oct. (21 sept.) 1860, grand-duc.

Frères et sœur de l'empereur.

1° *Olga*-Nicolaïewna, née 11 sept. (30 août) 1822, grande-duchesse; mariée 13 (1er) juillet 1846 à *Charles*-Frédéric-Alexandre, né 6 mars 1823, roi de Wurtemberg.

2° *Constantin*-Nicolaïewitch, né 21 (9) sept. 1827, grand-duc; marié 11 sept. (30 août) 1848 à *Alexandra*-Josefowna (*Alexandra*-Frédérique-Henriette-Pauline), née 8 juillet (26 juin) 1830, fille du feu duc *Joseph* de Saxe-Altenbourg. — Enfants : 1° *Nicolas*-Constantinowitch, né 14 (2) février 1850; 2° *Olga*-Constantinowna, née 3 sept. (22 août) 1851, grande-duchesse, mariée 27 (15) octobre 1867 à George Ier, roi des Hellènes; 3° *Vera*-Constantinowna, née 16 (4) février 1854, grande-duchesse; veuve 27 janvier 1877 du duc *Eugène* de Wurtemberg; 4° *Constantin*-Constantinowitch, né 22 (10) août 1858, grand-duc;

5° *Dmitri*-Constantinowitch, né 13 (1er) juin 1860, grand-duc; 6° *Wiatcheslaw*-Constantinowitch, né 13 (1er) juill. 1862, grand-duc.

3° *Nicolas*-Nicolaïewitch, né 8 août (27 juillet) 1831, grand-duc; marié 6 février (25 janv.) 1856 à *Alexandra*-Petrowna (Wilhelmine-Frédérique) d'Oldenbourg. — Fils: 1° *Nicolas*-Nicolaïewitch, né 18 (6) novembre 1856, grand-duc; 2° *Pierre*-Nicolaïewitch, né 22 (10) janvier 1864.

4° *Michel*-Nicolaïewitch, né 25 (13) oct. 1832, grand-duc; marié 28 (16) août 1857 à *Olga*-Féodorowna (*Cécile*-Auguste), princesse de Bade. — Enfants: 1° *Nicolas*-Michaïlowitch, né 26 (14) avril 1859, grand-duc; 2° *Anastasie*-Michaïlowna, née 28 (16) juillet 1860, grande-duchesse; 3° *Michel*-Michaïlowitch, né 16 (4) octobre 1861, grand-duc; 4° *George*-Michaïlowitch, né 23 (11) août 1863, grand-duc; 5° *Alexandre*-Michaïlowitch, né 13 (1er) avril 1866, grand-duc; 6° *Serge*-Michaïlowitch, né 7 oct. (25 sept.) 1869; grand-duc.

Cousine de l'empereur.

Catherine-Michaïlowna, née 28 (16) août 1827, grande-duchesse; fille de feu le grand-duc *Michel*-Pawlowitch; veuve 20 juin 1876 de George-Auguste-Charles-Louis, deuxième fils de *George*, duc de Mecklembourg-Strélitz.

SAINT-SIÈGE.

Pie IX (Mastaï-Ferretti), né à Sinigaglia 13 mai 1792; évêque d'Imola 17 décembre 1832; cardinal 23 décembre 1839; élu pape à Rome 16 juin 1846, couronné le 21.

SAXE (royaume de).

Branche cadette.

Albert (Frédéric-Auguste), né 23 avril 1828, roi de Saxe, succède à son père, le feu roi Jean, 29 octobre 1873; marié 18 juin 1853 à *Caroline*-Frédérique, née 5 août 1833, fille de feu *Gustave*, prince de Wasa.

Frère et sœur du roi.

1° Marie-*Élisabeth*-Maximilienne, née 4 février 1830; veuve 10 février 1855 de *Ferdinand*, duc de Gênes (voy. Italie); remariée octobre 1856 au marquis Ripallo.

2° Frédéric-Auguste-*George*, né 8 août 1832, marié 11 mai 1859 à *Marie-Anne*, sœur du roi de Portugal. — Leurs enfants: *a*) *Mathilde*-Marie-Augustine-Victoria, née 19 mars 1863; *b*) *Frédéric-Auguste*-Jean-Louis, né 25 mai 1865; *c*) *Marie*-

Joséph-Louise-Marguerite, née 31 mai 1867; *d*) *Jean-George*-Pie-Charles-Léopold, né 11 juillet 1869; *e*) *Maximilien*-Guillaume-Auguste-Albert-Odo, né 17 nov. 1870; *f*) *Albert*-Charles-Antoine-Louis-Guillaume-Victor, né 25 février 1875.

Mère du roi.

Amélie-Auguste, née 13 novembre 1801, fille du feu roi de Bavière, *Maximilien I* Joseph, veuve 29 octobre 1873 du roi *Jean*.

Tante du roi.

Marie-Anne-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière *Maximilien I Joseph;* veuve 9 août 1854 du roi *Frédéric-Auguste*.

SAXE-ALTENBOURG.

(Ci-devant Hildburghausen.)

Ernest (Frédéric-Paul-George-Nicolas), né 16 septembre 1826; succède, 3 août 1853, à son père, le duc George-Charles-Frédéric; marié 28 avril 1853 à

Frédérique-Amélie-*Agnès,* née 24 juin 1824, fille du feu duc Léopold-Frédéric d'Anhalt. — Leur fille:

Marie-Frédérique-Léopoldine-Georgine-Auguste, etc., née 2 août 1854; mariée 19 avril 1873 à Albert, prince de Prusse.

Frère du duc.

Maurice-François-Frédéric-Constantin-Alexandre-Henri-Auguste, etc., né 24 octobre 1829; marié 15 oct. 1862 à la princesse *Augustine*, fille du duc *Bernard* de Saxe-Meiningen. — De ce mariage:

1° *Marie-Anne*, née 14 mars 1864.
2° *Élisabeth*-Auguste-Marie-Agnès, née 25 janvier 1865.
3° *Marguerite*-Marie-Agnès-Adélaïde-Caroline-Frédérique, née 22 mai 1867.
4° *Ernest*-Bernard-George-Jean-Charles, né 31 août 1871.
5° *Louise*-Charlotte-Marie-Agnès, née 11 août 1873.

Cousin et cousines du duc.

1° Enfants issus du mariage du feu duc régnant Joseph avec la feue duchesse Amélie-Wilhelmine-Philippine de Wurtemberg.

1° Alexandrine-*Marie*-Wilhelmine-Catherine-Charlotte, etc., née 14 avril 1818, reine de Hanovre.

2° Henriette-Frédérique-*Thérèse*-Élisabeth, née 9 octobre 1823.
3° *Élisabeth*-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826, grande-duchesse d'Oldenbourg.
4° *Alexandra*-Frédérique-Henriette-Pauline, etc. (Alexandra-Josefowna), née 18 juillet 1830; mariée 11 septembre 1848 à *Constantin*-Nicolaïewitch, grand-duc de Russie.

2e Enfants issus du 1er mariage du feu prince *Édouard*-Guillaume de Saxe-Altenbourg avec Amélie-Antoinette-Caroline-Adrienne de Hohenzollern-Sigmaringen.

1° *Thérèse*-Amélie-Caroline-Joséphine-Antoinette, née 21 déc. 1836, mariée 16 avril 1864 au duc de Dalécarlie, frère du roi de Suède, veuve 4 mars 1873.
2° *Antoinette*-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838; mariée 22 avril 1854 à Léopold-Frédéric-François-Nicolas, duc d'Anhalt-Dessau.

3e Enfants du 2e mariage du feu prince Édouard avec la princesse *Louise*-Caroline de Reuss-Schleiz.

3° *Albert*-Henri-Joseph-Charles, né 14 avril 1843.
4° *Marie*-Gasparine-Amélie-Antoinette, etc., née 28 juin 1845; mariée, 12 juin 1869, à *Charles*-Gunther, prince héréditaire de Schwarzbourg-Sondershausen.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Édouard), né 21 juin 1818; succède à son père, le duc *Ernest Ier*, 29 janvier 1844; marié 3 mai 1842 à
Alexandrine-Louise-Amélie-Frédérique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, fille de feu Léopold, grand-duc de Bade.

Frère du duc.

† *Albert*-François-Auguste-Charles-Emmanuel, prince de Saxe-Cobourg-Gotha, né 26 août 1819; mort 14 décembre 1861, marié à Victoria Ire, reine de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. (Voy. Grande-Bretagne.)

Cousins du duc.

1° Issus du mariage du feu duc Ferdinand, oncle du duc, avec Marie-*Antoinette*-Gabrielle, fille de François-Joseph, prince de Kobary.

1° *Ferdinand*-Auguste-François-Antoine, né 29 oct. 1816; veuf 15 nov. 1853 de dona Maria II, reine de Portugal. (Voy. Portugal.)
2° *Auguste*-Louis-Victor, né 13 juin 1818; marié 20 avril 1843 à Marie-*Clémentine*-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français. — Enfants : 1° *Philippe*-Ferdinand-Marie-Auguste-Raphaël, né

28 mars 1844; marié 4 février 1875 à *Louise*-Marie-Amélie, fille du roi des Belges; 2° *Auguste*-Louis-Marie-Eudes, né 9 août 1845; veuf 7 février 1871 de *Léopoldine*, fille de l'empereur du Brésil. Leurs enfants : *a*) *Pedro-Augustoch*, né 19 mars 1866; *b*) *Auguste*-Léopold-Felippe-Maria, né 6 décembre 1867; *c*) Jose-Fernando-Francisco-Maria-Miguel-Gabriel-Raphael-Gonzaga, né 21 mai 1869; *d*) *Louis*-Gaston-Clément-Maria, né 15 septembre 1870; 3° Marie-Adélaïde-Amélie-*Clotilde*, née 8 juillet 1846; mariée 12 mai 1864 à Joseph-Charles-Louis, archiduc d'Autriche (voy. AUTRICHE); 4° Marie-Louise-Françoise-*Amélie*, née 23 octobre 1848; mariée le 20 septembre 1875 à *Maximilien*-Emmanuel duc en Bavière (Voy. BAVIÈRE); 5° *Ferdinand*-Maximilien-Charles-Léopold-Marie, né 26 février 1861.

3° *Léopold*-François-Jules, né 31 janvier 1824.

2° Enfants de feu Léopold Ier, roi des Belges, oncle du duc régnant. Voy. BELGIQUE.

SAXE-MEININGEN ET HILDBURGHAUSEN.

GEORGE, né 2 avril 1826, duc de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; succède à son père le duc Erich-Freund-*Bernard*, qui abdique le 20 sept. 1866; veuf 30 mars 1855 de Frédérique-Louise-Wilhelmine-*Charlotte*, fille du prince *Albert* de Prusse; remarié 23 octobre 1858 à *Féodora*, fille du prince de Hohenlohe-Langenbourg, veuf 10 février 1872, remarié morganatiquement 18 mars 1873 à *Ellen*, baronne de Heldbourg.

Enfants du 1er mariage :

1° *Bernard*-Frédéric-Guillaume-Albert-George, né 1er avril 1851, *prince héréditaire*.

2° *Marie*-Élisabeth, née 23 septembre 1853.

Du 2e mariage :

1° *Ernest*-Bernard-Victor-George, né 27 septembre 1859.

2° *Frédéric*-Jean-Bernard-Armand-Henri-Maurice, né 12 octobre 1861.

Père et mère du duc.

Bernard-Erich-Freund, né 17 décembre 1800, duc de Saxe-Meiningen, ayant succédé, par convention du 12 novembre 1826, aux principautés de Hildburghausen, Saalfeld, etc.; marié 23 mars 1825 à *Marie*-Frédérique-Wilhelmine-Christine, née 6 septembre 1804, fille de feu Guillaume II, électeur de Hesse; abdique en faveur de son fils 20 septembre 1866.

Sœur du duc.

Auguste-Louise-Adélaïde-Caroline-Ida, née 6 août 1843; mariée 15 octobre 1862 au prince *Maurice* de Saxe-Altenbourg. (*Voy.* plus haut.)

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

CHARLES (Alexandre-Auguste-Jean), né 24 juin 1818; succède à son père, le grand-duc Charles-Frédéric, 8 juillet 1853; marié 8 octobre 1842 à

Wilhelmine-Maria-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824, fille de feu Guillaume II, roi des Pays-Bas. — Leurs enfants :

1° *Charles-Auguste*-Guillaume-Nicolas-Alexandre-Michel-Bernard-Henri-Frédéric-Étienne, *grand-duc héréditaire*, né 31 juillet 1844, marié 26 août 1873 à *Pauline*-Ida-Marie-Olga-Henriette-Catherine, née 25 juillet 1852, fille du prince *Hermann* de Saxe-Weimar-Eisenach.

2° *Marie*-Alexandrine-Anne-Sophie-Auguste-Hélène, née 20 janvier 1849.

3° *Élisabeth*-Sibylle-Marie-Dorothée-Louise-Anne-Amélie, née 28 février 1854.

Sœur du grand-duc.

Marie-Louise-*Auguste*-Catherine, née 30 septembre 1811; mariée 11 juin 1829 à Guillaume Ier, roi de Prusse. (Voy. ALLEMAGNE.)

Cousins du grand-duc.

Enfants de feu Charles-*Bernard*, oncle du grand-duc.

1° Guillaume-Auguste-*Édouard*, né 11 octobre 1823; marié morganatiquement, 27 novembre 1851, à lady *Auguste* Gordon Lennox, fille du duc de Richmond.

2° *Hermann*-Bernard-Georges, né 4 août 1825; marié 17 juin 1851 à *Auguste*-Wilhelmine-Henriette, fille du feu roi Guillaume Ier de Wurtemberg. — Enfants: *a*) *Pauline*-Ida-Marie-Olga-Henriette-Catherine, née 25 juillet 1852, mariée 26 août 1873 à *Charles-Auguste*, grand-duc héréditaire de Saxe-Weimar-Eisenach; *b*) *Guillaume*-Charles-Bernard-Hermann, né 31 décembre 1853; *c*) *Bernard*-Guillaume-George-Hermann, né 10 octobre 1855; *d*) *Alexandre*-Guillaume-Bernard-Charles-Hermann, né 22 juin 1857; *e*) *Ernest*-Charles-Guillaume, né 9 août 1859; *f*) Olga-Marie-Ida-Sophie-Pauline-Augusta, née 8 sept. 1869.

3° Frédéric-*Gustave*-Charles, né 28 juin 1827, marié morganatiquement 14 février 1870 à la baronne Picrina de Neupourg.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

ADOLPHE (George), né 1er août 1817, prince souverain de Schaumbourg-Lippe, succède à son père, feu le prince *George*, 21 novembre 1860; marié 25 octobre 1844 à

Hermine, née 29 septembre 1827, fille de feu *George*-Frédéric-Henri, prince souverain de Waldeck. — Leurs enfants :

1° *Hermine*, née 5 octobre 1845.
2° Étienne-Albert-*George, prince héréditaire*, né 10 oct. 1846.
3° Pierre-*Hermann*, né 19 mai 1848.
4° *Ida*-Mathilde-Adélaïde, née 28 juillet 1852; mariée 8 octobre 1872 au prince régnant Henri XXII de Reuss.
5° *Othon*-Henri, né 13 septembre 1854.
6° *Adolphe*-Guillaume-Victor, né 20 juillet 1859.

Frère et sœurs du prince.

1° *Mathilde*-Augustine-Wilhelmine-Caroline, née 11 septembre 1818; mariée 15 juillet 1843, à *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, duc de Wurtemberg. (Voy. WURTEMBERG.)
2° *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821; mariée 16 octobre 1841 à *Frédéric*, prince de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg.
3° *Ida*-Marie-Auguste-Frédérique, née 26 mai 1824.
4° *Guillaume*-Charles-Auguste, né 12 déc. 1834; marié 30 mai 1862 à la princesse *Bathilde*-Amalgunde d'Anhalt-Dessau.— Leurs enfants :
   1° *Charlotte*-Marie-Ida-Louise-Hermine-Mathilde, née 10 octobre 1864.
   2° *François*-Joseph-Léopold-Adolphe-Guillaume, né 8 octobre 1865.
   3° Frédéric-George-Guillaume-Bruno, né 30 janvier 1868.
   4° Chrétien-*Albert*-Gaëtan-Charles-Guillaume, né 24 octobre 1869.
   5° *Maximilien*-Auguste-Jaroslav-Adalbert-Hermann, né 13 mars 1871.
   6° Bathilde-Marie-Léopoldine-Augustine, née 21 mai 1873.
5° *Élisabeth*-Wilhelmine-Augustine-Marie, née 5 mars 1841; mariée 30 janvier 1866 à Guillaume, prince de Hanau, divorcée en juin 1868.

SCHWARZBOURG.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

GEORGE (Albert), né 23 novembre 1838, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, succède à son père Albert, 26 novembre 1869.

Sœur du prince.

Élisabeth, née 1er octobre 1833, veuve 8 décembre 1875 de *Léopold*, prince de Lippe.

Cousin et cousine du prince.

Enfant du deuxième mariage du prince Frédéric-Gunther (né 6 novembre 1793, décédé 28 juin 1867) avec Hélène, fille adoptive de Guillaume, prince d'Anhalt-Dessau :

1° *Hélène*, née 2 juin 1860, } jumeaux.
2° *Gunther*-Sizzo, né 3 juin 1860, }

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

GUNTHER (Frédéric-Charles), prince de Schwarzbourg-Sondershausen, né 24 sept. 1801; succède à son père, qui résigne 3 sept. 1835; veuf 29 mars 1833 de *Marie*-Caroline-Irène, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt; remarié 29 mai 1835 à Frédérique-Alexandrine-Marie-*Mathilde*-Catherine-Charlotte-Eugénie-Louise, née 3 juillet 1814, fille du prince Auguste de Hohenlohe-Œhringen; divorcée 5 mai 1852.

Enfants du premier mariage :

1° *Élisabeth*-Caroline-Louise, née 22 mars 1829.
2° *Charles*-Gunther, né 7 août 1830, prince héréditaire; marié 12 juin 1869 à *Marie*-Gasparine, duchesse de Saxe-Altenbourg, née 28 juin 1845.
3° Gunther-*Léopold*, né 2 juillet 1832.

Enfant du second mariage :

4° *Marie*-Pauline-Caroline-Louise-Wilhelmine-Auguste, née 14 juin 1837.

SIAM (ROYAUME DE).

Souverain : PHRABAT SOMDETCH PHRA PAREMENRR MAHA CHULALONGKORN.

SUÈDE ET NORWÉGE.

OSCAR II (Frédéric), né 21 janvier 1829, roi de Suède et de Norwége; succède à son frère, feu le roi Charles XV, 13 septembre 1872; marié 6 juin 1857 à

Sophie-Wilhelmine-Marianne-Henriette, fille de feu Guillaume, duc de Nassau, née 9 juillet 1836. — Leurs enfanst :

1° Oscar-*Gustave*-Adolphe, prince royal, né 16 juin 1858, duc de Wermelande.
2° *Oscar*-Charles-Auguste, né 15 nov. 1859, duc de Gottlande.
3° Oscar-*Charles*-Guillaume, né 27 février 1861, duc de Westrogothie.
4° *Eugène*-Napoléon-Nicolas, duc de Néricie, né 1er août 1865.

Sœur du roi.

Charlotte-*Eugénie*-Auguste-Amélie-Albertine, née 24 avril 1830.

Nièce du roi.

Louise-Joséphine-Eugénie, née 31 octobre 1851, fille de feu le roi *Charles XV* et de la reine *Louise;* mariée 28 juillet 1866 à Christian-*Frédéric*-Guillaume-Charles, prince royal de Danemark.

Belle-sœur du roi.

Thérèse-Amélie-Caroline-Joséphine-Antoinette, née 21 décembre 1836, princesse de Saxe-Altenbourg, veuve 4 mars 1873 du prince *Auguste,* duc de Dalécarlie.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid, empereur des Ottomans, né 16 Chaban 1258 de l'Hégire (22 septembre 1842); monte sur le trône 31 août 1876.

Frères et sœurs du sultan, enfants du feu sultan Abdul-Medjid.

1° Mehemmed-*Murad*-Effendi, né 25 Redjeb 1256 (21 sept. 1840).
2° Sultane *Fatimé,* née 7 Chaban 1256 (1er nov. 1840); veuve 30 octobre 1858 d'Ali-Ghalib-Pacha, 3e fils de Réchid-Pacha, remariée 24 mars 1859 à Mehemed-*Noury*-Pacha, Mouchir.
3° Sultane *Réfia,* née 25 Zilhédjé 1257 (6 février 1842); mariée 21 juillet 1857 à Ethem-Pacha, fils de Méhémet-Ali-Pacha.
4° Sultane *Djemilé,* née 21 Redjeb 1259 (18 août 1843); mariée 3 juin 1858 à Mahmoud-Gelal-Eddin-Pacha, fils d'Admed-Feti-Pacha.
5° *Mehemed-Rechad*-Effendi, né 21 Chéwal 1260 (3 nov. 1844).
6° *Ahmed-Kiémal-Eddin*-Effendi, né 14 Chaaban 1264 (3 déc 1847).
7° Sultane *Béhidjé,* née 26 Ramazan 1264 (16 juillet 1848).
8° *Mehemed-Burhan-Eddin*-Effendi, né 1er Redjeb 1265 (23 mai 1849).
9° *Nour-Eddin*-Effendi, né 10 Djémazi-el-Ewel 1268 (21 nov. 1851).

10° Sultane *Senihé*, née 10 Seffer 1268 (21 novembre 1851).
11° Sultane *Zékié*, née 7 Djémaziul-Evel 1271 (26 janv. 1855).
12° Sultane *Nailé*, née 29 Mouharem 1273 (1er mars 1857).
13° *Suleyman*-Effendi, né 23 Mouharem 1277 (2 janvier 1861).

Enfants de feu le sultan Abdul-Aziz-Khan.

1° *Youssouf-Izzedin*-Effendi, né 21 Seffer 1274 (9 oct. 1857).
2° Sultane *Salihe*, née 13 Safer 1279 (10 août 1862).
3° *Mahmoud-Djemil*-Eddin-Effendi, né 24 Djémaziel-Ackir 1279 (20 novembre 1862).
4° Sultane *Nazimé*, née 9 Chéwal 1283 (8 oct. 1866).
5° *Abdul-Medjid*, né 6 Rebi el Awwel 1285 (27 juin 1868).

Sœur du sultan.

Sultane *Adilé*, née 15 Chéwal 1241 (23 mai 1826); mariée 12 juin 1845 à *Méhémet-Ali-Pacha*.

ÉGYPTE.

Ismaïl, né 31 décembre 1830, fils de feu Ibrahim-Pacha; succède 18 janvier 1863 à son oncle Saïd-Pacha, comme 5e kédive d'Égypte.

MONTENEGRO (PRINCIPAUTÉ).

Nicolas Ier, prince régnant (hospodar), né 25/15 septembre 1841, proclamé 14 août 1860, à la mort du prince Danilo Ier; marié, 8 novembre 1860 à *Milène-Nic*, fille du sénateur Pierre Vucotic, née 22 avril 1847.

De ce mariage :

1° Sophie, née en 1866 ; 2° Militza, née en 1867; 3° Makie, née en 1869 ; 4° *Danilo*-Alexandre, né le 30 juin 1871.

ROUMANIE.

(*Principautés unies de Valachie et de Moldavie*).

Charles Ier, de la maison de Hohenzollern, élu et proclamé prince régnant, avec droit d'hérédité, par plébiscite du 8/28 avril 1866, reconnu définitivement par la Sublime-Porte le 24 octobre 1866, ainsi que par les nations garantes; marié 15 novembre 1869 à *Élisabeth*, princesse de Wied.

SERBIE (PRINCIPAUTÉ).

Milan IV Obrenovitch, proclamé prince régnant 2 juillet 1868,

proclamé majeur 22 août 1872, marié 17 octobre 1875 à la princesse *Natalie* de Keczko. De ce mariage: *Alexandre,* né le 14 août 1876.

TUNISIE.

MOHAMMED-ES-SADOK, pacha-bey, né en 1813, fils du bey Sidy-Ashin; a succédé à son frère Mohamed-Bey, 23 septembre 1859.

Héritier présomptif.

Sidi-Ali, né en 1817, frère cadet du bey régnant.

WALDECK.

GEORGE-VICTOR, né 14 janvier 1831, prince souverain de Waldeck et Pyrmont; succède à son père, le prince *George*-Frédéric-Henri, 15 mai 1845, sous la tutelle de sa mère; prend lui-même les rênes du gouvernement 17 août 1852; marié 26 sept. 1853 à

Hélène-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marie-Anne, née 12 août 1831, sœur du duc *Adolphe* de Nassau. — Leurs enfants :

1° *Pauline*-Emma-Augustine-Herminie, née 19 octobre 1855.
2° *Georgine*-Henriette-Marie, née 23 mai 1857.
3° Adélaïde-*Emma*-Thérèse-Wilhelmine, née 2 août 1858.
4° *Hélène*-Frédérique-Augusta, née 17 février 1861.
5° *Frédéric*-Adolphe-Hermann, né 20 janvier 1865, *prince héréditaire.*
6° Louise-*Élisabeth*-Hermine-Erica-Pauline, née 6 septembre 1873.

Sœurs du prince.

1° *Auguste*-Amélie-Ida, née 21 juill. 1824, mariée 15 juin 1848 à Alfred, comte de Stolberg-Stolberg.

2° *Hermine*, née 29 septembre 1827, mariée 25 octobre 1844 à *Adolphe*-George, prince de Schaumbourg-Lippe. (Voy. SCHAUMBOURG-LIPPE.)

Tante du prince.

Amélie-Henriette-Julie, née 4 avril 1814, fille de Charles, comte de Lippe-Biesterfeld; veuve 19 juillet 1846 de *Charles*-Chrétien, oncle du prince. — Fils: 1° *Albrecht*-George-Bernard-Charles, né 11 décembre 1841, marié morganatiquement, 2 juin 1864, à *Dora* Gage, comtesse de Rhoden; 2° *Erich*-George-Hermann-Constantin, né 20 décembre 1842; 3° *Henri*-Charles-Auguste-Hermann, né 20 mai 1844.

Branche cadette des comtes de Waldeck.

ADALBERT (Guillaume-Charles), né 19 février 1833; succède à son père Charles, comte de Waldeck-Pyrmont et Limbourg-Gaildorf, 21 janvier 1849; marié 3 août 1858 à *Agnès*, fille du prince Alexandre de Sayn-Wittgenstein-Hohenstein. — Enfants : 1° *Hélène*, née 12 mai 1859; 2° *Adalbert*, né 6 janvier 1863; 3° *Hermann*, né 16 mai 1864; 4° *Alexandre*-Albrecht-Louis-François-Chrétien, né 15 octobre 1867; 5° Frédéric-Charles-*Luitpold*, né 19 juin 1870.

Frère et sœur du comte.

Caroline-*Mechtilde*-Emma-Charlotte-Chrétienne-Louise, née 23 juin 1826, veuve 28 octobre 1864 de *Charles*-Antoine-Ferdinand, comte de Bentinck.

Richard-Casimir-Alexandre-Charles-Louis-Henri, né 26 décembre 1835.

WURTEMBERG.

CHARLES Ier (Frédéric-Alexandre), né 6 mars 1823, roi de Wurtemberg, fils du roi *Guillaume Ier* et de la reine *Pauline*-Thérèse-Louise, succède à son père 25 juin 1864; marié 13 juillet 1846 à *Olga*-Nicolaïewna, née 11 septembre (30 août) 1822, fille de feu Nicolas Ier, empereur de Russie.

Sœurs du roi.

a. Issues du 2e mariage du père avec *Catherine*-Paulowna, fille du feu empereur Paul Ier de Russie.

1° *Marie*-Frédérique-Charlotte, née 30 octobre 1816; veuve 16 novembre 1865 d'*Alfred*-Charles-François, comte de Neipperg.

2° *Sophie*-Frédérique-Mathilde, née 17 juin 1818, reine des Pays-Bas. (Voy. PAYS-BAS.)

b. Issues du 3e mariage du père avec la reine-mère *Pauline*-Thérèse-Louise.

3° *Catherine*-Frédérique-Charlotte, née 24 août 1821; veuve 9 mai 1870 de son cousin *Frédéric*-Charles-Auguste, prince de Wurtemberg. (Voy. plus bas.)

4° *Auguste*-Wilhelmine-Henriette, née 4 octobre 1826; mariée 17 juin 1851 à *Hermann*-Bernard-George, prince de Saxe-Weimar. (Voy. SAXE-WEIMAR.)

Cousins du roi.

Enfants de feu *Paul*-Charles-Frédéric-Auguste, prince de Wurtemberg, frère du feu roi Guillaume Ier.

1° † *Frédéric*-Charles-Auguste, né 21 février 1808; décédé 9 mai 1870. — Veuve : *Catherine*-Frédérique-Charlotte de Wurtem-

berg, fille du feu roi Guillaume Ier. — Fils : *Guillaume*-Charles-Paul-Henri-Frédéric, né 25 février 1848.

2° Frédéric-*Auguste*-Eberhard, né 24 janvier 1813.

Descendants des grands-oncles du roi.

1° Fils du feu duc *Louis*, grand-oncle du roi.

(De son mariage avec Henriette, née duchesse de Nassau.)

Alexandre-Paul-Louis-Constantin, né 9 septembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 1er octobre 1841 de *Claudine*, comtesse de Hohenstein, née comtesse Rhéday de Kiss-Rhède.

2° Descendance du feu duc *Eugène*-Fréderic-Henri, grand-oncle du roi.

A. Enfants du 1er mariage du feu duc *Eugène*-Paul-Louis, fils du duc *Eugène*-Frédéric-Werner, avec *Mathilde*, princesse de Waldeck-Pyrmont.

1° *Marie*-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, duchesse de Wurtemberg; veuve de *Charles* de Hesse-Philippsthal. (Voy. HESSE.)

2° † *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, né 25 décembre 1820, décédé 8 janvier 1875, duc de Wurtemberg; marié 15 juillet 1843 à *Mathilde*-Auguste-Wilhelmine-Caroline, née 11 septembre 1818, fille de feu George, prince de Schaumbourg-Lippe. — Enfants : *a*) *Wilhelmine*-Eugénie-Auguste-Ida, née 11 juillet 1844, duchesse de Wurtemberg, mariée 8 mai 1868 au duc Nicolas (voy. ci-dessous); *b*) † Guillaume-*Eugène*-Auguste-George, né 20 août 1846, décédé 27 janvier 1877, duc de Wurtemberg, marié en 1874 à la grande-duchesse *Vera*-Constantinowna, fille du grand-duc Constantin-Nicolaïewitch. *Leur enfant : Charles*-Eugène-Alexandre, né le 8 avril 1875; *c*) *Pauline*-Mathilde-Ida, née 11 avril 1854, duchesse de Wurtemberg.

De son 2e mariage avec la princesse *Hélène* de Hohenlohe-Langenbourg.

3° *Guillaume*-Nicolas, né 20 juillet 1828, duc de Wurtemberg.

4° Alexandrine-*Mathilde*, née 16 décembre 1829, duchesse de Wurtemberg.

5° *Nicolas*, né 1er mars 1833, duc de Wurtemberg, marié 8 mai 1868 à la duchesse *Wilhelmine*. (Voy. ci-dessus.)

6° Pauline-*Louise*-Agnès, née 13 octobre 1835, duchesse de Wurtemberg; mariée 6 février 1858 à Henri XIV, prince régnant de Reuss-Schleiz.

B. Du mariage du feu duc Frédéric-*Paul*-Guillaume, 2e fils du duc *Eugène*-Frédéric-Henri avec feu Marie-*Sophie*-Dorothée-Caroline, princesse de Tour et Taxis.

Guillaume-Ferdinand-*Maximilien*-Charles, né 3 septembre 1828, duc de Wurtemberg.

3° Descendance du feu duc Guillaume, oncle du feu roi Guillaume Ier avec la comtesse de Tundersfeld.

Enfants issus du fils aîné, feu le comte Frédéric-Chrétien-*Alexandre*.

1° Guillaume-Paul-Alexandre-Ferdinand-Frédéric-Henri-Joseph-Ladislas-*Éberhard*, né 25 mai 1833, comte de Wurtemberg.

2° *Wilhelmine*-Pauline-Joséphine-Henriette-Marie-Hélène-Sophie-Alexandrine, née 24 juillet 1834, comtesse de Wurtemberg.

3° *Pauline*-Wilhelmine-Françoise-Xaverine-Joséphine-Marie, née 8 août 1836, comtesse de Wurtemberg, mariée 25 avril 1857 à Maximilien-Henri-Adam de Wuthenau.

Enfants de feu Frédéric-*Guillaume*-Alexandre-Ferdinand, duc d'Urach, comte de Wurtemberg, de son premier mariage avec *Théodolinde*-Louise-Eugénie-Napoléone, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtenberg, décédée le 1er avril 1857 :

1° *Auguste-Eugénie*-Wilhelmine-Marie-Pauline, née 27 décembre 1842, comtesse de Wurtemberg, princesse d'Urach, mariée en 1865 à Rodolphe, comte d'Enzenberg.

2° *Mathilde*-Auguste-Pauline-Wilhelmine-Théodolinde, née 14 janvier 1854, comtesse de Wurtemberg, princesse d'Urach.

De son deuxième mariage avec *Florestine*-Gabrielle, etc., princesse de Monaco (voy. Monaco) :

3° *Guillaume*, né 3 mars 1864.

4° *Charles*-Joseph, né 15 février 1865.

4° Fils de feu Alexandre-Frédéric-Charles, duc de Wurtemberg, et de feu Antoinette-Ernestine-Amélie, fille de feu le duc François de Saxe-Cobourg-Gotha.

Frédéric-Guillaume-*Alexandre*, né 20 décembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 2 janvier 1839 de *Marie*-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine *d'Orléans*, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly) et de la reine *Marie-Amélie*. — Leur fils :

Philippe-Alexandre-Marie-Ernest, né 30 juillet 1838, duc de Wurtemberg; marié 18 janvier 1865 à *Marie-Thérèse*, fille de l'archiduc *Albert* d'Autriche. — De ce mariage : 1° *Albert*-Marie-Alexandre-Philippe-Joseph, duc de Wurtemberg, né 23 décembre 1865; 2° *Marie*-Amélie-Hildegarde-Philippine-Thérèse-Joséphine, duchesse de Wurtemberg, née 24 décembre 1865 (jumeaux); 3° Marie-Isabelle-Philippine-Thérèse-Mathilde-Joséphine, née 31 août 1871; 4° *Robert*-Marie-Clément-Philippe-Joseph, né 14 janv. 1873.

CONFÉDÉRATIONS ET RÉPUBLIQUES.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

S. Exc. M. Nicolas Avellaneda, président, élu 12 octobre 1874.
M. Mariano Acosta, vice-président, élu le même jour.

BOLIVIE.

S. Exc. Don Tomas Frias, président, élu en 1873.

CHILI (république du).

S. Exc. M. Anibal Pinto, président.

COSTA-RICA.

S. Exc. le général Don Tomas Guardia, président.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

S. Exc. M. le général Bonaventure Baez, président.

ÉQUATEUR.

S. Exc. M. Ignacio de Ventemilla, président.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

S. Exc. M. Hayes, président, élu le 2 mars 1877.

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE.

S. Exc. M. Aquilio Parra, président.

GUATEMALA.

S. Exc. M. le général José Rufino Barrios, président, élu le 4 juin 1873.

HAÏTI.

S. Exc. M. N., président.

HONDURAS.

S. Exc. M. Marco Aurelio Soto, président.

LIBÉRIA.

S. Exc. M. E. J. Roye, président de la République.
M. J. S. Smith, vice-président.

NICARAGUA.

S. Exc. Don Pedro J. Chamorro, président, élu le 1er mars 1875 pour 4 ans.

ORANGE (état libre d').

M. Brand, président, élu en 1869.

PARAGUAY.

S. Exc. Don Higinio Uriarte, vice-président, chargé du pouvoir exécutif.

PÉROU.

S. Exc. Don Mariano Ignacio Prado, président, élu en 1876.

SAINT-MARIN (république de).

S. Exc. le commander Settimid Belluzzi, capitaine régent, élu le 1er octobre 1876.
S. Exc. Michele Cenoli, *idem*.

SAN SALVADOR.

S. Exc. M. Rafael Zuldivar, président.

SUISSE.

M. Heer, président de la Confédération.
M. Schenk, vice-président du Conseil fédéral.

TRANSWAAL (république de l'Afrique méridionale).

M. Burgers (Thomas), président, élu en 1871.

URUGUAY.

S. Exc. Don Lounzo Latorre, gouverneur provisoire de la République, élu en 1876.

VENEZUELA.

S Exc. M. le général Don Linares Alcantara, président.

CABINETS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE (EMPIRE D'). [Voy. aussi PRUSSE.]

M. le prince DE BISMARCK, chancelier de l'empire d'Allemagne.
M. HOFFMANN, ministre d'État, président de la chancellerie de l'empire d'Allemagne.
M. DE BULOW, secrétaire d'État pour les affaires étrangères.
M. DE STOSCH, ministre d'État, chef de l'Amirauté.

ANHALT.

M. DE KROSIGK, conseiller intime actuel, ministre d'État suppléant

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

M. Bernardo DE YUGOYEN, ministre des affaires étrangères.
M. Onesimo LEGUIZAMON, ministre de la justice, de l'instruction publique et des cultes.
M. Simon DE IRIONDO, ministre de l'intérieur.
M. Adolfo ALSINA, ministre de la guerre et de la marine.
M. Lucas GONZALEZ, ministre des finances.

AUTRICHE-HONGRIE.

Ministère des affaires communes.

M. le Cte D'ANDRASSY, président du Conseil, ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, ministre des finances (intérim).
M. le Gal Cte BYLANDT-RHEIDT, lieutenant général, ministre de la guerre et de la marine.

Ministère cisleithan.

M. le prince D'AUERSPERG, président du Conseil.
M. le B^on^ DE LASSER, ministre de l'intérieur.
M. le Ch^er^ DE CHLUMETZKY, ministre du commerce.
M. le Dr GLASER, ministre de la justice.
M. le Dr STREMAYR, ministre des cultes et de l'instruct. publique.
M. le Bon PRETIS, ministre des finances.
M. le Cte JÉRÔME MANSFELD, ministre de l'agriculture.
M. le colonel HORST, ministre de la défense.
M. le Dr UNGER, ministre sans portefeuille.
M. le Dr ZIEMIALKOWSKI, ministre sans portefeuille.

Ministère hongrois.

M. Koloman Tisza, président du Conseil et ministre de l'intérieur.
M. K. Szell, ministre des finances.
M. Béla Perczel, ministre de la justice.
M. Trefort, ministre des cultes et de l'instruction publique.
M. le Bon L. Simonyi, ministre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.
M. T. Péchy, ministre des travaux publics et des communications.
M. de Szende, ministre des honveds.
M. le Bon de Wenkheim, ministre à la cour de Sa Majesté impériale et royale apostolique.
M. Pedekowich, ministre de Croatie, Slavonie et Dalmatie.

BADE.

M. Turban, président du Conseil, ministre d'État et des affaires étrangères.
M. Grimm, ministre de la Maison grand-ducale et de la justice.
M. Stœsser, ministre de l'intérieur.
M. Ellstætter, ministre des finances.
M. le Dr Jolly, président de la Cour suprême des comptes.

BAVIÈRE.

M. de Pfretzschner, ministre de la Maison royale et des affaires étrangères.
M. de Pfeufer, ministre de l'intérieur.
M. de Maillinger, ministre de la guerre.
M. de Lutz, ministre des cultes et de l'instruction publique.
M. de Berr, ministre des finances.
M. le Dr Fæustle, ministre de la justice.

BELGIQUE.

M. Malou, ministre des finances.
M. de Lantsheere, ministre de la justice.
M. Delcour, ministre de l'intérieur.
M. le Cte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères.
M. Beernaert, ministre des travaux publics.
M. le lieutenant-général Thiebauld, ministre de la guerre.

BOLIVIE.

M. le Dr M. Baptista, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

M. le Dr D. Calvo, ministre de la justice, de l'instruction publique et des cultes.
M. le général M. Ballierian, ministre de la guerre.
M. Dalence, ministre des finances et de l'industrie.

BRÉSIL.

M. le duc de Caxias, président du Conseil, ministre de la guerre.
M. le Bon de Cotegipe, ministre des finances.
M. le conseiller Diogo-Velho, ministre des affaires étrangères.
M. Gama Cerquieros, ministre de la justice.
M. Costa Pinto, ministre de l'intérieur.
M. le conseiller L.-A. Pereira Franco, ministre de la marine.
M. T.-J. Coelho-Almeida, ministre des travaux publics.

BRUNSWICK.

M. A. B. C. F. de Campe, ministre d'État.
M. J. C. W. Schultz, conseiller intime.
M. Chr.-T. Zimmermann, conseiller intime.
} Membres composant le ministère d'État, agissant collectivt.

CHILI (République du).

M. Alfonso, ministre des affaires étrangères.
M. Lastarria, ministre de l'intérieur.
M. J. M. Barcelo, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. Sotomayor, ministre des finances.
M. Y. Zenteno, ministre de la guerre et de la marine.

COSTA-RICA (République de).

M. Branlio Morales, ministre des finances.
M. Vicente Herrera, ministre des affaires étrangères.

DANEMARK.

M. Erstrup, président du Conseil et ministre des finances.
M. le Bon Rosenvern Lehn, ministre des affaires étrangères.
M. Skeel, ministre de l'intérieur.
M. Nellemann, ministre de la justice et ministre d'Islande.
M. le général Dreyer, ministre de la guerre et de la marine.
M. Fischer, ministre des cultes et de l'instruction publique.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

M. Pedro Tomas Garrido, ministre des affaires étrangères.
M. Eliseo Grullon, ministre de l'intérieur et de la police.
M. Pablo Villanueva, ministre de la guerre et de la marine.

M. Jose DE J. CASTRO, ministre de la justice et de l'instruction publique.
M. Francisco AMIAMA, ministre des finances et du commerce.

ÉQUATEUR (RÉPUBLIQUE DE L').

M. Manuel GOMEZ DE LA TORRE, ministre de l'instruction publique, des relations extérieures et de l'intérieur.
Don PEDRO CARBO, ministre des finances.
M. le général JULIO SAENZ, ministre de la guerre et de la marine.

ESPAGNE.

M. CANOVAS DEL CASTILLO, président du Conseil des ministres.
M. SIVELLA, ministre des affaires étrangères.
M. F. CALDERON COLLANTES, ministre de la justice.
M. ROMERO ROBLEDO, ministre de l'intérieur.
M. le général CEBALLOS, ministre de la guerre.
M. OROVIO, ministre des finances.
M. le contre-amiral ANSEQUERA, ministre de la marine.
M. le Cte DE TORENO, ministre des travaux publics.
M. MARTIN HERRERA, ministre d'outre-mer et des colonies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Hon. William EVARTS, secrétaire d'État.
Hon. John SERMAN, secrétaire de la trésorerie.
Hon. Georges Mc-CARRY, secrétaire de la guerre.
Hon. Richard M. THOMPSON, secrétaire de la marine.
Hon. général Ch. DEVENS, secrétaire de la justice.
Hon. David KEY, directeur général des postes.
Hon. Carl SCHURZ, secrétaire de l'intérieur.

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE.
(ANCIENNE CONFÉDÉRATION GRENADINE.)

M. Jil COLUNGE, ministre de l'intérieur et des relations étrangères.
M. Felipe PEREZ, ministre du trésor et du crédit national.
M. Aquileo PARRA, ministre des finances.
M. Medardo RIVAS, ministre de la guerre et de la marine.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.
(Royaume-Uni.)

Le très-hon. Sir STAFFORD NORTHCOTE, chancelier de l'échiquier.
Le Cte DE DERBY, ministre des affaires étrangères.
Le très-hon. R. A. CROSS, ministre de l'intérieur.
Le Cte DE CARNAVON, ministre des colonies.
Le très-hon. G HARDY, ministre de la guerre.

Le Mis DE SALISBURY, ministre des Indes.
Le très-hon. G. WARD HUNT, premier lord de l'Amirauté.
Lord CAIRNS, lord chancelier.
Le duc DE RICHMOND, président du Conseil.
Le très-hon. B. DISRAELI, lord du sceau privé.
Lord John MANNERS, directeur général des postes.
Le très-hon. Sir C.-B. ADDERLEY, ministre du commerce.
Le très-hon. G. SCLATER BOOTH, président de l'assistance publique.
Lord HENRY LENNOX, ministre des travaux publics.
Le très-hon. J. L. TAYLOR, chancelier du duché de Lancastre.
M. W. HART DYKE, secrétaire de la trésorerie.
L'hon. A. J. EGERTON, secrétaire de l'Amirauté.
L'hon. R. BOURKE, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.
M. JAMES LOWTHER, sous-secrétaire d'État aux colonies.
Lord G. HAMILTON, sous-secrétaire d'État aux Indes.
Le duc D'ABERCORN, lord lieutenant d'Irlande.
Sir M. HICKS BEACH, secrétaire en chef pour l'Irlande.

GRÈCE.

M. le vice-amiral KANARIS, président du Conseil et ministre de la marine.
M. ZAIMIS, ministre de l'intérieur.
M. TRICOUPIS, ministre des affaires étrangères.
M. Deligeorgis, ministre des finances.
M. lé lieutenant-colonel ZIMBRAKAKIS, ministre de la guerre.
M. Ph. DELYANNI, ministre des cultes et de l'instruction publique.

GUATEMALA (RÉPUBLIQUE DE).

M. Joaquin MACAL, ministre des affaires étrangères.
M. José Maria SAMAYOA, ministre de la guerre.
M. Francisco ALBUREZ, ministre des finances.
M. José BARBERENA, ministre de la justice et des cultes.
M. Franciosco ZAINFIERTA, ministre de l'agriculture et du commerce.

HAITI.

M. le général P. FAURE, secrétaire d'État de la guerre et de la marine.
M. EXCELLENT, secrétaire d'État des finances, du commerce et des relations extérieures.
M. MADIOU, secrétaire d'État de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

M. le général C. Heurtelou, secrétaire d'État, de l'intérieur, de l'agriculture et de la police générale.

HAWAÏ (ROYAUME D'). [ILES SANDWICH.]

M. W. L. Green, ministre des affaires étrangères et de la guerre.
M. W. L. Moehonua, ministre de l'intérieur et de l'instr. publ.
M. J. S. Walker, ministre des finances.
M. R. H. Stanley, ministre de la justice.

HESSE GRAND-DUCALE.

M. C. Hofmann, président du Conseil des ministres, ministre de la Maison grand-ducale et des affaires étrangères.
M. le Bon de Starck, directeur du ministère de l'intérieur.
M. G. Kempff, directeur du ministère de la justice.
M. de Biegeleben, conseiller intime actuel, président du ministère des finances.
M. le Dr Bon de Lindelof, conseiller intime actuel, président du Conseil d'État.

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DE).

M. Adolphe Zuniga, ministre des affaires étrangères.
M. Théodore Aguiluz, ministre de l'intérieur.
M. le général Jean Lopez, ministre de la guerre.
M. Apolinario Flores, ministre des finances.
M. Francisco Alvarado, ministre des cultes, des travaux publics, de la justice et de l'instruction publique.

ITALIE.

M. Depretis, président du Conseil, ministre des finances.
M. Melegari, député, ministre des affaires étrangères.
M. Mancini, sénateur, ministre de grâce et de justice.
M. le Bon Nicotera, ministre de l'intérieur.
M. le lieutenant-général Mezzacopo, ministre de la guerre.
M. Brin, sénateur, ministre de la marine.
M. Majorama-Calatabiano, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
M. Zanardelli, sénateur, ministre des travaux publics.
M. Coppino, ministre de l'instruction publique.

JAPON.

M. Sanjô Saneyoshi, 1er ministre.
M. Iwakoura Tomomi, 2e ministre.
M. Okoubo, ministre de l'intérieur.
M. Terashima, ministre des affaires étrangères.
M. Okuma, ministre des finances.

M. Yamagata, ministre de la guerre.
M. Tanaka, vice-ministre de l'instruction publique.
M. Ito, ministre des travaux publics.
M. Ooki, ministre de la justice
M. Kawamouro, vice-ministre de la marine.
M. Sissido, ministre des cultes.

LIBERIA.

M. Lewis, ministre des affaires étrangères.

LIECHTENSTEIN.

M. Antoine Seibt, cons. aulique et chef de chancellerie à la cour.
M. Ch. Haus de Hausen, chef de l'administration.

LIPPE.

M. N...., ministre d'État, chef du cabinet et président du gouvernement.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

S. A. R. le prince HENRI des Pays-Bas, lieutenant du roi, représentant du roi, grand-duc.
M. le Bon de Blochausen, ministre d'État, président du gouvernement, chargé de la direction générale des affaires étrangères.

MAROC.

Mouça ben Ahmed, premier ministre.
Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères.
El Hadj Mennou, ministre de la guerre.
Dris ben Aallen, kaïd el Melchouar.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

M. le Cte de Bassewitz-Schwissel, président du ministère d'État, ministre des affaires étrangères.
M. le Dr Buchka, conseiller d'État, chargé du ministère de la justice et des cultes.
M. de Müller, conseiller d'État, chargé du ministère des finances.
M. le Dr Wetzell, cons. d'État, chargé du ministère de l'intérieur.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

M. A. Piper, conseiller intime actuel.
M. le Cte de Bernstorff, conseiller de régence.
M. J. Schmidt, conseiller de régence.

MONTÉNÉGRO.

M. Ilija Plamenac, direction de la guerre.

M. Stanko RADONITCH, direction de l'instruction publique et des affaires étrangères.
M. Macho VERBITSA, direction de l'intérieur.

NICARAGUA.

M. le Dr Rosalio CORTEZ, ministre de l'intérieur et de la justice.
M. le Dr Emilio BENARD, ministre des finances.
M. le Dr Adam CARDENAS, ministre de la guerre.
M. le Dr Tomas AYON, ministre des affaires étrangères et de l'instruction publique.

OLDENBOURG.

M. le Bon DE RŒSSING, min. de la Maison du grand-duc et des aff. étrangères, de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. RUHSTRAT, conseiller intime d'État, chargé du département des finances.
M. le Bon DE BERG, ministre d'État et ministre de l'intérieur.

PARAGUAY.

M. le Dr Facundo MACHAIN, ministre des affaires étrangères.

PAYS-BAS.

M. le Chevalier VAN DER HEIM, ministre des finances.
M. HEMSKERK, ministre de l'intérieur.
M. VAN DER DOES DE WILLEBOIS, ministre des affaires étrangères.
M. le Bon VAN LYNDEN VAN SANDENBURG, ministre de la justice.
M. le major-général BEYEN, ministre de la guerre.
M. Alting MEES, ministre des colonies.
M. TAALMAN KIP, ministre de la marine.

PÉROU (RÉPUBLIQUE DU).

M. DE LA RIVA AGÜERO, secrétaire d'État au département des affaires étrangères.
M. F. CARRILLO, secrétaire d'État au département des finances.
M. E. SANCHEZ, secrétaire d'État au département de l'instruction publique, de la justice et des cultes.
M. J. Freyre GUITIERREZ, secrétaire d'État au département de la guerre et de la marine.
M. le Dr ROSAS, secrétaire d'État au département de l'intérieur et des travaux publics.

PERSE.

S. Exc. MIRZA-YOUSSEF, ministre de l'intérieur.
S. Exc. MIRZA-HUSSEIN-KHAN, ministre des affaires étrangères et de la guerre.

S. A. Ali-Kouli-Mirza, ministre de l'instruction publique.
S. Exc. Ali-Reza-Khan, garde des seaux, ministre de la justice.
S. Exc. Mahomed-Rehim-Khan, ministre de la cour.
S. Exc. Mirza-Hedayète, ministre des finances.
S. Exc. Mirza-Ali-Khan, ministre du cabinet S. G. R. le Schah.
S. Exc. Hassan-Ali-Khan, ministre des travaux publics.
S. Exc. Hadji-Mirza-Mahomed-Khan, ministre des pensions de retraite et des legs pieux.
S. Exc. Mirza-Abdul-Vehal-Khan, ministre du commerce.

PORTUGAL.

M. d'Avila, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. José Mello Couvea, ministre de la marine.
M le général Souza Pinto, ministre de la guerre.
M. Mexia Salema, ministre de la justice.
M. Rento, ministre des finances.
M. Barros Ecunha, ministre des travaux publics.

PRUSSE (royaume de). [Voy. aussi Allemagne.]

A. *Ministres d'État.*

M. le prince de Bismarck, ministre des aff. étrangères et ministre du duché de Lauenbourg, président du Conseil des ministres.
M. de Camphausen, ministre des finances, vice-président du conseil des ministres.
M. le Cte d'Eulenbourg, ministre de l'intérieur.
M. le Dr Léonhardt, ministre de la justice.
M. le Dr Falk, ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales.
M. le lieutenant-général de Kameke, ministre de la guerre.
M. le Dr Achenbach, ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.
M. le Dr Friedenthal, ministre de l'agriculture.

B. *Ministère de la Maison du roi.*

M. le Bon de Schleinitz, ministre d'État

REUSS-GREIZ. (Branche aînée.)

Collége suprême de l'administration.

M. O. Meusel, président du gouvernement et du consistoire.
M. Richard de Geldern-Crispendorf, chef de la chambre, chargé des affaires de la Maison du prince.

REUSS-SCHLEIZ. (Branche cadette.)

Collége suprême administratif pour Schleiz-Gera, Lobenstein et Ebersdorf.

M. le Dr DE HARBOU, ministre d'État, de la Maison du prince, des finances, des cultes et de l'instruction publique et, par intérim, chef du département de la justice.
M. le Dr DE BEULWITZ, chef du département de l'intérieur.

RUSSIE.

M. le prince GORTCHAKOW, chancelier de l'empire, ministre des affaires étrangères.
M. l'aide de camp général Cte D'ADLERBERG, ministre de la Maison de l'empereur.
M. l'aide de camp général TIMACHEFF, conseiller privé, ministre de l'intérieur.
M. l'aide de camp général MILUTINE, ministre de la guerre.
M. le Cte PAHLEN, conseiller privé, ministre de la justice.
M. Cte DMITRI TOLSTOY, cons. privé, min. de l'instruction publique.
M. DE REUTERN, conseiller privé, ministre des finances.
M. le vice-amiral POSIET, ministre des voies de communication et des édifices publics.
M. l'aide de camp général GREIGH, contrôleur de l'empire.
M. WALOUIEW, conseiller privé actuel, ministre des domaines.
M. l'aide de camp général, vice-amiral LESSOWSKY, chargé de la direction du ministère de la marine.

SAINT-MARIN (RÉPUBLIQUE DE).

M. J. BELLUZZI, secrétaire d'État de l'intérieur.
M. Dominique FATTORI, secrétaire d'État des affaires étrangères et des finances.
M. C. PALOMBINI, commissaire de la loi.
M. P. BELLUZZI, commandant supérieur de la milice.
M. le commandeur S. BELLUZZI, trésorier général.

SAINT-SIÉGE.

S. Ém. M. le cardinal SIMEONI, secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères.

SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

M. C. ULLOA, ministre des affaires étrangères.
M. F. MORAN, ministre de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine.
M. J. GALLARDO, ministre de l'instruction publique.

SAXE (ROYAUME DE).

M. KOENNERITZ, président du Conseil, ministre d'État et ministre des finances et des affaires étrangères.
M. le lieutenant DE FABRICE, ministre d'État et ministre de la guerre.
M. DE NOSTITZ-WALLWITZ, ministre d'État et ministre de l'intérieur.
M. le Dr DE GERBER, ministre d'État et ministre des cultes et de l'instruction publique.
M. Chr. W. L. ABEKEN, ministre d'État et ministre de la justice.
M. le Dr Bon DE FALKENSTEIN, ministre de la Maison royale.

SAXE-ALTENBOURG.

M. le Bon DE GERSTENBERG-ZECH, conseiller intime actuel et ministre d'État, président du Conseil, ministre des affaires de la Maison ducale, des affaires extérieures, des affaires militaires, des affaires ecclésiastiques, de l'instruction et de l'intérieur.
M. H. M. F. LORENTZ, conseiller intime d'État, chargé du département de la justice.
M. Charles Th. SONNENKALB, conseiller intime d'État, chargé du département des finances.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

M. le Dr Bon DE SEEBACH, ministre d'État et conseiller intime actuel, président de la section du ministère pour Gotha.
M. H. ROSE, conseiller du ministère, président de la section du ministère pour Cobourg.
M. le Bon DE PAWEL-RAMMINGEN, conseiller intime et chambellan, ayant le département de la maison et de la cour du duc.
MM. L. BRAUN, R. BRUCKNER et C. F. SAMWER, conseillers d'État.

SAXE-MEININGEN.

M. le Bon Ant. Ferd. DE KROSIGK, conseiller privé actuel, ministre d'État (affaires de la Maison ducale, affaires extérieures et militaires.)
M. le Dr d'UTTENHOVEN, conseiller privé actuel et chambellan, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. A. O. GISEKE, conseiller intime d'État, chargé du département de l'intérieur et des finances.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

M. le Dr Gustave THON, ministre d'État en chef, conseiller intime, chef du département des finances.

M. le Dr G. Théodore Stichling, conseiller intime d'État et chef du département de la Maison grand-ducale, des cultes, de l'instruction publique et de la justice, président du conseil ecclésiastique.

M. le Bon de Gross, docteur en droit, chambellan et conseiller intime d'État, chef du département des affaires étrangères et de l'intérieur.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

M. Höcker, président du gouvernement, de la chambre des fiefs et du sénat de justice.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

M. le Dr de Bertrab, conseiller intime actuel et ministre d'État, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice.

M. Schwartz, conseiller d'État, chef de la section des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

M. G. A. de Keyser, conseiller privé actuel et ministre d'État, des affaires étrangères et de l'intérieur.

M. Bley, conseiller intime d'État, chef du département des affaires ecclésiastiques, de l'instruction publique et de la justice.

M. de Wolffersdoff, conseiller d'État, chef du département des finances.

SIAM (royaume de).

Chow Phya Surawongse Phra Kalahome, ministre de la guerre.

Chow Phya Branuwongse Phra Klang, ministre des affaires étrangères.

Cwow Phya : ja Phutaraphai thi Samun Ajok, ministre des finances.

Khun Luang Phra : Kraisi, ministre de la justice et du palais.

SUÈDE ET NORWÉGE.

SUÈDE.

Le Conseil d'État de la Suède se compose de deux ministres d'État et de huit conseillers d'État, dont cinq à portefeuille.

M. Geer, ministre d'État de la justice.

M. le Gal de Bjoernstjerna, ministre d'État des affaires étrangères.

M. Thyselius, chef du département de l'intérieur.

M. le général-major de Weidenhjelm, chef du départ. de la guerre.

M. le Bon von Otter, chef du département de la marine.

M. Carlson, chef du département de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques.
M. Forssell, chef du département des finances.
M. le conseiller d'État Lagerstraele, sans portefeuille.
M. le conseiller d'État Bon Alströmer, sans portefeuille.
M. le conseiller d'État Loven, sans portefeuille.

NORWÉGE.

Le Conseil d'État de la Norwége se compose de deux ministres d'État et de neuf conseillers d'État. Une partie de ce ministère, savoir : le ministre d'État et deux conseillers d'État (les derniers changent tous les ans), résident auprès du roi à Stockholm; les autres sept sont chacun chef d'un département et composent avec un ministre d'État la régence à Christiania.
S. Exc. M. Stang, ministre d'État.
M. le conseiller d'État Nissen, chef du département des cultes et de l'instruction publique.
M. le conseiller d'État Vogt, chef du département de l'intérieur.
M. le conseiller d'État Johansen, chef du département de la marine et des postes.
M. le conseiller d'État Helliesen, chef du départ. des finances
M. le colonel Segelcke, chef du département de la guerre.
M. Falsen, chef du département de la justice.
M. Aal, secrétaire d'État, chef du département de la Révision par intérim.
MM. Holmboc, Selmer, conseillers d'État.

SUISSE (CONSEIL FÉDÉRAL).

M. Heer, président de la Confédération, chef du département politique.
M. Schenk, vice-président, chef du département du commerce et des chemins de fer.
M. Welti, chef du département des postes et des télégraphes.
M. Hammer, chef du département militaire.
M. Droz, chef du département de l'intérieur.
M. Anderwert, chef du département de la justice et de la police.
M. Scherer, chef du département des finances et des péages.

TURQUIE.

Edhem pacha, grand-vizir.
Halil effendi, cheïk-ul-islam.
Kadri pacha, président du Conseil d'État.

HAMDI, ministre de la liste civile et du palais.
MAHMOUD pacha, ministre de la guerre.
SERVET pacha, ministre des affaires étrangères.
HOURCHID, vice-président du Conseil d'État.
DJEVET pacha, ministre de l'intérieur.
ASSIM pacha, ministre de la justice.
YOUSOUFF pacha, ministre des finances.
RÉOUF pacha, ministre de la marine.
MUNIF effendi, ministre de l'instruction publique.
..... ministre des travaux publics.
OHANNÈS effendi, ministre du commerce et de l'agriculture.
KIANI pacha, ministre des contributions indirectes.
KÉMAL pacha, ministre des Evkafs.
KHOURCHID pacha, conseiller du grand-vizirat.

ÉGYPTE.

CHÉRIF pacha, ministre de l'intérieur.
Prince HUSSEIN pacha, ministre de la guerre et des colonies.
RIAZ pacha, ministre de la justice.
NUBAR, ministre des finances.
N..., ministre des affaires étrangères et du commerce.
MANSOUR pacha, ministre de l'instruction publique et des biens consacrés aux mosquées, etc.
IBRAHIM-FAHMI, ministre des travaux publics et de l'agriculture.

ROUMANIE.

M. Jean BRATIANO, président du conseil et ministre des finances.
M. JONESCO, ministre des affaires étrangères.
M. DEMIDER STOURDZA, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
M. STATESCO, ministre de la justice.
M. STANICEANO, ministre de la guerre.
M. CHITZU, ministre des cultes et de l'instructruction publique.

SERBIE.

M. RISTISCH, président du Conseil et ministre des affaires étrangères.
M. STEWEZA, ministre des travaux publics.
M. Wladimir JAWANARICH, ministre des finances.
M. le colonel NICOLICH, ministre de la guerre.
M. WASSILJEWITCH, ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. Gruich, ministre de la justice.
M. Milojkovic, ministre de l'intérieur.
M. Ivanovitch, ministre des communications.

TUNISIE.

M. le Gal Khereddine, premier ministre et ministre des affaires étrangères.
M. le Gal Si-el-Aziz-Buattur, ministre de l'intérieur.
M. le Gal Rustan, ministre de la guerre.
M. le Gal Mustapha ben Ismaïn, ministre de la marine et garde des sceaux.
M. le Gal Hussein, ministre de l'instruction et des travaux publics

URUGUAY (RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L').

M. D. J. Maria, ministre de l'intérieur.
M. D. Ambrosio, ministre des relations extérieures.
M. J. André, ministre des finances.
Le colonel Don Edouard Vasquez, ministre de la guerre.

VENEZUELA.

Jesus M. Blanco, ministre des affaires étrangères.
M. Santiago Goiticoa, ministre des finances.
M. J. M. Paul, ministre des travaux publics.
M. Urdaneta, ministre de la guerre et de la marine.
M. D. B. Urbaneja, ministre de l'intérieur, de la justice et des cultes.
M. J. R. Tello, ministre du crédit public.

WALDECK (PRINCIPAUTÉ DE).

Gouvernement et administration. (Traité conclu avec la Prusse le 18 juillet 1867.)

M. de Sommerfeld, directeur du pays.
M. Varnhagen, conseiller intime de régence, directeur de la chambre des domaines.
M. Gleisner, directeur du consistoire.

WURTEMBERG.

M. de Mittnacht, ministre de la justice, chargé de la présidence et provisoirement du ministère de la Maison du roi et des affaires étrangères.
M. de Sick, ministre de l'intérieur.
M. le Dr de Gessler, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

M. le lieutenant-général DE SUCKOW, ministre de la guerre.
M. DE RENNER, ministre des finances.
M. DE MOHL, M. DE FABER, M. DE DILENIUS, M. DE PFLEIDERER. } conseillers intimes.
M. le Dr DE SARWEY, M. le Dr DE BITZER, } conseillers d'État.

VILLES LIBRES.

BRÊME.

MM. les Drs O. GILDEMEISTER et H. C. Fr. G. MOHR, bourgmestres.
M. le Dr A. DUCKWITZ, sénateur.

HAMBOURG.

MM. N. F. MALLER et H. GOSSLER, bourgmestres.
M. le Dr C. H. MERCK, chargé du départ. des affaires étrangères.

LUBECK.

M. le Dr CURTIUS, bourgmestre-président.
M. Th. BEHN, sénateur, vice-président du Sénat.
M. le Dr DE PLESSING, sénateur.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LE 1er JANVIER 1589,

époque de la création, par le roi Henri III,

DES QUATRE CHARGES DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT A DÉPARTEMENT.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er janvier 1589.	1. RÉVOL (Louis de), intendant de l'armée de Provence, mort en 1594.	17 septemb. 1594.
17 septemb. 1594.	2. VILLEROI (Nicolas de Neufville, de), ambassadeur, grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, mort en 1617.	1617.
1617.	3. PUYSIEUX (Pierre-Brûlart, vicomte de), ambassadeur, mort en 1640.	4 février 1624.
1626.	4. PHÉLYPPEAUX D'HERBAUT (Reymond), seigneur de la Vrillière, secrétaire d'État, mort en 1629.	2 mai 1629.
2 mai 1629.	5. BOUTHILLIER (Claude), seigneur de Pons et de Fossigny, secrét. d'État, mort en 1651.	1632.
1632.	6. BOUTHILLIER (Léon), comte de Chavigny et de Buzançais, secrét. d'État, mort en 1652.	1643.
1643.	7. LOMÉNIE-BRIENNE (Henri-Auguste de), seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État, mort en 1666.	3 avr. 1663.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
3 avr. 1663.	8. LIONNE (Hugues de), marquis de Fresne, seigneur de Berny, ambassadeur, mort en 1671.	1er sept. 1671.
1er sept. 1671.	9. POMPONNE (Simon Arnauld, marquis de), ambassad., mort en 1699.	Novembre 1679.
Novembre 1679.	10. CROISSY (Charles Colbert, marquis de), ambassadeur, mort en 1696.	28 juillet 1696.
28 juillet 1696.	11. TORCY (Jean-Bapt. Colbert, marquis de), secrét. d'État, membre du conseil de régence, mort en 1746.	24 sept. 1718.
24 septemb. 1718.	12. DUBOIS (Guillaume), cardinal, archevêque de Cambrai, premier ministre, mort en 1723.	20 février 1723.
20 février 1723.	13. MORVILLE (Charles-Jean-Baptiste de Fleurian d'Armenonville, comte de), secrét. d'État, mort en 1750.	19 août 1727.
19 août 1727.	14. CHAUVELIN (Germain-Louis de), garde des sceaux, mort en 1762.	22 février 1737.
22 février 1737.	15. AMELOT DE CHAILLOU (Jean-Jacq.), secrétaire d'État, membre de l'Académie française, mort en 1749.	26 avril 1744.
26 avril 1744.	16. ARGENSON (Réné-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), conseiller d'État, intendant du Hainaut, mort en 1757.	3 janvier 1747.
3 janvier 1747.	17. PUYSIEUX (Louis-Brûlart de Sillery, marquis de), ambassadeur, mort en 1771.	11 sept. 1751.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
11 septemb. 1751.	18. SAINT-CONTEST (François-Domin. de), intendant de Bourgogne, mort en 1754.	24 juillet 1754.
24 juillet 1754.	19. ROUILLÉ (Antoine-Louis de), comte de Jouy, ministre de la marine, mort en 1761.	25 juin 1757.
25 juin 1757.	20. BERNIS (François-Joach. de Pierres, comte de), cardinal, membre de l'Académie française, ambassadeur, mort en 1794.	1758.
1758.	21. CHOISEUL-STAINVILLE (Étienne-François, duc de), ambassadeur, mort en 1785.	1761.
13 octobre 1761.	22. PRASLIN (César-Gabr. de Choiseul, duc de), ambassad., mort en 1766.	5 avr. 1766.
5 avril 1766.	» Le duc DE CHOISEUL-STAINVILLE, pour la 2e fois.	24 septemb. 1770.
24 septemb. 1770.	23. SAINT-FLORENTIN (Louis-Phélypeaux, comte de), ministre de la Maison du roi, chargé du portefeuille des affaires étrang., mort en 1777.	6 juin 1771.
6 juin 1771.	24. AIGUILLON (Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'), gouverneur de Bretagne, mort en 1780.	21 juillet 1774.
21 juillet 1774.	25. VERGENNES (Charl. Gravier, comte de), ambassadeur, mort en 1787.	13 février 1787

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
13 février 1787.	26. **MONTMORIN-SAINT-HEREM** (Armand-Marc, comte de), ambassadeur, mort en 1792.	20 novemb 1791.
20 novemb. 1791.	27. **LESSART** (Claude-Valdec de), ministre de l'intérieur, mort en 1792.	10 mars 1792.
10 mars 1792.	28. **DUMOURIEZ** (Charles-François), général de division, mort en 1823.	17 juin 1792.
17 juin 1792.	29. **CHAMBONAS** (Scipion-Louis-Jos. de La Garde, marquis de), lieutenant du roi en Languedoc, mort en 1807.	1er août 1792.
1er août 1792.	30. **SAINTE-CROIX** (Louis-Claude Bigot de), ministre plénipotentiaire, mort en 1803.	10 août 1792.
11 août 1792.	31. **LEBRUN** (Pierre-Martial), publiciste, mort en 1793.	21 juin 1793.
	La *Convention nationale,* par divers décrets, établit 24 comités dont les membres, pris dans son sein, étaient chargés de la direction des affaires ressortissant à chacun des anciens ministères supprimés par ces mêmes décrets. Par suite de cette organisation, les *Relations extérieures* furent successivement confiées à cinq commissaires (**DE FORGUES**, **HERMANN**, **BUCHOT**, **MIOT** et **COLCHEN**), du 21 juin 1793 au 6 novembre 1795, époque à laquelle le *Directoire,* succédant à la *Convention,* supprima les 24 comités, rétablit	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	les ministères et confia celui des *Relations extérieures* au ministre plénipotentiaire Charles DE LACROIX, qui recommence la série des ministres.	
6 novemb. 1795.	32. LACROIX (Charles-Constant de), ministre plénipotentiaire, mort en 1805.	19 juillet 1797.
19 juillet 1797.	33. TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), ancien député à l'Assemblée constituante, mort en 1838.	19 juillet 1799.
20 juillet 1799.	34. REINHARD (Charles-Frédéric), min. plénipotentiaire, mort en 1837.	21 novemb. 1799.
22 novemb. 1799.	» TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), pour la 2e fois.	17 juin 1807.
8 août 1807.	35. CHAMPAGNY (Jean-Baptiste Nompère comte de), duc de Cadore, ambassadeur, mort en 1834.	16 avril 1811.
17 avril 1811.	36. MARET (Hugues-Bernard), duc de Bassano, ambassadeur, ministre secrétaire d'État, mort en 1839.	19 novemb. 1813.
20 novemb. 1813.	37. CAULAINCOURT (Arm.-Augustin-Louis de), duc de Vicence, général de division, ambassadeur, mort en 1827.	2 avril 1814.
	Le 3 avril 1814, le *Gouvernement provisoire* nomme *Commissaire aux affaires étrangères* le comte DE BUSSIÈRE (Mathurin Laforêt), qui en a rempli les fonctions jusqu'au 13 mai suivant,	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	date de l'ordonnance royale qui confia le *ministère des affaires étrangères* au prince DE TALLEYRAND.	
13 mai 1814.	» TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, pour la 3e fois.	10 septemb. 1814.
11 septemb. 1814.	38. JAUCOURT (François, marquis de), pair de France, mort en 1852.	20 mars 1815.
21 mars 1815.	» CAULAINCOURT (duc de Vicence), pour la 2e fois	22 juin 1815.
23 juin 1815.	39. BIGNON (Pierre-Édouard, baron), ministre plénipotent., mort en 1841.	7 juillet 1815.
8 juillet 1815.	» TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), prince de Bénévent. président du Conseil, pour la 4e fois.	23 septemb. 1816.
24 sept. 1816.	40. RICHELIEU (Armand-Emmanuel Du Plessis, duc de), pair de France, président du Conseil, mort en 1822.	28 décemb. 1818.
29 décemb. 1818.	41. DESSOLLES (Charles-Louis, marquis), général de division, pair de France, président du Conseil, mort en 1828.	18 novemb. 1819.
19 novemb. 1819.	42. PASQUIER (Étienne-Denis, baron), pair de France, mort 5 juill. 1862.	13 décemb. 1821.
14 décemb. 1821.	43. MONTMORENCY (Mathieu-Jean-Félicité, vicomte de), pair de France, mort en 1826.	27 décemb. 1822.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
28 décemb. 1822.	44. CHATEAUBRIAND (François-Réné, vicomte de), ambassadeur, pair de France, membre de l'Acad. française, mort en 1848.	5 juin 1824.
4 août 1824.	45. DAMAS (Ange-Hyacinthe-Maxence, baron de), lieut. gén., mort le 6 mai 1862.	3 janvier 1828.
4 janvier 1828.	46. LAFERRONNAYS (Auguste-Ferron, comte de), ambassadeur, pair de France, mort en 1842.	22 avril 1829.
14 mai 1829.	47. PORTALIS (Joseph-Marie, comte), garde des sceaux, pair de France, mort en 1858.	7 août 1829.
8 août 1829.	48. POLIGNAC (Armand-Jules, prince de), ambassadeur, pair de France, mort en 1847.	28 juillet 1830.
	Le 29 juillet 1830, le gouvernement provisoire nomme le baron BIGNON *Commissaire au département des affaires étrangères.* Le 2 août suivant, le maréchal comte JOURDAN lui succède dans la même qualité jusqu'au 10 du même mois. Le 11 août 1830, une ordonnance royale confie le ministère des affaires étrangères au comte MOLÉ.	
11 août 1830.	49 MOLÉ (Mathieu-Louis, comte), pair de France, membre de l'Académie française, mort en 1857.	1er novemb. 1830.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er novemb. 1830.	50. MAISON (Nicolas-Joseph, marquis), maréchal, pair de France, ambassadeur, mort en 1840.	16 novemb. 1830.
16 novemb. 1830.	51. SÉBASTIANI DE LA PORTA (Horace, comte), général de division, ambassadeur, député, mort en 1851.	10 octobre 1832.
10 octobre 1832.	52. BROGLIE (Victor, duc de), pair de France, ambassadeur, membre de l'Académie française, mort 25 janvier 1870.	3 avril 1834.
3 avril 1834.	53. RIGNY (Henri, comte de), vice-amiral, pair de France, ambassadeur, mort en 1835.	12 mars 1835.
12 mars 1835.	» BROGLIE (duc de), président du Conseil, pour la 2e fois.	22 février 1836.
22 février 1836.	54. THIERS (Adolphe-Marie-Joseph), député, membre de l'Académie française.	5 septemb. 1836.
5 septemb. 1836.	» MOLÉ (comte), président du Conseil, pour la 2e fois.	23 mars 1839.
23 mars 1839.	55. MONTEBELLO (Napoléon Lannes, duc de), pair de France, ambassad.	12 mai 1839.
12 mai 1839.	56. SOULT (Jean de Dieu), duc de Dalmatie, maréchal, pair de France, président du Conseil, mort en 1851.	1er mars 1840.
1er mars 1840.	» THIERS (Adolphe-Marie-Joseph), président du Conseil, pour la 2e fois.	29 octobre 1840.
29 octobre 1840.	57. GUIZOT (Franç.), député, membre de l'Académie française, ambassadeur, mort le 12 septembre 1874.	24 février 1848.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGERES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
25 février 1848.	58. LAMARTINE (Alphonse de), ancien député, membre de l'Académie française et du Gouvernement provisoire de 1848, mort 28 février 1869.	10 mai 1848.
10 mai 1848.	59. BASTIDE (Jules), représentant à l'Assemblée nationale.	19 décemb. 1848.
19 décemb. 1848.	60. DROUYN DE LHUYS (Édouard), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	2 juin 1849.
2 juin 1849.	61. TOCQUEVILLE (Alexis de), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française, mort en 1859.	16 novemb. 1849.
16 novemb. 1849.	62. LAHITTE (Jean-Ernest Ducos, vicomte de), général de division.	9 janvier 1851.
9 janvier 1851.	» DROUYN DE LHUYS, pour la 2e fois.	24 janvier 1851.
24 janvier 1851.	63. BRENIER (Anatole, baron), conseiller d'État, directeur.	10 avril 1851.
10 avril 1851.	64. BAROCHE (Jules), ancien député, représentant à l'Assemb. nationale, mort 29 octobre 1870.	26 octobre 1851.
26 octobre 1851.	65. TURGOT (Louis, marquis), ancien pair de France, mort 1er oct. 1866.	28 juillet 1852.
28 juillet 1852.	» DROUYN DE LHUYS, sénateur, pour la 3e fois.	8 mai 1855.
8 mai 1855.	66. COLONNA WALEWSKI (Alexandre, comte), ambassadeur, sénateur, mort 27 septembre 1868.	4 janvier 1860.
4 janvier 1860.	67. THOUVENEL (Antoine-Édouard), ambassadeur, sénateur, mort en 1866.	15 octobre 1862.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	DATE de la CESSATION des fonctions.
	S. Exc. M. Baroche a rempli l'intérim du ministère du 5 au 24 janvier 1860.	
15 octobre 1862.	» **DROUYN DE LHUYS**, sénateur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, p. la 4e fois.	1er sept. 1866.
1er sept. 1866.	68. **L. DE MOUSTIER** (marquis), ambassadeur, mort 5 février 1869.	17 déc. 1868.
	S. Exc. M. le marquis de La Valette, sénateur, ministre de l'intérieur, a rempli l'intérim du ministère du 1er septembre au 2 octobre 1866.	
17 décemb. 1868.	69. **DE LA VALETTE** (marquis), sénateur, membre du Conseil privé.	17 juillet 1869.
17 juillet 1869.	70. **DE LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS** (prince), ambassadeur, mort 5 juin 1871.	2 janvier 1870.
2 janvier 1870.	71. **DARU** (Napoléon, comte), député.	14 avril 1870.
	M. Émile Ollivier, député, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a rempli l'intérim du ministère du 14 avril au 15 mai 1870.	
15 mai 1870.	72. **GRAMONT** (Agénor, duc de), ambassadeur.	10 août 1870.
10 août 1870.	» **DE LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS** (prince), ambassadeur, pour la 2e fois.	4 sept. 1870.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
4 sept. 1870.	73. **FAVRE** (Jules), député, membre de l'Académie française.	2 août 1871.
2 août 1871.	74. **DE RÉMUSAT** (Charles, comte), ancien ministre, membre de l'Académie française, mort le 6 juin 1875.	26 mai 1873.
26 mai 1873.	75. **BROGLIE** (duc de), vice-président du Conseil des ministres, député à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française.	26 nov. 1873.
26 nov. 1873.	76. **DECAZES** (duc), duc de Glucksbjerg, député, ambassadeur.	
	de Bannevi[illegible] Wadd[illegible]	

CHAPITRE I.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(QUAI D'ORSAY.)

M. le duc DECAZES, duc de GLUCKSBJERG GO✱, *Député, Ministre des affaires étrangères.*

La négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce.

Les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près le Gouvernement français, soit du Gouvernement français près des puissances étrangères.

CABINET DU MINISTRE ET SECRÉTARIAT.

M. le Vte DE SALIGNAC-FÉNELON O✱, *Secrétaire d'ambassade de 1re classe, chef.*

M. le Mis DE BEAUVOIR ✱, *sous-chef.*

L'ouverture des dépêches, la correspondance personnelle du Ministre, les audiences, les travaux réservés; le chiffre, le départ et l'arrivée de la correspondance et des courriers; la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel; les traductions et la correspondance télégraphique.

BUREAU DU DÉPART ET DE L'ARRIVÉE DES CORRESPONDANCES.

M. Bergeron ✱, *Chef.*

BUREAU DES TRADUCTEURS.

Duca ✱, *Chef.*

PROTOCOLE.

M. MOLLARD O✱, *Sous-directeur, chef.*

Le cérémonial et le protocole; réception des ambassadeurs, les audiences diplomatiques, les décorations étrangères, la Légion d'honneur; l'expédition des traités et conventions; les pleins pouvoirs, commissions, provisions, *exequatur;* les ratifications; les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; les priviléges, immunités et franchises diplomatiques, l'expédition des décrets et arrêtés relatifs aux personnels diplomatique et consulaire, etc.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

M. DESPREZ GO✻, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, *Directeur.*

La présidence du comité des services extérieurs.
La direction des affaires politiques et du contentieux politique.
Le personnel des fonctionnaires et agents diplomatiques dans l'administration centrale et à l'étranger, etc.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. le Bon de Courcel O✻, Ministre plénipotentiaire, chargé de la sous-direction.

Correspondance et travaux concernant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norwége, les colonies anglaises, néerlandaises et danoises.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Valfrey O✻, *Sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, le Saint-Siége, la Suisse, la Turquie, la Tunisie, le Maroc et la Perse, les colonies espagnoles et portugaises.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. A. Bourée ✻, *Sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant les divers États du nord et du sud de l'Amérique, la Chine, l'Indo-Chine, le Japon et les Côtes orientales et occidentales de l'Afrique.

CONTENTIEUX POLITIQUE ET COMMERCIAL.

M. Villefort O✻, Ministre plénipotentiaire, *Directeur adjoint.*
M. Billot ✻, *Sous-directeur.*

Les questions de droit public international en matière politique, financière, commerciale et maritime. Les affaires contentieuses qui, à ce titre, doivent être appréciées d'après les dispositions des actes

diplomatiques et celles qui résultent des réclamations d'étrangers contre le gouvernement français et des Français soit contre les gouvernements étrangers, soit contre le département des affaires étrangères. Les actes et décisions qui sont l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux ordinaires. Les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires ayant un caractère contentieux. Les traités d'extradition et les questions qui s'y rattachent. Les rapatriements, etc, etc. Les prises maritimes, la piraterie, la traite et les affaires qui en dépendent. L'application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger. Les actes internationaux relatifs aux secours à porter aux militaires blessés sur le champ de bataille, à la neutralisation des hôpitaux et ambulances militaires, etc. Correspondance et envoi de documents relatifs aux étrangers expulsés de France et aux Français recherchés à l'étranger.

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES.

M. MEURAND C✻, Ministre plénipotentiaire, *Directeur.*

Négociation des traités de commerce et de navigation; des conventions consulaires; des arrangements internationaux relatifs aux chemins de fer, aux communications postales et télégraphiques, aux monnaies; des conventions pour la garantie de la propriété, des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique. Correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires et avec les divers départements ministériels sur les questions relatives à l'application de ces traités et conventions et, en général, sur les matières intéressant le commerce français en pays étranger; sur les affaires administratives n'ayant pas un caractère politique et sur toutes les questions se rattachant à l'exercice des fonctions consulaires. Préparation du tarif des chancelleries et contrôle relatif à son application. Personnel du corps consulaire, du service des chancelleries et des drogmans. Admission en France des consuls et agents consulaires étrangers.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Jagerschmidt O✻, *Sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norwége, la Suisse, les colonies anglaises et néerlandaises autres que celles de la mer des Indes.

SOUS-DIRECTION DE L'ORIENT ET DE L'INDO-CHINE.

M. le Vte d'Arlot O✻, *Sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant la Grèce, la Turquie, la régence de Tunis, le Maroc et les autres États indépendants d'Afrique, la Chine, le Japon, la Perse, l'Indo-Chine, les Indes anglaises et néerlandaises.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'AMÉRIQUE.

M. Clavery O✻, *Sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les colonies espagnoles et portugaises, et les divers États de l'Amérique du Nord et du Sud.

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE.

M. Faugère C✻, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, *Directeur.*

M. Viennot O✻, *Sous-directeur.*

Le dépôt des correspondances et documents diplomatiques, des traités et conventions, des décrets et arrêtés concernant l'organisation et le personnel du ministère; le classement des correspondances; la rédaction des notes et mémoires, ainsi que les tables analytiques pour le service du département; la recherche des renseignements pour tout autre service public et privé; le dépôt des plans et documents relatifs aux limites du territoire; la collection des cartes géographiques pour l'usage du ministère.

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

M. Bosseront d'Anglade O✻, *Sous-directeur, chef.*

Les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet; les légalisations, les *visa* et la perception des droits qui en résultent; la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; la discussion des questions touchant à l'état civil et l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc.

Ce bureau est le seul du département des affaires étrangères qui soit ouvert au public. On peut s'y présenter tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) de 11 à 4 heures.

DIRECTION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. DE BILLING (Frédéric) C✻, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, *Directeur*.

M. Guéroult O✻, *Sous-directeur*.

Les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère, la correspondance avec les agents politiques et consulaires sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte; les écritures en partie double, et les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers; les présents diplomatiques et les pensions de retraite; le service financier des chancelleries diplomatiques et consulaires, la garde du matériel et le contrôle du service intérieur du ministère, etc.

COMITÉ DES SERVICES EXTÉRIEURS.

Président.

M. DESPREZ GO✻, Conseiller d'État, Directeur des affaires politiques.

Membres.

M. Meurand C✻, Ministre plénipotentiaire, Directeur des consulats et affaires commerciales.

M. Villefort O✻, Ministre plénipotentiaire, Directeur adjoint du contentieux politique et commercial.

Le Directeur des archives et de la chancellerie,
Le Directeur des fonds et de la comptabilité,

Sont convoqués pour l'examen des affaires communes ressortissant à leurs services.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX.

(DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1877.)

Président.

M. DUFAURE, sénateur.

Membres.

MM. Aucoc C✻, président de section au Conseil d'Etat.

Vte du Martroy C✻, *idem*.

Massé O✻, conseiller à la Cour de cassation.

Villefort O✻, Directeur adjoint du contentieux politique et commercial au ministère des affaires étrangères.

Secrétaire.

M. Billot ✻, sous-directeur au contentieux.

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES POUR LES LANGUES ORIENTALES.

M. Schefer C✻, *premier Secrétaire-interprète.*

M. Lapierre O✻, } *Secrétaires-interprètes.*
M. de Biberstein-Kazimirski O✻, }

Secrétaire-interprète pour les langues de la Chine.

M. le Cte Kleczkowski ✻, consul général, *premier Secrétaire-interprète.*

SERVICES SPÉCIAUX.

M. Lehmann, *Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, rue des Petites-Écuries, 55.

M. Rougeot, *Avoué près le Tribunal de 1re instance*, rue Bonaparte, 8.

M. Gatine, *Notaire*, rue Sainte-Anne, 51.

M. Hervé de Lavaur ✻, *Médecin assermenté, attaché au Ministère*, rue Taitbout, 48.

M. Lecorché ✻, *Médecin adjoint*, rue Duphot, 19.

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

Instituée au Ministère des affaires étrangères par décret du 21 février 1874.

M. le Bon DE VIEL-CASTEL C✻, ancien directeur des affaires politiques, membre de l'Académie française, *président.*

Membres.

MM. le Cte D'HAUSSONVILLE O✻, de l'Académie française.
CAMILLE ROUSSET C✻, de l'Académie française.
le Mis DE SAINT-AULAIRE O✻, ancien député.
MAURY C✻, directeur des archives nationales, membre de l'Institut.
FAUGÈRE C✻, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur des archives et de la chancellerie au Ministère des affaires étrangères.
DESPREZ GO✻, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.
WEISS ✻, conseiller d'Etat.
GEFFROY ✻, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
HERVÉ ✻, publiciste.
VALFREY O✻, sous-directeur à la direction des affaires politiques.
VIENNOT O✻, sous-directeur des archives, *secrétaire.*
ÉTIENNE GALLOIS, ancien bibliothécaire du Sénat, *secrétaire adjoint.*
MELCHIOR TIRAN O✻, consul en disponibilité, *secrét adjoint.*
ALBETT SOREL ✻, secrétaire d'ambassade de 3e classe, *secrétaire adjoint.*

CHAPITRE II.

PERSONNEL

DES

AMBASSADES ET LÉGATIONS, CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

ALLEMAGNE (Empire d').

Berlin. — M. le Vte DE ~~GONTAUT-BIRON~~ GC✻, Ambassadeur.

M. ~~TIRY (Victor)~~ O✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte LEPELETIER D'AUNAY✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE LAUGIER-VILLARS .	Secrétaire de 3e classe.
M. BERNARD DE GONTAUT-BIRON.	Attaché.
M. MASSON DE MONTALIVET . . .	Idem.
M. DUPLESSIS	Idem.
M. DE BEAUCAIRE	Idem.
M. DE SESMAISONS O✻, chef d'escadron d'état-major . . .	1er Attaché militaire.
M. BORRELLI DE SERRES ✻, chef de bataillon d'infanterie . . .	2e attaché militaire.
M. CHAMPY	Chancelier, consul honoraire.

Magdebourg.	*M. Comte* ✻	Ag. vice-consul.
Stettin.	*M. Wachter*.	Idem.
Brême	M. le Mis DE RIPERT-MONCLAR ✻.	Consul.
	M. MATTHEY.	Chancelier.
Bremerhaven	*M. Ihlder* (*Gérard*) . . .	Ag. consulaire.
Breslau	M. VESSILLIER ✻.	Consul.
	M. PUISSANT DE SUZAINNECOURT.	Chancelier.
Dantzig.	M. VERNEUIL ✻.	Consul.
	M. HENRIOT ✻.	Chancelier.
Kœnigsberg	*M. de Séguier*	Ag. vice-consul.
Memel.	*M. N.*.	Idem.
Dusseldorf. . .	M. le Vte DE FONTENAY ✻ . . .	Consul.
	M. PINGAUD.	Chancelier.

Cologne	*M. Brandt-Hellmers* ✻	Ag. vice-consul.
Elberfeld	*M. Döring*	Ag. consulaire.
Francfort et Darmstadt	M. DE HELL O✻	Consul général.
	M. PETITPIERRE	Chancelier.
Hambourg	M. DERVIEU O✻	Consul général.
	M. FEER (Henry)	Chancelier.
Lubeck	*M. C. H. W. Lexow*	Ag. consulaire.
Rostock	*M. le Dr Robert*	Ag. vice-consul.
Tonning	*M. Peter Becker*	Ag. consulaire.
Wyck	*M. Heymann*	Idem.
Leipzig	M. TOLHAUSEN ✻	Consul.
	M. LARROUY	Chancelier.
Mannheim	M. ALLOU ✻	Consul.
	M. DE VALOIS (Alfred)	Chancelier.

ANNAM (Empire d').

Hué. — M. N..., Ministre.

M. PHILASTRE O✻, gérant la légation.

Haï-Phong	*M. Turc* O✻	Gérant du consᵗ.
Hanoï	*M. Le Jumeau de Kergaradec* ✻	Idem.
Thin-Naï	*M. Verschneider*	Idem.

ARGENTINE (Confédération).

Buenos-Ayres. — M. DUCROS-AUBERT O✻, Ministre plénipotentiaire.

M. PATENÔTRE	Rédacteur chargé des fonct. de secrétaire de 2e classe.
M. le Cte RENAUD DE MOUSTIER ✻	Secrétaire de 3e classe.
M. MERCIER	Attaché.
Rosario	*M. Laprade* O✻ — Ag. consulaire.
Buenos-Ayres	M. FOREST ✻ (Ant.) — Consul.
	M. HÉBRARD — Chancelier.
Concepcion	*M. Boussiron* — Ag. consulaire.
Gualeguaychü	*M. N.* — Idem.
Mendoza	*M. Raymond* — Ag. vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. — S. Exc. M. le ~~Mis DE VOGUÉ~~ Lacoste de Bonit O✻,
Ambassadeur.

M. DE ~~RIRC~~ Mony O✻Ⓜ.	Secrétaire de 1re classe.
M. DE VAUGELAS ✻Ⓜ	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis DE CLERMONT-TONNERRE ✻.	Idem.
M. le Cte DE WALDNER DE FREUNDSTEIN ✻.	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte MARTIN DU NORD. . . .	Idem.
M. le Cte DES MOUTIERS-MÉRINVILLE	Attaché.
M. LAFRETÉ DE PONBELLANGER. .	Idem.
M. DE WAZIÈRES.	Idem.
M. DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE ✻, chef d'escadron d'état-major	Attaché militaire.
M. DE BERGHES DE ST-WINOCK, capitaine de cavalerie	Attaché militaire adjoint.
M. HORY ✻	Consul honoraire, chancelier.

Brünn.	*M. Otto de Bauer* . . .	Ag. consulaire.
Pesth	M. le Bon DE BOURGOING ✻,	ch. du Consul. génér.
	M. GILLET DE GRANDMONT. . .	Chancelier.
Fiume.	*M. Du Règne* ✻.	Consul chargé du vice-consulat.
Trieste	M. FAVRE CLAVAIROZ O✻ . . .	Consul général.
	M. PUNANT (Raoul)	Chancelier.
Lesina	*M. N.*	Ag. consulaire.
Raguse	*M. Pricot de Ste-Marie.*	Ag. vice-consul.
Spalatro.	*M. le Cte Tartaglia* . . .	Ag. consulaire.
Zara	*M. N.*	Idem.

BAVIÈRE.

Munich. — M. le Cte LEFEBVRE DE BÉHAINE O✻,
Chargé d'affaires.

M. le Cte DE MONTMARIN ✻. . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE BANNEVILLE (Charles).	Secrétaire de 3e classe.

M. DE BAILLEHACHE		Attaché.
M. le Vte DE VILLE DE QUINCY . .		Chancelier.
Fürth-Nuremberg . .	*M. Offenbacher* (Joseph).	Ag. consulaire.

BELGIQUE.

Bruxelles. — M. le Mis ~~DE GABRIAC~~ O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte DE BRESSON ✻. . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE BÉTHUNE	Secrétaire de 3e classe.
M. DE MONTLAUR	Attaché.
M. le Cte DE VALORI RUSTICHELLI ✻	Idem.
M. DERRECAGAIX O✻, chef d'escadron d'état-major	Attaché militaire.
M. le Bon DE TRENQUALYE (Fél.) .	Chancelier, cons. honor.

Arlon	*M. Pierrugues* ✻. . . .	Ag. vice-consul.
Liége	*M. le Cte de Drée* ✻ . .	Consul honor., ag. vice-consul.
Anvers	M. BOUILLAT O✻	Consul général.
	M. MARCOTTE	Chancelier.
Charleroi	*M. d'Angelis* (*Julien*) . .	Consul honor., ag. vice-consul.,
Courtrai.	*M. Dejægher* (*Clément*).	Ag. vice-consul.
Gand	*M. Legrand-Lauwick* . .	Idem.
Louvain	*M. de Ryckman*.	Ag. consulaire.
Mons	*M. le Bon de Strolz*. . .	Ag. vice-consul.,
Namur.	*M. Buydens-Collignon* .	Ag. consulaire.
Ostende	*M. de Pina de Saint-Didier* (*Georges*). . .	Ag. vice-consul.
Tournay.	*M. Cailliau*	Idem.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. — M. NOEL C ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE TURENNE D'AYNAC ✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. TERNAUX COMPANS ✻Ⓜ. . .	Secrétaire de 2e classe.
M. H. DE NAVENNE	Attaché.
M. le Cte DE GOYON	Idem.

Rio de Janeiro.	M. DE VALOIS ✻	Consul.
	M. DEGRAND	Chancelier.
Barbacena.	*M. Renault (Victor)*. . .	Ag. vice-consul.
Campos dos Goitacazes	*M. Leclerc (Paul)*	Idem.
Paranagua.	*M. Soarez Gomez*. . . .	Idem.
Porto-Alegre.	*M. Norat*.	Idem.
Rio-Grande (du Sud).	*M. Lirou*	Idem.
Sainte-Catherine . .	*M. da Silva Kamalho*. .	Idem.
Saint-Paul.	*M. Marquois (Charles)* .	Ag. consulaire.
Santos.	*M. Bousquet*.	Idem.
Victoria	*M Boudoussier*	Idem.
Bahia	M. ROCHER ✻	Consul.
	M. DEVAUGELADE.	Chancelier.
Fernambouc . . .	M. DEVARIEUX.	Consul.
	M. DUMAX.	Chancelier.
Belem au Para. . . .	*M. Cullère (Denis)*. . . .	Ag. vice-consul.
Céara	*M. le B^on de St-Amaro*.	Ag. consulaire.
Parnahiba	*M. de Miranda fils (J.)*. .	Ag. consulaire.
St-Louis de Maragnan	*M. le Dr Frébourg* . . .	Ag. vice-consul.

CENTRE-AMÉRIQUE.

Guatemala . . .	M. T~~ALLIEN DE CABARRUS~~ O ✻ Dabry	Consul général et chargé d'aff.
	M. LANGLADE.	Chancelier.
Grenade (Nicaragua).	*M. Lévy*	Ag. consulaire.
Izabal	*M. N.*	Idem.
La Libertad (Honduras).	*M. Armando*	Ag. vice-consul.
Léon de Nicaragua. .	*M. Chesnay*	Ag. consulaire.
Omoa (Honduras) . .	*M. Grosselin de Saint-Laurent*	Idem.
Port-Cortès	*M. Gaubert*.	Idem.
San José de Costa-Rica et Punta Arenas. .	*M. Charpentier*.	Ag. vice-consul.
San José de Guatémala	*M. le Bon du Teil*	Ag. consulaire.
San Salvador	*M. de Camboulas*. . . .	Idem.
Santa Rosa	*M. Herran*.	Idem.
Sonsonate	*M. de Gabriac*.	Ag. vice-consul.
Union (la).	*M. Courtade (B.)*.	Ag. consulaire.

CHILI.

Santiago du Chili. — M. le B^on^ D'AVRIL O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. FOURIER DE BACOURT		Secrétaire de 3e classe.
M. EGRET ✻		Chancelier.
Punta-Arenas (Patagonie)	*M. N.*	Ag. consulaire.
Talcahuano	*M. Aninat (Antoine)*	Idem.
Valparaiso	M. DE SAINT-CHARLES (Ch.) ✻	Consul.
	M. DE ST-GEORGES	Chancelier.
Copiapo	*M. N*	Ag. vice-consul.
La Serena (Coquimbo)	*M. Tiffou (Hector)*	Ag. consulaire.
San-Carlos de Chiloë	*M. N.*	Idem.
Valdivia	*M. N.*	Idem.

CHINE.

Pékin. — M. le Vte BRENIER DE MONTMORAND O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. GUILLAUME DE ROQUETTE ✻		Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte RICHEMOND DE RICHARSON ✻		Secrétaire de 2e classe.
M. le Vte DE LAVAUR DE SAINTE-FORTUNADE		Secrétaire de 3e classe.
M. DE KERGARIOU		Attaché.
M. BOURGAREL		Idem.
M. DEVÉRIA (Gabriel) ✻		1er Interprète.
Shanghaï	M. GODEAUX O✻	Consul général.
	M. ROUHAUD ✻	Chancelier.
	M. BLANCHETON	Interprète.
Hang-Kéou	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Canton	M. DABRY DE THIERSANT ✻	Consul.
	M. SALÈS	Interp.-chancel.
Swatow	*M. Forest*	Ag. vice-consul.
Fou-Tchéou	M. LEMAIRE ✻	Consul.
	M. ARÈNE (Paul)	Interp.-chancel.
Amoy	*M. Pye*	Ag. consulaire.
Tamsuy (île de Formose)	*M. Grégory*	Idem.
Hong-Kong	M. LANEN ✻	Consul.
	M. BOULOUZE	Chancelier.

Macao.	*M le Bon de Cercal* . . .	Ag. vice-consul.
Tien-Tsin. . . .	M. Dillon (Ch.) ✻.	Consul.
	M. Ristelhueber.	Interp.-chancel.
Tentai et Tchéfou. .	*M. N.*	Ag. consulaire.
Niutchang.	*M. Knight*	Idem.

DAHOMEY.

Whydah.	*M. N.*	Ag. vice-consul.

DANEMARK.

Copenhague.— M. le Cte Duchâtel ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte de Ligniville ✻ . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte Amelot de la Roussille	Secrétaire de 3e classe.
M. Le Mulier ✻, cap. d'ét.-maj.	Attaché militaire.
M. de Serre	Chancelier.

Elseneur	M. Le Rée (Albert).	Consul.
	M. de Chappedelaine (Stéph.)	Chancelier.
Frédérikshafen (Jutland)	*M. Kall*	Ag. vice-consul.
Lemwig (Jutland) . .	*M. Harpoth*	Ag. consulaire.
Nyborg	*M. Clausen*	Idem.
Reikiavick (Islande) .	*M. Randrupt* ✻.	Idem.
Rönn (Bornholm).. .	*M. Marker*.	Ag. vice-consul.
Thisted (Jutland) . .	*M. Bendixen (E.-A.)*. . .	Ag. consulaire.
St-Thomas (Antilles).	*M. Luchetti*.	Ag. vice-consul.

DOMINICAINE (République).

Porto-Plata[1].	*M. Jannaut*	Ag. consulaire.
Santo Domingo[1]. . .	*M. Aubin-Desfougerais.*	Ag. vice-consul.

ÉQUATEUR.

Quito	M. Duchesne de Bellecourt C✻	Consul général et chargé d'affaires.
	M. du Closel (Édouard).. .	Chancelier.
Guayaquil	*M. Poudavigne*	Ag. vice-consul.

1. Ces deux agences relèvent du Consulat général à Port-au-Prince (Haïti).

ESPAGNE.

Madrid.—S. Exc. M. le Cte DE CHAUDORDY C ✻, Ambassadeur.

M. le Cte G. DE ~~MONTEBELLO~~ Brisson O ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. GASTON BELLE ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE LAS CASES.	Secrétaire de 3e classe.
M. DE LA MARLIÈRE.	Attaché.
M. DE CONTENSON ✻, capitaine d'état-major	Attaché militaire.
M. MARIN ✻	Chancelier.

Saragosse.	*M. le Cte de Boysseulh*. .	Ag. vice-consul.
Valladolid.	*M. Bouilhac* (*Ludovic*). .	Idem.

Barcelone	M. le Mis ~~DE FORBIN-JANSON~~ Cavanus O ✻	Consul général.
	M. CAVALLACE	Chancelier.

Alicante.	*M. Le Brun* (*Auguste*) .	Ag. vice-consul.
Benicarlo	*M. O'Conor*.	Idem.
Denia	*M. de Cervera*	Idem.
Lérida.	*M. Bertrand* (*Casimir*) .	Idem.
Mataro	*M. Pelegrin-Ferrer* . .	Ag. consulaire.
Palamos.	*M. N*.	Ag. vice-consul.
Rosas.	*M. de Bradi* (*Georges*)..	Idem.
San-Carlos	*M. Martinet*.	Idem.
Tarragone.	*M. Cruchon*	Idem.
Torre-Vieja.	*M. Vallier*.	Idem.
Valence.	*M. Belvèze* ✻.	Consul honorre, Ag. vice-consul.

Bilbao.	M. DE LA PORTE ✻.	Consul.
	M. MESTAYER..	Chancelier.

Cadix	M. BENEDETTI ✻	Consul.
	M. GAUTIER.	Chancelier.

Algésiras et San-Roque.	*M. Neuville* (*Eugène*) . .	Ag. vice-consul.
Ayamonte.	*M. Garcia*.	Ag. consulaire.
Conil	*M. Morales Cifuentes*. .	Idem.
Huelva	*M. Tellechea* (*Alfred*) . .	Ag. vice-consul.
Jerez de la Frontera.	*M. Domecq*	Idem.
Las Palmas (Grande-Canarie).	*M. Ripoche*.	Ag. consulaire.
Port Sainte-Marie. .	*M. Hano*	Idem.
Rota.	*M. Montero*	Idem.

Sainte-Croix-de-Ténériffe	*M. Chassériau* ✻	Cons. chargé du vice-consulat.
San-Lucar de Barameda	*M. Aguéra y Guisola*	Ag. consulaire.
Santa-Cruz de la Palma	*M. Blas Carillo*	Idem.
Séville	*M. de Moreuil*	Ag. vice-consul.
Tarifa	*M. Arcos y Carasco*	Ag. consulaire.
Carthagène	M. Ordega ✻	Consul.
	M. Petit (Xavier)	Chancelier.
Las Aguillas	*M. Marin*	Ag. vice-consul.
Mazarron	*M. Gomez (J. Ant.)*	Ag. consulaire.
Murcie	*M. Couchaud*	Idem.
Malaga	M. Pellissier de Reynaud ✻	Consul.
	M. Mollie (Léon)	Chancelier.
Adra	*M. Guerrero (Ferd.)*	Ag. consulaire.
Almeria	*M. le Cte de Jouffroy d'Abbans*	Ag. vice-consul.
Estepona	*M. Buendia (Henri)*	Idem.
Garrucha et Villaricos	*M. Chasserot*	Idem.
Grenade	*M. Moreno*	Idem.
Linarès	*M. de Neufville*	Ag. consulaire.
Marbella	*M. Falconnet*	Ag. vice-consul.
Motril	*M. Llorca*	Ag. consulaire.
Palma	M. Blanchet	Consul.
	M. Cardeillac de Moméres	Chancelier.
Alcudia	*M. Ferragut*	Ag. vice-consul.
Ciudadella	*M. Faner*	Idem.
Felanitz	*M. Fuster*	Idem.
Ivice	*M. Wallis*	Idem.
Mahon	*M. Walls (Pierre)*	Idem.
Soller	*M. d'Arlach* ✻	Idem.
Saint-Sébastien	M. le Bon de Chambaud ✻	Consul.
	M. Petit (Georges)	Ch. de la Chanc.
Irun	*M. Pradal*	Ag. consulaire.
Le Passage	*M. de Marans*	Idem.
Pampelune	*M. N.*	Idem.
Santander	M. Prus ✻	Consul.
	M. Savelli	Chancelier.

Camarinas	*M. Vasquez*	Ag. vice-consul.
Castro Urdiales	*M. de Ocharan (Louis)*	Idem.
Comillas	*M. de Gargollo*	Ag. consulaire.
Corcubion	*M. Ramon Caamano*	Ag. vice-consul.
Gijon	*M. Peyre*	Idem.
La Corogne	*M. d'Angélis (Sylvestre)*	Idem.
Le Ferrol	*M. Jofrey Domenech*	Idem.
Pontevedra	*M. Cobian de Setjas*	Idem.
Rivadeo	*M. Carlos de Casas*	Ag. consulaire.
Santoña	*M. Venance Albo*	Idem.
San Vicente de la Barquera et Tinamayor	*M. Gonzalès de la Fuente*	Ag. c. par inter.
Suancès et la Requejada	*M. Pablo-Piqué*	Idem.
Vigo	*M. Lavenère*	Consul honor^re^, ag. vice-consul.
Villagarcia	*M. Garcia Bravo (Joaq.)*	Ag. consulaire.
Vivero	*M. Garcia Mendez*	Ag. vice-consul.

Possessions espagnoles d'Amérique.

La Havane	M. Chevalier (Martial) O✻	Consul général.
	M. Decrais (Julien)	Chancelier.
Matanzas	*M. Arosteguy*	Ag. vice-consul.
Puerto Principe	*M. Peyrellade*	Idem.
Trida et Cienfuegos	*M. Schwiep*	Idem.
Puerto-Rico	M. Daloz (Eugène)	Consul.
	M. Lecrocq	Chancelier.
Aguadilla	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Arecivo	*M. Nones*	Idem.
Fajardo	*M. Veve*	Idem.
Guayama (Arroyo)	*M. Jeannot*	Idem.
Guayanilla	*M. Blasini*	Idem.
Humacao	*M. N.*	Idem.
Mayaguez	*M. Lavezzari*	Idem.
Naguabo	*M. Simounet*	Idem.
Ponce	*M. Suquet*	Idem.
Vieques	*M. Le Brun (Charles)*	Idem.
Santiago de Cuba	M. Delongraye ✻	Consul.
	M. Martin (Paul)	Chancelier.
Guantanamo	*M. Vigié*	Ag. consulaire.

Possessions espagnoles de l'Inde orientale.

Manille (Philippines)	M. DUDEMAINE ✻	Consul.
	M. PELLEGRINI	Chancelier.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Washington. — M. Maxime OUTREY C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. BALNY D'AVRICOURT ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. FRANÇOIS DE CORCELLE Ⓜ	Secrétaire de 3e classe.
M. CH. le Cte DE SUZANNET	Attaché.
M. DEJARDIN (Paul) ✻	Chancelier, consul honoraire.

New-York	M. LACATHON DE LA FOREST O✻	Consul général.
	M. IMBERT	Élève-consul.
	M. DEJARDIN (Léon)	Chancelier.
Baltimore	*M. le Cte de Montcabrier*	Ag. vice-consul.
Boston	*M. Verleÿe*	Idem.
Chicago. (Illinois)	*M. Carrey*	Idem.
Cincinnati (Ohio)	*M. N*	Idem.
New-Port	*M. N.*	Ag. consulaire.
Philadelphie	*M. Ravin d'Elpeux*	Ag. vice-consul.
Charleston	M. TRUY ✻	Consul.
	M. DENIS DE TROBIAND	Chancelier.
Louisville	*M. Resch*	Ag. vice-consul.
Memphis (Tennessee)	*M. Lavigne*	Ag. consulaire
Norfolk	*M. Taylor*	Idem.
Richmond	*M. de Sibourg*	Ag. vice-consul.
Savannah	*M. Chastanet*	Idem.
Wilmington	*M. Loeb*	Ag. consulaire.
Nouvelle-Orléans	M. DU COURTHIAL O✻	Consul.
	M. AUBERT	Chancelier.
Baton-Rouge	*M. Machet*	Ag. vice-consul.
Galveston	*M. Borelli (Jean-Bapt.)*	Idem.
Jacksonville	*M. N.*	Ag. consulaire.
Key-West	*M. N.*	Idem.
Mobile (la)	*M. Pillichody*	Ag. vice-consul.
Pensacola	*M. Poitevin*	Idem.
St-Louis du Missouri	*M. Karst*	Ag. consulaire.
San-Francisco	M. BREUIL O✻	Consul général.
	M. BELCOUR ✻	Chancelier.

Columbia	*M. Gen (Amable)*	Ag. consulaire.
Los Angeles.	*M. Mœrenhout*	Cons. hon., ag. vice-consul.
Mariposa	*M. N*.	Ag. consulaire.
Portland.	*M. Labbé*.	Idem.

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE (CONFÉDÉRATION GRENADINE).

Bogota. — M. TROPLONG ✻, Consul général et Chargé d'affaires.

M. GARRUS. . . . . Chancelier.

Baranquilla	*M. Berne*.	Ag. vice-consul.
Carthagène	*M. Truchon*	Idem.
Honda	*M. Whitney*.	Ag. consulaire.
Médellin	*M. Bonnet (Eug.)*. . . .	Idem.
Rio-Hacha.	*M. Laborde (Joseph)* . .	Ag. vice-consul.
Sainte-Marthe. . . .	*M. de Mier*..	Ag. consulaire.
Panama	M. FAUCONNET (Ch. Prosper) ✻.	Consul.
	M. CHEVALIER (Jean)	Chancelier.
Colon ou Aspinwall (baie de Limon). .	*M. Leignadier*.	Ag. vice-consul.
David (dep^t Chiriqui)	*M. le Dr Duverran* . . .	Ag. consulaire.
Tumaco (sur la rivière Ancon) . . .	*M. Ponchard (Achille)*. .	Idem.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Londres. — S. EXC. M. LE MARQUIS D'HARCOURT O✻, Ambassadeur.

M. CH. GAVARD C✻.	Ministre plénipotentiaire chargé des fonctions de premier secrétaire.
M. le Cte DE KERGORLAY ✻. . .	Secrétaire de 2e classe.
M. DE PETITEVILLE	Secrétaire de 3e classe.
M. LESCUYER DE SAVIGNIES . . .	Attaché.
M. DE LA FERRONNAYS ✻, capitaine de cavalerie	Attaché militaire.
M. le capitaine de frégate CAVELIER DE CUVERVILLE O✻ . . .	Idem.
M. PRÉVOST	Secrétaire-archiviste.

Londres	M. LENGLET O✻	Consul général.
	M. MIMAUT	Élève-consul.
	M. BRAQUEHAIS ✻	Chancelier.
Cowes	*M. Haxthausen*	Ag. consulaire.
Deal	*M. Hodges*	Idem.
Douvres et Folkestone	*M. Sisco*	Idem.
Guernesey et Aurigny	*M. Carrel Le Mottée*	Idem.
Harwich	*M. Williams*	Idem.
Jersey	*M. le Bon de Cussy* ✻	Consul honor., ag. vice-consul.
Lowestoft, Yarmouth	*M. Littlevood*	Ag. consulaire.
Newhawen et Rye	*M. Bull (John)*	Idem.
Nottingham	*M. Baillon*	Ag. vice-consul.
Portsmouth	*M. Van den Berg* ✻	Idem.
Ramsgate et Margate	*M. Lewton Hodges (Alf.)*	Idem.
Sheerness	*M. Watson (G.)*	Ag. consulaire.
Southampton	*M. Wagner*	Consul honor^re^, ag. vice-consul.
Weymouth	*M. Welsford (G.)*	Ag. consulaire.
Cardiff	M. PIQUE ✻	Consul.
	M. N.	Chancelier.
Bideford	*M. N.*	Ag. consulaire.
Bristol	*M. Magnes Cates*	Idem.
Dartmouth	*M. Collins*	Idem.
Exeter	*M. Silvy*	Idem.
Falmouth	*M. Van Weenen*	Ag. vice-consul.
Glocester	*M. N.*	Ag. consulaire.
Llanelly	*M. Thomas*	Ag. vice-consul.
Milford	*M. Kelway*	Ag. consulaire.
Newport	*M. Marcotte de Quivières* ✻	Ag. vice-consul.
Penzance	*M. Downing (H. B.)*	Idem.
Plymouth	*M. Luscombe (William)*	Idem.
Saint-Mary (Scilly)	*M. Banfield*	Ag. consulaire.
Swansea	*M. Moulun*	Ag. vice-consul.
Dublin	M. HÉRITTE ✻	Consul.
	M. GRIMAUD DE CAUX	Chancelier.
Belfast	*M. Gaillard de Ferry (Lucien)*	Ag. vice-consul.
Cork	*M. Pim*	Idem.
Drogheda et Newry	*M. Mancini*	Ag. consulaire.

Galway	*M. Somerville*	Ag. consulaire.
Limerick	*M. Philipps*	Idem.
Londonderry	*M. Morrison*	Idem.
Queenstown	*M. Seymour*	Idem.
Waterford	*M. Farrell*	Idem.
Wexford	*M. Taylor*	Idem.
Glasgow	M. DELAYA ✻	Consul.
	M. NETTEMENT	Chancelier.
Aberdeen	*M. White*	Ag. vice-consul.
Androssan	*M. Guthrie* (*Alex.*)	Ag. consulaire.
Berwick s/Tweed	*M. Sinclair*	Idem.
Dumbar	*M. Kelly* (*John*)	Idem.
Dundee	*M. Cochrane*	Ag. vice-consul.
Edimbourg et Leith	*M. Decourt* (*Jules*)	Idem.
Grangemouth	*M. Pedersen* (*Gabriel*)	Idem.
Greenock	*M. David Dunbar*	Idem.
Lerwick	*M. Hay*	Idem.
Peterhead	*M. Boyd*	Ag. consulaire.
Liverpool	M. LAURENT COCHELET ✻	Consul.
	M. PERRETTE	Chancelier.
Birmingham	*M. Harding* (*J.*)	Ag. consulaire.
Bradford	*M. Darlington*	Idem.
Manchester	*M. Howe*	Idem.
Sheffield	*M. Smith* (*William*)	Idem.
Newcastle	M. BELLAIGUE DE BUGHAS ✻	Consul.
	M. BARRY	Chancelier.
Blyth	*M. Watts*	Dél. du consulat.
Hartlepool	*M. Garbutt*	Ag. vice-consul.
Hull	*M. Hewitt* ✻	Idem.
Middlesborough	*M. Fallows*	Ag. consulaire.
Seaham	*M. Dichtfield*	Idem.
Sunderland	*M. Chevrey-Rameau* (*H.*)	Ag. vice-consul, cons. honor.

Possessions anglaises d'Europe.

Gibraltar	M. ROBCIS-BORGHERS ✻	Consul.
	M. GABRIEL ✻	Chancelier.
Malte (Ile de)	M. SIENKIEWICZ ✻	Consul.
	M. PERETTI	Chancelier.

Possessions anglaises d'Afrique.

Cap de Bonne-Espérance	M. REYNAUD (Louis)	Consul.
	M. N.	Chancelier.

Port Élisabeth. . . .	*M. Farmer.*	Ag. consulaire.
Simon's Town. . . .	*M. Hugo (Frédéric)* . . .	Idem.
Port-Louis . . .	M. LAPLACE ✻	Consul.
	M. NICAULT	Chancelier.
Mahé (îles Seychelles)	*M. Cheyron*	Ag. consulaire.

Agences dépendant du consulat général de Londres.

Sainte-Hélène (Ile). .	*M. Moss (George)*	Ag. consulaire
Sainte-Marie de Bathurst	*M. Barrère*.	Idem.
Sierra Leone.	*M. Ardin d'Elteil* O✻ .	Ag. vice-consul.

Possessions anglaises d'Asie et d'Australie.

Calcutta.	M. ~~EYDIN~~ O✻ . de Targo	Consul général.
	M. DROUIN.	Elève-consul.
	M. AUDISIO (Edouard)	Chancelier.
Akyab.	*M. Achard (Louis)* . . .	Ag. consulaire.
Chittagong.	*M. Delermes*	Idem.
Coconada	*M. Gallois-Montbrun* . .	Idem.
Madras	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Pointe de Galles (Ceylan)	*M. N.*	Idem.
Rangoon (côtes de Birmanie).	*M. Hernandez (Léon)* . .	Idem.
Bombay	M. VAUVERT DE MÉAN ✻. . . .	Consul.
	M. DE BOUSIGNAC	Chancelier.
Aden	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Cochin.	*M. Regnault (Jules)*. . .	Ag. consulaire.
Tellicherry	*M. Baudry*	Idem.
Singapore. . . .	M. RINN	Consul.
	M. CRAVERY.	Chancelier.
Pulo Pinang	*M. Mackie*.	Ag. consulaire.

NOUVELLE-HOLLANDE.

Sydney	M. SIMON ✻	Consul.
	M. LACATHON DE LAFOREST (Charles).	Chancelier.
Auckland (N. Zélande)	*M. Cruickshand*.	Ag. consulaire.
Brisbane	*M. Forrest*.	Idem.
Newcastle (N. Galles du Sud).	*M. Tully*.	Idem.
Wellington (Nouvelle Zélande).	*M. Johnston*.	Idem.

Melbourne	M. le Cte DE ~~CASTELNAU~~ Ballieu O ✻. .	Consul général, ch. du consulat.
	M. FOLLET	Chancelier.
Adelaïde.	*M. Morgan (W)*	Ag. consulaire.
Freemantle	*M. Stokley King.*	Idem.
Hobart-Town	*M. Mac Carty Browne* .	Idem.
Port-Darwin.	*M. Durand (E.)*.	Idem.

Possessions anglaises d'Amérique.

Québec (Canada).	M. LEFAIVRE ✻.	Consul.
	M. RIBALLIER-DESILLES	Chancelier.
Charlottetown. . . .	*M. Hobkirk*	Ag. consulaire.
Chatham.	*M. Snowball (J. B.)*. . .	Idem.
Gaspé.	*M. N.*	Idem.
Halifax (Nouv. Écosse)	*M. Morrow (J. B.)*. . . .	Ag. vice-consul.
Montréal	*M. Perrault (Ovide)*. . .	Ag. consulaire.
Saint-Jean de Terre-Neuve	*M. Jacquemin* ✻	Consul chargé du vice-consult.
Saint-John (N. Br.) .	*M. Carville (George)* . .	Ag. consulaire.
Sydney (Nlle-Écosse)	*M. Bourinot*	Ag. vice-consul.
Toronto	*M. Mac Donnel (M. W. J.)*	Idem.

Agences dépendant du consulat général de Londres.

Balize (Centre-Amér.)	*M. N.*	Ag. consulaire.
Barbade (la).	*M. Gardiner (Austin)*. .	Ag. vice-consul.
Bermudes (les) . . .	*M. Mac Phee Lee*	Ag. consulaire.
Demerari (Guyane anglaise)	*M. Le Doux (Henri)*. . .	Idem.
Escoumains (Les).. .	*M. Barry (J. L.)*.	Idem.
Grande-Inague . . .	*M. Taylor (John)*.	Idem.
Kingston (Jamaïque).	*M. Malabre*	Idem.
Nassau (Nlle Provid.).	*M. Byron Bode*	Ag. vice-consul.
Roseau (Dominique).	*M. Giraud*	Ag. consulaire.
Saint-Jean d'Antigoa.	*M. Arrindall*	Idem.
Sainte-Lucie	*M. Minvielle*.	Idem.
Trinité (Ile de la). .	*M. Joliclerc*	Ag. vice-consul
Victoria (Vancouver)[1].	*M. Boullet*.	Ag. consulaire.

1. Cette agence dépend également du consulat de San-Francisco.

GRÈCE.

Athènes. — M. TISSOT O ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. RAMPIN ✻		Secrétaire de 2e classe.
M. N.		Secrétaire de 3e classe.
M. GASPARY		Chancelier.
Calamata	*M. Pantazopoulos*	Ag. vice-consul.
Nauplie	*M. Andonopoulo*	Idem.
Navarin	*M. Stonnopoulos (Elie)*	Ag. consulaire.
Patras	*M. Clauss*	Ag. vice-consul.
Pirée (Le)	*M. Meyssonnier* ✻	Consul honor.
		Ag. vice-consul.
Corfou	M. WIET ✻	Consul.
	M. N.	Chancelier.
Céphalonie	*M. Beretta (George)*	Ag. vice-consul.
Sainte-Maure	*M. Vallamonte (P.)*	Idem.
Zante	*M. Reinaud (J.)*	Idem.
Syra	M. CHALLET	Consul.
	M. MARC (Louis)	Chancelier.
Milo	*M. Brest (Nicolas)*	Ag. vice-consul.
Naxos	*M. de Lastic*	Ag. consulaire.
Paros	*M. Condilly*	Idem.
Santorin	*M. Chigi*	Idem.
Tinos	*M. Nasos*	Idem.
Zea	*M. Lazaridis (Jean)*	Idem.

HAÏTI.

Port-au-Prince. — M. DE VORGES O ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. HUTTINOT (Victor) ✻		Chancelier.
Aquin	*M. Phipps*	Ag. consulaire.
Cap Haïtien	*M. Cantin*	Ag. vice-consul.
Cayes (Les)	*M. Gasselin*	Ag. consulaire
Gonaïves (Les)	*M. Lancelot*	Idem.
Jacmel	*M. Mallet*	Idem.
Jérémie	*M. Goubault*	Idem.
Miragoane	*M. Marins (J.-S.)*	Idem.
Saint-Marc	*M. Boutin*	Ag. vice-consul.

ITALIE.

Remo. — S. Exc. M. le Mis de Noailles O ✻, Ambassadeur.

M. Amelot Cte de Chaillou O ✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte de Grouchy ✻	Secrétaire de 2e cl. (*Absent.*)
M. le Bon Brin.	Secrétaire de 3e classe.
M. de Magny	Secrétaire de 3e classe.
M. Le Roux (Paul).	Attaché.
M. Géry (Gabriel).	Idem. (*Absent.*)
M. Dupuy de Lôme.	Idem.
M. Berthé	Idem.
M. Hepp O ✻, lieutenant-colonel d'état-major.	Attaché militaire.
M. Dupour ✻.	Chancelier, consul honoraire.

Civita-Vecchia. . . .	*M. de Courtois*	Ag. vice-consul.
Corneto	*M. Mariani*	Ag. consulaire.
Fiumicino	*M. Bianchi* (*Matteo*). . .	Idem.
Montalto	*M. Alessandrini*.	Idem.
Palo.	*M. Angelilli*	Idem.
Porto d'Anzio	*M. Brovelli*	Idem.
Terracine	*M. Nardacci*	Idem.
Cagliari. . . .	M. Despreaux de St-Sauveur . .	Consul.
	M. Tamburini	Chancelier.
Alghero	*M. Peretti*	Ag. vice-consul.
Bosa	*M. Solinas*.	Ag. consulaire.
Carlo-Forte	*M. Romby* (*Henri*). . . .	Ag. vice-consul.
Castel-Sardo	*M. Federici*	Ag. consulaire.
Longo-Sardo	*M. Andrea Cossu*	Idem.
Magdeleine (Ile de la).	*M. Viggiani* (*François*) .	Idem.
Muravera	*M. Macciani* (*Jean*) . . .	Idem.
Oristano.	*M. Sauveur Tolu*	Idem.
Pula.	*M. Costa*.	Idem.
Saint-Antioche . . .	*M. Campus*	Ag. vice-consul.
Sassari et Porto-Torres	*M. Hancy*	Idem.
Terra-Nova	*M. Tamponi*.	Ag. consulaire.
Tortoli	*M. Cardia*.	Idem.
Florence.	M. Belle ✻	Consul.
	M. Mancini	Chancelier.

Ancône	*M. Grassini*	Ag. consulaire.
Bologne	*M. Nicod Laplanche*	Idem.
Fermo	*M. N.*	Idem.
Grottamare	*M. Ribard*	Idem.
Lorette	*M. Genuizzi (Pietro)*	Idem.
Ravenne	*M. le Cte Rasponi* ✻	Ag. vice-consul.
Sinigaglia et Pesaro	*M. Billy*	Idem.
Gênes	M. DE SÉNEVIER ✻	Consul général.
	M. SCHMID	Elève consul.
	M. COULOMB (Louis)	Chancelier.
Alassio	*M. Boggiano*	Ag. vice-consul.
Bordighera	*M. Moreno*	Ag. consulaire.
Diano	*M. Muratorio*	Idem.
Finalmarina	*M. le Chev^ier^ C. de Pontremoli*	Idem.
L'Arma	*M. Anfossi (Ch.)*	Ag. vice-consul.
Port-Maurice	*M. le Bon Chazal* ✻	Consul honor., ag. vice-consul
Portofino	*M. Gotuzzo*	Ag. consulaire.
San-Remo	*M. de Lapeyrouse*	Consul honor., ag. vice-consul.
Savone	*M. Danloux*	Ag. vice-consul.
Spezia (La) et Lerici	*M. Laffond (J. B. F.)* ✻	Idem.
Vintimille	*M. Leclère (Victor)*	Idem.
Livourne	M. le ~~B^on^ DE VAUX~~ ✻ Ozdega	Consul.
	M. GAUTHIER ✻	Chancelier.
Lucques	*M. Albertini*	Ag. vice-consul.
Massa et Carrara	*M. Biavati*	Ag. consulaire.
Porto-Ferrajo	*M. Mori (César)*	Ag. vice-consul.
Porto Longone (Ile d'Elbe)	*M. Landi (Giovanni)*	Ag. consulaire.
Porto San Stefano	*M. Lambardi*	Idem.
Viareggio	*M. Pacini*	Ag. vice-consul.
Messine	M. BLANCHARD DE FARGES ✻	Consul.
	M. CAPORAL	Chancelier.
Augusta	*M. Pinto Casalaine*	Ag. vice-consul.
Catane	*M. Benedetto*	Idem.
Gioga Tauro	*M. Pons*	Vice-consul.
Lipari (Iles)	*M. Paijno*	Ag. consulaire.
Milazzo	*M. le Bon Rijolo*	Idem.

Reggio	*M. Di Filipo*	Ag. consu'aire.
Syracuse	*M. Buffardeci*	Ag. vice-consul.
Milan	M. PARTIOT ✻	Consul.
	M. DU CLOSEL (Fernand)	Chancelier.
Venise	*M. le Cte du Parc de Locmaria (Charles)*	Ag. vice-consul.
Naples	M. LIMPERANI C✻	Consul général.
	M. N.	Élève-consul.
	M. THIBAUDIER	Chancelier.
Bari	*M. Diana*	Ag. consulaire.
Barletta	*M. Fréjaville*	Idem.
Brindisi	*M. Mahon de Monaghan.*	Consul honor. ag. vice-consul.,
Castellamare	*M. Jammy*	Idem.
Gaëte	*M. Vetromile*	Ag. consulaire.
Gallipoli	*M. Ravenna*	Idem.
Lecce	*M. Riello*	Idem.
Tarente	*M. Bon de Santa-Croce*	Idem.
Tropea	*M. Mazitelli.*	Idem.
Palerme	M. WALEWSKI	Consul.
	M. DE SAMBUCY	Chancelier.
Castellamare del Golfo	*M. Cirinciano*	Ag. consulaire.
Cefalu	*M. Vito Fodera*	Idem.
Girgenti	*M. Alby* ✻	Consul honor., ag. vice-consul.
Licata	*M. Scalia*	Ag. consulaire.
Marsala	*M. Barbato (Alphonse)*	Idem.
Mazzara	*M. Domingo*	Idem.
Sciacca	*M. Alonge (L.-S.)*	Idem.
Terranova	*M. Giusto*	Ag. vice-consul.
Trapani	*M. de Nico Lipari.*	Idem.
Turin	M. le Cte DU TOUR ✻	Consul.
	M. MORANDI	Chancelier.
Coni	*M. Assénat*	Ag. vice-consul.

JAPON.

Tokio. — M. DE GEOFROY C ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE SAINT-QUENTIN ✻ . . . . | Secrétaire de 1re classe.

M. Baylin de Monbel.	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte de Diesbach	Secrétaire de 3e classe.
M. de Montherot	Attaché.

Yokohama. . . .	M. Pierret ✻	Consul.
	M. Plichon.	Élève-consul.
	M. Kraetzer.	Chancelier.

MADAGASCAR.

Tananarive . . .	M. Laborde.	Consul.
	M. Campan	Chancelier.
Tamatave	*M. Soumagne*	Consul honorre. ag. vice-consul.

MAROC.

Tanger. — M. de Vernouillet ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte ~~de Reverseaux~~ ✻ . .	Secrétaire de 2e classe.
M. Monge (Jules) ✻	1er drogman.
M. Hecquard (Charles).	Drogman-chancelier.

Casablanca et Rabat.	*M. Sauvaire (Henri)* ✻.	Chargé du vice-consulat.
Larache	*M. de la Roche*	Ag. vice-consul.,
Tétouan.	*M. Albaz*	Ag. consulaire.

Mogador	M. Carra de Vaux.	Consul.
	M. Gasselin	Drogm.-chanc.
Saffy	*M. Gambaro*	Ag. consulaire.

MONACO (Principauté de).

Monaco	*M. le baron de Collongue* ✻.	Consul chargé du vice-cons.

PARAGUAY.

M. Ducros-Aubert O✻, Ministre plénipotentiaire en résidence à Buenos-Ayres.

(Voir Confédération Argentine.)

PAYS-BAS.

La Haye. — M. ~~Target~~ ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Millon de la Verteville ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Bon du Charmel ✻	Secrétaire de 3e classe.
M. de la Boulinière	Attaché.
M. Oppelt (Louis)	Chancelier.

Amsterdam	M. ~~Livio~~ O✻ Eychen	Consul général.
	M. Philbert ✻	Chancelier.
Curaçao (Antilles)	*M. Blasini*	Ag. consulaire.
Egmont	*M. de Groot (Cornélis)*	Idem.
Groningue	*M. Rovers*	Idem.
Harlingen	*M. Harmens*	Idem.
Helder (Le)	*M. Hugenholtz*	Idem.
Maestricht	*M. Regout*	Idem.
Paramaribo (Surinam)	*M. Delmonte Lyon (J.)*	Ag. vice-consul.
Texel (Le)	*M. Brûno-Bok*	Ag. consulaire.
Rotterdam	M. de Pina de Saint-Didier ✻	Consul.
	M. Mège	Chancelier.
Brouwershaven	*M. de Crane*	Ag. consulaire.
Dordrecht	*M. Moll-Schnitzler*	Ag. vice-consul.
Flessingue	*M. de Groof (Ch.)*	Ag. consulaire.
Hellevoetsluis	*M. Gallas*	Idem.
Maasluis	*M. Maas fils*	Idem.
Schweningen	*M. Maas père*	Idem.

Possessions hollandaises dans l'Inde orientale.

Batavia	M. Garnier O✻	Consul général.
	M. Cressonnier	Chancelier.
Cheribon (Java)	*M. N.*	Ag. consulaire.
Padang (Sumatra)	*M. Van Gils*	Ag. vice-consul.
Samarang	*M. Jurjaus*	Ag. consulaire.
Sourabaya	*M. Ten Brinck*	Ag. vice-consul.

PÉROU.

Lima. — M. N., Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte d'Aubigny ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Flach	Chancelier.

Arequipa	*M. Poncignon*	Ag. consulaire.
Callao	*M. Saillard* ✻	Ag. vice-consul.
Cerro de Pasco	*M. Steel* (*Auguste*)	Ag. consulaire.
Iquique	*M. de Lapeyrouse*	Idem.
Payta	*M. Blacker*	Idem.
Pisco	*M. Pradinet*	Idem.
Tacna et Arica	*M. Larrieu*	Idem.
Truxillo	*M. Droullion*	Idem.

PERSE.

Téhéran. — M. MELLINET C✻, Ministre plénipotentiaire.

M. DE BALLOY ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. DE MAREUIL	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE SERCEY	Attaché.
M. BERNAY	1er drogman.
M. LE RÉE (Gaston)	Drogman-chancelier.
Tauris — M. EMERAT ✻	Consul.
Tauris — M. BERTRAND (Félix)	Drogm.-chanc.

PORTUGAL.

Lisbonne. — M. le Gte ~~ARMAND~~ C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon DE MAYNARD ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. MARIN	Attaché.
M. DE GRASSET	Idem.
Lisbonne — M. DE GERANDO O✻	Consul.
Lisbonne — M. CASTILLON DE SAINT-VICTOR	Chancelier.
Ambriz (Guinée)	*M. Giraud* (Joseph)	Ag. consulaire.
Angra (Ile de Terceira-Açores)	*M. Rebello*	Ag. vice-consul.
Aveiro	*M. Fezzeira Pinto Basto*	Ag. consulaire.
Belem (Prov. d'Estramadure)	*M. Muller*	Idem.
Bissao et Boulam (Côte d'Afrique.)	*M. Rives*	Idem.
Caminha	*M. Sino Jose da Silva*	Idem.
Cascaes	*M. de Freitas*	Idem.

Elvas	*M. Joao Alvarrao*. . . .	Ag. consulaire.
Faro, Olhâo et Tavira.	*M. Bernardo da Cruz* .	Ag. vice-consul.
Figueira da Foz. . .	*M. de Barros* (*A. E.*) . .	Ag. consulaire.
Goa (Inde).	*M. Nunes d'Oliveira* . .	Idem.
Horta (Fayal), Açores	*M. Rodrigo Alves Guerra*	Ag. vice-consul.
Ile du Sel, Boa Vista et St-Vincnt (cap Vert)	*M. Lequen* (*Ernest*) . . .	Ag. consulaire.
Lagos	*M. Vieira Galvao*. . . .	Idem.
Loanda (Colonie d'Angola)	*M. de Prado* (*José-Maria*)	Idem.
Madère (Funchal) . .	*M. Blaize* (*César*)	Ag. vice-consul.
	M. d'Oliveira-Castro. .	Gérant intérim.
Mozambique	*M. Legré*.	Ag. consulaire.
Peniche	*M. Cervantes de Carvalho Figueira*	Idem.
Porto	*M. de la Bordère*. . . .	Ag. vice-consul.
Punta Delgada (Saint-Michel, Açores). .	*M. Nunes da Silva* . . .	Ag. consulaire.
Santa Cruz (Ile das Flores)	*M. Arenas da Silveira* .	Idem.
Setubal	*M. O'Neill* (*Joaquin-Torladès*).	Ag. vice-consul.
Valença	*M. Leite Ribeiro e Silva*.	Ag. consulaire.
Vallongo	*M. de Souza Silva*. . . .	Idem.
Viana do Castello . .	*M. Barbosa*	Idem.
Villa da Praia (cap Vert)	*M. Enrique d'Oliveira* .	Idem.
Villa do Conde . . .	*M. Teixeira da Rocha Soares*	Idem.
Villa-Nova de Gaia. .	*M. Pinto da Costa Junior*.	Idem.
Villa-Nova de Portimâo	*M. d'Almeida de Bivar*.	Idem.
Villa Real de Santo-Antonio (Algarve).	*M. Damiao de Souza Medeiros*.	Idem.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg. — S. Exc. M. le général de division LE FLÔ C✻, Ambassadeur.

M. ~~DE LABOULAYE~~ Ô✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte DE SAINT-GUILHEM. . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Vte MELCHIOR DE VOGUÉ Ⓜ	Secrétaire de 3e classe.

	M. le Cte DE VERDONNET	Attaché.
	M. CORDIER	Idem.
	M. le Cte R. DES NÉTUMIÈRES	Idem.
	M. le colonel d'état-major GAILLARD O✻	Attaché militaire.
St-Pétersbourg	M. BOYARD (Henri)✻	Consul.
	M. MEYER	Chancelier.
Arkhangel	*M. Roussatier*	Ag. consulaire.
Cronstadt	*M. Malevigne*	Idem.
Helsingfors	*M. Nystedt.*	Ag. vice-consul.
Narva	*M. Peltzer (Robert)*	Ag. consulaire.
Revel	*M. Girard*	Idem.
Uleaborg	*M. Hockert*	Idem.
Moscou	M. COLLEAU ✻	Consul.
	M. HEYSCH	Chancelier.
Odessa	M. COCHET ✻	Consul.
	M. DELSART	Chancelier.
Berdiansk	*M. Bonnet*	Ag. consulaire.
Cherson	*M. Allard*	Idem.
Khertch	*M. Batta*	Idem.
Marioupol	*M. Pellagati*	Idem.
Nicolaïef	*M. Vitale (Louis)*	Idem.
Taganrog	*M. Moscetti*	Idem.
Riga	M. le Vte D'ABZAC	Consul.
	M. AUDISIO (François)	Chancelier.
Arensbourg	*M. Favre*	Ag. consulaire.
Libau	*M. Rottermund*	Idem.
Tiflis (Géorgie)	M. le Cte DE CHAPPEDELAINE ✻	Consul.
	M. RHEINS	Chancelier.
Poti	*M. de la Chaume*	Ag. vice-consul.
Varsovie (Pologne)	M. le Bon FINOT ✻	Consul général.
	M. MAURICE (Auguste) ✻	Chancelier.

SAINT-SIÉGE.

Rome. — S. Exc. M. le Bon BAUDE O✻, Ambassadeur.

M. le Cte DE CROÏ ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Bon DE WISMES	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte CH. DE KERGORLAY	Idem.

M. Boutiron	Attaché.
M. Deshorties ✻	Consul honoraire, chancelier.
M. Bovet ✻	Secrétaire-archiviste.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	M. ~~Ballieu~~ ✻ Consul	Cons. et comm. du gouvern.
	M. Pernet	Chancelier.

SIAM (Royaume de).

Bangkok	M. de Vienne ✻	Cons. et comm. du gouvern.
	M. Knecht (Émile)	Chancelier.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm. — M. le Mis de Tamisier O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon Robert de Billing ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Marchand	Secrétaire de 3e classe.
M. de Bojano	Idem.
M. de Tanneberg	Attaché.
M. Picot de Magny	Idem.
M. Le Mulier ✻, cap. d'ét.-maj.	Attaché militaire.
M. Thiébaut	Chancelier.

Carlshamm	*M. Dahl*	Ag. vice-consul.
Gelfe	*M. Axel Dalman* ✻	Ag. consulaire.
Gothembourg	*M. Caravello*	Ag. vice-consul.
Hernösand	*M. Kempe*	Idem.
Hudikswall	*M. Frost.*	Idem.
Lulea	*M. Finell.*	Idem.
Malmo	*M. Frick.*	Ag. consulaire.
Norkoping	*M. Thunstrom*	Ag. vice-consul.
Pitea	*M. N*	Idem.
Saint-Barthélemy	*M. Delisle (Ant. Sapenne)*	Ag. consulaire.
Soderhamm	*M. Torsius.*	Idem.
Sundswall	*M. Rothman*	Ag. vice-consul.
Umea	*M. Forsell*	Idem.
Westerwick	*M. Carlsson*	Idem.

Wisby	*M. Kinberg*	Ag. vice-consul.
Ystad	*M. Hemberg*	Idem.
Christiania	M. Hepp ✻	Consul.
	M. Lipart	Chancelier.
Aalesund	*M. Rœnneberg*	Ag. consulaire.
Arendal	*M. Kallevig*	Idem.
Bergen	*M. Greve*	Ag. vice-consul.
Christiansand	*M. Reinhardt*	Ag. consulaire.
Christiansund	*M. Allan*	Idem.
Drammen	*M. Omstedt*	Ag. vice-consul.
Flekkefjord	*M. N.*	Ag. consulaire.
Frederickshald	*M. Stang*	Idem.
Frederickstad	*M. Thiis*	Ag. vice-consul.
Grimstad	*M. Crawfurd*	Ag. consulaire.
Hammerfest	*M. Finkenhagen*	Idem.
Langesund	*M. Just Wright*	Idem.
Laurvig	*M. Oppen*	Idem.
Mandal	*M. Giertsen*	Idem.
Molde	*M. Macé (Émile)*	Idem.
Moss et Soon	*M. Peterson*	Idem.
Namsos	*M. Van Severen*	Idem.
Œster-Risoër	*M. Stian-Finne*	Idem.
Sarpsborg	*M. Morch (Severin)*	Idem.
Skien, Porsgrund et Brevig	*M. Moller Jun. (Hans)*	Idem.
Stavanger	*M. Rosenkild* ✻	Ag. vice-consul.
Tonsberg	*M. Wilhelmsen*	Ag. consulaire.
Tromsoë	*M. Wilhelm Mack*	Idem.
Trondhjem	*M. Lundgreen*	Vice-consul.

SUISSE.

Berne. — M. le Cte Bernard d'Harcourt O✻, Ambassadeur.

M. le Cte de Canclaux O✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Bon de Méneval	Secrétaire de 3e classe.
M. Th. Ducos	Attaché.
M. le Bon Pierlot	Idem.
M. d'Aiguy, capit. d'infanterie	Attaché militaire.
M. Kuhlmann ✻	Chancelier, consul honoraire.
Zurich	*M. Baragnon* — Ag. vice-consul.

Bâle	M. Mariani ✻	Consul.
	M. Poitevin	Chancelier.
Genève	M. Hennequin O✻	Consul.
	M. d'Aure ✻	Chancelier.

TURQUIE.

Turquie d'Europe. Fournier

Constantinople. — S. Exc. M. le ~~Cte de Bourgoing~~ O✻, Ambassadeur.

M. ~~de Moüt~~ O✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte Trist. de Montholon ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte de Vauvineux	Secrétaire de 3e classe.
M. Henri de Montesquiou	Attaché.
M. Rozet	Idem.
M. de Torcy ✻, capitaine d'état-major	Attaché militaire.
M. Perruchot de Longeville O✻	1er drogman, consul général.
M. Barré de Lancy ✻	Secrétaire-interprète.
M. Robert (Jules) ✻	Second drogman.
M. Rougon ✻	Idem.
M. Rouet	Troisième drogman.
M. N.	Idem.
M. N	Secrétaire-archiviste.

Constantinople	M. Dobignie ✻	Consul.
	M. Cor	Elève-consul.
	M. Franco	Chancelier.
Andrinople (Turquie d'Europe)	*M. Flesch* ✻	Consul chargé du vice-consulat.
Enos et Dedeagh (Turquie d'Europe).	*M. Sapet*	Ag. vice-consul.
Gallipoli (Turquie d'Europe	*M. d'Andria (Ch.)*	Ag. consulaire.
Philippopolis (Turquie d'Europe).	*M. Boysset (Émile)* Ⓜ	Ag. vice-consul.
Rodosto (Turquie d'Europe.)	*M. d'Andria* ✻	Idem.
Sofia (Turquie d'Europe)	*M. de Maricourt*	Idem.
Brousse (Turquie d'Asie)	*M. Rousset*	Idem.

Dardanelles (Turquie d'Asie).	*M. Battus (Auguste)* ✻.	Consul chargé du vice-consulᵗ.
Ismidt (Turquie d'Asie)	*M. Debris*.	Ag. consulaire.
Bosna-Seraï . .	M. Patin	Consul.
	M. Legay.	Drogm.-chanc.
Mostar	*M. Moreau* ✻.	Consul honor., ag. vice-consul.
Canée (La) . .	M. Eynaud	Consul.
	M. Missir.	Drogm.-chanc.
Candie	*M. Ittar*	Ag. vice-consul.
Retimo	*M. Barbieri*	Ag. consulaire.
Routschouk . .	M. Aubaret O✻	Consul.
	M. Podhayski.	Drogm. chanc.
Kustendjé.	*M. Sénac*	Ag. consulaire.
Toultcha et Soulina.	*M. Langlais*.	Ag. vice-consul.
Varna.	*M. Tedeschi*.	Idem.
Salonique . . .	M. Mallet (Eugène).	Consul.
	M. Kraïewski.	Drogm.-chanc.
Janina.	*M. Dozon* ✻	Consul chargé du vice-consulᵗ.
La Cavale	*M. Bulgaridès*	Ag. vice-consul.
Larisse et Volo . . .	*M. Robert (Félix)*. . . .	Idem.
Monastir.	*M. N.*	Ag. consulaire.
Prevesa et Arto. . .	*M. Bosio (Joseph)*. . . .	Idem.
Serès.	*M. N*	Idem.
Scutari d'Albanie.	M. Colonna Ceccaldi O✻. . .	Consul.
	M. N	Drogm.-chanc.
Servie.		
Belgrade . . .	M. le Cᵗᵉ de ~~Rochebouart~~ St Quentin ✻	Agent et consul général.
	M. le Cᵗᵉ Desages.	Attaché.
	M. de Saizieu	Chancelier.
Roumanie.		
Bucharest. . .	M. Debains O✻	Ag. et consul général.
	M. Raindre.	Élève-consul.
	M. Castaing (Victor)	Chancelier.
Calarasche	*M. Durand*	Ag. consulaire.
Galatz.	M. Champoiseau ✻.	Consul.
	M. Coste (Jules)	Chancelier.

Ibraïla	*M. N.*	Ag. consulaire.
Jassy	M. Schefer (Jules) ✻	Consul.
	M. Castaing (Louis) ✻	Chancelier.
Berlad	*M. Pagano*	Ag. consulaire.
Roman	*M. Bitrou*	Idem.

Turquie d'Asie.

Alep	M. Bertrand O✻	Consul.
	M. Rogier	Drogm.-chanc.
Adalia ou Satalic	*M. Biliotti*	Ag. consulaire.
Adana	*M N.*	Ag. vice-consul.
Alexandrette	*M. Garelli*	Idem.
Antioche	*M. Pons (Alexandre)*	Ag. consulaire.
Diarbekir	*M. Pons (Honoré)*	Idem.
Mersina et Tarsous	*M. Geofroy (Marius)* ✻	Consul honor., ag. vice-consul.
Orfa	*M. Armand Martin*	Ag. consulaire.
Bagdad	M. Destrées ✻	Consul.
	M. Bertrand (Alphonse)	Drogm.-chanc.
Bassorah	*M. de Sarzec*	Ag. consulaire.
Mossoul	*M. Péretié (Alfred)*	Consul honor., ag. vice-consul.
Beyrouth	M. Tricou O✻	Consul général.
	M. N	Élève-consul.
	M. Peretié O✻	Secrét.-interp., 1er drogman.
	M. Rousseau (Alfred)	Drogm.-chanc.
	M. Le Rée (Gaston)	Drog. s.rés. fixe.
	M. Portalis (Edmond)	Idem.
	M. Collomb (Lucien)	Élève-drogman.
Acre et Caïffa	*M. Germain*	Ag. vice-consul.
Djeddah	*M. le Dr Buez*	Idem.
Lattakie	*M. Geofroy (Adolphe)*	Idem.
Larnaca (Chypre)	*M. Dubreuil* ✻	Idem.
Limassol (Chypre)	*M. Acamas*	Ag. consulaire.
Naplouse	*M. N.*	Idem.
Nazareth	*M. Koubroussi (Ibrahim)*	Idem.
Nicosie (Chypre)	*M. Lafon*	Idem.
Saïda	*M. Durighello*	Ag. vice-consul.
Safet et Tibériade	*M. Abbo (Sam)*	Ag. consulaire.
Tripoli de Syrie	*M. Blanche* ✻	Consul. honor., ag. vice-consul.

Damas	M. Guys ✻	Consul.
	M. Siouffi (Nicolas)	Drogm.-chanc.
	M. Heart (Clément)	Élève-drogm.
Homs et Hama	*M. Bambino*	Ag. consulaire.
Jérusalem	M. Patrimonio ✻	Consul.
	M. Sauvaire (Auguste)	Drogm.-chanc.
Gaza	*M. Rock (Pierre)*	Ag. consulaire.
Jaffa	*M. Philibert* ✻	Ag. vice-consul.
Ramlé	*M. Damiani*	Ag. consulaire.
Smyrne	M. de ~~Burgraff~~ O ✻ Raymond	Consul général.
	M. Laffond (Gustave)	1er drogman.
	M. Lacau	Drogm.-chanc.
Aïdin	*M. d'Andria (Charles)*	Ag. consulaire.
Cassaba	*M. Binson*	Idem.
Cassos	*M. Mavry*	Idem.
Chio et Tchesmé	*M. Spadaro*	Idem.
Macri	*M. Casilli*	Idem.
Magnésie	*M. Nipote*	Idem.
Metelin	*M. Roboly*	Ag. vice-consul.
Moughla	*M. Michalopoulos*	Ag. consulaire.
Rhodes	*M. Mertrud (Charles)*	Ag. vice-consul.
Samos	*M. Missir*	Ag. consulaire.
Trébizonde	M. Querry ✻	Consul.
	M. Castagne	Drogm.-chanc.
Erzeroum	*M. Gilbert*	Ag. vice-consul.
Samsoun	*M. Doulcet*	Ag. consulaire.

Tripoli de Barbarie.

Tripoli de Barbarie	M. Delaporte O ✻	Consul général.
	M. Ledoulx	1er drogman.
	M. Mure de Pelanne (Gaston)	Chancelier.
Bengazi	*M. Ricard*	Ag. vice-consul.

Egypte.

M. le Bon des Michels O ✻		Agent et consul général.
Alexandrie	M. Gazay ✻	Consul.
	M. N.	1er drogman.
	M. Guillois (Alfred)	2e drogman.
	M. Féret	Chancelier.
Atfé	*M. Barrière*	Ag. consulaire.
Berber	*M. N.*	Idem.
Damanhour	*M. Coury*	Idem.

Damiette	*M. Fackre*	Ag. vice-consul.
Jemseh	*M. Sévin*	Ag. consulaire.
Kéné	*M. Bichara Ebed*	Idem.
Khartoun	*M. Hansal*	Idem.
Kosséir	*M. Saleh Salib*	Idem.
Mansourah	*M. Habib Calouche*	Idem.
Massouah	*M. Carbonnel*	Ag. vice-consul.
Siouth	*M. Makar Damian*	Ag. consulaire.
Tantah	*M. Athanasi*	Idem.
Le Caire	M. Delabarre	Consul.
	M. Eymar	Drogm.-chanc.
Zagazig	*M. d'Aubonne*	Ag. consulaire.
Port-Saïd	M. Bourcier St-Chaffray ✻	Consul.
	M. Wiet (Gaston)	Drogman-chanc.
Ismaïlia	*M. Laporte (Georges)*	Ag. vice-consul.
Suez	*M. Monge (Lucien)* ✻	Idem.

Tunis.

Tunis	M. Roustan O ✻	Consul génér. et chargé d'affaires
	M. Cassas	Elève-consul.
	M. Summaripa (Auguste)	Chargé des fonctions de 1er drogman.
	M. Jouglet	2e drogman.
	M. Robin	Chancelier.
Béja	*M. Gandolphe (Ferdinand)*	Ag. consulaire.
Bizerte	*M. Monge (Eugène)*	Idem.
Gabès	*M. Chevarrier*	Ag. vice-consul.
Gerbi	*Sidi Mustapha Ben-I-Brahim*	Ag. consulaire.
Goulette (la)	*M. Cubisol (Joseph)*	Ag. vice-consul.
Kef (le)	*M. Roy*	Ag. consulaire
Mehdia et Monastier	*M. Arnaud*	Idem.
Sfax	*M. Mattei*	Idem.
Sousse	*M. Villedon*	Ag. vice-consul.

URUGUAY.

Montevideo . .	M. DOAZAN O✻.	Consul général et chargé d'aff.
	M. RENUCOLI	Chancelier.
Maldonado	*M. Ramiro de las Carreras*	Ag. vice-consul.
Paysandu.	*M. Caissiols*	Ag. consulaire.

VENEZUELA.

Caracas	M. DESNOYERS ✻.	Consul gén. et ch. d'affaires.
	M. LHÔTE ✻	Chancelier.
Barcelona	*M. Couturier*	Ag. vice-consul.
Carupano	*M. J. Giamarchi*.	Ag. consulaire.
Ciudad-Bolivar . . .	*M. Dalla Costa*	Idem.
Cumana	*M. Nelly (A.)*	Idem.
Guayra (La)	*M. Piton*	Ag. vice-consul.
Maracaïbo	*M. Roncayolo*	Idem.
Puerto Cabello . . .	*M. Seidel (Henri)*	Idem.

WURTEMBERG.

Stuttgart. . . .	M. DE TALLENAY ✻.	Consul.
	M. DE BANCENEL	Chancelier.

ZANZIBAR.

Zanzibar. . . .	M. GAILLARD DE FERRY (Georges).	Consul.
	M. GASPARY (Émile).	Chancelier.

AUDITEUR DE ROTE A ROME.

M. l'abbé ISOARD.

CHAPITRE III.

AMBASSADEURS ET MINISTRES, CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN FRANCE.

ALLEMAGNE (Empire d').

Paris, rue de Lille, 78.

S. A. M. le prince DE HOHENLOHE-SCHILLINGSFÜRST, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(23 mai 1874.)

M. le Cte DE WESDEHLEN	Conseiller d'ambassade.
M. STUMM	Secrétaire d'ambassade.
M. le Cte DARCO	Idem.
M. DE WARTENSLEBEN	Idem.
M. le prince PH. DE HOHENLOHE-SCHILLINGSFURST	Idem.
M. LE Bon DE BERKHEIM	Attaché d'ambassade.
M. LINDAU	Idem.
M. le major DE BULOW	Attaché militaire.
M. le capitaine THEREMIN	Idem.
M. DE SCHEVEN	Chef de la chancellerie.

Dunkerque	*M. Wagner (Alb.)*	Consul.
Calais	*M. Stavenhagen*	Vice-consul.
Boulogne-s.-Mer	*M. N.*	Idem.
Le Havre	*M. le Bon de Lindenfels.*	Consul.
Honfleur	*M. Wagner (Jonathan).*	Vice-consul.
Caen	*M. N.*	Idem.
Nantes	*M. N.*	Consul.
Saint-Nazaire	*M. Quirouard (L. R. Th.)*	Vice-consul.
La Rochelle	*M. Pellevoisin (Alp.)*	Consul.
Rochefort	*M. Lesueur (Ernest)*	Idem.
St-Martin-de-Ré	*M. Souchet (Oier.-Em.).*	Idem.
Bordeaux	*M. Michaelsen (J.)*	Consul général.
	M. Winter (H.)	Vice-consul.
Cette	*M. Kæster (Adolphe)*	Consul.
Marseille	*M. le Cte de Bothmer (H.)*	Idem.
Port de Bouc, Martigues et La Tour Saint-Louis	*M. Vidal (Léon).*	Vice-consul.
Nice	*M. de Hasperg*	Consul.

Menton	*M. N.*	Ag. consulaire.
Alger	*M. Frœbel (Jules).*	Consul.
Saïgon	*M. Werner de Bergen*	Consul général.
Papete (Tahiti)	*M. Godeffroy (Gustave).*	Consul.
Le Gabon	*M. Wœlber (Fr.)*	Idem.

ANNAM (Royaume d').

Saïgon	M. Nguyen Thany	1er consul.
	M. Phan Kiem Ich	2e consul.

ARGENTINE (République).

Paris, rue de Berlin, 5.

M. Balcarce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipot.

(27 décembre 1863 et 19 mars 1872.)

M. Eduardo Ybarbalz	1er Secrétaire.
M. Federico Elortondo	2e Secrétaire.
M. Eduardo Perez	Attaché.
M. Carlos Lloveras	Idem.

Paris	M. Otto Bemberg, rue Grange-Batelière, 12.	Consul,
	M. Vega (Domingo)	Vice-consul.
Calais	*M. Dejean*	Consul.
Le Havre	*M. Napp (Charles).*	Idem.
Rouen	*M. Vanier*	Vice-consul.
Nantes	*M. Gourdon*	Consul.
Bordeaux	*M. de Sta-Coloma (Fern.).*	Consul général.
	M. de Sta-Coloma (Alb.).	Vice-consul.
Bayonne	*M. Roby*	Consul.
Pau	*M. Clottes*	Vice-consul.
Tarbes	*M. Albarracin*	Idem.
Oloron	*M. Latapie (Alfred).*	Idem.
Cette	*M. Gauthier (Fréd. G.)*	Idem.
Lyon	*M. Cote (Alfred).*	Consul.
Marseille	*M. Andrès Cadiz*	Idem.
	M. Pianello (Spirion)	Vice-consul.
Nice	*M. Lagarrigue (Fernand).*	Consul.
Alger	*M. le Bon de Hoben*	Idem.
Oran	*M. Castel (Isidore)*	Vice-consul.
Bône	*M. Bronde (Casimir)*	Idem.
Philippeville	*M. Llado (J.)*	Idem.

AUTRICHE-HONGRIE (Empire d').

Paris, rue Las Cases, 7 et 9, de 1 à 3 heures. — Visa, 5 fr., légalisation, 6 fr.

S. Exc. M. le Cte DE WIMPFFEN, Ambassad. extraordinaire.
(15 juillet 1876.)

M. le Cte DE KUEFSTEIN.	Conseiller d'ambassade.
M. DE HENGELMÜLLER-HENGERVAR. .	1er Secrétaire.
M. le Cte Joseph WODZICKI.	2e Secrétaire.
M. le Cte GOLUCHOWSKI.	3e Secrétaire.
M. le Bon Aehrenthal.	Attaché.
M. le Bon VESQUE DE PÜTTLINGEN. .	Secrétaire de la chancell.
M. le lieut.-colonel O CRUSIZ, O✻ .	Attaché militaire.

Paris. . { M. le Bon DE ROTHSCHILD (Gustave) C✻, Consul général, rue Laffitte, 19.
M. le docteur WALCHER DE MOLTHEIM, Consul gén. adj.

Dunkerque	*M. Plaideau* (*N.*).	Consul.
Calais	*M. Vendroux*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam* (*Achille*) ✻ . .	Idem.
Saint-Valery-s.-S. .	*M. Vasseur*.	Ag. consulaire.
Dieppe	*M. Bunel*	Idem
Fécamp	*M. Leborgne* (*Auguste*). .	Idem.
Rouen	*M. Pimont*.	Idem.
Le Havre	*M. Troteux* (*Étienne*) . .	Consul.
Honfleur	*M. Thiis*	Ag. consulaire.
Caen	*M. de Bois-Lambert* . .	Idem.
Saint-Valery-en-C. .	*M. Le Seigneur*	Idem.
Cherbourg	*M. Mauger* (*Léon*). . . .	Idem.
Saint-Malo	*M. Boismenu* (*Franç. G.*)	Idem.
Brest	*M. Le Pomellec* (*Ed.*) . .	Vice-consul.
Lorient	*M. Ouizille*	Idem.
Nantes	*M. Briandeau*.	Consul.
La Rochelle.	*M. Admirauld*.	Ag. consulaire.
Lyon	*M. Cote* (*Marius*)	Consul.
Bordeaux	*M. Lalande* (*Armand*) .	Idem.
Bayonne.	*M. Sée-Rodrigues* (*Salomon*)	Vice-consul.
Cette	*M. Scheydt* (*Gustave*) . .	Idem.
Marseille	*M. de Sarnfeld* O✻. . .	Consul général.
Port de Bouc	*M. Vidal* (*Léon*).	Ag. consulaire.
Toulon	*M. Jouve* ✻.	Ag. vice-consul.
Nice.	*M. d'Auzac* (*George*). . .	Consul.

Menton	*M. Martini de Châteauneuf*	Vice-consul.
Bastia	*M. Valery* fils	Ag. vice-consul.
Alger	*M. Ghezzi*	Consul général.
Oran	*M. Sgitcowich*	Vice-consul.
Bone	*M. Bourgoin*	Idem.
Mostaganem	*M. Pizzoli* (*Antoine*)	Ag. consulaire.
Bougie	*M. de Alcantara Casadebeg*	Idem.
Philippeville	*M. Alby* (*Tranquille*)	Idem.
Saïgon	*M. Grün* (*Ernest*)	Consul.

BELGIQUE (Royaume de).

Paris, faubourg Saint-Honoré, 153, de midi à 2 heures.

M. le baron BEYENS GO ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(7 février 1864 et 29 mars 1871.)

M GARNIER	Conseiller de légation.
M. Georges NEYT	Secrétaire.
M. le Cte ADHÉMAR D'OULTREMONT	Idem.
M. le Cte Gaston D'ARSCHOT	Idem.
M. le Cte Joseph D'URSEL	Idem.
M. MASKINS	Idem.
M. David DE GHEEST O ✻	Secrétaire honoraire.
M. le Bon Léopold LEFEBVRE	Attaché.
M. le Bon Eugène BEYENS	Idem.
M. E. BASTIN ✻	Chancelier, cons. gén. hon

Dunkerque et Gravelines	*M. de Wulff-Cailleret*	Consul.
Lille	*M. Decock* (*Ph.*)	Idem.
	M. Crepy (*Edouard*)	Vice-consul.
Valenciennes	*M. Nauts*	Consul.
Calais	*M. Dessin*	Idem.
Boulogne	*M. Adam* (*Achille*) ✻	Idem.
St-Valery-sr-Somme	*M. Crocsel*	Ag. consulaire.
Rouen	*M. Thillaye du Boullay*	Consul.
Tourcoing	*M. Sioen* (*Louis*)	Idem.
Roubaix	*M. Allart* (*Léon*)	Idem.
Dieppe	*M. Lee-Jortin*	Vice-consul.
Le Havre	*M. Kreglinger*	Consul.
Cherbourg	*M. Liais* (*Édouard*)	Idem.

Brest	*M. Le Pomellec*	Consul.
Lorient	*M. Besné (Ernest)*	Idem.
Nantes	*M. Goullin (G. C.)*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Coste*	Idem.
Noirmoutiers	*M. Pineau (Joseph)*	Vice-consul.
Saint-Martin de Ré	*M. N.*	Idem.
Ile d'Oléron	*M. Compère*	Idem.
La Rochelle	*M. Romieux (Paul)*	Consul.
Marennes	*M. N.*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Damas* junior	Consul.
	M. Bruno-Lacaze	Vice-consul.
Bayonne	*M. Labrouche (Félix)*	Consul.
Montpellier et Cette	*M. Bazille (Louis)*	Idem.
Marseille	*M. de Vries*	Idem.
	M. Court (J.-B.)	Vice-consul.
Toulon	*M. Aube (Ed.)*	Consul.
Nice	*M. de Ricordy*	Idem.
Avignon	*M. Barbier (Pierre)*	Idem.
Lyon	*M. Quisard (F.-M.)*	Idem.
Nancy	*M. Sépulchre (Victor)*	Idem.
Reims	*M. Rivart*	Idem.
Saint-Quentin	*M. de Jaer (G.)*	Idem.
Bastia	*M. Manfredi*	Vice-consul.
Alger	*M. Max*	Idem.
Bone	*M. Laugier*	Idem.
Philippeville	*M. Alby*	Ag. consulaire.
Oran	*M. Vogley*	Consul.
La Réunion	*M. Morin (Édouard)*	Idem.
Saïgon	*M. Speidel (F. W.)*	Idem.

BOLIVIE (République de).

Paris . . . . . M. Artola. . . Consul, rue de l'Échiquier, 27.

Brest	*M. du Breil, Mis de Rays.*	Consul.
Bordeaux	*M. Charpentier (Eugène)*	Idem.
Nantes	*M. Henri Collinet*	Vice-consul.
Le Havre	*M. Germain (Victor)*	Consul.
Marseille	*M. Roussier (Camille)*	Idem.
	M. Pascal (Noël)	Vice-consul.
Lyon	*M. Hübsch*	Consul.
Alger	*M. de Hoben (Louis-Ch.)*	Idem.

BRÉSIL (Empire du).

Paris, rue de Téhéran, 13 et 17, de midi à 3 heures. — Visa gratis.

M. le Vte D'ITAJUBA GO ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(12 janvier 1868 et 22 juin 1871.)

M. le Chier ANTONIO D'ARAUJO O ✻.	Secrétaire.
M. VIEIRA MONTEIRO	Attaché.
M. PEREIRA FRANCO	Idem.
M. P. CORREIA D'ARAUJO	Idem.
M. J. M. DA ROCHA ✻	Idem.
M. TEIXEIRA LEITE	Idem.
M. FERNANDES FORBES	Idem.
M. le capitaine de vaisseau SILVEIRA DA MOTA	Attaché militaire.

Paris.	M. MACIEL DA ROCHA ✻, rue du Colysée, 43.	Chargé du consulat gén.,
	M. BARBOZA (Manoel-José)	Vice-consul.
Lille	*M. Bayart (Louis)*	Vice-consul.
Dunkerque.	*M. Féron*.	Idem.
Calais	*M. Mullard*	Idem.
Boulogne-sur-Mer. .	*M. Adam (Hippolyte)* . .	Idem.
Abbeville	*M. Herman*	Idem.
Le Havre	*M. Ferreira Alves (E.)*. .	Idem.
Rouen.	*M. Niel (Pierre-Eugène)*.	Idem.
Cherbourg.	*M. Bonfils (Gustave)*. . .	Idem.
Brest	*M. N.*	Idem.
Lorient	*M. Sellier (Léon)*	Idem.
Nantes	*M. Crouan (Denis)* . . .	Idem.
Saint-Nazaire. . . .	*M. N.*	Idem.
Bordeaux	*M. Cahuzac (Alphonse)* .	Idem.
Bayonne.	*M. Molinié (Camille)*. .	Idem.
Cette	*M. Scheydt*	Idem.
Montpellier	*M. Vialars*	Idem.
Port-Vendres.	*M. Mas (Adrien)*.	Idem.
Marseille	*M. da Costa Saraiva (A.)*	Idem.
Toulon.	*M. Jouve*.	Idem.
Menton	*M. Farauld (Félix)* . . .	Idem.
Nice.	*M. Barla*.	Idem.
Lyon	*M. Puy*.	Idem.
Alger	*M. Servat (Joseph)* . . .	Consul.

Oran.	*M. Mazurel*	Vice-consul.
Cayenne.	*M. de Abranches*.	Consul.

CHILI (République du).

Paris, rue de Monceau, 54.

M. Alberto Blest Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(13 mai 1870 et 29 avril 1872.)

M. Morla-Vicuña	1er secrétaire.
M. Carlos Zañartu	2e secrétaire.
M. Blest Gana.	Idem.
M. J. M. Valdez-Carrera	Attaché.
M. Hurtado.	Idem.
M. Tocornal	Idem.
M. Cazotte	Idem.
M. Subercaseaux.	Idem.
M. Orluzar.	Idem.

Paris.	M. Carlos Zañartu, chargé du consulat général.	
	M. N..	Vice-consul.
Rouen.	*M. Dubosq-Lettré*. . . .	Vice-consul.
Le Havre	*M. Barbel* (*A.*).	Consul.
Brest	*M. Feillet*	Idem.
Nantes	*M. Le Blanc* (*Annibal*) .	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Bourbeau* (*J.-Bapt.*).	Idem.
Bordeaux	*M. Landau* (*Elie*)	Idem.
	M. Momus (*Eugène*). . .	Vice-consul.
Cette	*M. Caron*	Consul.
Marseille	*M. Armand* (*Albert*). . .	Idem.
Bayonne	*M. de la Puente*	Idem.
Nice.	*M. Lagarrigue*(*Fernand*)	Idem.
Lyon	*M. Guinet* (*François*) . .	Vice-consul.
Alger	*M. Saint-Lager* (*Juillet*)	Consul.
Taïti	*M. Siefert* (*Adolphe*). . .	Idem.

COLOMBIE (États-Unis de la).

Paris, boulevard Haussmann, 163.

M. Andres de Santa-Maria. . . | Chargé d'affaires par intérim.

Paris	M. J. TRIANA, rue de Rennes, 105.	Consul général.
Le Havre	*M. Paez (Adriano)* . . .	Consul.
Saint-Nazaire	*M. Flores (Paulino)*. . .	Idem.
Bordeaux	*M. Garcia (Évariste)* . .	Idem.
	M. Lamarque (Eugène).	Vice-consul.
Marseille	*M. Chaix-Briand (Benj.)*	Consul.

COSTA-RICA (République de).

Paris . . .	M. PIZA (Samuel), rue Auber, 16 . .	Consul général.
	M. MADURO (Elias)	Consul.
	M. ZUBIRIA (Francisco).	Vice-consul.
Dunkerque	*M. de Bæcque (L.)*. . . .	Consul.
Le Havre	*M. Hartog (Frédéric)*. . .	Consul provis^re^.
Rouen.	*M. Thillaye du Boulay* .	Consul.
Saint-Malo.	*M. Duguen (Eug.)*. . . .	Idem.
Nantes	*M. Toché (E.)*	Idem.
Bordeaux	*M. Tournon (Hippolyte)*.	Idem.
Bayonne.	*M. Poydenot (Raimond)*.	Idem.
Marseille	*M. Roussier (C^lle^)*	Idem.
Nice.	*M. Gassier*	Vice-consul.
Oran.	*M. Benlata (Moise)*. . .	Consul provis^re^.

DANEMARK (Royaume de).

Paris, rue de l'Université, 37, de 1 à 3 heures. — Visa gratis.

M. le comte DE MOLTKE-HVITFELDT GO ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(9 avril 1860 et 8 mai 1871.)

M. le Cte DE KNÜTH O ✻.		Secrétaire.
Paris	M. Paul CALON ✻.	Consul gén., rue Hauteville, 53.
Dunkerque	*M. Bonvarlet (Alexand.)*.	Consul.
Calais	*M. Vendroux*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Carmier*	Idem.
Étaples	*M. Souquet*	Idem.
St-Valery-s.-Somme.	*M. Scelles*	Idem.
Dieppe	*M. Le Griel (H. J. F.)*. .	Idem.
Rouen.	*M. Delafosse*	Idem.
Fécamp	*M. Constantin (A.)* . . .	Idem.
Le Havre	*M. Duntzfelt (Fréd.)*. . .	Consul.

Honfleur	*M. Thiis*	Vice-Consul.
Caen	*M. Lemaître (Arthur)*	Idem.
St-Valery-en-Caux	*M. Le Seigneur*	Idem.
Granville	*M. Le Mengnonnet*	Idem.
Cherbourg	*M. Liais*	Idem.
Saint-Malo	*M. Desessarts*	Idem.
Lorient	*M. Dufilhol*	Idem.
Morlaix	*M. Miorcec (Gabriel)*	Idem.
Brest	*M. Kerros (Édouard)*	Idem.
Poulignen, Le Croisic	*M. Maillard*	Idem.
Nantes	*M. Bourcard*	Consul.
	M. Bourcard (Ulrich)	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Boudet*	Idem.
Marennes	*M. Benoît*	Idem.
Bordeaux	*M. Kirstein*	Consul.
Bayonne	*M. Bailac (Julien)*	Idem.
Cette	*M. Jansen (J. M.)* ✻	Idem.
Marseille	*M. Folsch von Fels (H.)*	Idem.
Port-Vendres	*M. Pams-Bohé*	Vice-consul.
Toulon	*M. Renard (Louis-Prosp.)*	Idem.
Nice	*M. Raynaud (Pierre-Ant.)*	Idem.
Menton	*M. D'Adhémar*	Idem.
Ajaccio	*M. Myhlenphort (C. A.)*	Consul.
Alger	*M. Ghezzi*	Idem.
Oran	*M. Manégat (Michel)*	Vice-consul.
Bone	*M. Amphous (Aug. Franç.)*	Idem.
Pondichéry	*M. N.*	Consul
Saïgon	*M. Speidel (F. W.)*	Idem.
Papeete (Iles de la Société)	*M. Smidt (Fr. Ch. C.)*	Idem.

DOMINICAINE (République).

Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 177.

M. N..., envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris	M. L. Bloch	Consul général.
	M. Léon Carlet	Vice-consul.
Le Havre	*M. Ancel (Raoul)*	Consul général.
	M. Postel	Consul.
	M. Duchemin	Vice-consul.
Nantes	*M. Aubert (L.)*	Consul.
Saint-Nazaire	*M. Cherot (Auguste)*	Idem.

Bordeaux	*M. Duclou (Georges)* . .	Consul.
Marseille	*M. de Guérin de Cayla (Georges)*	Vice-consul.
Nice.	*M. Girard (Achille)* . . .	Consul.
Bastia.	*M. de Vincenti (Jean)* .	Idem.
Oran	*M. Bentata (Moïse)*. . .	Idem.

ÉQUATEUR (République de l').

Paris.	M. Ballen (Clément) . . . . . Boulevard Haussmann, 21.	Consul général,
	M. Bustamente (Franç.).	Vice-consul.
Le Havre	*M. Carbo (José-Gomez)*.	Consul.
Bordeaux	*M. Johns (Gustave)* . . .	Idem.
	M. Balay (Edouard). . .	Vice-consul.
Marseille	*M. Chaix-Bryan (Éd.)*. .	Consul.
Avignon.	*M. Chapouen*	Idem.

ESPAGNE.

Paris, quai d'Orsay, 25, de 1 à 3 heures. — Visa gratis. Le visa des passe-port a été transféré au vice-consulat d'Espagne. — Ne sont visés à l'ambassade que les passe-ports diplomatiques.

S. Exc. M. le Mis de Molins GC✻, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(23 février 1875.)

M. le Vte de la Véga, O✻	1er Secrétaire
M. A de Freüller ✻	2e Secrétaire.
M. J. M. de Tavira ✻	3e Secrétaire.
M. Emilio Heredia	Idem.
M. F. Roca de Togores.	Attaché.
M. A. Vallejo Miranda ✻	Idem.
M. le capitaine de vaisseau Togores.	Attaché militaire.
M. le capitaine Mis de Valcarlos .	Idem.
M. le capitaine Roga de Togorès..	Idem

Paris. . . M. Ponte de la Hoz, vice-consul, rue de Ponthieu, 70.

Dunkerque	*M. Foort*.	Vice-consul.
Cambrai.	*M. Roth Le Gentil*. . . .	Idem.
Calais	*M. Hobacq (Henri)* . . .	Idem.

Boulogne	*M. Carmier*	Vice-consul.
Lille	*M. Venot (Gustave-Philippe)*	Idem.
Reims	*M. Irroy (Ernest)*	Idem.
Dieppe	*M. Chapman (Fréderick)*	Idem.
Fécamp	*M. Houlbrèque*	Ag. consulaire
St-Valéry-s.-Somme	*M. Desgroiselle*	Vice-consul.
Rouen	*M. Vauquelin (Félix)*	Idem.
Le Havre	*M. Couder (Juan-Const.)*	Consul.
	M. Manuel G. Agüero.	Vice-consul.
Trouville	*M. Raimondi (José)*	Idem.
Honfleur	*M. Wagner*	Ag. consulaire
Caen	*M. Corchon (José)*	Vice-consul.
Granville	*M. Leclère (Charles)*	Idem.
Morlaix	*M. Alexandre (Victor)*	Idem.
Cherbourg	*M. Liais*	Idem.
Brest	*M. Kerros (Édouard)*	Idem.
Audierne	*M. Fenoux*	Idem.
Saint-Malo	*M. Lemoine (Anatole)*	Idem.
Lorient	*M. Dufilhol*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Quiros*	Consul.
Nantes	*M. Theband (Alex. Hipp.)*	Vice-consul.
Ile d'Oléron	*M. Eschasseriaux (Émile)*	Idem.
Sables-d'Olonne	*M. Puget*	Idem.
La Rochelle et Rochefort	*M. Michel (Charles)*	Idem.
Bordeaux	*M. Pereira (Joaquin)*	Consul.
	M. Estarico y Cambronero	Vice-consul.
La Teste et Arcachon	*M. Guirior y Arcona*	Idem.
Albi	*M. Bourget (R. Michel)*	Idem.
Toulouse	*M. Lluch (José Maria)*	Idem.
Simorre	*M. Costade (Alcide)*	Idem.
St.-Jean-de-Luz et Socoa	*M. Yanez (Ant.)*	Idem.
Bayonne	*M. Bernal de O'Reilly*	Consul général.
Oloron	*M. Galisteo*	Vice-consul.
Hendaye	*M. Campuzano y Rubio.*	Idem.
Béziers	*M. Marty (Juan)*	Idem.
Carcassonne	*M. Blanc (Antonin)*	Idem.
Agde	*M. Raffanel (Charles)*	Idem.
Cette	*M. Florez è Ibanez (Carl.)*	Consul.

Cette	*M. Ibarra*	Vice-consul.
Montpellier	*M. Castelnau*	Idem.
Cassis	*M. Bouys*	Ag. consulaire.
Perpignan	*M. Garcia (José)*	Consul.
Prades	*M. Guillo (Jean)*	Ag. consulaire.
Céret	*M. Don (Pierre)*	Idem.
Foix	*M. Dresch (Georges)*	Idem.
Beaucaire	*M. Roumieux (Louis)*	Vice-consul.
Arles	*M. Robolly*	Idem.
La Ciotat	*M. Vasallo (Fortunado)*	Idem.
Pauillac	*M. Serra y Larrea*	Idem.
La Nouvelle	*M. Rival*	Idem.
Port-Vendres	*M. Jarlier*	Idem.
Marseille	*M. Zavala (Ram. Gonz.)*	Consul.
Toulon	*M. Bourgarel*	Idem.
Nice	*M. Le Febvre (François)*	Idem.
Menton	*M. Galleani*	Idem.
Port-de-Bouc	*M. Rivière (Claude)*	Ag. consulaire.
Aigues-Mortes	*M. Duval (Léon)*	Vice-consul.
Bandol	*M. Laurent (Blaise)*	Idem.
Lyon	*M. Fabra (Elviro)*	Idem.
Saint-Étienne	*M. Faure (Auguste)*	Idem.
Bastia	*M. Valery*	Idem.
Alger	*M. de Burgos (Auguste)*	Consul général.
	M. Bustamante	Vice-consul.
Philippeville	*M. Alby*	Idem.
Oran	*M. Yebra de San Juan (Francisco)*	Consul.
	M. Saracho	Vice-consul.
Bone	*M. Llambias*	Idem.
Constantine	*M. Pérals (José)*	Idem.
Tenez	*M. Polo Sanchez*	Idem.
Mostaganem	*M. Bollard (Jules)*	Idem.
Nemours	*M. Nahon*	Ag. consulaire.
Cherchell	*M. Bell (Félix)*	Vice-consul.
Bougie	*M. d'Alcantara Casadebeig*	Idem.
Arzew-le-Port	*M. Vicedo (Thomas)*	Idem.
Ile Bourbon	*M. Sauger*	Idem.
Saïgon	*M. Soulère (Émile-Aug.)*	Consul.
Fort-de-France (Martinique	*M. Dupré (Eugène)*	Vice-consul.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Légation : Paris, rue de Chaillot, 95, et rue Spontini, 2. — Bureau du Consulat général : 79, rue de Richelieu. Passe-ports de 11 à 3 heures. — Visa, 5 fr. 35 c.

M. le Gal NOYES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(5 septembre 1877.)

M. Robert R. HITT	1er Secrétaire.
M. Henry VIGNAUD	2e Secrétaire.

Paris	M. le général Alfred P. A. TORBERT	Consul général
	M. Robert HOOPER	Vice-consul.
Lille	*M. Dubois (Grégoire)*	Ag. consulaire.
Dunkerque	*M. Lemathre*	Idem.
Calais	*M. Vendroux (J. P.)*	Idem.
Boulogne	*M. Trager (Louis)*	Consul.
St-Valery-s.-Somme	*M. Duflos-Nicolle*	Ag. consulaire.
Dieppe	*M. Le Vert (Jules-W.)*	Idem.
Rouen	*M. Guebert (Louis)*	Idem.
Le Havre	*M. Bridgland (John-A.)*	Consul.
	M. Morch (Alfred)	Vice-consul.
Honfleur	*M. Wagner*	Ag. consulaire.
Morlaix	*M. Alexandre*	Vice-consul.
Cherbourg	*M. Postel*	Idem.
Brest	*M. Le Pomellec (Edouard)*	Ag. consulaire.
Saint-Malo	*M. Michel (J.)*	Vice-consul
Rochefort	*M. Giraud (A.)*	Ag. consulaire.
Reims	*M. Gill (A. G.)*	Consul.
	M. Griffen	Consul délégué.
St-Martin (île de Ré)	*M. Roullet (Émile-Louis)*	Ag. consulaire.
Ile d'Oléron	*M. Compier*	Idem.
Bordeaux	*M. Gerrish (Benjamin)*	Consul.
	M. Price (Léopold A.)	Vice-consul.
La Tremblade	*M. Robineau*	Ag. consulaire.
Cognac	*M. Smith (Thomas-P.)*	Idem.
Bayonne	*M. Leon Gersam*	Idem.
Pau	*M. N*	Idem.
Cette	*M. Nahmens (L. S.)*	Idem.
Marseille	*M. Potter (Frank-W.)*	Consul.
	M. Rabaud (Édouard)	Vice-consul.
Toulon	*M. Reynaud (Alfred)*	Ag. consulaire.

Cannes	*M. de Valcourt (Th.)*	Ag. consulaire.
Nice	*M. Vesey (William-H.)*	Consul.
	M. Gignoux (Claude)	Vice-consul.
Menton	*M. Viale*	Ag. consulaire.
Limoges	*M. Berthet (Firmin)*	Idem.
Saint-Étienne	*M. Guyot (Victor)*	Idem.
Lyon	*M. Osterhaus (Peter-J)*	Consul.
	M. Feschotte (F.)	Vice-consul.
Alger	*M. de Hoben*	Ag. consulaire.
Bougie	*M. Maffre*	Idem.
St-Pierre (Martinique)	*M. Bartlett (Charles)*	Consul.
	M. Bartlett (Ch.) junior	Vice-consul.
Fort de France (Martinique)	*M. de la Roche*	Ag. consulaire.
Basse-Terre	*M. Lacour (A.)*	Idem.
Guadeloupe (la)	*M. Thionville*	Consul.
	M. Lauzdinghein	Vice-consul.
St-Pierre, Miquelon	*M. Frecker (John-P.)*	Consul.
Cayenne	*M. Decomis (Pascal)*	Idem.
Taïti (îles de la Soc.)	*M. Dorence Atwater*	Idem.
	M. Helly (William N.)	Vice-consul.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 39, de 11 à 2 heures. — Visa gratis.

S. Exc. Lord Lyons, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(9 novembre 1867 et 2 mars 1871.)

M. F. O. Adams	1er Secrét. d'ambassade.
M. P. W. William Freeman	2e Secrétaire.
M. G. Sheffield	Idem.
Hon. W. A. C. Barrington	Idem.
M. F. Maitland Sartoris	Idem.
M. F. Atlee	Idem.
M. W. E. Goschen	3e Secrétaire.
M. George Greville	Attaché.
M. le général Conolly	Attaché militaire.

Paris	M. Falconer Atlee, Consul, faub. St-Honoré, 39.
	M. Willoughby (Henri), vice-consul.
Lille	*M. N.* — Vice-consul.
Dunkerque	*M. Taylor (Edouard)* — Idem.

Calais	*M. le capitaine Hotham (W. B.)*	Consul.
	M. Thomsett	Vice-consul.
Boulogne	*M. Stigand (William)*	Idem.
Fécamp	*M. Leger (Jul. Édouard)*	Idem.
Dieppe	*M. Jortin (Henry W. Lee)*	Idem.
Rouen	*M. Oughterson (George Blake)*	Idem
Le Havre	*M. Bernal (Frédéric)*	Consul.
	M. Soulsby Rowell (John)	Vice-consul.
Honfleur	*M. Wagner*	Idem.
Caen	*M. Warburton (Richard Stovin)*	Idem.
Cherbourg	*M. Vereker (H.-P.)*	Consul.
	M. Bonfils (Gustave)	Vice-consul.
Brest et ports, et places du Finistère et du Morbihan	*M. Rainals (H. Th. Alf.)*	Consul.
	M. Le Pomellec (Éd.)	Vice-consul.
Lorient	*M. Minier (François)*	Idem.
Saint-Malo	*M. Mac Gregor (Malcolm)*	Idem.
Les Sables	*M. Lelièvre (Théophile)*	Ag. consulaire.
Nantes	*M. le cap. R. C. Clipperton*	Consul.
	M. Boubée (Xavier)	Vice-consul
Saint-Nazaire	*M. Sutton (Henri-Prince)*	Idem.
Le Croisic	*M. Maillard*	Idem.
Charente (Dép. de la)	*M. N.*	Consul.
La Rochelle	*M. Hayes Sadler*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Carew-Hunt (Henri-Thomas)*	Consul.
	M. Carew-Hunt (F.)	Vice-consul.
Arcachon	*M. de Lobel*	Ag. vice-cons.
Bayonne	*M. James Trevor White Andrews*	Vice-consul.
Pau	*M. Church (John)*	Idem.
Cette	*M. Rettmeyer*	Idem.
Lyon	*M. Haden (Charles-S.)*	Idem.
Marseille	*M. Mark (Edward-W.)*	Consul.
	M. Mark (Francis-W.)	Vice-consul.
Toulon	*M. Jouve*	Idem.
Cannes	*M. Barbe (Marius)*	Idem.
Nice	*M. Warrick*	Idem.
Menton	*M. Palmaro*	Idem.

Ajaccio	*M. Short (John Alex.)*	Consul.
Bastia	*M. Lindsay Jerwis White.*	Vice-consul.
Calvi et Ile Rousse	*M. Piccioni*	Consul.
Bonifacio	*M. de Casabianca (D.)*	Vice-consul.
Alger	*M. le lieut.-colonel R. L. Playfair*	Consul général.
Oran	*M. Boozo (Anthony)*	Vice-consul.
Bone	*M. de La Croix (Abel)*	Idem.
Philippeville	*M. Teissier (Henri)*	Idem.
Martinique	*M. Lawless*	Consul.
Cayenne (Guyane française)	*M. Wooldridge*	Idem.
Basse-Terre	*M. Hurel*	Ag. consulaire.
Guadeloupe	*M. Nesty*	Vice-consul.
La Réunion (Ile)	*M. Perry*	Consul.
Saïgon	*M. Tremlett (Charles F.)*	Idem.
Nouvelle-Calédonie	*M. Layard (Edgard-L.)*	Idem.
Dakar (Sénégal)	*M. Pillot*	Vice-consul.
Gabon	*M. Hopkins*	Consul.

GRÈCE (Royaume de).

Paris, rue Vezelay, 11.

M. le prince Ypsilanti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(5 juillet 1876.)

M. N. Delyanni O✻. 1er Secrétaire.
M. Scaramanga . . . 2e Secrétaire.

Paris. . . . . M. le Bon d'Erlanger (Émile). . Consul général, rue Taitbout, 20.

Versailles	*M. le Cte de Croizier*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Van der Zee*	Idem.
Dunkerque	*M. Feron*	Idem.
Dieppe	*M. Lee Jortin (Henry W.)*	Idem.
Le Havre	*M. Faure (Félix)*	Consul.
. . .	*M. Delamare (E.-A.)*	Idem.
Bordeaux	*M. Provenzal*	Idem.
Bayonne	*M. Labrouche (F.)*	Vice-consul.
Cette	*M. Bruno*	Idem.
Montpellier	*M. Pappas (Alex.)*	Agent consul.

Marseille	*M. Anarghyros (André)*	Consul.
Toulon	*M. Flameng*	Vice-consul.
Nice	*M. Calogéropoulo (Spiridion)*	Idem.
Lyon	*M. Yéméniz (E.)*	Idem.
Bastia	*M. Valery*	Idem.
Alger	*M. Floros (Athanase)*	Consul.
Oran	*M. Manégat (Michel)*	Vice-consul.
Bone	*M. Guiraud (Gabriel)*	Idem.
Mostaganem	*M. Berr*	Ag. consulaire.
Bougie	*M. Adde*	Idem.
Philippeville	*M. Foucon Cafarelli*	Idem.

GUATÉMALA (République du).

Paris, rue Marignan, 16.

M. Ramon Palacios, Chargé d'affaires.

(25 octobre 1869.)

M. Miguel de Francisco Martin y Urtetegui	Secrétaire.
M. Francisco Pavon	Attaché.
M. Dionisio Sanches	Idem.
M. J. L. de Francisco Martin	Idem.
M. José de Francisco Martin y Hore	Idem.

Paris	M. Crisanto Medina	Consul gén.
	M. Goguel (Charles), rue Richelieu, 102.	Consul.
	M. Emile Legrand	Vice-consul.

Le Havre	*M. Géry*	Consul.
Saint-Nazaire	*M. Bourbeau (J. Bapt.)*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Lamarque (Eugène)*	Consul.
Bayonne	*M. Molinié (Camille)*	Idem.
Marseille	*M. Vassillière (Paul)*	Idem.

HAÏTI (République de).

Paris. M. Ch. Noel . . . . . Consul, rue du Faubourg-Poissonnière, 9.

Le Havre	*M. Hartmann (Louis)*	Consul.
Rouen	*M. Houdard* jeune	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Eudel (Paul)*	Idem.
Nantes	*M. Régis*	Idem.
Bordeaux	*M. Labat (Théodore)*	Idem.
	M. de Rancourt (Charles)	Vice-consul.
Marseille	*M. Fabry (Melchior)*	Consul général.
	M. Fabry (Barthe)	Vice-consul.
Nice	*M. Muscat*	Consul.
Alger	*M. le Bon de Hoben*	Idem.

HAWAÏEN (Royaume).

Paris, avenue de la Reine-Hortense, 13.

M. William Martin, Chargé d'affaires.

(18 mai 1864 et 5 avril 1872.)

Rouen	*M. Schœssler*	Consul.
Le Havre	*M. de Mandrot (Léon)*	Idem.
Bordeaux	*M. de Boissac (Ernest)*	Idem.
Marseille	*M. Couve (Albert)*	Idem.

HONDURAS (République de).

Paris. . . . . M. Pelletier (Eugène). . . . . Consul général, rue des Sablons, 47.

Le Havre	*M. Deschamps (Julien)*	Vice-consul.
Rouen	*M. Mauduit (Guill.)*	Consul.
Saint-Nazaire	*M. Atys Goy*	Idem.
Louviers	*M. Jouan (Ch. Cyprien)*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Charpentier (Eugène)*	Idem.
Bayonne	*M. Soulez Lacaze (P.)*	Consul.
Marseille	*M. Meilhac de Fougeolles*	Vice-consul.
Toulon	*M. Honnoraty (André)*	Idem.
Nice	*M. Gassier*	Consul.

ITALIE (Royaume d').

Paris, rue Saint-Dominique, 127, de 11 à 2 heures. — Visa, 3 fr.

S. Ex. M. le général d'armée CIALDINI, duc de GAËTE GO✻, Ambassadeur.

(22 juillet 1876.)

M. Constantin RESSMAN C✻. . . .	Premier secrétaire.
M. le Ch^er AVARNA, des ducs DE GUALTIERI	Secrétaire.
M. le Mis DALLA VALLE.	Idem.
M. le Cte Jean DEGLI Alessandri. . .	Attaché.
M. le colonel RACCAGNI	Attaché militaire.

Paris.	M. Joseph SPAGNOLINI	Consul général, chancelier de la légation, rue Miroménil, 19.
	M. PEROLARI-MALMIGNATI (P.) . .	Vice-consul.

Lille.	*M. Mention (Félix)* . . .	Ag. consulaire.
Dunkerque	*M. Foort (Th.)*.	Consul.
Calais	*M. Darquer*	Délégué cons.
Boulogne	*M. Lonquéty (Jules)* . .	Vice-consul.
St-Valery-s.-Somme.	*M. Pierru*	Agent consul.
Rouen.	*M. Lafond (A.)*.	Consul.
	M. Goulé (L. E.).	Vice-consul.
Elbeuf.	*M. Lizé (Ch. H.)*.	Délégué cons.
Le Havre	*M. Braceschi (Paul)*. . .	Consul.
Dieppe	*M. Pourpoint (Ét. Isid.)*.	Délégué cons.
Cherbourg.	*M. Postel (Émile)*	Consul.
Lorient	*M. Guillottaux (Alexan.)*	Ag. consulaire.
Brest	*M. Villeférou*	Idem.
Nantes	*M. Viarengo*.	Consul.
Tours	*M. Bruzon (Jos. Pierre)*.	Idem.
	M. Bruzon (Albert) . . .	Vice-consul.
Saint-Nazaire	*M. Aubré (Jean-Pierre)*.	Délégué cons.
La Rochelle	*M. d'Orbigny*	Agent consul.
Bordeaux	*M. Provenzal (Joseph)*. .	Consul.
	M. Provenzal (Raymond)	Vice-consul.
La Nouvelle	*M. Rival (Victor)*	Idem.
Bayonne.	*M. Rodriguez-Ely*	Agent consul.
Cette	*M. Ansaldi*.	Consul.
	M. Boggiano.	Vice-consul.

Montpellier	*M. de Andreis* (*Élisée*)	Agent consul.
Port-Vendres	*M. Pams* (*Jos.*)	Vice-consul.
Marseille	*M. le comm. Strambio* (*Annibal*) C✻	Consul général.
	M. Mina Bolzesi (*Joseph*)	Vice-consul.
Port-de-Bouc	*M. Rabany* (*Gustave*)	Délégué cons.
La Ciotat	*M. Reynaud* (*Alfred*)	Agent consul.
Arles	*M. Roubion* (*Charles*)	Vice-consul.
Toulon	*M. le Ch^ier Bertone di Sambuy*	Idem.
Saint-Tropez	*M. Abeille* (*Honoré*)	Délégué cons.
Hyères	*M. Meissonnier*	Idem.
Agde	*M. Acquarone* (*Jean*)	Idem.
Bandol	*M. Arnaud* (*Pierre*)	Vice-consul.
Saint-Raphaël	*M. Courbon* (*Esprit-Fr.*)	Idem.
Antibes	*M. Gairaud* (*Henri*)	Délégué cons.
Fréjus	*M. Cais*	Vice-consul.
Cannes	*M. Rey* (*G. L.*)	Idem.
Martigues	*M. Sicardo*	Idem
Aigues-Mortes	*M. Colomb*	Agent consul.
Nice	*M. le Ch^ier Cerruti* (*L.*)	Consul général.
	M. Magni (*René*)	Vice-consul.
Chambéry	*M. Basso*	Consul général.
	M. Blanc (*L. G.*)	Vice-consul.
Villefranche	*M. Biancheri*	Délégué cons.
Menton	*M. le Bon Galleani* (*J.B.*)	Idem.
Aix	*M. Mouret*	Vice-consul.
Grenoble	*M. Pilot* (*Jean-Joseph*)	Consul.
Besançon	*M. Baille* (*Édouard*)	Idem.
Lyon	*M. Maddalena* (*Joseph*)	Idem.
Saint-Étienne	*M. Faure-Bellon* (*Ch.*)	Délégué cons.
Ajaccio	*M. Bozzo*	Vice-consul.
Bastia	*M. Bruna* (*François*)	Consul.
Calvi	*M. Flach*	Délégué cons.
Saint-Florent (Corse)	*M. Franceschi* (*Benoît*)	Ag. consulaire.
Macinaggio	*M. Ciavaldini* (*J.*)	Vice-consul.
Rogliano	*M. Ciavaldini* (*Antoine*)	Idem.
Ile-Rousse	*M. Novella* (*Joseph*)	Idem.
Porto-Vecchio	*M. Olivieri* (*Jacques*)	Idem.
Bonifacio	*M. Tertian* (*Denis*)	Idem.
Centuri	*M. Simonpietri*	Idem.
Propriano	*M. Leonetti* (*Antoine*)	Délégué cons.

Solenzara (Corse) . .	*M. Poli (Jacques)*	Délégué consul.
Cervione	*M. Astima Raphaël* . . .	Idem.
Alger	*M. le Ch^er Viccari de Sant'Agabio*	Consul général.
	M. Del Magno.	Vice-consul.
Bone	*M. de Goyzueta (Louis)*.	Idem.
Philippeville.	*M. Chirac (Arthur)* . . .	Idem.
Oran	*M. Garavini (Louis)*. . .	Ag. consulaire.
Constantine.	*M. Mauri (Philippe)*. . .	Idem.
La Calle.	*M. Bottesini*.	Vice-consul.
Tenez	*M. Marengo (A.)*.	Délégué cons.
Bougie	*M. de Alcantara Caza de Béig*.	Ag. consulaire.
La Réunion	*M. Leroy*.	Consul.
	M. Franco.	Vice-consul.
Saïgon	*M. Lafon (Hilaire)* . . .	Consul.
St-Pierre(Martinique)	*M. N.*	Idem.
Fort-de-France(Martinique)	*M. Nollet*	Ag. consulaire.
Cayenne.	*M. Pissarello (Vincent)*.	Consul.

JAPON.

Paris, avenue Joséphine, 75.

NAONOBOU SAMESHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. (Absent.)

(10 juin 1874.)

NAKANO	1er secrétaire, chargé d'affaires par intérim.
K. SOUZOUKI.	2e secrétaire.
M. F. MARSHALL.	Secrétaire honoraire.
N. KANEMATSU.	Attaché.
NISSI	Idem.
Paris. . . . . M. le Cte DE MONTBLANC	Consul général.
Marseille. . . . *M. Nakamura Hiroyasu* . .	Consul.
M. de Campon (Raymond).	Vice-consul.

LIBÉRIA (République de).

Paris.	M. Adolphe HUARD . . . . . rue de l'Ancienne-Comédie, 18.	Consul,
	M. David-Herman HESSE. .	Vice-consul.

Le Havre	*M. de Vignaux* (*Eugène*)	Consul.
Bordeaux	*M. Carrance* (*Léopold*) .	Consul général.

LUXEMBOURG (Grand-Duché de).

Paris, boulevard des Capucines, 37.

M. JONAS C✻, Chargé d'affaires.

(1er mai 1867.)

Paris. . . . . M. BASTIN (Eugène). . . . . Consul général.

MADAGASCAR.

Paris. . . . . M. ROUX (Hilarion). . . . . Consul général.

Boulevard Haussmann, 77.

Marseille. . . . . M. RABAUD (Alfred) ✻. . Consul.

MONACO (Principauté de).

Paris, rue Balzac, 11.

M. le Mis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER, Ministre plénipotentiaire.

(15 mai 1873.)

M. le Mis DE MARINI		Secrétaire.
M. DELMAS		Chancelier.
Rouen.	*M. Bouland* (*Achille*) . .	Consul.
Le Havre	*M. Chégaray* (*Gustave*).	Idem.
Bordeaux	*M. Weill* (*Léon*)	Idem.
Cette	*M. Bruno* (*Albert*)	Idem.
Marseille	*M. de Clavel* (*Raymond*).	Consul général.
Toulon	*M. Rouquerol* (*Jean*). . .	Consul.
Antibes	*M. Faure* (*Claude*) . . .	Idem.
Nice.	*M. le* Bon *Maulandi* (*Laz.*)	Idem.
Alger	*M. Pourrière*	Idem.
Bone	*M. Allegro* (*Yusuf*). . . .	Idem.

NICARAGUA (République de).

Paris.	M. PETITDIDIER (Arthur). . . . . rue de Provence, 34.	Consul général.
	M. TOURREIL.	Consul.
Boulogne	*M. Adam* O✻	Idem.
Le Havre	*M. Letellier* (*Alfr.*) . . .	Idem.

Bordeaux	*M. Dandicolle (Paul)*	Consul.
Bayonne	*M. Garcia de Isla*	Idem.
Marseille	*M. Darier*	Idem.
Nice	*M. Risso (G. B.)*	Idem.
	M. Raybaud	Vice-consul.
Alger	*M. le Bon de Hoben*	Consul.

PARAGUAY (République du).

Paris, rue Monthabor, 10.

M. MACHAIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire (absent).

(19 mai 1876.)

M. José MACHAIN		Chargé d'affaires.
Paris,	M. DELOL (Denis), boulevard de la Tour-Maubourg, 50.	Consul gén.
	M. BLACQUE, rue de Grammont, 18	Vice-consul.
Le Havre	*M. Quesnel (Robert)*	Consul.
Bordeaux	*M. Kœhler*	Idem.
Marseille	*M. Pianello (Jean)*	Idem.
Nice	*M. Cauvini (Joseph)*	Vice-consul.

PAYS-BAS (Royaume des).

Paris, avenue Bosquet, 2.

M. le baron DE ZUYLEN DE NYEVELT GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(23 juillet 1867 et 30 mai 1871.)

M. le C^ier^ WTTEWAAL DE STOETWEGEN		Conseiller de légation.
M. RUYSSENAERS		Attaché.
M. le colonel DE CAPELLEN O✻, aide de camp et chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas		Attaché militaire.
M. VAN LIER ✻		Consul honor., chancelier.
Paris	M. COSTER (Martin), avenue Joséphine, 54.	Consul général,
	M. VAN LIER ✻	Vice-consul.
Roubaix	*M. Lepoutre (A.)*	Consul.
Dunkerque	*M. Ingelet*	Idem.
	M. Cousin (L. C.)	Vice-consul.

Calais	*M. Vendroux (J. Ph.)*	Consul.
Boulogne	*M. Carmier-Adam (Em.)*	Idem.
Étaples	*M. Souquet*	Vice-consul.
Abbeville	*M. Courbet Poulard* ✻	Idem.
St-Valery-sr-Somme	*M. Scelles (Raoul)*	Idem.
Dieppe	*M. Le Bourgeois (Raoul)*	Idem.
Fécamp	*M. Le Borgne*	Idem
Rouen	*M. Ferryn (Émile-Lucien)*	Idem.
Le Havre	*M. Bunge (Frédéric)*	Consul.
	M. Buge (E.)	Vice-consul.
Honfleur	*M. Liais (Émile)*	Idem.
Cherbourg	*M. Liais (Édouard)*	Idem.
Saint-Malo	*M. Hovius*	Idem.
Brest	*M. Kerros (E.)*	Idem
Audierne et île de Sein	*M. Delécluze-Trévoedal.*	Agent consul.
Lorient	*M. Dufilhol*	Vice-consul.
Nantes	*M. Boubée (Éd.)*	Consul.
La Flotte (île de Ré)	*M. Brin (Marc)*	Vice-consul.
Saint-Nazaire	*M. Zelling (L. E.)*	Idem.
Ile d'Oléron	*M. Compère* fils	Idem.
Sables d'Olonne	*M. Chaigneau (E.-A.-A.)*	Idem.
Noirmoutiers	*M. Pradel (P.)*	Idem.
La Rochelle	*M. Michel (Louis)*	Consul.
Rochefort	*M. Giraud Brillouin*	Vice-consul.
Marennes et la Tremblade	*M. Besson (Émile)*	Idem.
Marans	*M. Bonneau (Ernest)*	Idem.
Libourne	*M. Princeteau*	Idem.
Royan	*M. Gouly (Jean)*	Idem.
Bordeaux	*M. Beyermann (J. J. O.)*	Consul.
Bayonne	*M. Landré (F. Henry)*	Idem.
Pau	*M. de Voogt (J.-E.)*	Vice-consul.
Cette	*M. Bergeyron*	Consul.
Marseille	*M. Alma*	Idem.
Toulon	*M. Jouve*	Idem.
Nice	*M. Florès (A.)*	Idem.
Alger	*M. Ghezzi*	Idem.
Philippeville	*M. de Marqué*	Vice-consul.
Oran	*M. Garavini*	Idem.
Bone	*M. Llambias*	Idem.
Mostaganem	*M. Négrel*	Idem.
Pointe-à-Pitre (Guad)	*M. Van Romondt (Ch.)*	Consul.

Saïgon.	*M. Speidel* (*Th.*)	Consul.
St-Pierre (Martiniq.).	*M. Berne*.	Idem.

PÉROU (République du).

Paris.	M. V. MARCO DEL PONT. . . . . rue St-Georges, 35.	Consul,
	M. DE LA JARA (Manuel).	Vice-consul.
Dunkerque	*M. N.*	Consul.
Le Havre	*M. Muñoz*.	Consul général.
St-Nazaire.	*M. Patron* (*Edouard*). .	Consul.
Bordeaux	*M. Mariategui* (*Benjam.*)	Idem.
Bayonne.	*M. Guiroy* (*Silvestre.*). .	Idem.
Marseille	*M. de Guerin du Cayla*.	Idem.
Alger	*M. le Bon de Hoben*. . .	Idem.

PERSE (Royaume de).

Paris, boulevard Pereire, 203.

M. le général NAZARE-AGA C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(18 août 1873.)

MIRZA-AHMED KHAN		1er Secrétaire.
Paris.	M. MEYNIER (Théodore) O✻ . rue de Morny, 126.	Consul général,
	M. HERMANN (Henry). . . . . rue de l'Échiquier, 21.	Vice-consul,
Lille.	*M. Mention* (*Félix*). . .	Vice-consul.
Le Havre	*M. Odinet* (*René*)	Consul.
Bordeaux	*M. Carvallo* jeune (*H.*) .	Idem.
Marseille	*M. Deville* (*Jules*)	Idem.
Montpellier	*M. Vialla*	Vice-consul.
Nice.	*M. Falco*	Consul.

PORTUGAL (Royaume de).

Paris, avenue Friedland, 30, de midi à 3 heures. — Visa gratis.

M. JOSÉ DA SILVA MENDÈS LÉAL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(23 mai 1874.)

M. le Cte DE SAN MIGUEL	1er Secrétaire.

M. le Vte DAS LARANJEIRAS	Attaché.
M. A. DE SOUZA.	Idem.
M. le Vte DE FERRERI.	Idem.
M. NAVARRO D'ANDRADE	Conseiller honoraire.
M. le capitaine D'ANDRADA.	Attaché militaire.

Paris	M. DE FARIA (Auguste)	Consul général.
	M. BORGES	Vice-consul.
Dunkerque	*M. Jodocius*	Vice-consul.
Calais	*M. Vendroux*	Idem.
Boulogne	*M. Adam (H.)*	Idem.
Lille.	*M. Des Rousseaux (G.)*.	Idem.
St-Valery-s.-Somme.	*M. Pierru (Alp.)*.	Idem.
Abbeville	*M. Assegond*	Idem.
Dieppe	*M. Chapman (Frédéric)*.	Idem.
Fécamp	*M. Leborgne* fils.	Idem.
Rouen.	*M. Roustel*.	Consul.
Le Havre	*M. Alves (Jose-Ferreira)*	Consul général.
	M. Alves (Ed. Ferreira).	Vice-consul.
Honfleur	*M. Wagner*	Idem.
Caen	*M. Aillaud*.	Idem.
St-Valery-en-Caux .	*M. Le Seigneur*	Idem.
Granville	*M. Boisnard - Grand-maison*.	Idem.
Morlaix	*M. Homon*	Idem
Cherbourg.	*M. Dumont*	Idem.
Saint-Malo	*M. Hovius*.	Consul.
Brest	*M. Kerros (Ed. Eugène)*.	Vice-consul.
Lorient	*M. Sellier*	Idem.
Nantes.	*M. Gonçalves*.	Consul.
	M. Crouan.	Vice-consul.
Saint-Nazaire	*M. Roiz Luzuriaga* . . .	Idem.
Libourne	*M. de Rancourt (Ch.)* . .	Idem.
Bordeaux	*M. Roussado (Manoel)* .	Consul.
Arcachon.	*M. Delté*.	Vice-consul.
Bayonne.	*M. Dihins (Gustave)*. . .	Idem.
Pau	*M. Belin (Paul)*	Idem.
Carcassonne.	*M. Gairaud (Godefroy)*.	Idem.
Toulouse	*M. Fourcade (Gaudens)*.	Idem.
Perpignan	*M. Boluix (Léon)* ✻. . .	Idem.
Port-Vendres	*M. Pams*	Idem.
Cette	*M. Boggiano*	Vice-consul.

Marseille	*M. de Mendoza*	Consul.
	M. Barroil (F.)	Vice-consul.
Toulon	*M. Aube*	Idem.
Nice	*M. Laguarrigue (Fern.)*	Idem.
Villefranche	*M. Bounin (Alf.)*	Idem.
Saint-Étienne	*M. Kahn (Henri)*	Idem.
Lyon	*M. Siefert*	Idem.
Bastia	*M. Valery (Joseph)*	Idem.
Alger	*M. Ghezzi (Jean)*	Consul général.
Oran	*M. Garavini*	Vice-consul.
Nemours	*M. Gardone (Pierre)*	Idem.
Bone	*M. Bourgoing*	Idem.
Philippeville	*M. Prouden*	Idem.
Mostaganem	*M. Marincovitch*	Idem.
Saint-Denis (Réunion)	*M. Morin (Édouard)*	Consul.
Saïgon	*M. Ribeiro (Milicio)*	Idem.

RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD.

Paris. . . . . M. DE MOSENTHAL . . . . Consul général, 24, rue d'Enghien.

RÉPUBLIQUE D'ORANGE.

Paris . . . . . M. DE MOSENTHAL. . . . Consul général.

RUSSIE (Empire de).

Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 79, de midi à 2 heures.

S. Exc. M. l'Aide de camp général prince N. ORLOFF GC✻, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(21 janvier 1872.)

M. le Cte KAPNIST	Conseiller d'ambassade.
M. DE FONTON	1er Secrétaire.
M. BOUTENEFF	2e Secrétaire.
M. le prince CANTACUZÈNE ✻	Idem.
M. WSÉVOLOJSKY	Attaché.
M. le prince GALITZIN	Idem.
M. le prince TROUBETZKOY O✻	Idem.
M. NARISCHKINE	Idem.
M. le vice-amal LIKHATCHEFF GO✻	Attaché militaire.
M. le colonel Bon FREEDERIKS	Idem.

Paris	M. DE COUMANY (Alexis)	Consul général.
	M. DE RUMINE (Pierre)	Vice-consul.
Dunkerque	*M. Debaecque (Lonis)*	Idem.

Calais	*M. Houette (Léon)*	Vice-consul.
Le Havre et Rouen	*M. Neilissoff (Nicolas)*	Consul.
	M. Meinel	Vice-consul.
Dieppe	*M. Pourpoint (Et. Isid.)*	Idem.
Cherbourg	*M. Postel*	Consul.
Brest	*M. Kerros (Édouard)*	Vice-consul.
Nantes	*M. Fruchard*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Huette (Lucas)*	Ag. consul.
Bordeaux	*M. Lentz.*	Consul.
	M. de Georges (Édouard)	Vice-consul.
Bayonne	*M. Virgile*	Consul.
Cette	*M. Winberg (Charles)*	Vice-consul.
Marseille	*M. Popoff*	Consul général.
	M. N.	Vice-consul.
Toulon	*M. Aube (Paul)*	Idem.
Hyères	*M. Chassinat (Raoul)*	Idem.
Nice	*M. Patton (Oscar)*	Consul.
Alger	*M. Poorten (J. G.)*	Vice-consul.
Oran	*M. Levy*	Consul.
Philippeville	*M. N*	Vice-consul.

SAINT-MARIN (République de).

Paris, rue Pergolèse, 39.

M. le Duc DE BRUC, chargé d'affaires.

(5 octobre 1875).

Paris	*M. Morin (Théodore)*	Consul général.
Rouen	*M. Derenne (Pierre)*	Consul.
Le Havre	*M. Le Baube (Jules)*	Idem
Bordeaux	*M. Trubesset (Antonie-A.)*	Idem.
Lyon	*M. Schindler, B^on del Cerreto*	Idem.
Marseille	*M. Chave (Léon)*	Idem.
Nice	*M. Avigdor (Albert)*	Idem.

SAINT-SIÉGE.

Paris, rue Saint-Dominique, 102, de 11 heures à 1 heure. — Visa, 3 fr.; légalisation, 5 fr.

S. Exc. Monsignor MEGLIA, archevêque de Damas, nonce apostolique.

(8 juin 1874.)

Monsignor TALIANI	Auditeur.
M. l'abbé TOSTI-GUERRA	Secrétaire.

SALVADOR (République de).

Paris, boulevard Haussmann, 27.

M. TORRES CAÏCEDO C✻, Ministre plénipotentiaire.
(12 janvier 1872.)

M. Carlos URIBE		Attaché.
M. G.-M. CACERES		Idem.
Paris	M. RIBON (J.-M.) faubourg Saint-Denis, 132.	Consul général,
	M. GARCIA (Rafael)	Consul.
Rouen	*M. Caron*	Vice-consul.
Elbeuf	*M. Talamon*	Idem.
Le Havre	*M. Hartog*	Consul.
Cherbourg	*M. Postel (Félix-Aug.)*	Vice-consul.
Nantes	*M. Delaunay (A.)*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. N.*	Idem.
Bordeaux	*M. Tandonnet (Paul)*	Consul.
	M. Bétus	Vice-consul.
Bayonne	*M. Soulez-Lacaze*	Consul.
Marseille	*M. Ghirlanda*	Idem.
	M. Colonna (Ant.-Mart.)	Vice-consul.

SIAM (Royaume de).

Paris	M. Amédée GRÉHAN ✻ rue d'Amsterdam, 18.	Consul,
Marseille	*M. Demeezemaker* ✻	Vice-consul.

SUÈDE ET NORWÉGE (Royaumes unis de).

Paris, rue de Rovigo, 22, de midi à 2 heures.

M. le baron ADELSWÄRD GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.
(1er août 1858 et 2 juillet 1871.)

M. ÅKERMAN		Secrétaire de légation.
M. HERTZBERG		Attaché.
M. le Bon RAMEL		Idem.
M. GUDE		Idem.
M. le colonel STAAFF		Attaché militaire.
Paris	M. BROSTRÖM (Georges)	Consul général.
	M. ULLMAN	Vice-consul.

Dunkerque	*M. Thiéry*	Consul.
Calais	*M. Pecquet*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Crouy*	Idem.
Gravelines	*M. Demarle*	Idem.
Abbeville	*M. Fréville*	Idem.
St-Valery-s.-Somme.	*M. Scelles (Raoul)*	Idem.
Fécamp	*M. Potel (Athanase)*	Idem.
Dieppe	*M. Tassel*	Idem.
Le Tréport	*M. Cauët (Albert)*	Idem.
Rouen	*M. Herlofsen*	Idem.
Caudebec	*M. Michaud-Deschamps.*	Idem.
Le Havre	*M. Bernhoft (H.-Séver.)*	Consul général.
	M. Danielsson	Vice-consul.
St-Valery-en-Caux	*M. Follin*	Idem.
Honfleur	*M. Thiis*	Idem.
Caen	*M. Manchon (H. J. B.)*	Idem.
Courseulles	*M. Le Gagneur*	Idem.
Isigny	*M. Demagny (Fr. Jacq.)*	Idem.
Concarneau	*M. Frochen (Henry)*	Idem.
Granville	*M. Riotteau (E.)*	Idem.
Morlaix	*M. Miorcec*	Idem.
Carentan	*M. Enos*	Idem.
Cherbourg	*M. Bonfils (Amédée)*	Idem.
Saint-Vaast-la-H.	*M. Lamache*	Idem.
Tréguier	*M. Mineur*	Idem.
Saint-Malo	*M. Bourdet (Ludovic)*	Idem.
Lannion	*M. Péron (Jean-Marie)*	Idem.
Pontrieux	*M. Augustini*	Idem.
Quimper	*M. Frochen (J. J.)*	Idem.
Douarnenez	*M. Nicolaysen*	Idem.
Saint-Brieuc	*M. Sébert*	Idem.
Lorient	*M. Dufilhol*	Idem.
Brest	*M. Kerros (E.)*	Idem.
Landerneau	*M. Radiguet (J. P. I.)*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Van Duym (Joost)*	Idem.
Le Croisic	*M. Maillard*	Idem.
Nantes	*M. Backman (Alexis)*	Consul.
Paimbœuf	*M. Van der Sluys (V.)*	Vice-consul.
Les Sables	*M. Lelièvre (Alphonse)*	Idem.
Ile d'Oléron	*M. Peponnet*	Idem.
Saint-Martin de Ré	*M. Plaideau (L. V. A.)*	Idem.
Marans	*M. Bonneau*	Idem.

La Rochelle	*M. Morck*	Vice-consul.
Tonnay-Charente	*M. Renault*	Idem.
Rochefort	*M. Giraud (Augustin)*	Idem.
Libourne	*M. Lacaze (Ernest)*	Idem.
Bordeaux	*M. Sandblad (N. T.)*	Consul.
Bayonne	*M. Landré (F. Henry)*	Vice-consul.
La Ciotat	*M. Vence (Jules A. J. P.)*	Idem.
Cette	*M. Nahmens*	Idem.
Port-Vendres	*M. Pams Bohé*	Idem.
Agde	*M. Higounen*	Idem.
Marseille	*M. Folsch von Fels (C. H.)*	Consul.
Toulon	*M. Jouve*	Vice-consul.
Hyères	*M. Aubin (Alfred)*	Idem.
Bouc	*M. Vidal (Léon)*	Idem.
Nice	*M. le Cte d'Auzac*	Idem.
Bastia	*M. Catoni*	Idem.
Alger	*M. Ghezzi*	Cons. gén. int.
	M. Warot (Joseph)	Vice-consul.
Oran	*M. Manégat (Michel)*	Idem.
Bone	*M. Llambias*	Idem.
Philippeville	*M. Laplanche*	Idem.
Bougie	*M. Maillet*	Idem.
St-Pierre (Martiniq.)	*M. Lawless*	Consul.
La Guadeloupe et dépendances	*M. Eucher-Dumoulin*	Idem.

SUISSE (Confédération).

Paris, rue Blanche, 3, de 10 à 3 heures.

M. le Dr Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(29 novembre 1857 et 27 février 1871.)

M. le Dr Lardy	Conseiller de légation.
M. le Dr Édouard Rott	Secrétaire.
M. le Dr Picot	Attaché.

Le Havre	*M. Wanner (Émile)*	Consul.
Nantes	*M. Voruz (Jean-Siméon)*	Idem.
Bordeaux	*M. Mestrezat*	Idem.
	M. Silliman	Vice-consul.
Bayonne	*M. Roth (Frédér.-Philip.)*	Idem.
Marseille	*M. Février (Émile)*	Consul.

Nice	*M. le docteur Zurcher*	Consul.
	M. Fischer (Edouard)	Vice-consul.
Nancy	*M. Wild (Jean-Ulrich)*	Consul.
Besançon	*M. Bugnot Colladon*	Idem.
Lyon	*M. Vernet (Edmond)*	Idem.
	M. Zürcher	Vice-consul.
Bayonne	*M. Roth (Fréd. Philippe)*	Idem.
Alger	*M. Joly (E.)*	Consul.
Oran	*M. Hohn (Jacques)*	Vice-consul.
Philippeville	*M. Sider (Fréd.)*	Idem.

TURQUIE (Empire de).

Paris, rue Laffite, 17.

S. Exc. Khalil-Chérif-Pacha, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(18 avril 1877.)

Nasri-Bey	1er Secrétaire.
Féhim-Bey	2e Secrétaire.
Hamid-Bey	Idem.
Ferid-Bey	Attaché.
Alexandre Effendi d'Exarque	Idem.
M. Donon	Attaché honoraire.
Le major Mustapha Bey ✻	Attaché militaire.
Noguès Effendi	Chancelier.

Paris. . . . . M. Donon (Arm.) ✻ . . . . . Consul général.

Dunkerque	*M. de Clebsattel (Ed. H.)*	Consul.
Calais	*M. Mulard*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam (Achille)* ✻	Consul.
Dieppe	*M. de Commanville*	Vice-consul.
Rouen	*M. Tavernier*	Consul.
	M. Largillier	Vice-consul.
Le Havre	*M. Grosos*	Consul.
	M. Grosos (Paul)	Vice-consul.
Brest	*M. Lefebvre* fils	Consul.
Nantes	*M. Demange (Pitre)*	Idem.
Bordeaux	*M. Tampier (Louis)*	Consul général.
Bayonne	*M. Dreyfus*	Consul.
Marseille	*M. Emeric (C.)* ✻	Consul général.
	M. Warrain (Arthur)	Vice-consul.

Cette.	*M. Raujon (Alexis)* . . .	Vice-consul.
Toulon	*M. Flameng*	Idem.
Nice.	*M. Lagarrigue (Fernand)*	Idem.
Lyon	*M. Robin (Auguste)* . .	Idem.

URUGUAY (République orientale de l').

Paris, rue de Boulogne, 5.

M. Diaz, chargé d'affaires.

(13 août 1877.)

Paris. M. Gallet de Kulture, rue des Batignolles, 31. Consul.

Dieppe	*M. Tarbé des Sablons.* .	Consul.
Le Havre	*M. de la Tour de St.-Igest*	Consul général.
	M. Audry (V.).	Vice-consul.
Cherbourg.	*M. de la Tour (Ernest)*.	Consul.
Saint-Malo	*M. Dickland (Aug. Guill.)*	Idem.
Nantes	*M. Gourdon (H.)*.	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Gallès*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Castex (Firmin)*. . .	Consul.
	M. Sicard (O.).	Vice-consul.
Bayonne.	*M. Apesteguy (Grac. F.)*.	Consul.
	M. Goyetche (L.).	Vice-consul.
Oloron	*M. Latapie (Alfred)* . .	Idem.
Cette	*M. Gautier (François)*. .	Consul.
Marseille	*M. Diaz (le lieut.-colonel Juan-José)*.	Consul général.
	M. Bosc (Louis).	Vice-consul.
Toulon	*M. Dal Fuoco (Alexand.)*	Consul.
Nice.	*M. Antonini (José-Mat.)*.	Idem.
Saint-Étienne	*M. Chapon (Jean-B. Ant.)*	Vice-consul.
Lyon	*M. Londe (Paul)*.	Idem.
Chambéry.	*M. Carassale (Americo)*.	Consul.

VÉNÉZUELA (États-Unis de).

Paris	M. Eugène Thirion ✻ . . . . . faubourg Poissonnière, 32.	Consul.
	M. Galante (Henri).	Vice-consul.

Boulogne	*M. Rouxel*	Consul.
Rouen	*M. Heuzey* (*Émile*)	Idem.
Le Havre	*M. Parra Bolivar*	Idem.
	M. Lefèvre (*Frédéric*)	Vice-consul.
Cherbourg	*M. Hauvet*	Consul.
Nantes	*M. N.*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Bourbeau* O✻	Idem.
	M. Screiber (*Charles*)	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Viale Rigo*	Consul.
	M. Lannaluc	Ag. consulaire.
Bayonne	*M. Salzedo* (*Samuel*)	Consul.
Marseille	*M. Calcano* (*Francisco*)	Idem.
	M. Bernich (*Émile*)	Vice-consul.
Toulon	*M. Arden* (*Ernest*)	Idem.
Nice	*M. Gaspari* (*Simon-G.*)	Consul.
Lyon	*M. Londe* (*Paul*)	Idem.
Bastia	*M. Flach* (*Ag.*)	Idem.
Alger	*M. Waljen*	Idem.
Martinique (la)	*M. Borda*	Idem.
St-Pierre (Martiniq.)	*M. Berne*	Vice-consul.

ZANZIBAR.

Paris. . . . M. Roux (Hilarion). . . . . Consul gén., Boulevard Haussmann, 77.

Marseille	*M. Rabaud* (*Alfred*) ✻.	Consul gén.

CHAPITRE IV.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

RELATIFS

AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

1° Rapport au Président de la République et décrets sur l'organisation des services au ministère des affaires étrangères.

(1er février 1877.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'organisation actuelle du ministère des affaires étrangères, les rapports des rouages divers de l'administration centrale, les conditions dans lesquelles se recrute le personnel diplomatique ou consulaire, ont été, depuis quelques années, l'objet de nombreuses controverses, et, soit à propos de la discussion annuelle des lois de finances, soit par voie de proposition législative, ces questions ont été souvent portées à la tribune de nos Assemblées.

De mon côté, depuis le moment où vous avez bien voulu me confier les fonctions que j'ai l'honneur de remplir, je n'ai cessé de me préoccuper d'un sujet si important pour la bonne gestion de nos intérêts au dehors, et j'ai voulu me rendre compte, dans le travail de chaque jour, des avantages et des inconvénients du système que j'ai trouvé en vigueur à mon arrivée aux affaires. Je devais me garder, dans cette recherche, de toute idée préconçue, comme de tout parti pris, et je crois y être parvenu. C'est surtout en voyant fonctionner de plus près les différents services de l'administration centrale que je pouvais me former une opinion d'ensemble.

J'ai mis tous mes soins à compléter cette étude en même temps qu'à trouver les garanties nouvelles qu'il convient d'exiger pour le recrutement du personnel.

Je viens aujourd'hui vous soumettre le résultat de mes observations.

J'ai hâte d'ajouter, Monsieur le Président, que mon but n'est point de vous proposer une réorganisation du ministère des affaires étrangères. Un ordre de choses qui, sous sa forme présente, sauf quelques modifications de détail, compte déjà près d'un demi-siècle, ne saurait être vraiment défectueux, et j'ai cru devoir le respecter dans toutes ses dispositions essentielles.

L'organisation actuelle a été fixée par le décret du 26 décembre 1869; mais elle date, en réalité, de 1832. C'est à cette époque, en effet, qu'ont été instituées les deux grandes directions qui se partagent les principales affaires du département.

En vertu de cette organisation, la direction politique correspond avec les agents diplomatiques ou consulaires sur les matières politiques, et la direction des consulats correspond avec les mêmes agents sur les matières commerciales. En un mot, les travaux qui rentrent dans cette double définition se répartissent, dans l'administration centrale, entre deux directions indépendantes l'une de l'autre.

Cette distinction des deux services n'avait pas prévalu sans motifs. Adoptée de bonne heure, elle avait été un moment abandonnée; mais on n'en sentit que mieux alors, en présence du développement que prenait le commerce extérieur, la nécessité de créer un grand service qui en fît l'objet particulier de ses études, et l'on voulut y pourvoir en réunissant les différents bureaux chargés des affaires commerciales, pour en former une direction. Cette direction a plus que jamais sa raison d'être, car l'importance des intérêts commerciaux n'a pas cessé de s'accroître.

Toutefois, en rendant le service consulaire absolument indépendant du service politique proprement dit, n'a-t-on point dépassé le but? La direction des affaires politiques a-t-elle tous les moyens de bien juger des vues des gouvernements étrangers et de leur puissance, si elle n'est pas en mesure de bien connaître leurs besoins et leurs ressources matérielles? La direction consulaire peut-elle se rendre un compte exact de l'opportunité et des chances de succès des affaires qu'elle engage, si elle n'est pas initiée jusqu'à un certain point aux combinaisons politiques? Lorsque les deux directions qui préparent les résolutions à prendre n'ont

entre elles aucun lien, n'est-on pas exposé à voir des divergences, peut-être des contradictions, se produire dans les instructions qui sont adressées, par l'une aux agents diplomatiques, par l'autre aux agents consulaires, quelquefois par toutes les deux simultanément aux mêmes agents?

Il faut bien reconnaître qu'il existe ici une lacune. Je suis d'avis, pour ma part, que le service politique et le service commercial doivent entretenir des rapports quotidiens et être rattachés plus étroitement ensemble.

Mais je regarde comme essentiel que ce rapprochement des deux services n'altère en rien leur individualité propre. On ne saurait sans inconvénient grave changer le caractère ou réduire l'importance de la direction politique. D'autre part, il est certain que plus les questions commerciales prennent d'extension, plus il est nécessaire qu'elles soient suivies par des hommes qui, en s'y consacrant entièrement, puissent acquérir les connaissances spéciales et techniques indispensables pour discuter avec autorité les intérêts de notre commerce extérieur. J'estime donc qu'il convient de maintenir la direction commerciale, aussi bien que la direction politique, telles qu'elles sont constituées l'une et l'autre, avec tout le développement qui leur a été donné.

Aussi, après avoir étudié la question sous tous ses aspects, n'ai-je pas voulu vous proposer la création d'une direction générale. Je devais craindre, en effet, que chacun des deux services, diminué au profit de cette institution nouvelle, n'eût à souffrir d'une concentration exagérée qui eût facilement amené une absorption très-préjudiciable surtout aux intérêts commerciaux du pays. Ce rouage nouveau pouvait en outre, par un seul fonctionnement, apporter du trouble, ou tout au moins un ralentissement fâcheux dans l'expédition des affaires, dont la marche ne laisserait rien à désirer aujourd'hui, si les deux directions avaient plus de moyens d'échanger leurs idées et de concerter leurs efforts. Il me paraît possible, Monsieur le Président, de pourvoir sans un remaniement général à cette nécessité d'une entente plus grande et d'une collaboration plus intime entre elles.

Je suis ainsi amené à vous demander simplement d'instituer, sous la présidence du directeur des affaires politiques, un comité des services extérieurs, dont le directeur des consulats et affaires commerciales et le chef du service du contentieux feront nécessairement partie. La mission de ce

comité sera nettement définie : il aura à délibérer sur toutes les questions pouvant concerner à la fois les deux directions et devra assurer entre elles la communauté de vues et l'unité d'action. Le directeur des archives et chancelleries et le directeur des fonds et de la comptabilité y seraient également convoqués pour l'examen des affaires communes relevant de leurs attributions. Les rapports établis entre la direction politique et la direction commerciale s'étendraient dès lors aux deux autres directions, dans les circonstances où il est utile qu'il y ait concert préalable des différents services.

Afin de préparer et de maintenir ce complet accord, des mesures d'ordre intérieur seront prises pour que le président du comité soit exactement tenu au courant de toute la correspondance du département.

Dans cet état de choses, les deux directions politique et commerciale embrasseront mieux l'ensemble de nos intérêts au dehors, sans que le travail ait à en souffrir au point de vue de la rapidité, et conserveront les avantages incontestables de la spécialité, tout en évitant les divergences auxquelles elles ne peuvent pas toujours échapper aujourd'hui.

Les dispositions que j'indique devraient, au reste, se combiner avec une nouvelle répartition des affaires contentieuses. Actuellement ces affaires sont, pour la plupart, traitées à la sous-direction du contentieux, qui fait partie de la direction politique. Celles cependant qui ont une origine commerciale sont quelquefois retenues à la direction des consulats. Soumises les unes et les autres aux mêmes principes de droit public, et régies par la même jurisprudence, il serait logique qu'elles fussent réunies dans une même section, et, grâce à leur nombre toujours croissant depuis quelques années, le contentieux pourrait former un service spécial, qui serait confié à un directeur adjoint travaillant avec le directeur des affaires politiques pour le contentieux politique, et avec le directeur des affaires commerciales pour le contentieux commercial.

Je vous demanderai, d'ailleurs, de fortifier l'organisation de ce service en reconstituant le comité consultatif du contentieux, qui a cessé de fonctionner depuis 1870 et dont les avis ont été si utiles au département des affaires étrangères en plusieurs circonstances importantes.

L'ensemble de ces modifications doit naturellement avoir pour effet de resserrer les liens qui existent entre le per-

sonnel diplomatique et le personnel consulaire. Je crois donc utile de déterminer leurs rapports plus nettement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

L'ordonnance du 26 avril 1845 a déjà énuméré les conditions mises au passage du personnel diplomatique dans les consulats. En fait, le nombre des consuls qui, depuis vingt-cinq ans, sont devenus secrétaires d'ambassade, ministres plénipotentiaires et même ambassadeurs, n'est pas inférieur à celui des secrétaires d'ambassade qui sont devenus consuls. Pour établir une réciprocité entière, il suffirait de consacrer l'usage par un règlement formel. Il me paraît juste d'y pourvoir et de remanier à cet effet l'ordonnance de 1845, en prenant autant que possible, pour base, l'équivalence des grades, telle qu'elle a prévalu dans la pratique.

Je ne saurais toutefois me dissimuler le danger de confondre les deux carrières, surtout à leur point de départ. C'est seulement à une certaine hauteur qu'elles se rejoignent réellement, et que l'agent consulaire, dans certains postes, peut avoir une action politique à exercer pendant que l'agent diplomatique, de son côté, est appelé à traiter les questions commerciales. Je devrais, d'ailleurs, me conformer, en tout état de cause, au droit international qui se refuse à assimiler entièrement le personnel diplomatique et le personnel consulaire, et tenir compte des nécessités qui assignent à chacun une mission distincte avec des attributions spéciales.

Enfin, Monsieur le Président, je croirais opportun de compléter ces mesures en précisant les règles qui président au recrutement des deux services. Pour être admis à faire partie du personnel consulaire, il faut avoir obtenu le grade de licencié dans l'une des Facultés de droit, des lettres ou des sciences, et passer un examen dont les conditions ont été tracées par un arrêté ministériel du 13 juillet 1868. Cet examen porte sur l'économie politique, le droit des gens, le droit administratif, l'histoire diplomatique, la géographie physique et politique, les langues vivantes. Les candidats sont classés par ordre de mérite et, après un surnumérariat qui varie généralement de trois à quatre ans, ils obtiennent leur nomination comme attachés payés à la direction commerciale, ou comme élèves consuls dans un de nos grands consulats généraux.

L'admission dans la carrière diplomatique a été subordonnée, par les décrets du 17 décembre 1853, du 18 août

1856 et du 26 décembre 1869, à la production du diplôme de licencié en droit; à la suite d'un rapport du ministre des affaires étrangères, en date du 14 mars 1860, il avait été décidé qu'un examen portant sur le droit des gens, l'histoire politique, les langues vivantes, pourrait tenir lieu du diplôme. J'estime que sauf de très-rares exceptions qui se justifient d'elles-mêmes, et que je vous proposerai de faire en faveur des officiers de terre et de mer et des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, il importe d'exiger à la fois l'un des diplômes de licence et l'examen. Une commission spéciale serait toutefois chargée de la révision des programmes, aussi bien pour les attachés consulaires que pour les attachés diplomatiques.

Ces programmes devraient naturellement différer en plusieurs points, suivant les nécessités particulières de chacune des deux carrières. Il y aurait lieu d'établir aussi à quel moment les candidats devraient être admis à passer l'examen.

Par suite des besoins de notre service extérieur, le nombre des surnuméraires diplomatiques est très-élevé. Il y a quelques années, le chiffre de cent a été un moment dépassé. Réduit présentement au strict nécessaire, il est encore de soixante-dix, répartis entre le cabinet du ministre, la direction politique et nos ambassades et légations. Ce stage, qui se prolonge quelquefois six et sept ans, impose aux attachés envoyés au dehors, outre cette grande perte de temps, des charges pécuniaires très-onéreuses dans la plupart des postes.

Il est juste de tenir compte de ces sacrifices et de faciliter aux jeunes gens qui s'y soumettent, l'admission au surnumérariat, en ne leur demandant d'abord que le diplôme de licence et la connaissance de deux langues étrangères, et en reportant l'examen à l'entrée réelle de la carrière, qui ne commence effectivement pour eux que lors de leur nomination au premier grade rétribué. L'épreuve serait subie après deux années de surnumérariat, dont une au moins passée à l'étranger.

Ces règles seraient également appliquées au petit nombre de jeunes gens qui travaillent dans les bureaux de la direction commerciale, en attendant leur nomination au grade d'attachés payés à la direction ou d'élèves consuls. Ils seraient dispensés de résider pendant une année à l'étranger, l'organisation des consulats ne comportant point d'attachés

surnuméraires dans les services extérieurs; mais, ainsi que les attachés diplomatiques, ils resteraient astreints à un surnumérariat préalable de deux ans.

Ainsi, pour les deux services, l'examen permettrait de constater non-seulement si le candidat possède les connaissances générales qui font partie de toute éducation sérieuse, mais s'il a profité des travaux auxquels il s'est trouvé associé, et s'il a acquis les connaissances spéciales propres à mettre hors de doute ses aptitudes professionnelles. C'est en ce sens que devraient être remaniés les programmes d'examen pour les aspirants consulaires comme pour les aspirants diplomatiques, et c'est sur ce point en particulier que j'appellerais tout d'abord l'attention de la commission chargée de reviser et de compléter ceux qui existent aujourd'hui.

Tel est, Monsieur le Président, l'ensemble des dispositions que je viens soumettre à votre haute appréciation et que j'ai formulées dans les projets de décrets ci-après. Elles ont pour but, et je me plais à espérer qu'elles auront pour effet d'imprimer plus d'unité au travail des bureaux par le rapprochement des deux grands services, de régulariser le passage de l'un dans l'autre, selon les aptitudes spéciales des agents, d'entourer les deux carrières, à l'entrée même, de plus de garanties, et de mettre ainsi le département tout entier plus en état de suffire à la multiplicité comme à l'importance des affaires d'ordre politique et d'ordre économique, dont l'étude et la discussion lui sont confiées.

Je serai, d'ailleurs, en mesure de procéder à cette transformation sans sortir des limites imposées par la loi de finances au ministère des affaires étrangères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des affaires étrangères,

DECAZES.

Approuvé :

Le Président de la République française,

M^al DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 décembre 1869, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1845, relative au personnel des consulats;

Vu le décret du 17 décembre 1853, sur les conditions d'admission au ministère des affaires étrangères, confirmé par celui du 18 août 1856, relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux inconvénients qui pourraient résulter d'une séparation trop absolue du service diplomatique et du service consulaire;

Considérant, en outre, qu'il importe d'entourer de nouvelles garanties le recrutement des deux carrières;

Sur le rapport ci-annexé du Ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. La direction des affaires politiques et du contentieux et la direction des consulats et affaires commerciales conservent leur organisation actuelle, sous réserve des modifications ci-après déterminées.

Art. 2. Le service du contentieux comprendra le contentieux politique et le contentieux commercial, et sera confié à un directeur adjoint travaillant avec le directeur des affaires politiques pour le contentieux politique, et avec le directeur des consulats et affaires commerciales pour le contentieux commercial.

Art. 3. Il est créé au département des affaires étrangères un comité des services extérieurs, ayant pour mission de relier plus étroitement ensemble le service diplomatique et le service consulaire, et d'assurer un complet accord de vues et d'action entre toutes les directions.

Ce comité sera formé du directeur des affaires politiques, qui en aura la présidence, du directeur des consulats et

affaires commerciales et du directeur adjoint du contentieux. Le directeur des archives et chancelleries et le directeur des fonds et de la comptabilité y seront convoqués pour l'examen des affaires communes ressortissant à leurs services.

Le président du comité recevra chaque jour le résumé analytique de toutes les correspondances du département dont il n'aurait pas déjà connaissance comme directeur des affaires politiques.

Le comité des services extérieurs se réunira deux fois par semaine, à jour fixe, et pourra être convoqué dans l'intervalle, s'il y a lieu.

Art. 4. Il sera pourvu à la reconstitution et à l'organisation près le département des affaires étrangères du comité consultatif du contentieux; ses fonctions seront gratuites. Il sera composé de cinq membres nommés par le Président de la République; le directeur adjoint du contentieux en fera de droit partie.

Ce comité donnera son avis sur les affaires contentieuses et les questions de jurisprudence qui lui seront déférées par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre pourra, s'il le juge utile et pour une affaire déterminée, adjoindre au comité, avec voix délibérative, un agent du département ayant rang de ministre plénipotentiaire ou de consul général.

Art. 5. Les fonctionnaires de l'administration centrale, les agents du service diplomatique et ceux du service consulaire sont classés, d'après l'équivalence des grades, dans l'ordre suivant :

1° Les sous-directeurs au département, les consuls généraux, les secrétaires de 1re classe;

2° Les chefs de bureau, les rédacteurs, les consuls, les secrétaires de 2e classe;

3° Les attachés payés au département, les élèves consuls, les secrétaires de 3e classe.

Les fonctionnaires ou agents diplomatiques de chacune des classes ci-dessus énumérées pourront être appelés dans le grade correspondant du service consulaire, et réciproquement.

Art. 6. Nul ne pourra être nommé attaché surnuméraire dans le service diplomatique ou dans le service consulaire, s'il ne justifie de l'un ou de l'autre des diplômes de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et de la connaissance de deux langues étrangères.

Art. 7. Nul ne pourra être nommé attaché payé dans le service politique ou consulaire de l'administration centrale, secrétaire de 3e classe ou élève consul, s'il n'a préalablement obtenu un certificat d'aptitude délivré par un jury spécial.

Les attachés diplomatiques ne seront admis à l'examen qu'après deux années de surnumérariat, dont une au moins passée à l'étranger.

Ceux des attachés diplomatiques qui, à la date du présent décret, compteraient trois années de service dans les bureaux, pourront être dispensés de l'obligation ci-dessus, en ce qui concerne la résidence à l'étranger.

Art. 8. Les officiers des armées de terre et de mer, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, pourront être admis au surnumérariat et autorisés à subir l'épreuve diplomatique ou consulaire sans être tenus de produire le diplôme de licencié et sans être astreints aux conditions de résidence préalable à l'étranger, s'ils justifient de la connaissance de deux langues étrangères.

Art. 9. La commission du jury, le mode et les conditions d'examen seront déterminés par un arrêté ministériel.

Les programmes actuellement en vigueur seront revisés par une commission, de manière à donner au jury les moyens de constater non-seulement les connaissances générales, mais aussi les aptitudes et l'instruction professionnelles des candidats.

Le rapport de la commission, ainsi que les programmes qui auront été approuvés par le ministre des affaires étrangères, seront insérés au *Journal officiel*.

Art. 10. Les jeunes gens qui se préparent à la carrière diplomatique ou à la carrière consulaire pourront, comme par le passé, être employés en qualité d'auxiliaires dans les bureaux de la direction des archives, s'ils justifient qu'ils ont commencé et continuent leurs études de droit, mais sans que la durée de leurs services constitue pour eux aucun titre et leur soit comptée comme temps de surnumérariat.

Art. 11. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DECAZES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. M. DUFAURE, sénateur, est nommé président du comité consultatif du contentieux institué près le département des affaires étrangères.

ART. 2. Sont nommés membres dudit comité :

MM. AUCOC, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères au Conseil d'État;
le vicomte du MARTROY, président de la section du contentieux au Conseil d'État;
MASSÉ, conseiller à la Cour de cassation;
VILLEFORT, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du contentieux politique et commercial au ministère des affaires étrangères.

ART. 3. M. BILLOT, rédacteur au contentieux, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DECAZES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Une commission est instituée au ministère des affaires étrangères, sous la présidence du ministre, à l'effet de reviser les programmes d'examen pour les can-

didats aux fonctions d'attaché payé dans l'administration centrale, de secrétaire de 3e classe et d'élève consul.

ART. 2. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. ARAGO, sénateur;
le comte DE SAINT-VALLIER, sénateur;
ANTONIN PROUST, député;
le baron DE VIEL-CASTEL, ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie française;
le marquis DE CHATEAURENARD, conseiller d'État;
BAUDIN, ministre plénipotentiaire;
DE CLERC, ministre plénipotentiaire.
DESPREZ, conseiller d'État, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;
MEURAND, directeur des consulats et affaires commerciales;
LENGLET, consul général à Londres;
SOREL, secrétaire général de la présidence du Sénat.

ART 3. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DECAZES.

2° Rapport au Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 9 juin 1877.

Monsieur le Ministre,

La commission nommée sur votre proposition par M. le Président de la République, et chargée de reviser, conformément à l'article 9 du décret du 1er février 1877, les programmes des examens pour l'admission aux grades d'attaché payé, de secrétaire de 3e classe et d'élève consul, s'est réunie le 14 mars dernier.

Le rapport qui précédait le décret du 1er février, et qui en exposait les principales dispositions, disaient qu'elles avaient pour but « d'imprimer plus d'unité au travail des bureaux par le rapprochement des deux grands services diplomatique et consulaire, de régulariser le passage de l'un dans l'autre, selon les aptitudes spéciales des agents, d'entourer les deux carrières, à l'entrée même, de plus de garanties, et de mettre ainsi le département tout entier plus en état de suffire à la multiplicité comme à l'importance des affaires d'ordre politique et d'ordre économique dont l'étude et la discussion lui sont confiées. »

La commission s'est inspirée des mêmes pensées, et c'est dans cet esprit qu'elle a poursuivi les travaux dont elle vous présente aujourd'hui les résultats.

Sa première préoccupation a été de se rendre compte des connaissances générales et des connaissances professionnelles que doivent nécessairement posséder les jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique ou à la carrière consulaire. La commission s'est, à cet effet, divisée en deux sous-commissions qui ont été chargées de préparer deux projets de programme, l'un pour les examens diplomatiques, l'autre pour les examens consulaires. La comparaison de ces deux projets a démontré à la commission la nécessité de rédiger deux programmes différents. Ces deux programmes reposent sur un fond commun de connaissances générales, qui sont aussi indispensables aux attachés diplomatiques qu'aux attachés consulaires. Mais il était impossible, sans exagérer la difficulté des épreuves et sans leur enlever le caractère professionnel qu'elles doivent conserver, d'exiger des attachés diplomatiques une connaissance des matières commerciales de l'examen aussi approfondie que celle qu'on est en droit d'exiger des attachés consulaires, et d'imposer à ces derniers certaines épreuves spéciales que doivent au contraire subir les attachés diplomatiques. Il y avait donc lieu, tout en faisant porter les deux examens sur les mêmes objets, de distribuer les matières des deux programmes d'une manière différente et de leur donner une importance relative appropriée au caractère particulier de chacune des deux carrières.

Toutefois, si l'économie des deux programmes devait être différente, il n'y avait aucune raison de ne point adopter les mêmes dispositions pour la forme des deux examens. En

conséquence, la commission a préparé un projet d'arrêté déterminant les conditions communes des deux examens, et elle y a joint les programmes des épreuves à imposer aux deux classes de candidats.

La commission a pensé que des examens périodiques auraient de grands avantages pour les candidats qui seraient ainsi avertis d'avance de l'époque à laquelle ils pourraient se présenter aux épreuves. Elle propose qu'il y ait tous les ans une session d'examen dans le courant des deux derniers mois de l'année. Comme les nécessités du service peuvent exiger des sessions supplémentaires, le projet d'arrêté laisse au ministre des affaires étrangères le soin d'y pourvoir dans certaines conditions déterminées.

La périodicité et la fréquence des sessions ne seraient pas sans inconvénients, si les candidats pouvaient indéfiniment se présenter aux examens. Il a semblé utile de déclarer qu'après deux tentatives infructueuses les candidats devraient renoncer à une carrière pour laquelle ils n'auraient point manifesté des aptitudes suffisantes. Mais, s'il y a lieu d'interdire aux candidats de se présenter plus de deux fois au même examen, il semble juste d'encourager ceux d'entre eux qui désireraient se présenter successivement aux deux examens afin d'obtenir un double certificat d'aptitude. La commission ne doute pas que ce témoignage de zèle et d'intelligence n'assure à ceux qui sauraient le conquérir des titres particuliers à la bienveillance du département.

Comme il y a deux programmes, il est nécessaire qu'il y ait deux jurys. La commission propose de laisser au ministre le soin de les composer; mais conformément aux précédents et au caractère professionnel des examens, elle limite aux fonctionnaires les plus élevés en grade du département des affaires étrangères les personnes parmi lesquelles les membres du jury doivent être choisis. Les cadres tracés par le projet de la commission sont assez larges pour que tous les grands services du département à l'intérieur et à l'extérieur puissent toujours, selon leur importance relative, être représentés dans le jury. Les programmes constituant des avantages marqués aux candidats qui connaîtraient des langues étrangères autres que celles qui sont exigées, la commission a cru devoir indiquer que, dans le cas où le jury en ferait la demande, le ministre pourrait, pour cette partie supplémentaire des épreuves, adjoindre aux examinateurs des professeurs spéciaux.

Les examens institués par le décret du 1er février ne sont point des concours. Plusieurs membres de la commission ont, à ce propos, exprimé le regret que les concours institués par l'arrêté de 1868 n'eussent pas été maintenus par le décret du 1er février 1877 pour la carrière consulaire et n'aient pas été étendus à la carrière diplomatique. La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion; elle a pensé que le ministre s'était, avec raison, réservé la liberté de choisir parmi les surnuméraires pourvus du certificat d'aptitude ceux qui, dans des circonstances données, lui paraissent les plus aptes à remplir les postes vacants. Mais sans prétendre limiter aucunement l'exercice légitime de l'autorité du ministre et tout en appréciant les considérations qui peuvent à juste titre l'engager à tenir compte des qualités personnelles des surnuméraires, la commission croit qu'il serait bon d'accorder à ceux qui auraient obtenu le certificat d'aptitude les avantages d'un classement par ordre de mérite. Si l'on ne doit pas imposer au ministre les résultats absolus d'un concours, il semble juste d'assurer cette garantie tant au département des affaires étrangères qu'aux jeunes attachés.

Le classement serait fait, pour chacune des deux carrières, d'après des règles qui ont été tracées par la commission et qui déterminent en même temps l'importance relative des différentes parties du programme dans chaque examen. Quant à la publicité des examens, elle a paru suffisamment assurée par la faculté qui a toujours été laissée aux candidats d'assister aux épreuves orales.

La lecture et la comparaison des deux programmes suffisent à en faire ressortir l'économie. Pour le droit public, le droit des gens, le droit international actuel, l'histoire diplomatique, les affaires commerciales, ces deux programmes sont identiques; mais l'importance relative de ces différentes connaissances n'est pas la même dans les deux examens : ainsi, le droit des gens et le droit international d'une part, l'histoire diplomatique d'autre part, qui forment pour les attachés diplomatiques deux classes spéciales d'épreuves, n'en forment qu'une pour les attachés consulaires. On demande à ces derniers des notions détaillées d'économie politique, et ces notions forment une classe d'épreuve; on ne demande aux attachés diplomatiques que les principaux résultats de la science des économistes, et ces notions ne forment dans l'examen qu'ils auront à subir qu'une frac-

tion de la connaissance générale des affaires commerciales.

Les épreuves professionnelles pour les attachés consulaires portent sur deux ordres particuliers de connaissance : la statistique et l'administration consulaire; pour les attachés diplomatiques, elles consistent dans un mémoire raisonné sur une affaire dont le dossier est remis au candidat. La différence des deux carrières et la nature même des travaux auxquels sont appelés les secrétaires de 3e classe et les élèves consuls expliquent cette diversité.

Dans les deux programmes les langues étrangères vivantes occupent une place très-large. Les programmes prescrivent la connaissance des deux langues. La langue anglaise a paru indispensable à tous les agents du département, mais les exigences respectives des deux carrières ont conduit la commission à demander aux attachés diplomatiques la connaissance de la langue allemande, tandis qu'elle demandait aux attachés consulaires la connaissance de la langue espagnole.

Suivant l'exemple donné par les programmes précédents du ministère et par les programmes étrangers qu'elle a soigneusement étudiés, la commission a jugé utile d'indiquer aux candidats un certain nombre d'ouvrages spéciaux qu'ils pourraient lire avec fruit. Ces indications, destinées surtout aux attachés qui font leur stage à l'étranger, n'impliquent dans la pensée de la commission aucune appréciation; elles n'ont pour objet que de faciliter en partie les travaux personnels des candidats.

La tâche officielle de la commission se bornait à la préparation des deux programmes; mais il a été impossible de terminer ce travail sans toucher à certaines questions d'un ordre plus général et qui se rattachent à l'application même du décret du 1er février. C'est ainsi qu'après s'être assurée qu'elle ne sortirait pas en cela de ses attributions, la commission a été amenée à appeler sous forme de vœux votre bienveillante attention sur plusieurs observations qui lui ont paru intéressantes pour le département des affaires étrangères.

L'article 7 du décret du 1er février porte que les attachés diplomatiques ne seront admis à l'examen qu'après deux années de surnumérariat, dont une au moins passée à l'étranger, mais que ceux qui, à la date du décret, compteraient

trois années de service dans les bureaux, pourront être dispensés de l'année de résidence à l'étranger. La commission, tout en reconnaissant en principe la nécessité du séjour à l'étranger, ne pouvait qu'approuver cette mesure transitoire; toutefois elle vous prie de considérer que ses travaux s'étant prolongés pendant plus de deux mois, un certain délai devant nécessairement s'écouler entre la publication des programmes et la première application qui en sera faite, il serait à la fois équitable et conforme à l'esprit du décret d'étendre à ceux des attachés diplomatiques qui, à la date de la première session des examens, compteraient trois années de surnumérariat dans les bureaux, le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 7.

La commission a pensé qu'il serait difficile de mettre en vigueur les nouveaux programmes avant le mois de novembre 1877. Il semblait nécessaire, en effet, de laisser aux candidats le temps de préparer des examens qui, sous certains rapports, présentent un caractère différent de celui des examens précédents. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient qu'il fût, avant la première session des examens, pourvu à un poste de secrétaire de 3e classe dans les légations d'outre-mer, la commission pense que le ministre pourrait désigner parmi les surnuméraires nommés depuis trois ans, celui qui lui paraîtrait le plus apte à remplir le poste vacant. Ce surnuméraire devrait être licencié en droit. Il devrait en outre subir devant un jury nommé par le ministre, une épreuve destinée à constater : 1° qu'il sait deux langues étrangères, parmi lesquelles l'anglais ou l'allemand; 2° qu'il est capable de rédiger un mémoire sur un sujet emprunté aux affaires du pays où il a séjourné le plus longtemps, s'il a fait son stage à l'étranger, ou aux affaires de la sous-direction à laquelle il appartient, s'il a fait son stage dans les bureaux. Si le surnuméraire désigné par le ministre n'était pas licencié en droit, il devrait joindre à l'épreuve ci-dessus indiquée, un mémoire sur une question de droit international empruntée au programme des examens. Le surnuméraire désigné par le ministre serait seul admis à subir cette épreuve. S'il ne la subissait pas avec succès, le ministre désignerait un autre surnuméraire, qui la subirait à son tour. Si le surnuméraire désigné par le ministre et reconnu capable à la suite de l'épreuve n'était pas nommé au poste vacant en vue duquel l'épreuve aurait eu lieu, ou si, ayant

été nommé à ce poste, il ne s'y rendait pas, l'épreuve serait considérée comme non avenue et ne dispenserait pas le surnuméraire qui l'aurait subie des examens institués par le décret du 1er février.

Les attachés consulaires ne sont point astreints à la résidence à l'étranger, mais il résulte du texte du rapport et de l'ensemble des dispositions du décret, que ces attachés ne peuvent être admis aux examens qu'après deux ans de stage. Quant à ceux qui font actuellement leur stage et qui ont été admis dans les bureaux de la direction commerciale à la suite des concours établis par l'arrêté du 13 juillet 1868, il a paru évident à la commission qu'ils devaient être dispensés des examens prescrits par l'article 7 du décret.

La commission n'avait point à régler les conditions des épreuves préliminaires prescrites par l'article 6 du décret. Elle croit cependant pouvoir vous signaler l'avantage qu'il y aurait à ce que les candidats subissent ces épreuves devant le jury qui fera passer les examens définitifs; ce serait une garantie pour le recrutement des surnuméraires, et le jury pourrait mieux apprécier les résultats de l'expérience acquise par les candidats pendant leur stage. Il en serait de même des épreuves transitoires : la commission pense qu'il y aurait intérêt à ce que le jury devant lequel elles auront lieu, fût composé de la même manière que le jury qui présidera aux examens définitifs.

Comme le nombre des candidats qui peuvent se présenter aux examens n'est pas limité, il est possible et il est désirable que tous les surnuméraires qui se trouvent dans les conditions fixées par le décret se présentent aux examens. Si, comme on est en droit de l'attendre, grâce au soin qui préside au recrutement de la carrière diplomatique, la plupart de ces surnuméraires se trouvent en mesure de subir avec succès les examens, il arriverait nécessairement que vous auriez à votre disposition un nombre d'attachés pourvus de certificats d'aptitude, supérieur au nombre des postes vacants. Ces attachés seraient contraints de prolonger plus ou moins longtemps leur stage; il serait cependant regrettable de les obliger à attendre sans aucun encouragement les effets d'un examen difficile qui nécessite une préparation sérieuse. La commission pense que le meilleur moyen d'éviter cet inconvénient serait de vous mettre en mesure d'attribuer aux surnuméraires pourvus du certificat d'aptitude une indemnité

provisoire. Elle n'ignore pas que les crédits accordés au département ne suffiraient pas à cette nouvelle dépense, si limitée qu'elle pût être; mais elle espère que si vous en faisiez la demande, les Chambres consentiraient à allouer au budget des affaires étrangères l'augmentation de crédit qui vous serait nécessaire.

Cette demande n'est pas la seule que la commission vous serait reconnaissante d'adresser aux Chambres. Elle souhaiterait de voir le département en mesure d'encourager nos jeunes agents à l'étude de langues qui, sans être d'un usage aussi général que l'anglais, l'allemand et l'espagnol, n'en sont pas moins très-utiles à nos diplomates et à nos consuls. Une indemnité accordée aux secrétaires de 3e classe et aux élèves consuls qui feraient preuve d'une connaissance pratique des langues slaves, du persan, du turc, de l'arabe, du chinois et du japonais, paraît à la commission le moyen le plus sûr d'atteindre un résultat si important pour la bonne gestion des services. Cette indemnité ne serait d'ailleurs accordée aux secrétaires et aux élèves consuls que pendant la durée de leur séjour dans le pays où ces langues sont en usage.

S'il est juste de demander à ceux qui aspirent à l'honneur de servir leur pays dans les services extérieurs des garanties de savoir et d'intelligence, il ne l'est pas moins de rechercher les moyens d'assurer leur avenir dans la carrière qu'ils ont embrassée. La diminution du nombre des légations est, pour beaucoup d'agents distingués, un obstacle à l'avancement auquel leurs services leur constitue les titres les plus respectables. La commission s'est préoccupée de cet état de choses, elle a été frappée en même temps de l'intérêt qu'il y aurait à entretenir dans les grands postes des agents auxquels une longue résidence dans le pays permettrait d'y maintenir les traditions de notre diplomatie. Ces considérations l'engagent à vous proposer la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'ambassade et de légation qui formeraient une classe intermédiaire entre les secrétaires de 1re classe et les ministres plénipotentiaires.

Ces différentes mesures trouveraient leur sanction dans la publication d'un Annuaire du département conçu d'après le plan du *Foreign Office List* qui se publie en Angleterre. Cet annuaire contiendrait, avec les noms des divers fonction-

naires, l'indication de leurs états de service. Ce serait la garantie du classement prescrit par les nouveaux programmes, et un encouragement public donné à nos agents.

En terminant la tâche dont M. le Président de la République l'avait chargée, la commission ne se dissimule pas que quelques efforts qu'elle ait faits pour répondre à cette haute confiance, elle n'a pu que préparer des mesures qui, par elles-mêmes ne suffiraient pas à atteindre l'objet principal du décret du 1er février. L'efficacité de ces mesures dépendra de l'application qui en sera faite; c'est aux hommes que vous appellerez à la mission délicate de juger les aptitudes de vos jeunes attachés, qu'il appartiendra de donner la vie à ces programmes et d'assurer par des examens bien conduits le meilleur recrutement possible de nos services diplomatiques et consulaires.

En vous proposant de confier aux directeurs de ces deux services la présidence des jurys d'examen et de composer exclusivement ces jurys d'agents intéressés plus que personne à conserver l'honneur et à maintenir les traditions de la carrière, la commission croit avoir entouré des garanties les plus solides l'œuvre à laquelle elle vous est reconnaissante de l'avoir associée. C'est avec l'espérance que ses travaux ne seront point inutiles qu'elle en soumet le résultat à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Comte de SAINT-VALLIER. — ANTONIN PROUST. — L. DE VIEL-CASTEL. — CHATEAURENARD. — DE CLERCQ. — H. DESPREZ. — MEURAND. — LENGLET. — ALBERT SOREL.

Approuvé :

Le Ministre des affaires étrangères,

DECAZES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,

Vu le rapport de la commission instituée en vertu de l'article 9 du décret du 1er février 1877 portant organisation du service diplomatique et du service consulaire,

Arrête :

Art. 1er. — Les examens prescrits pour la nomination aux grades d'attaché payé dans les services politique ou consulaire de l'administration centrale, de secrétaire de 3e classe ou d'élève consul, auront lieu tous les ans dans les deux derniers mois de l'année. Au cas où les nécessités du service exigeraient qu'il fût procédé dans le courant de l'année à des examens supplémentaires, ces examens seront annoncés et la date en sera fixée deux mois à l'avance par un arrêté ministériel.

Nul candidat ne pourra se présenter plus de deux fois aux examens.

Art. 2. — Les jurys d'examen seront composés de cinq membres. Ils seront présidés, l'un par le directeur des affaires politiques, l'autre par le directeur des affaires commerciales. Les quatre autres membres seront désignés par le ministre et choisis parmi les ministres plénipotentiaires, les directeurs, les sous-directeurs du ministère et les consuls généraux.

Le ministre des affaires étrangères pourra, sur la demande des membres du jury, leur adjoindre pour l'examen des langues étrangères des professeurs spéciaux.

Art. 3. — Les examens auront lieu conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Ils se composeront d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales avant d'avoir été déclaré admissible à la suite des épreuves écrites.

Art. 4. — D'après les résultats des épreuves, constatés conformément aux dispositions des programmes ci-annexés, les jurys dresseront, par ordre de mérite, la liste des candidats auxquels des certificats d'aptitude seront délivrés.

Fait à Paris, le 10 juillet 1877.

DECAZES.

PROGRAMME DES EXAMENS DIPLOMATIQUES.

Art. 1er. — Les épreuves portent sur la langue anglaise, la langue allemande, le droit public, l'histoire du droit des gens, le droit international actuel, l'histoire diplomatique, les affaires commerciales, la géographie politique et économique, les connaissances professionnelles, conformément au programme suivant :

Art. 2. — *Droit public :*

1. — Organisation politique de la France et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique.

2. — Constitution, pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans ces États.

3. — Organisation administrative de la France. — Ministères; leurs attributions propres et leurs rapports les uns avec les autres.

Voir :

Batbie. *Précis du cours de droit public et administratif*
Block. *Dictionnaire de l'administration française.*
Laferrière et Batbie. *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique.*

Art. 3.

a) *Histoire du droit des gens :*

Principales écoles, principaux systèmes.

b) *Droit international actuel :*

1. — Le droit international public : négociation, conclusion, ratification, exécution, annulation, dénonciation, tacite reconduction des traités et des conventions.

Traités de paix, d'alliance, d'amitié, de subside, de garantie, de neutralité, de cession de territoire, de limite d'établissement, de voisinage (exploitation des forêts, navigation fluviale, servitude), de secours (rapatriement), de propriété littéraire et artistique, d'indemnités, de juridiction, d'extradition, d'exécution des jugements, d'assistance judiciaire; conventions monétaires, postales, télégraphiques; conventions relatives aux chemins de fer; traités et conventions relatifs à l'abolition de la traite des noirs.

Traités d'union douanière, de commerce, de navigation; conventions consulaires.

2. — Le droit international privé : statut personnel, statut territorial. — Conflit des lois de naturalisation. — Condition des étrangers en France.

Contentieux : Réclamations des particuliers étrangers contre le gouvernement français, et des particuliers français contre les gouvernements étrangers.

3. — État de paix. — État de guerre. — Neutralité. — Intervention.

Objet et procédure des négociations diplomatiques. — Congrès. — Conférences. — Commissions mixtes.

4. — Le droit international maritime. — Définition sommaire de la liberté des mers. — Principes généraux sur lesquels elle est fondée. — Mers territoriales. — Pêcheries.

Navires de commerce : leur nationalité. — Navires de guerre : leur exterritorialité.

Droit de visite : dans quel cas l'exercice en est autorisé. — Ce qu'on entend par contrebande de guerre.

Déclaration du congrès de Paris. — Course : son abolition. — Blocus : ses conséquences.

Prises maritimes : procédure en cette matière. — Piraterie. — Traite des noirs.

5. — Objet des missions diplomatiques et consulaires permanentes et temporaires. — Composition du personnel de ces missions. — Rapports des agents diplomatiques avec les consuls. — Priviléges et immunités des agents. — Capitulations. — Juridiction consulaire dans les pays non chrétiens.

Chancelleries. — Comptabilité. — Frais de service. — Recouvrements.

Voir :

Billot. *Traité de l'extradition.*

Bluntschli. *Le Droit international codifié,* traduction française.

Calvo. *Le Droit international, théorique et pratique.*

Cauchy. *Le Droit maritime international.*

De Clercq. *Recueil des traités de la France.*

Fœlix et Demangeat. *Traité du droit international privé.*

Funck-Brentano et Albert Sorel. *Précis du droit des gens.*

Gessner. *Droits des neutres sur mer.*

Hautefeuille. *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international.*

Kluber. *Droit des gens moderne de l'Europe,* annoté par Ott.

Martens. *Précis du droit des gens moderne,* annoté par Vergé.

Martens. *Guide diplomatique,* 5e édition, revue par Geffecken.

Ortolan. *Règles internationales et diplomatie de la mer.*

Pistoye et Duverdy. *Traité des prises maritimes.*

Tétot. *Répertoire des traités.*

Vattel. *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains,* annoté par Pradier-Fodéré.

De la Voga. *Guide des agents politiques du ministère des affaires étrangères.* Bruxelles.

Wheaton. *Éléments du droit international.*

Art. 4. — *Histoire diplomatique.*

1. — Transformations successives du système politique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne.
2. — État de l'Europe après le congrès de Vienne.
3. — Transformations successives du système politique de l'Europe, et principaux traités conclus entre les États européens, depuis le congrès de Vienne jusqu'à la convention du 15 mars 1873.
4. — Formation des États américains. — Leurs relations entre eux et avec les États de l'Europe. — Relations générales de la France avec les États de l'Afrique et de l'Asie.

Voir :

Angeberg. *Le Congrès de Vienne et les traités de* 1815.
Bougeant. *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie.*
Flassan. *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.*
Flassan. *Histoire du congrès de Vienne.*
Himly. *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale.*
Koch et Schœll. *Histoire des traités de paix.*
Wheaton. *Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours,* commenté par Lawrence.

Art. 5. — *Affaires commerciales :*

1. — Transformations successives du système commercial de la France depuis Colbert jusqu'à nos jours.
2. — Régime douanier de la France. — Tarif général. — Tarif conventionnel.
3. — Termes usités dans les relevés de l'administration des douanes : commerce général, commerce spécial, importation, exportation, réexportation, entrepôts, transit, droits à la valeur, droits spécifiques, valeurs officielles, valeurs actuelles.
4. — Drawback. — Primes. — Admissions temporaires. — Sortie à l'équivalent et à l'identique.
5. — Régime des colonies françaises.

6. — Navigation de concurrence et navigation réservée au pavillon national. — Petit et grand cabotage.

7. Droits différentiels. — Surtaxes de pavillon. — Surtaxes d'entrepôt. — Différentes espèces de fret. — Influence des frais de transport sur le développement du commerce maritime. — Droits de navigation.

8. — Du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. — Du traitement de réciprocité.

9. — Des impôts de consommation et d'accise sur les objets de provenance ou de fabrication indigène. — Droits compensateurs.

Voir :

Amé. *Études sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce.*

Guillaumin : *Dictionnaire de l'économie politique.*

Guillaumin. *Dictionnaire du commerce et des marchandises.*

Tarif officiel des douanes de France.

Tableau général du commerce de la France avec les pays étrangers et les colonies.

Tableau général du cabotage.

Art. 6. — *Géographie politique et économique :*

1. — Délimitation des principaux États. — Cours d'eau. — Montagnes.

2. — Population. — Armée. — Places fortes.

3. — Ports militaires et arsenaux. — Ports marchands. — Effectif naval des principales puissances maritimes. — Marine de guerre. — Marine de commerce. — Importance relative des puissances maritimes dans l'industrie des transports.

4. — Grands centres commerciaux et industriels. — Entrepôts. — Docks. — Foires et marchés internationaux. — Canaux. — Chemins de fer. — Lignes télégraphiques. — Lignes de paquebots. — Subventionnés et non subventionnés. — Principales routes commerciales du trafic européen.

5. — Nature et lieux de production des principaux produits naturels et industriels. — Pays d'importation et d'exportation de l'industrie et du commerce français.

6. — Systèmes monétaires des principaux États de l'Europe. — Union monétaire.

7. — Notions générales sur les budgets des principaux États de l'Europe. — Emprunts d'État. — Change. — Mouvement général des fonds publics en Europe.

8. — Colonies.

Voir :

Block. *Statistique de la France.*
Guillaumin. *Annuaire de l'économie politique.*
Levasseur. *Géographie de l'Europe; Géographie de la France.*
Mac Culloch. *Dictionnaire de géographie et de statistique.*
E. Reclus. *Géographie.*

Art. 7. — Les épreuves écrites portent sur la langue anglaise, la langue allemande, le droit international, l'histoire diplomatique, les connaissances commerciales et les connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les épreuves écrites sur la langue anglaise et sur la langue allemande consistent :

1° Dans la traduction d'un document politique contemporain écrit en langue anglaise ou en langue allemande.

2° Dans l'analyse en français d'un débat parlementaire anglais ou d'un débat parlementaire allemand;

3° Dans une rédaction succincte en langue anglaise ou en langue allemande.

Art. 9. — Les épreuves écrites sur le droit international, l'histoire et les connaissances commerciales consistent dans trois rédactions sur des sujets empruntés :

1° Au programme du droit international actuel;

2° Au programme de l'histoire diplomatique ;

3° Au programme des affaires commerciales et de la géographie politique et économique.

Art. 10. — L'épreuve écrite sur les connaissances professionnelles consiste dans un rapport motivé sur une affaire dont le dossier sera remis au candidat.

Art. 11. — Les épreuves orales sur la langue anglaise et sur la langue allemande consistent :

1° Dans la lecture à haute voix et dans la traduction d'un document manuscrit anglais ou allemand;

2° Dans l'analyse immédiat d'un document anglais ou allemand qui sera lu au candidat;

3° Dans une conversation en langue anglaise ou allemande.

Art. 12. — Les épreuves orales ou les autres matières de l'examen portent sur l'ensemble du programme.

Art. 13. — Il sera tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils pourraient avoir de langues étrangères vivantes autres que l'anglais et l'allemand.

Les candidats justifieront de ces connaissances d'après les conditions indiquées par les articles 8 et 11.

Art. 14. — Les résultats des épreuves seront déterminés par des cotes, d'après les données suivantes :

1° Épreuves écrites :	
a) Anglais et allemand, maximum	20
b) Rédactions, maximum.	60
c) Mémoire sur un dossier, maximum	20
2° Épreuves orales :	
a) Anglais et allemand, maximum	20
b) Droit public, maximum	20
c) Histoire du droit des gens, Droit international actuel, maximum.	20
d) Histoire diplomatique, maximum	20
e) Affaires commerciales, Géographie politique et économique, maximum	20
Total pour l'ensemble des épreuves, maximum. . .	200

Cote supplémentaire pour les langues étrangères autres que l'anglais et l'allemand, maximum, 20.

Nul candidat ne sera déclaré admissible aux épreuves orales si le total des cotes de ses épreuves écrites est inférieur à 80.

Nul candidat n'obtiendra le certificat d'aptitude si le total de ses cotes pour l'ensemble des épreuves est inférieur à 120.

Tout candidat qui aurait obtenu pour l'une des classes d'épreuves mentionnées ci-dessus une cote inférieure au quart de la cote maximum, sera exclu.

PROGRAMME DES EXAMENS CONSULAIRES.

Art. 1er. — Les épreuves portent sur la langue anglaise, la langue espagnole, le droit public, l'histoire du droit des

gens, le droit international actuel, l'histoire diplomatique, les affaires commerciales, la géographie politique et économique, l'économie politique, la statistique, l'administration consulaire, conformément au programme suivant :

Art. 2. — *Droit public :*

1. — Organisation politique de la France et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique.

2. — Constitution, pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans ces États.

3. — Organisation administrative de la France. — Ministères ; leurs attributions propres et leurs rapports les uns avec les autres.

Voir :

Batbie. *Précis du cours de droit public et administratif.*
Block. *Dictionnaire de l'administration française.*
Laferrière et Batbie. *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique.*

Art. 3.

a) *Histoire du droit des gens :*
Principales écoles, principaux systèmes.
b) *Droit international actuel :*

1. — Le Droit international public : négociation, conclusion, ratification, exécution, annulation, dénonciation, tacite reconduction des traités et des conventions.

Traités de paix, d'alliance, d'amitié, de subside, de garantie, de neutralité, de cession de territoire, de limites d'établissement, de voisinage (exploitation des forêts, navigation fluviale, servitudes), de secours (rapatriement), de propriété littéraire et artistique, d'indemnité, de juridiction, d'extradition, d'exécution des jugements, d'assistance judiciaire ; conventions monétaires, postales, télégraphiques ; conventions relatives aux chemins de fer ; traités et conventions relatifs à l'abolition de la traite des noirs.

Traités d'union douanière, de commerce, de navigation ; conventions consulaires.

2. — Le droit international privé : statut personnel, statut territorial. — Conflit des lois de naturalisation. — Condition des étrangers en France.

Contentieux ; réclamations des particuliers étrangers

contre le gouvernement français, et des particuliers français contre les gouvernements étrangers.

3. — État de paix. — État de guerre. — Neutralité. — Intervention.

Objet et procédure des négociations diplomatiques. — Congrès. — Conférences. — Commissions mixtes.

4. — Le droit international maritime : — définition sommaire de la liberté des mers; — principes généraux sur lesquels elle est fondée. — Mers territoriales. — Pêcheries.

Navires de commerce : leur nationalité. — Navires de guerre : leur exterritorialité.

Droit de visite : dans quel cas l'exercice en est autorisé. — Ce qu'on entend par contrebande de guerre.

Déclaration du congrès de Paris. — Course : son abolition. — Blocus : ses conséquences.

Prises maritimes : procédure en cette matière. — Piraterie. — Traite des noirs.

5. — Objet des missions diplomatiques et consulaires, permanentes et temporaires. — Composition du personnel de ces missions. — Rapports des agents diplomatiques avec les consuls. — Priviléges et immunités des agents. — Capitulations. — Juridiction consulaire dans les pays non chrétiens.

Chancelleries. — Comptabilité. — Frais de service. — Recouvrements.

Voir :

Billot. *Traité de l'extradition.*

Bluntschli. *Le Droit international codifié,* traduction française.

Calvo. *Le Droit international, théorique et pratique.*

Cauchy. *Le Droit maritime international.*

De Clercq. *Recueil des traités de la France.*

Fœlix et Demangeat. *Traité du droit international privé.*

Funck-Brentano et Albert Sorel. *Précis du droit des gens.*

Gessner. *Droits des neutres sur mer.*

Hautefeuille. *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international.*

Kluber. *Droit des gens moderne de l'Europe,* annoté par Ott.

Martens. *Précis du droit des gens moderne,* annoté par Vergé.

Martens. *Guide diplomatique,* 5e édition, revue par Geffecken.

Ortolan. *Règles internationales et diplomatie de la mer.*

Pistoye et Duverdy. *Traité des prises maritimes.*

Tétot. *Répertoire des traités.*

Vattel. *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains,* annoté par Pradier-Fodéré.

De la Vega. *Guide des agents politiques du ministère des affaires étrangères.* Bruxelles.

Wheaton. *Éléments du droit international.*

c) *Histoire diplomatique :*

1. — Transformations successives du système politique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne.

2. — État de l'Europe après le congrès de Vienne.

3. Transformations successives du système politique de l'Europe, et principaux traités conclus entre les États européens, depuis le congrès de Vienne jusqu'à la convention du 15 mars 1873.

4. — Formation des États américains. — Leurs relations entre eux et avec les États de l'Europe.— Relations générales de la France avec les États de l'Afrique et de l'Asie.

Voir :

Angeberg. *Le congrès de Vienne et les traités de* 1815.

Bougeant. *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie.*

Flassan. *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.*

Flassan. *Histoire du congrès de Vienne.*

Himly. *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale.*

Koch et Schœll. *Histoire des traités de paix.*

Wheaton. *Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours,* commenté par Lawrence.

Art. 4. — *Affaires commerciales :*

1. — Transformations successives du système commercial de la France depuis Colbert jusqu'à nos jours.

2. — Régime douanier de la France. — Tarif général. — Tarif conventionnel.

3. — Termes usités dans les relevés de l'administration des douanes : commerce général, commerce spécial, importation, exportation, réexportation, entrepôts, transit, droits à la valeur, droits spécifiques, valeurs officielles, valeurs actuelles.

4. — Drawback. — Primes. — Admissions temporaires. — Sortie à l'équivalent et à l'identique.

5. — Régime des colonies françaises.

6. — Navigation de concurrence et navigation réservée au pavillon national. — Petit et grand cabotage.

7. — Droits différentiels. — Surtaxes de pavillon. — Surtaxes de l'entrepôt. — Différentes espèces de fret. — Influence des frais de transport, sur le développement du commerce maritime. — Droits de navigation.

8. — Du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. — Du traitement de réciprocité.

9. — Des impôts de consommation et d'accise sur les objets de provenance ou de fabrication indigène. — Droits compensateurs.

Voir :

Amé. *Études sur les tarifs de douane et les traités de commerce.*

Guillaumin. *Dictionnaire de l'économie politique.*

Guillaumin. *Dictionnaire du commerce et des marchandises.*

Tarif officiel des douanes de France.

Tableau général du commerce de la France avec les pays étrangers et les colonies.

Tableau général du cabotage.

Art. 5. — *Géographie politique et économique :*

1. — Délimitation des principaux États. — Cours d'eau. — Montagnes.

2. — Population. — Armée. — Places fortes.

3. — Ports militaires et arsenaux. — Ports marchands, — Effectif naval des principales puissances maritimes. — Marine de guerre. — Marine de commerce. — Importance relative des puissances maritimes dans l'industrie des transports.

4. — Grands centres commerciaux et industriels. — Entrepôts. — Docks. — Foires et marchés internationaux. — Canaux. — Chemins de fer. — Lignes télégraphiques. —

Lignes de paquebots. — Principales routes commerciales du trafic européen.

5. — Nature et lieux de production des principaux produits naturels et industriels. — Pays d'importation et d'exportation de l'industrie et du commerce français.

6. — Notions générales sur les budgets des principaux États de l'Europe.

Emprunts d'État. — Change. — Mouvement général des fonds publics en Europe.

7. — Colonies.

Voir :

Block. *Statistique de la France.*
Guillaumin. *Annuaire de l'économie politique.*
Levasseur. *Géographie de l'Europe. Géographie de la France.*
Mac Culloch. *Dictionnaire de géographie et de statistique.*
E. Reclus. *Géographie.*

Art. 6. — *Économie politique :*

1. — Objet de l'économie politique. — Des éléments de la richesse publique. — Analyse de la production de la rente, des profits et des salaires. — Notion, mesure et oscillations de la valeur. — Du prix courant, de l'offre et de la demande, des frais de production.

2. — Du travail. — De la division du travail. — Comparaison entre le travail libre et le travail esclave, entre les corporations et jurandes et le système de concurrence.

3. — Du capital et des diverses espèces de capital.

Des machines ; effets des machines sur la puissance productive, les profits, les salaires et la condition des classes ouvrières.

4. — De l'industrie. — De la grande et de la petite industrie; de la grande et de la petite culture. — De la liberté de l'industrie. — Prohibitions et monopoles. — Réglementations de l'industrie. — Intervention de l'État.

Du droit de tester et des lois usuraires par rapport à l'industrie.

De la propriété industrielle. Brevets d'invention ; marques de fabrique.

5. — De l'échange, du marché et des débouchés. — Influence des échanges sur la production. — Des crises com-

merciales. — Théorie mercantile ou de la balance du commerce.

De la liberté commerciale et des restrictions douanières. Du régime fiscal, protecteur et prohibitif.

6. — De la monnaie. Rôle de la monnaie. Qualités des métaux précieux dans l'emploi de la monnaie. — Étalon monétaire. — Du papier-monnaie et de la monnaie de papier. — Systèmes monétaires en vigueur dans les principaux États de l'Europe. — Union monétaire.

7. — Du crédit. — Des diverses espèces de banques. — De la lettre de change et des changes étrangers. — Du billet à ordre, des virements, des compensations, des chèques et des warrants. — De l'escompte et des causes qui agissent sur le taux de l'escompte. — De la Banque de France et du billet de banque. — Du cours forcé.

8. — Du revenu. — Revenu du travail, du capital et de la terre. Revenu brut et net.

9. — De la consommation. — Analyse de la consommation. — De la consommation privée; de la consommation publique.

De l'impôt, de sa nature, de son assiette et de ses effets. — Impôt direct et indirect; impôt proportionnel et progressif; impôt sur le revenu; impôt unique; fermes et régies.

De la dette publique. Principales espèces de dettes publiques. — De l'amortissement et de la conversion des rentes.

Voir :

Amé. *Études sur les tarifs de douane et les traités de commerce.*

Batbie. *Nouveau cours d'économie politique.*

Courcelle-Seneuil. *Traité des opérations de banque.*

Garnier (J.). *Éléments de l'économie politique.*

Guillaumin. *Dictionnaire de l'économie politique,* 1 vol. in-8°.

Wolowski. *La question des banques.*

Art. 7. — *Statistique :*

1. — Objet et utilité de la statistique.

2. — Éléments et développements des principales branches de la statistique administrative en France.

3. — Statistique du commerce extérieur et de la navigation.

4. — Calcul des moyennes et des augmentations ou des diminutions proportionnelles.

Voir :

Block. *Statistique de la France.*
Martin's Yearbook.
Guillaumin. *Annuaire de l'économie politique.*

Art. 8. — *Administration consulaire :*

1. — Organisation consulaire. Objet de l'institution. — Caractère des consuls. — Établissements et circonscriptions consulaires. — Personnel, classification des agents et conditions d'avancement. — Admission des consuls par les gouvernements étrangers. — Entrée en fonctions et prise du service. — Des chancelleries consulaires. — Dispositions générales communes aux agents du service consulaire de tout grade.

2. — Rapports des consuls avec l'administration française.

1° Avec le ministère des affaires étrangères : correspondance relative aux différents services de l'administration centrale ; avances et recouvrements ; comptabilité des chancelleries ;

2° Avec le ministère de la marine : correspondance ; passation de marchés ; achats, affrétements et paiements ; frais de service et recouvrements ;

3° Avec l'agent diplomatique dont ils relèvent, et le consul général chef de l'établissement consulaire ; avec les autorités maritimes ou sanitaires françaises ; les préfets de département.

3. — Rapports des consuls avec leurs nationaux et les autorités locales. Protection des droits et intérêts des nationaux ; correspondance avec les particuliers. — Fonctions administratives des consuls, en ce qui concerne les nationaux : État civil. — Passe-ports. — Immatriculation. — Certificats de vie. — Pensions. — Certificats d'origine. — Significations judiciaires. — Dépôts. — Police sanitaire. — Application de la loi sur l'armée à l'étranger.

Intervention spéciale des consuls dans les pays d'Orient et d'extrême Orient, en ce qui concerne les nationaux et les étrangers *protégés*, les établissements possédés, entretenus ou subventionnés par l'État.

4. — Rapports des consuls avec la marine militaire et avec la marine marchande.

Relations des consuls avec les commandants des bâtiments de l'État.

Armement, désarmement et réarmement des navires de commerce. Débarquements, états de décomptes.

Surveillance à exercer sur les bâtiments de la marine marchande et sur toutes les opérations à l'arrivée, pendant le séjour et au départ des navires.

Intervention des consuls en cas d'avaries ou de naufrages.

5. — Juridiction consulaire : 1° dans les pays de chrétienté ; 2° dans les pays d'Orient et d'extrême Orient.

6. — Fonctions des élèves consuls, vice-consuls, chanceliers, drogmans, interprètes et agents consulaires ; rapports de ces agents avec les chefs de la circonscription dont ils relèvent.

Voir :

De Clercq et de Vallat. *Guide pratique des consulats.*

De Clercq et de Vallat. *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Art. 9. — Les épreuves écrites sur la langue anglaise et la langue espagnole consistent :

1° Dans la traduction d'un document politique contemporain écrit en langue anglaise ou en langue espagnole ;

2° Dans l'analyse en français d'un débat parlementaire anglais ou d'un débat parlementaire espagnol ;

3° Dans une rédaction succincte en langue anglaise ou en langue espagnole.

Art. 10. — Les épreuves écrites sur les autres matières de l'examen consistent en deux rédactions sur des sujets empruntés au programme.

Art. 11. — Les épreuves orales sur la langue anglaise et sur la langue espagnole consistent :

1° Dans la lecture à haute voix et dans la traduction d'un document manuscrit anglais ou espagnol ;

2° Dans l'analyse immédiate d'un document anglais ou espagnol qui sera lu au candidat ;

3° Dans une conversation en langue anglaise ou en langue espagnole.

Art. 12. — Les épreuves orales sur les autres matières de l'examen portent sur l'ensemble du programme.

Art. 13. — Il sera tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils pourraient avoir de langues étrangères vivantes autres que l'anglais et l'espagnol.

Les candidats justifieront de ces connaissances d'après les conditions indiquées par les articles 9 et 11.

Art. 14. — Les résultats des épreuves seront déterminés par des cotes, d'après les données suivantes :

1° Épreuves écrites :	
a) Anglais et espagnol, maximum	20
b) 1re dissertation, maximum	40
c) 2e dissertation, maximum	40
2° Épreuves orales ;	
a) Anglais et espagnol, maximum	20
b) Autres matières de l'examen, maximum	60
Langues étrangères autres que l'anglais et l'espagnol, cote facultative, maximum.	20
Total des cotes	200

Nul candidat ne sera déclaré admissible aux épreuves orales si le total des cotes de ses épreuves écrites est inférieur à 70.

Nul candidat n'obtiendra de certificat d'aptitude si le total des cotes qu'il aura obtenues pour l'ensemble des épreuves est inférieur à 120.

Tout candidat qui aurait obtenu, pour l'une des classes d'épreuves indiquées ci-dessus, une cote inférieure au quart de la cote maximum, sera exclu.

3° Décret impérial relatif aux conditions d'admission au département des affaires étrangères.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les attachés surnuméraires au département des affaires étrangères et les attachés libres de nos ambassades et légations seront tenus, à l'avenir, de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

ART. 2. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux de nos ambassades et légations de nouveaux attachés libres continueront, comme par le passé, à être adressées par les chefs de ces missions à notre ministre des affaires étrangères; mais elles devront être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant notre agrément, par l'intermédiaire de ce ministre.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

DROUYN DE LHUYS.

4° Décret impérial relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation.

(Du 18 août 1856.)

Vu l'ordonnance royale du 1er mars 1833, portant organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation:

ART. 1er. La classification, par poste diplomatique, des secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés est supprimée.

Est également supprimé le titre d'attaché payé.

ART. 2. Les secrétaires seront à l'avenir divisés en 3 classes. Leur nombre est fixé à 62; savoir:

14 secrétaires de 1re classe;

24 secrétaires de 2e classe;

24 secrétaires de 3e classe.

ART. 3. Suivant les besoins du service, les secrétaires pourront être attachés à des ambassades ou des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

Art. 4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de 3e classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché à un poste diplomatique ou s'il ne compte trois ans de surnumérariat dans les bureaux du ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 2e classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de 3e classe, ou s'il n'a joui pendant trois ans d'un traitement dans l'administration centrale du département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 1re classe, s'il n'a été au moins trois ans secrétaire de 2e classe, ou s'il n'a été pendant trois ans rédacteur dans les bureaux du ministère.

Art. 5. Les secrétaires de 1re classe jouiront d'un traitement fixe de . . . . . 10,000 fr.

Les secrétaires de 2e classe, d'un traitement fixe de. 8,000

Les secrétaires de 3e classe, d'un traitement fixe de. 3,000

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de 1,000 fr. à 4,000 fr.

Art. 6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à 36.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins 6,000 fr.

Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

5° Décret impérial relatif aux congés avec jouissance de traitement intégral, etc.

(Du 18 août 1856.)

Vu l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'accorde aux chefs de mission diplomatique absents de leur poste en vertu d'un congé, que la moitié de leur traitement, quelque courte que soit la durée de ce congé;

Vu l'article 11 dudit arrêté, qui détermine l'emploi de l'autre moitié du traitement des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ;

Vu les ordonnances royales des 7 juillet 1834 et 27 juillet 1845;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, rendu en exécution de la loi du 9 juin précédent, aux termes duquel les fonctionnaires et employés civils *peuvent* obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de *quinze jours*, sans subir de retenue sur leur traitement;

Considérant que les dispositions consacrées par les articles 9 et 11 précités de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI ne sont plus en rapport avec les charges de représentation imposées aux chefs des principales missions diplomatiques;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe de régler, en ce qui concerne les chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer d'une manière précise les charges ou obligations des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ou pour affaires de service, envers les agents secondaires chargés de les remplacer;

Qu'enfin il est nécessaire de statuer sur quelques dispositions générales, applicables aux agents consulaires comme aux agents politiques, lesquelles sont depuis longtemps consacrées par l'usage, mais qui n'ont été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune loi ou règlement:

TITRE PREMIER.

Chefs de poste politique en congé.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de quinze jours avec jouissance de leur traitement intégral.

Art. 2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et de retour.

Art. 3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, ils perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas, leur traitement sera réglé conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI, et les chargés d'affaires qui les auront remplacés, recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

Art. 4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la dis-

position du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie.

Art. 5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du département, à raison de ses fonctions intérimaires.

Art. 6. Le chef de poste politique, autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir envers le chargé d'affaires que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant, tel que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de la table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d'affaires.

Art. 7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

TITRE II.

Agents politiques chefs de poste appelés à Paris ou en voyage de service.

Art. 8. Le chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral, si son absence n'excède pas quinze jours; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, sur le prix fixé par le règlement pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

Art. 9. Le chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le secrétaire chargé des affaires de l'ambassade ou de la légation n'aura droit à aucune indemnité et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du chef de poste seront réglés comme dans le cas prévu au précédent article, d'après les fixations établies pour les voyages de service.

TITRE III.

Dispositions générales additionnelles.

Art. 10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

Art. 11. La durée de tout voyage de service sera également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi, lorsque l'agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

Art. 12. L'agent titulaire d'une résidence consulaire, appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

Art. 13. L'élève-consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

Art. 14. L'élève-consul qui devient gérant du consulat, et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

Art. 15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou règlements contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

6° Décret du 16 janvier 1877 et Instruction du 24 avril 1877 sur la comptabilité des chanceliers diplomatiques et consulaires et agents vice-consuls et sur celle de l'agent comptable.

DÉCRET (16 janvier 1877).

Le Président de la République française,

Vu les ordonnances royales des 23 et 24 août 1833;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu le décret du 20 août 1860 sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères du 1er octobre 1867;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 29 décembre 1876;

Considérant que le nouveau régime budgétaire adopté pour les chancelleries diplomatiques et consulaires nécessite un remaniement complet des règles auxquelles la comptabilité de ce service est actuellement soumise;

Sur la proposition des Ministres des affaires étrangères et des finances,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. Le budget spécial des chancelleries diplomatiques et consulaires, rattaché pour ordre au budget de l'État, est supprimé, conformément à l'article 6 de la loi de finances du 29 décembre 1876.

A partir du 1er janvier 1877, les recettes et dépenses comprises dans ce budget spécial feront partie du budget général, comme les autres recettes et dépenses publiques.

Les recettes des agents consulaires rétribués directement sur le budget du ministère des affaires étrangères seront également comprises dans le budget de l'État.

Les recettes figureront à un compte classé parmi les *Produits divers* du budget, sous le titre de *Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Les dépenses seront imputées, suivant leur nature, sur

les divers chapitres du budget du ministère des affaires étrangères, et soumises à toutes les règles de la comptabilité publique.

Art. 2. La direction des consulats et affaires commerciales conserve dans ses attributions le personnel des chancelleries (chanceliers et commis) et des agences consulaires, la correspondance administrative ressortissant au service des chancelleries, la préparation, la publication et la révision des tarifs, la rédaction et l'envoi des instructions relatives à leur mise en vigueur, à leur interprétation et à leur application.

Elle surveille cette application d'après les rapports et documents que lui adressent les chefs de mission et les consuls.

Elle prescrit et assure la rectification des perceptions reconnues irrégulières.

Art. 3. La direction des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères contrôle et vérifie les opérations des chanceliers et des agents consulaires au point de vue de la comptabilité. Elle est chargée, au même point de vue, de la correspondance avec les agents, ainsi que des rapports avec le ministère des finances et les commissions de finances.

Elle poursuit auprès des agents le redressement des erreurs de comptabilité commises par eux dans leurs états de recettes et assure l'application de toutes les règles financières qui régissent le service des chancelleries.

Un agent spécial, placé sous l'autorité administrative du chef de la direction des fonds et justiciable de la Cour des comptes, centralise les opérations des chanceliers et agents consulaires et en forme le compte général à soumettre au jugement de la Cour.

Il prend le titre d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. Comme tous les comptables directs du Trésor, il est responsable, sauf recours contre qui de droit, de la gestion financière des chanceliers et agents consulaires chargés des perceptions, et se trouve placé sous le contrôle de la direction générale de la comptabilité publique. Il est également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 4. Le service des *dépenses de chancellerie* est placé dans les attributions de la direction des fonds et de la

comptabilité. La liquidation et l'ordonnancement de ces dépenses s'effectuent par ses soins.

TITRE II.

Des chanceliers des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5. Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires sont responsables, envers l'agent comptable des chancelleries, des deniers publics dont ils sont chargés d'effectuer la perception.

Ils sont placés sous le contrôle immédiat des chefs de mission et des consuls qui, à raison de ce contrôle, sont administrativement responsables.

Les chefs de mission diplomatique peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au ministère des affaires étrangères.

Art. 6. Les chanceliers sont assujettis à un cautionnement lorsque la moyenne des recettes du poste (recettes de toute nature), effectuées pendant les cinq dernières années, dépasse 5,000 francs.

Ce cautionnement est fixé par le Ministre des finances, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste, établie comme il est dit plus haut. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de 50,000 francs, le cautionnement est augmenté de 1,000 francs pour chaque fraction de 50,000 francs et au-dessous.

Dans le calcul des cautionnements, il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 100 francs.

Le cautionnement reste invariable pendant la durée des fonctions du même comptable. Il est revisé en cas de nomination d'un nouveau chancelier.

Il est réalisé en numéraire et les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centrale du Trésor, sur la production de l'extrait d'inscription.

Aucun des chanceliers assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé ni entrer en exercice qu'a-

près avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères.

En cas d'absence du chancelier titulaire, le cautionnement versé par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion intérimaire du chancelier substitué.

Art. 7. Les émoluments des chanceliers se composent: 1° d'un traitement fixe; 2° de remises calculées à raison de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux.

Les traitements fixes et les remises proportionnelles constituent l'ensemble des émoluments sur lesquels sont exercées les retenues affectées au service des pensions civiles, en exécution de l'article 19 du décret du 9 novembre 1853.

Art. 8. Les recettes des chancelleries diplomatiques et consulaires se composent:

1° Des droits perçus conformément aux tarifs en vigueur;

2° Des bénéfices sur le change résultant de la conversion en traites des recettes des chancelleries;

3° Des dépôts effectués en numéraire (Ordonnance du 24 octobre 1833).

Art. 9. Les chanceliers tiennent pour les perceptions qu'ils effectuent:

1° Un registre de quittances à souche;

2° Un registre de recettes coté et paraphé par le chef de poste.

Les registres de quittances à souche et les livres de recettes sont conformes aux modèles arrêtés par le ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

Art. 10. Chaque perception est inscrite sur le livre de recettes par ordre de date et de numéro, avec le paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu, et les nom et qualités du requérant.

Elle entraîne la délivrance d'une quittance détachée du registre à souche.

Il est, en outre, fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre à souche et sur le livre de recettes.

Art. 11. Les chefs de poste peuvent autoriser, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou par les instructions du Ministre des affaires étrangères (direction des consulats et affaires commerciales), la délivrance gratis, ou sans frais, ou avec réduction des droits, des divers actes émanant de leur chancellerie.

Les autorisations doivent être remises par écrit aux chanceliers; elles sont nominatives et motivées.

Art. 12. Les actes que les chanceliers ont été autorisés à délivrer gratis ou sans frais sont inscrits sur le livre de recettes à leur ordre de date, mais dans une partie distincte de ce livre. Une série spéciale de numéros d'ordre leur est consacrée.

Mention est faite sur le livre de recettes des motifs donnés dans l'autorisation.

Ces actes ne sont pas inscrits sur le registre à souche.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, et plus souvent, s'il est ordonné par le Ministre des affaires étrangères, les chefs de poste convertissent les recettes de leur chancellerie en une traite en monnaie française, à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public.

Les traites sont adressées au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité) avec un bordereau de versement certifié véritable et conforme au livre de recettes par le chancelier et par le chef de poste, et avec une déclaration délivrée par ce dernier pour constater la perte ou le bénéfice résultant de la conversion des valeurs, ladite déclaration appuyée d'un certificat de change.

En cas de bénéfice, le montant en est immédiatement constaté par un article spécial tant sur le registre à souche et le livre de recettes de la chancellerie que sur le bordereau de versement.

En cas de perte, le montant en est mentionné sur le bordereau de versement, et il est repris, comme il sera dit ci-après (article 17), dans l'état trimestriel des frais de chancellerie dressé par le chef de poste.

Les chefs de poste inscrivent sur un carnet spécial l'émission successive des traites, avec indication du bénéfice ou de la perte qui en a été la conséquence.

Art. 14. Les dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires comprennent:

1° Les traitements fixes et les remises proportionnelles

des chanceliers, ainsi que les traitements des commis rétribués sur le crédit ouvert pour les traitements des agents politiques et consulaires ;

2° Les frais de chancellerie (personnel des commis auxiliaires et des gens de service, et matériel);

3° Les pertes sur le change résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie.

Art. 15. Les traitements fixes des chanceliers et ceux des commis rétribués directement sur les fonds du budget général sont ordonnancés par le Ministre des affaires étrangères, par trimestre et à terme échu, et payés sur extraits d'ordonnances, entre les mains des ayants droit ou de leurs mandataires, par le caissier-payeur central du Trésor public.

Les remises proportionnelles sont ordonnancées en une seule fois, après la constatation des recettes de l'année; elles sont payées comme les traitements fixes, par le caissier-payeur central.

Art. 16. Les frais de chancellerie (personnel des commis auxiliaires et des gens de service, et matériel) sont avancés de leurs deniers personnels par les chefs de mission et les consuls.

Ils forment un article spécial au budget du ministère des affaires étrangères (chapitre des frais de service généraux).

Ils sont liquidés par l'administration centrale (direction des fonds), sur états spéciaux produits, tous les trois mois, en double expédition et appuyés des justifications prescrites pour les dépenses analogues par le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères.

Leur montant, augmenté d'une bonification de 2 p. 100, est ordonnancé au profit des chefs de mission et des consuls et payable à Paris entre les mains des ayants droit ou de leurs mandataires.

Art. 17. Les pertes sur le change résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie sont portées sur les mêmes états que les frais de chancellerie et comprises dans les mêmes ordonnancements.

Art. 18. Les remboursements de droits indûment perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires sont effectués soit par suite de jugements, soit en vertu de décisions spéciales du Ministre des affaires étrangères (direction des consulats), soit sur arrêts de la Cour des comptes.

Ils sont imputés sur le crédit ouvert au budget du minis-

tère des finances pour les remboursements sur produits indirects et divers.

Les rapports de liquidation et les pièces justificatives à l'appui sont adressés au Ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), qui délivre sur la caisse centrale du Trésor, au nom du chancelier-percepteur, une ordonnance de remboursement, à charge par ce dernier de rapporter ultérieurement la quittance de l'ayant droit.

Il en est de même des sommes à restituer, d'après avis de la direction des fonds, pour rectification d'erreurs commises dans le calcul des perceptions.

Art. 19. Les reversements en recette que les chanceliers peuvent être mis en demeure d'opérer s'effectuent en vertu d'ordres émanant de la direction des consulats pour les rectifications de perceptions, et de la direction des fonds pour les redressements d'erreurs de comptabilité.

Les sommes reversées par suite de ces ordres figurent dans les écritures des comptables à la date de leur encaissement effectif.

Art. 20. Les chanceliers se conforment aux dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 pour les dépôts de sommes d'argent, valeurs, marchandises et effets mobiliers effectués dans les chancelleries.

Ils en demeurent comptables, sous le contrôle des chefs de mission et des consuls.

Les dépôts en numéraire sont inscrits au journal à souche et au livre de recettes mentionnés à l'article 9.

Quant aux dépôts en valeurs, marchandises et effets mobiliers, l'entrée et la sortie en sont constatées sur un carnet d'ordre, avec indication de la valeur estimative des objets déposés.

Art. 21. Les chefs de mission et les consuls vérifient la caisse de la chancellerie, ainsi que les livres et les écritures, toutes les fois qu'ils le jugent utile. Ils s'assurent également de l'existence des objets déposés, d'après le carnet susmentionné.

Cette vérification est obligatoire au dernier jour de chaque trimestre.

Les livres et les écritures sont arrêtés à la même époque par le chef de poste, qui dresse un procès-verbal constatant la situation de la caisse et celle des écritures.

Art. 22. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre,

les chanceliers établissent un bordereau des opérations effectuées par eux pendant le trimestre précédent.

Ce bordereau présente :

1° La situation du chancelier au commencement du trimestre ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours du trimestre ;

3° La situation du chancelier au dernier jour du trimestre ;

Les bordereaux trimestriels comprennent, en outre, dans une partie distincte, l'indication de la valeur estimative des dépôts en valeurs, marchandises et effets mobiliers non retirés à la fin du trimestre.

Les recettes et les dépenses y sont détaillées par articles, suivant les divisions ci-après, savoir :

RECETTES. — *Recettes budgétaires.* — Produit des actes de chancellerie ; bénéfices sur le change.

Recettes de trésorerie. — Dépôts effectués en numéraire ; produit net de la vente des valeurs, marchandises et effets mobiliers.

DÉPENSES. — *Dépenses de trésorerie.* — Envoi de traites à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor ; retraits de dépôts ; remboursement du produit de la vente des valeurs, marchandises et effets mobiliers.

ART. 23. Les bordereaux trimestriels sont dressés en triple expédition.

Ils sont certifiés véritables par les chanceliers, visés et vérifiés par les chefs de mission ou les consuls.

L'une des expéditions demeure déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

Les deux autres expéditions sont adressées, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité), avec le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures dressé par le chef de poste au dernier jour du trimestre, et les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense.

La forme des bordereaux trimestriels, ainsi que la nature des justifications à produire, sont déterminées par les instructions données par le Ministre des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité), de concert avec le Ministre des finances.

Les autorisations en vertu desquelles les chanceliers auraient délivré certains actes gratis, ou sans frais, ou avec réduction des droits, sont comprises dans les justifications dont l'examen et l'appréciation ressortissent à la direction des fonds.

Art. 24. En outre des bordereaux et des pièces comptables qui doivent être transmis, tous les trois mois, à la direction des fonds et de la comptabilité, les chefs de poste font parvenir, aux mêmes époques, à la direction des consulats et affaires commerciales des relevés de perceptions et des rapports présentant toutes les indications nécessaires pour mettre cette direction en mesure d'exercer, en ce qui concerne l'application du tarif, le contrôle administratif et la surveillance dont elle est chargée.

Ces documents sont établis suivant les formes et modèles tracés par la direction des consulats.

Art. 25. A chaque mutation de chancelier titulaire ou substitué, le chef de poste vérifie la caisse du comptable sortant, clôt et arrête les registres.

Il dresse procès-verbal de cette double opération.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

Art. 26. Chaque chancelier, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, il est établi autant de bordereaux trimestriels qu'il s'est succédé de chanceliers titulaires ou substitués dans le cours d'un même trimestre.

Néanmoins, par exception et pour les gestions intérimaires n'excédant pas un mois, le chef de poste peut décider, avec l'assentiment des parties intéressées, que les opérations du chancelier substitué seront rattachées à celles du titulaire ou de l'un des deux titulaires.

Art. 27. Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les chanceliers ou leurs ayants droit doivent produire un certificat de quitus délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et visé tant par le directeur des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique.

TITRE III.

Des agents consulaires.

ART. 28. Les agents consulaires rétribués directement sur le budget du ministère des affaires étrangères sont comptables au même titre que les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires, et demeurent soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne la perception et le versement intégral des droits de chancellerie, le cautionnement, la tenue des écritures, la comptabilité des dépôts, la formation des bordereaux et relevés trimestriels et la production des pièces comptables.

Ils sont placés sous le contrôle des chefs de mission diplomatique ou des consuls dont ils relèvent.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou les instructions du Ministre des affaires étrangères (direction des consulats et affaires commerciales), délivrer des actes gratis, ou sans frais, ou avec réduction des droits, à charge d'en faire mention dans leurs écritures suivant la forme indiquée par les instructions ministérielles.

ART. 29. Ils adressent aux chefs de poste, en triple expédition, les bordereaux trimestriels destinés à la direction des fonds, ainsi que les relevés et rapports ressortissant à la direction des consulats.

Les bordereaux trimestriels sont appuyés d'une copie dûment certifiée du livre de recettes et d'un état constatant la situation de la caisse au dernier jour du trimestre, sans préjudice des autres pièces nécessaires pour établir la régularité des opérations.

Ils sont contrôlés par le chef de poste et revêtus de son *vu et vérifié*. Deux expéditions en sont transmises par lui, avec les pièces à l'appui, au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité); la troisième expédition reste déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

ART. 30. Les agents consulaires recevant un traitement fixe sur les crédits du ministère des affaires étrangères ont droit, comme les chanceliers, aux remises proportionnelles de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux.

Les retenues pour le service des pensions civiles sont exercées conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 31. Le montant des recettes effectuées par les agents consulaires rétribués sur les fonds budgétaires est converti tous les trois mois, et plus souvent s'il est ordonné par le Ministre, en une traite à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public, qui est envoyée directement au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité), avec les certificats constatant le bénéfice ou la perte sur le change.

Les agents tiennent un carnet spécial pour l'émission de ces traites.

Ils donnent immédiatement avis de chaque émission au chef de poste dans la circonscription duquel ils sont placés.

Art. 32. En cas d'absence, de mutation, de démission ou de décès d'un agent consulaire rétribué, le chef de la mission diplomatique ou le consul avise aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor, s'il n'y a été pourvu par le Ministre des affaires étrangères.

Art. 33. Les dépenses des agents consulaires rétribués sont liquidées, ordonnancées et payées, comme celles des chancelleries diplomatiques et consulaires, par les soins de la direction des fonds et de la comptabilité.

Art. 34. Les agents consulaires non rémunérés sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères conservent, à titre d'honoraires ou d'indemnité de frais de bureau, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir. Ils sont placés sous le contrôle des chefs de poste dont ils relèvent. Ils sont soumis, en outre, aux mêmes obligations que les agents consulaires rétribués, en ce qui concerne la perception des droits de chancellerie, l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et la mention du paiement des droits sur les actes délivrés.

Aux époques et dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles, ils produisent le relevé des recettes qu'ils ont effectuées, en y joignant une quittance des sommes retenues par eux. Toutefois, ces opérations ne donnent lieu qu'à une vérification administrative, et ne sont inscrites dans aucun des comptes et bordereaux transmis au Trésor par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

TITRE IV.

De l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 35. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, placé sous l'autorité du chef de la direction des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères et sous le contrôle du directeur général de la comptabilité publique, est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du Ministre des finances.

Il est assujetti à un cautionnement de 20,000 francs, qui est réalisé en numéraire.

Il prête serment devant la Cour des comptes.

ART. 36. L'agent comptable centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées par les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires et par les agents consulaires rétribués.

Il décrit ces opérations dans ses écritures, d'après les bordereaux trimestriels et suivant les formes qui seront réglées de concert entre le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances.

ART. 37. Les traites envoyées par les chefs de mission, les consuls et les agents consulaires rétribués, comme représentant le montant intégral des droits perçus par eux, sont transmises par l'agent comptable au caissier-payeur central.

L'agent comptable se charge en recette du montant des traites qui lui ont été adressées par les agents-percepteurs, et il leur en délivre des récépissés à talon qui sont visés conformément à l'article 1er de la loi du 24 avril 1833. Le directeur des fonds et de la comptabilité est chargé de ce visa ; il peut déléguer sa signature à l'un des employés placés sous ses ordres.

Les récépissés délivrés par l'agent comptable opèrent la libération des agents-percepteurs.

Les versements en traites que l'agent comptable fait au caissier central du Trésor donnent lieu à la délivrance, par ce dernier, de récépissés à talon au profit de l'agent comptable, et celui-ci les produit comme pièces de dépenses à la Cour des comptes.

ART. 38. Tous les trois mois, l'agent comptable établit un

bordereau général des opérations effectuées dans les différents postes et centralisées dans ses écritures.

Ce bordereau général est transmis au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), accompagné des bordereaux trimestriels des chanceliers et agents consulaires rétribués, ainsi que des pièces justificatives à l'appui.

Art. 39. Chaque année, l'agent comptable dresse le compte de gestion à soumettre au jugement de la Cour des comptes.

Ce compte, qui récapitule les bordereaux généraux trimestriels, est affirmé, sous les peines de droit, par l'agent comptable et visé tant par le directeur des fonds et de la comptabilité que par le directeur général de la comptabilité publique.

Il présente la situation des agents-percepteurs au premier jour de la gestion, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant l'année, enfin la situation des agents-percepteurs au 31 décembre, avec l'indication des valeurs en caisse.

Art. 40. Le compte de gestion de l'agent comptable, accompagné des bordereaux trimestriels des agents-percepteurs, est adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), chargé de le transmettre à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui.

Art. 41. L'agent comptable, étant seul justiciable de la Cour des comptes, provoque les mesures nécessaires pour obtenir les justifications et compléments de justifications réclamés par les arrêts de la Cour.

Dans les cas de forcement en recette ou de rejet de dépenses de trésorerie, il doit fournir soit la preuve du versement au Trésor de la somme dont il a été forcé en recette ou qui a été rejetée de la dépense, soit un arrêté d'exonération rendu, à son profit ou à celui de l'agent-percepteur, par le Ministre des affaires étrangères, après imputation sur son budget de la somme faisant l'objet de l'exonération, soit enfin un arrêté de débet pris par le même Ministre contre l'agent-percepteur en cause; ce dernier arrêté est appuyé de la preuve de sa notification à l'agent-judiciaire du Trésor et à la direction générale de la comptabilité publique.

Art. 42. En cas de mutation de l'agent comptable dans le cou-

rant de l'année, le compte annuel est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations retracées dans ses écritures.

ART. 43. L'agent comptable sorti de fonctions ou ses ayants cause, pour obtenir le remboursement du cautionnement réalisé en exécution de l'article 35, doivent produire :

1° Une expédition de l'arrêt de quitus de la Cour des comptes, délivrée par le greffier en chef;

2° Le certificat de libération définitive, délivré par le directeur général de la comptabilité publique, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 44. Le directeur des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères forme, pour chaque exercice, un tableau général des recettes et dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Ce tableau présente, pour chaque poste, le montant des produits recouvrés et il offre en regard le montant des dépenses afférentes au service des chancelleries (personnel et matériel).

Il est certifié par le directeur de la comptabilité et visé par le Ministre des affaires étrangères.

Il est communiqué, sur leur demande, aux commissions de finances des Chambres législatives.

Une ampliation en est adressée à la direction des consulats et affaires commerciales, ainsi qu'à la direction générale de la comptabilité publique.

ART. 45. Les dispositions ci-dessus remplacent et annulent toutes celles qui leur sont contraires dans les règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 46, Les Ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances, Signé : LÉON SAY.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : DECAZES.

INSTRUCTION (24 avril 1877).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er du décret du 16 janvier 1877. — **Les chanceliers de tout grade et les agents consulaires sont constitués comptables du Trésor et doivent compte à l'État de l'intégralité de leurs recettes.**

1. — La loi de finances du 29 décembre 1876 a supprimé le budget spécial des chancelleries diplomatiques et consulaires, lequel ne figurait que pour ordre au budget de l'État, et elle a rattaché au budget général, à partir du 1er janvier 1877, les recettes et les dépenses de ce service, ainsi que celles des agents consulaires directement rétribués par le ministère des affaires étrangères. Par suite, les recettes des chancelleries et des vice-consulats rétribués doivent désormais être inscrites à un article distinct des produits divers du budget de l'État, sous le titre de : *Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires*, et les dépenses être imputées sur les crédits budgétaires ouverts chaque année pour cet objet au Ministre des affaires étrangères.

Ces modifications entraînent pour les agents chargés de la perception des droits de chancellerie, soit dans leur situation personnelle, soit dans leur mode d'opérer, des changements notables qui ont été consacrés par un décret du 16 janvier 1877, et que la présente instruction a pour but de faire connaître en détail.

2. — Il résulte de la loi précitée du 29 décembre 1876 que les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires, les drogmans-chanceliers intérimaires ou substitués, ainsi que les agents vice-consuls rétribués et les gérants de vice-consulats, sont soumis, en qualité d'*agents-percepteurs des deniers de l'État*, à toutes les règles auxquelles sont assujettis les comptables du Trésor public, au point de vue soit des devoirs à remplir, soit de la responsabilité qu'ils encourent, tant pour tous les faits de leur gestion personnelle que pour la sauvegarde de leur caisse.

3. — Les recettes de chancellerie doivent figurer, pour

leur montant intégral, parmi les recettes de l'État. En conséquence, il est expressément interdit aux agents percepteurs d'employer les fonds provenant desdites recettes pour le payement des frais de chancellerie ou pour toute autre destination. Ces frais, comme il est indiqué plus loin (art. 64), seront désormais payés au moyen d'ordonnances délivrées sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères, et les fonds provenant de la perception des droits de chancellerie ne devront sortir de la caisse des comptables que pour être transformés en une traite à l'ordre du caissier central du Trésor (art. 52).

4. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 16 janvier 1877, le service des chancelleries est ainsi divisé et réparti.

Art. 2 du décret. — **Attributions de la direction des consulats et affaires commerciales.**

5. — La direction des consulats et affaires commerciales conserve dans ses attributions le personnel des chancelleries (chanceliers et commis) et des agents consulaires, la correspondance administrative ressortissant au service des chancelleries, la préparation, la publication et la révision des tarifs, la rédaction et l'envoi des instructions relatives à leur mise en vigueur, à leur interprétation et à leur application.

Elle surveille cette application d'après les rapports et documents que lui adressent les chefs de mission et les consuls ; elle prescrit et assure la rectification des perceptions reconnues irrégulières.

Les questions relatives au change de perception ressortissent également à la direction des consulats.

Art. 3 du décret. — **Attributions de la direction des fonds et de la comptabilité.**

6. — La direction des fonds et de la comptabilité contrôle et vérifie les opérations des chanceliers et des agents consulaires au point de vue de la comptabilité et de l'exactitude matérielle de leurs opérations. Elle est chargée, au même point de vue, de la correspondance avec les agents, ainsi que des rapports avec le ministère des finances et les commissions de finances.

Elle poursuit auprès des agents le redressement des erreurs de comptabilité commises par eux dans leurs états de

recettes et assure l'application de toutes les règles financières qui régissent le service des chancelleries.

Art. 3 du décret. — **Création d'un agent comptable spécial pour centraliser les opérations. — Responsabilité de ce comptable à l'égard des agents percepteurs.**

7. — Un agent spécial, placé sous l'autorité administrative du chef de la direction des fonds et justiciable de la Cour des comptes, centralise les opérations des chanceliers et agents consulaires, et en forme le compte général à soumettre au jugement de la Cour.

8. — Il est également soumis au contrôle de la direction générale de la comptabilité publique, au ministère de finances, ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances.

9. — Cet agent prend le titre *d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

10. — Comme tous les *comptables directs* du Trésor, il est seul responsable, envers la Cour des comptes et l'administration, de la gestion financière de tous les chanceliers et agents consulaires chargés de la perception des deniers de l'État. Par suite, et en cas de débet ou de déficit des agents percepteurs, l'agent comptable exerce son recours contre eux et est subrogé à tous les droits du Trésor sur le cautionnement et les biens de l'agent reliquataire.

11. — Lorsque le déficit ou débet de l'agent percepteur provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance de l'agent comptable, celui-ci peut obtenir la décharge de sa responsabilité.

Le Ministre des affaires étrangères, après avoir pris l'avis du Ministre des finances et de la section des finances du Conseil d'État, prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, sauf appel devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 4 du décret. — **Liquidation et ordonnancement des dépenses de chancellerie.**

12. — Le service des *dépenses de chancellerie* est placé dans les attributions de la direction des fonds et de la comptabilité. La liquidation et l'ordonnancement de ces dépenses s'effectuent par ses soins.

Les dépenses de chancellerie sont remboursées aux chefs

de poste, sur la production d'états trimestriels visés par eux et accompagnés des pièces justificatives réglementaires. Ces dépenses sont distinctes des *frais de service* proprement dits (art. 63 et suivants).

CHAPITRE II.

Des chanceliers des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5 du décret. — Contrôle des agents percepteurs.

13. — Tous les agents percepteurs, quelle que soit leur classification (chanceliers, drogmans-chanceliers, chanceliers intérimaires ou substitués), sont responsables, envers l'agent comptable, des deniers publics dont ils sont chargés d'effectuer la perception. Ils peuvent dès lors, en cas de débet ou de déficit (art. 10 et 11), être poursuivis et saisis dans leur traitement, leur cautionnement et leurs biens présents et à venir.

14. — Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires sont placés sous le contrôle immédiat des chefs de mission et des consuls, qui, à raison de ce contrôle, sont administrativement responsables.

15. — Les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle financier de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à la condition de donner avis de cette délégation au ministère des affaires étrangères (direction des fonds).

16. — Les agents percepteurs doivent employer exclusivement l'intermédiaire, soit du chef de mission, soit du consul dont ils relèvent, pour l'envoi au ministère des affaires étrangères des comptes trimestriels, traites et pièces comptables.

17. — Les garanties de l'agent comptable centralisateur contre les effets de la responsabilité qui lui est imposée (art. 10), consistent :

D'une part, dans les moyens de contrôle et de surveillance que les règlements mettent à sa disposition et qui sont indiqués aux articles 131 à 138;

D'autre part, dans les actions et priviléges qui lui sont attribués sur les biens des agents percepteurs et notamment sur leurs *cautionnements*.

Art. 6 du décret. — Cautionnements des chanceliers titulaires.

18. — Les chanceliers titulaires et les drogmans-chanceliers sont assujettis à un cautionnement lorsque la moyenne des recettes du poste, effectuées pendant les cinq dernières années, dépasse 5,000 fr. Aucun cautionnement n'est exigé des chanceliers intérimaires ou substitués.

19. — Le cautionnement est basé sur les recettes *de toute nature,* c'est-à-dire aussi bien sur le montant des droits perçus au profit de l'État que sur celui des dépôts en numéraire versés en exécution de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

Toutefois, dans les postes où les dépôts en numéraire auraient atteint un chiffre exceptionnel et anormal, les recettes de cette nature pourront ne pas entrer dans le total moyen qui sert de base à la fixation du cautionnement.

20. — Le montant du cautionnement est fixé par le Ministre des finances, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste établi comme il est dit aux articles 18 et 19. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de 50,000 fr., le cautionnement n'est augmenté que de 1,000 fr. pour chaque fraction de 50,000 fr. et au-dessous.

Dans le calcul des cautionnements, il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 100 fr.

21. — En d'autres termes, les postes dont la moyenne des recettes de toute nature n'atteint pas 5,000 fr. ne sont assujettis à aucun cautionnement.

De 5,000 à 5,999 fr. de recette moyenne, le cautionnement est de 500 fr.

De 6,000 à 6,999 fr., il est de 600 fr., et ainsi de suite jusqu'à 50,000 fr. de recette moyenne, le cautionnement est de 5,000 fr.

Au delà de 50,000 fr., le cautionnement est ainsi calculé :

De 50,001 fr. à 100,000 fr., 6,000 fr.;
De 100,001 fr. à 150,000 fr., 7,000 fr.;
De 150,001 fr. à 200,000 fr., 8,000 fr.;
De 200,001 fr. à 250,000 fr., 9,000 fr.;
Et ainsi de suite.

22. — Le cautionnement reste invariable pendant la durée des fonctions du comptable, dans le même poste, quelles que

soient les augmentations ou diminutions qui pourraient survenir dans le montant des recettes annuelles. Il est revisé à chaque nomination d'un nouveau chancelier.

23. — Il est réalisé *en numéraire* et versé exclusivement à la caisse centrale du Trésor public, à Paris.

Les arrérages, au taux de 3 p. 100 l'an, en sont annuellement payés par la caisse centrale, sur la production, par le titulaire du cautionnement ou son représentant dûment accrédité, de l'extrait d'inscription délivré par la direction de la dette inscrite.

24. — Aucun des chanceliers assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères.

Le chiffre du cautionnement des chanceliers actuellement en fonctions sera déterminé et notifié individuellement à chaque comptable par la direction des fonds et de la comptabilité.

Il devra être versé au Trésor dans le moindre délai possible et au plus tard, pour les postes d'Europe, le 30 juin 1877, et pour les postes situés hors d'Europe, le 31 décembre suivant.

25. — En cas d'absence réglementaire ou dûment autorisée du chancelier titulaire, le cautionnement versé par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion intérimaire du chancelier substitué, mais à la condition expresse que le titulaire aura pris le soin d'établir la situation de sa caisse, de régler et de transmettre régulièrement au département des affaires étrangères les comptes de sa gestion personnelle, arrêtés au jour de son départ ou de son remplacement (art. 95 à 99).

Art. 7 du décret. — **Traitements des chanceliers et remises proportionnelles.**

26. — Les émoluments des chanceliers, drogmans-chanceliers et chanceliers intérimaires ou substitués se composent, savoir :

1° D'un *traitement fixe*, déterminé par le Ministre des affaires étrangères et ordonnancé *trimestriellement* par les soins de la direction des fonds et de la comptabilité ;

2° De *remises proportionnelles*, calculées à raison de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux, et dont la liquidation et l'ordonnancement ont lieu en *fin d'exercice* par les soins de la même direction.

27. — Les traitements fixes et les remises proportionnelles constituent l'ensemble des émoluments sur lesquels sont exercées les retenues affectées au service des pensions civiles, en exécution de l'article 19 du décret du 9 novembre 1853.

Art. 8 du décret. — **Recettes des chancelleries.**

28. — Les recettes des chancelleries diplomatiques et consulaires se composent :

1° Des droits perçus au profit du budget de l'État, conformément aux tarifs en vigueur;

2° Des bénéfices sur le change résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie;

3° Des dépôts en numéraire effectués en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

Art. 9 du décret. — **Désignation des livres à tenir.**

29. — Les chanceliers de tous grades ou leurs substitués tiennent, pour les perceptions qu'ils effectuent :

1° Un registre de quittances à souche;

2° Un livre de détail des recettes.

Ces livres sont établis et tenus conformément aux règles ci-après :

Art. 10 du décret. — **Registre des quitances à souche.**

30. — Le *registre à souche* (modèle n° 1) sert pour l'enregistrement de toutes les recettes, sans exception, et pour la délivrance des quittances aux parties versantes.

Les agents percepteurs doivent inscrire sur la feuille de tête de ce livre la qualification et le lieu du poste, le nom du comptable ainsi que l'année à laquelle le registre se rapporte, et le présenter au chef de poste, avant d'en faire usage, pour qu'il soit coté et paraphé suivant la formule qui est imprimée en tête du modèle.

31. — Chacun des volumes du registre à souche contient 500 quittances, numérotées de 1 à 500 par la voie de l'impression.

Il ne doit pas y avoir de lacune dans l'enregistrement des recettes, ni, conséquemment, dans l'ordre numérique des quittances.

Le même volume peut servir pour plusieurs années.

Dans les postes importants, où il sera délivré plus de 500

quittances pendant la même année, les chanceliers emploient successivement autant de volumes qu'il est nécessaire, à la condition de n'ouvrir un nouveau volume qu'après que le précédent a été intégralement rempli.

32. — L'enregistrement des recettes doit toujours être fait en présence des parties versantes, de telle sorte que la souche ou le corps même du livre constate distinctement, savoir :

Colonne n° 1. La date de la recette (jour, mois et an) et le numéro correspondant de la quittance délivrée ;

Colonne n° 2. Les noms et qualités des parties versantes, avec la désignation : 1° de l'article du tarif ; 2° s'il y a lieu, du numéro des observations du tarif ; 3° de la nature de la recette ou de l'acte qui y a donné lieu ;

Colonne n° 3. Le montant du versement en monnaie étrangère ;

Colonne n° 4. Le montant du même versement ramené en monnaie française, c'est-à-dire au taux des tarifs réglementaires.

33. — Les sommes inscrites dans la colonne n° 4 sont ensuite réparties entre les colonnes n°s 5 et 6, suivant qu'elles concernent les *recettes budgétaires* (droits perçus au profit du Trésor et bénéfices de change ou les *recettes de trésorerie* (dépôts en numéraire).

34. — La *quittance* est signée par le comptable et remise à la partie versante au moment même du versement. Elle doit reproduire les mêmes renseignements que la souche et contenir en outre l'indication, *en toutes lettres et en francs*, de la somme versée.

En détachant la quittance de la souche au moyen de ciseaux, le comptable doit avoir soin de couper par la moitié les mots imprimés dans le sens longitudinal : RECETTES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, de manière que, s'il est nécessaire de rapprocher une quittance de sa souche, on puisse démontrer leur entière connexité.

35. — Les sommes portées dans les colonnes n° 4 (versements en monnaie française), n° 5 (recettes budgétaires) et n° 6 (recettes de trésorerie) doivent être additionnées *par journée* et les totaux des journées antérieures être reportés au-dessous de ceux de chaque journée, de manière que les totaux des colonnes n°s 5 et 6 reproduisent le total de la

colonne n° 4, et que ce dernier total soit lui-même égal à celui du livre des recettes dont il est parlé ci-après.

36. — Les erreurs d'addition que le comptable commettrait sur le registre à souche, ainsi que celles qu'il ferait en portant dans une colonne de recettes afférentes à une autre colonne, doivent être rectifiées par voie de *déduction* et d'*augmentation* au-dessous du total erroné. Toute *surcharge*, tout *grattage*, toute *rature*, sont interdits. En cas d'erreur dans l'inscription d'une somme, le chiffre erroné doit être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable, qui est alors inscrit au-dessus.

37. — L'espace blanc qui sépare chacune des souches (colonne n° 2) est destiné à être utilisé, soit pour les additions journalières des comptables, soit pour la constatation des vérifications des chefs de poste (art. 82 à 84).

38. — Tout acte émané d'une chancellerie diplomatique ou consulaire, et qui aura figuré, à un titre quelconque, sur le registre des quittances à souche, doit être frappé d'une *griffe*, au nom du poste, destinée à indiquer la date, le numéro et le montant du versement, ainsi que la nature de l'acte. Ces indications, qui sont remplies manuscritement, sont signées par l'agent percepteur.

Les griffes seront transmises aux comptables par les soins de la direction des fonds et de la comptabilité.

39. — Les souches des registres de quittances sont conservées dans les archives du poste, pour être consultées en cas de recherches ultérieures. Les chefs de poste doivent veiller à ce que ces souches leur soient exactement remises aussitôt après que la dernière quittance a été délivrée. Ils sont responsables de la conservation de ces documents.

Art. 10 du décret. — **Livre de recettes, 1re partie. Recettes en numéraire.**

40. — Le *livre de détail des recettes* (modèle n° 2) se compose de deux parties, dont les folios sont cotés et paraphés par le chef de poste, sur la feuille de tête, conformément aux indications de l'article 30 relatif au registre à souche.

41. — La première partie du livre de recettes est destinée à classer *par nature* les perceptions opérées par le comptable et inscrites sur son registre à souche, dont elle forme le développement. On doit y inscrire, jour par jour, tous les actes passibles d'un droit au profit du Trésor, à quelque

catégorie qu'ils appartiennent, et, conséquemment, ceux qui sont délivrés avec réduction de droit (art. 49).

42. — Les six premières colonnes servent à enregistrer, d'après les énonciations du registre à souche, savoir :

Colonne n° 1. Le numéro d'ordre, lequel doit être le même que celui de la quittance délivrée ;

Colonne n° 2. La date du versement ;

Colonne n° 3. Les noms, qualités et nationalité des parties versantes ;

Colonne n° 4. Les motifs du versement ;

Colonne n° 5. L'article du tarif en vertu duquel les droits ont été perçus ;

Colonne n° 6. Le numéro des observations du tarif, s'il est nécessaire.

43. — Les colonnes réunies par une accolade sous le titre général d'*application des recettes* servent à classer, suivant leur nature, les différents droits de chancellerie perçus pour le compte du Trésor, savoir :

Colonne n° 7. Actes de l'état civil;

Colonne n° 8. Actes de la juridiction civile et commerciale ;

Colonne n° 9. Actes de la juridiction criminelle ;

Colonne n° 10. Actes notariés ;

Colonne n° 11. Actes relatifs à la navigation ;

Colonne n° 12. Actes administratifs ;

Colonne n° 13. Actes divers ;

Colonne n° 14. Bénéfices sur le change, résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie.

Les sommes portées dans les colonnes n°s 7 à 14 sont reproduites dans la colonne de total n° 15.

44. — Enfin, une dernière colonne (n° 16) est consacrée aux dépôts en numéraire, estimés ou convertis en monnaie française.

45. — Il est tenu un livre de détail des recettes distinct *pour chacun des quatre trimestres de l'année.*

Les différentes colonnes de ce livre sont additionnées par pages, avec report à la page suivante, de manière à former un *total distinct pour les recettes du trimestre.* Au-dessous des totalisations trimestrielles, on reporte dans chaque colonne les résultats correspondants du trimestre précédent, afin de présenter le *total général à la fin du trimestre.*

Les totaux réunis des colonnes n°s 7 à 14 du livre de dé-

tail doivent reproduire celui de la colonne n° 15, et les totaux des colonnes n°s 15 et 16 de ce livre doivent être égaux à ceux des colonnes n°s 5 et 6 du registre à souche.

Art. 11 et 12 du décret. — **Livre de recettes, 2e partie : Actes délivrés gratis, ou sans frais, ou avec réduction de droits.**

46. — Les chefs de mission et consuls peuvent autoriser, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif [1] ou par les instructions du Ministre des affaires étrangères (direction des consulats et affaires commerciales), la délivrance *gratis*, ou *sans frais*, ou avec *réduction de droits*, des divers actes émanant de leur chancellerie.

Les autorisations doivent être remises par écrit aux comptables, conformément au spécimen A imprimé ci-après. Elles sont nominatives et motivées.

47. — Les actes que les chanceliers sont tenus ou ont reçu l'autorisation de délivrer gratis ou sans frais sont inscrits sur le livre de recettes à leur ordre de date, mais dans la *deuxième partie* de ce livre. Une série spéciale de numéros d'ordre leur est consacrée. Cette série de numéros se poursuit sans interruption pendant tout le cours de l'année ; elle est recommencée l'année suivante.

48. — La deuxième partie du livre de détail contient cinq colonnes, savoir :

Colonne n° 1. Numéros d'ordre ;

Colonne n° 2. Dates ;

Colonne n° 3. Noms, qualités et nationalité des requérants ;

Colonne n° 4. Nature des actes ;

Colonne n° 5. Motifs de la gratuité.

49. — Les actes gratuits, ne donnant lieu à aucune perception, ne sont pas portés sur le registre à souche.

Quant aux actes délivrés avec réduction de droits, ils sont inscrits sur le registre à souche et, par suite, dans la première partie du livre de recettes, mais seulement pour le montant de la perception du droit partiel. Il n'en est pas fait mention dans la deuxième partie du livre de recettes ; mais les autorisations de la taxe réduite (spécimen A) doi-

1. Voir Observations générales, § 1er, et 5e, 6e, 26e et 37e observations particulières combinées avec la 2e observation générale.

vent rappeler le numéro de la quittance à souche délivrée lors du versement du droit.

50. — Les motifs de la gratuité doivent être indiqués avec beaucoup de soin dans la colonne n° 5 de la deuxième partie. Il en est justifié au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité) au moyen des autorisations (spécimen A) mentionnées à l'article 46 ci-dessus.

Une copie de la deuxième partie du livre de détail est conservée dans les archives du poste, en vue de recherches et de réclamations postérieures à son envoi au ministère des affaires étrangères.

51. — Les deux parties du livre de recettes forment un *cahier trimestriel* (art. 45) composé du nombre de folios qui, suivant l'importance du poste, sera présumé nécessaire pour les besoins du trimestre. Ce cahier, qui est clos et arrêté aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, doit être revêtu en fin de trimestre d'une déclaration signée par le chef de poste et indiquant le nombre des folios employés.

Art. 18 du décret. — **Conversion des recettes en traites sur Paris à l'ordre du caissier du Trésor.**

52. — Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, le chancelier ou son substitué, sous la surveillance du chef de poste, convertit *les recettes de la chancellerie* du trimestre précédent en une traite en monnaie française, à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public.

53. — Cette traite, qui peut être établie sur papier libre, est *à vue* ou *à trente jours de vue* au plus, et doit être payable à Paris. Elle doit être de *toute solidité*. Lorsque la traite est émise par l'agent percepteur, sur son fondé de pouvoir, à Paris, elle doit être conforme au spécimen B.

54. — Les sommes à transmettre au caissier central en une traite sont exclusivement celles qui représentent les recettes de droits perçus pour le compte du Trésor. La traite de chaque trimestre doit conséquemment être égale au total correspondant de la colonne n° 5 du registre à souche et de la colonne 15 de la première partie du livre de détail.

55. — Les fonds provenant des dépôts en numéraire sont conservés dans la caisse du chancelier, pour servir au remboursement de ces mêmes dépôts, suivant les formes régle-

mentaires (*Ord. du 24 octobre* 1833) et ainsi qu'il est expliqué aux articles 77 à 80 ci-après.

56. — Pour prévenir les accumulations de fonds dans les postes importants ou dans l'intérêt de leur sécurité personnelle, les agents percepteurs pourront exceptionnellement être autorisés par le département des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité) à convertir leurs recettes en *traites mensuelles*, à titre d'à-compte.

57. — La traite trimestrielle ou, dans le cas prévu à l'article précédent, la traite complémentaire du dernier mois du trimestre est accompagnée d'une lettre d'envoi (modèle n° 4), suivie d'un bordereau de versement certifié véritable et conforme au livre de recettes par le chancelier et par le chef de poste.

Art. 18 du décret. — **Certificat de change.**

58. — Il est, en outre, produit un *certificat de change* (spécimen C) délivré par les courtiers, agents de change, ou, à leur défaut, par des négociants établis dans la résidence du comptable, et certifié par le chef de poste, à l'effet de constater la *perte* ou le *bénéfice* résultant de la conversion des valeurs.

59. — En cas de bénéfice, le montant en est immédiatement porté en recette par un article spécial, tant sur le registre à souche et sur le livre de détail (colonne n° 14) que sur le bordereau récapitulatif trimestriel (dernière ligne de la nomenclature des produits divers du budget), dont il est question aux articles 85 et suivants.

La quittance à souche que le chancelier se délivre à lui-même pour cette nature de recette est annexée au certificat de change.

60. — Dans le cas de perte sur le change, le montant en est mentionné, par un renvoi, sur le bordereau récapitulatif, et la dépense afférente à cette perte est comprise, comme il est dit aux articles 63 et 67 ci-après, dans l'état trimestriel des frais de chancellerie dressé par le chef de poste.

Envoi des traites et des certificats de change au Ministère des affaires étrangères.

61. — Les traites sont adressées à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire du chef de poste

(art. 16) et sous le couvert de la direction des fonds et de la comptabilité. La lettre d'envoi de ces traites (art. 57) doit renfermer le certificat de change (art. 58).

Carnet d'émission des traites.

62. — Les chefs de poste inscrivent sur un carnet spécial l'émission successive des traites, avec indication du bénéfice ou de la perte de change (art. 58).

Ce carnet, qui est conforme au spécimen D, peut être établi sur papier réglé, avec colonnes manuscrites.

Art. 14 du décret. — **Dépenses de chancellerie.**

63. — Les dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires (art. 12) comprennent :

1° Les traitements fixes et les remises proportionnelles des chanceliers (art. 26), ainsi que les traitements des commis rétribués sur le crédit ouvert au ministère des affaires étrangères pour les traitements des agents politiques et consulaires ;

2° Les frais de chancellerie (personnel des commis auxiliaires et des gens de service, et matériel) ;

3° Les pertes sur le change résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie (art. 60).

Art. 15 du décret. — **Traitements et remises proportionnelles.**

64. — Les *traitements fixes* des chanceliers et de leurs substitués et ceux des commis rétribués directement sur les fonds du budget général sont, comme les traitements des agents diplomatiques et consulaires, ordonnancés par le Ministre des affaires étrangères par trimestre et à terme échu.

Les extraits d'ordonnance ou mandats de paiement sont remis aux ayants droit ou à leurs mandataires et payés par le caissier-payeur central du Trésor public.

Les *remises proportionnelles* sont ordonnancées en une seule fois, après la constatation des recettes de l'année (art. 26); elles sont payées, comme les traitements fixes, par le caissier-payeur central.

Art. 16 du décret. — **Frais de chancellerie.**

65. — Les *frais de chancellerie* proprement dits (art. 63, § 2) sont avancés de leurs *deniers personnels* par les chefs

de mission et les consuls, qui en sont ultérieurement remboursés sur le budget du ministère des affaires étrangères.

Ils sont liquidés par la direction des fonds et de la comptabilité, sur la production d'états spéciaux, conformes au spécimen E et produits tous les trois mois en double expédition.

Ces états doivent être appuyés des justifications prescrites pour les dépenses analogues par le règlement du ministère des affaires étrangères.

Bonification de 2 p. 100.

66. — Les états de frais de chancellerie sont augmentés d'une bonification de 2 p. 100 pour frais de banque et de recouvrement. Le montant en est ordonnancé au profit des chefs de mission et des consuls, à titre de remboursement de leurs avances (art. 65), et est payable à Paris, entre les mains des ayants droit ou de leurs mandataires.

***Art. 17 du décret.* — Perte sur le change.**

67. — Les pertes sur le change (art. 60), résultant de la conversion en traites des recettes de chancellerie, sont portées sur les états de frais de chancellerie (art. 65) et comprises dans les mêmes ordonnancements.

***Art. 18 du décret.* — Remboursement de droits indûment perçus.**

68. — Dans le cas où un droit aurait été perçu indûment ou pour une somme supérieure, le remboursement peut en être effectué, soit par suite de jugements, soit en vertu de décisions spéciales du ministère des affaires étrangères (direction des consulats), soit sur arrêts de la Cour des comptes, soit enfin sur la demande de la partie intéressée, reconnue fondée par la même direction.

69. — Les remboursements de droits indûment perçus sont imputés sur le crédit ouvert au budget du ministère des finances (chapitre des remboursements sur produits indirects et divers).

A cet effet, le Ministre des affaires étrangères adresse au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique) un rapport de liquidation contenant le décompte de la somme à rembourser. Ce décompte est revêtu de la signature de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, attestant la date, le numéro et le mon-

tant du versement indûment encaissé par l'agent percepteur.

Le rapport est accompagné des pièces justificatives à l'appui, notamment, s'il y a lieu, d'une copie ou d'un extrait du jugement ou de l'injonction qui a prescrit le remboursement.

70. — Au vu de ces documents, le ministère des finances délivre une ordonnance de restitution au nom, soit de l'agent comptable, soit de l'agent percepteur, selon que le remboursement doit être opéré à Paris ou dans le poste où la somme a été perçue. Le montant de cette ordonnance est payé par le caissier central du Trésor, suivant le cas, à l'agent comptable ou au mandataire de l'agent percepteur.

Ces comptables remboursent ensuite les ayants droit au moyen des fonds qui leur ont été remis par le Trésor, et ils transmettent à la direction des fonds et de la comptabilité, par le plus prochain courrier, la quittance de la partie prenante pour être rattachée à l'ordonnance de remboursement susmentionnée.

71. — La marche indiquée aux articles 68 à 70 est également suivie pour les sommes à restituer, d'après avis de la direction des fonds, pour rectification d'erreurs commises dans le calcul des perceptions.

72. — Les délais nécessaires pour qu'une demande de remboursement puisse être admise, sont déterminés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 et par les articles 136 et 137 du décret du 31 mai 1862 (1). Ces délais sont de cinq ans *à partir de l'ouverture de l'exercice* pour les pays d'Europe, et de six ans pour les pays situés hors du territoire européen.

En d'autres termes, tout droit indûment perçu, du 1er

1. Art. 136 du décret du 31 mai 1862. — Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel ils appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

Art 137. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat.

janvier au 31 décembre 1877, ne pourrait être remboursé que si la demande en était adressée au Ministre des affaires étrangères, au plus tard le 31 décembre 1881, ou le 31 décembre 1882, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un pourvoi préalablement formé devant le Conseil d'État.

Art. 19 du décret. — **Les erreurs de perception sont à la charge des comptables.**

73. — Dans le cas où, par suite d'une fausse application du tarif, les perceptions seraient reconnues insuffisantes, soit par la direction des consulats ou la direction des fonds, soit par la Cour des comptes, l'agent percepteur devrait immédiatement reverser dans sa caisse, de ses deniers personnels, le montant de l'erreur qui lui aura été signalée, et s'en délivrer à lui-même une quittance extraite de son registre à souche. Cette quittance, qui doit indiquer le motif du reversement, avec référence au numéro de la perception erronée, est produite à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Il appartient à l'agent percepteur qui a fait un reversement d'exercer de la manière qui lui convient son recours contre la partie versante, dont il devient le créancier personnel, et envers laquelle il est substitué à tous les droits du Trésor.

74. — Les sommes reversées doivent figurer dans les écritures des comptables à la date de leur encaissement effectif, et être classées sur le livre des recettes, dans la colonne à laquelle elles auraient appartenu si la perception avait été régulière à l'origine.

75. — Si les vérifications à opérer par la direction des fonds faisaient reconnaître des erreurs matérielles dans la comptabilité des agents percepteurs, le montant de ces erreurs devraient être l'objet, soit d'un reversement (art. 73 et 74), soit d'une ordonnance de remboursement (art. 68 à 70), selon qu'elles seraient à l'avantage ou au préjudice du comptable.

Art. 20 du décret. — **Dépôts de sommes d'argent, valeurs, marchandises et effets mobiliers.**

76. — Les chanceliers se conforment aux dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 pour les dépôts de sommes d'argent, valeurs, marchandises et effets mobiliers effectués dans les chancelleries.

Ils en demeurent comptables, sous le contrôle des chefs de mission et des consuls.

Leur responsabilité à cet égard est la même que celle qu'ils encourent pour la gestion des deniers de l'État.

Les dépôts se composent, soit de *consignations faites d'office,* par les consuls, soit de *dépôts volontaires,* autorisés par les consuls, sur la demande de nos nationaux ou dans leur intérêt.

Dépôts en numéraire.

77. — Les *dépôts en numéraire,* effectués d'office ou volontairement, sont inscrits sur le registre à souche (colonne n° 6), ainsi que sur le livre de recettes (colonne n° 16 de la première partie).

Une quittance à souche en est délivrée à la partie versante.

78. — Les remboursements de dépôts en numéraire sont effectués aux ayants droit sur la production de la quittance à souche délivrée au moment du versement, laquelle doit être rendue au comptable, et sert à justifier l'opération, concurremment avec le reçu de la partie remboursée, lequel doit être apposé au dos de la quittance à souche.

Lorsque la quittance à souche originale est perdue ou qu'elle ne peut être représentée pour une cause quelconque, il y est suppléé au moyen d'une copie délivrée par le chancelier, certifiée conforme par le chef de poste et revêtue d'une déclaration de perte signée par la partie. Cette copie est établie *sur papier libre,* et il est interdit aux comptables de se servir pour cet objet de quittances détachées de leur registre à souche.

En cas de retrait partiel du dépôt, la somme remboursée est annotée au verso de la quittance à souche, qui reste entre les mains de l'ayant droit et qui est remplacée par une copie établie et certifiée, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais la quittance à souche doit être rendue au comptable, lors du remboursement du solde final.

Enfin, lorsque le montant des dépôts doit être transmis à la Caisse des dépôts et consignations (*ord. du 24 octobre* 1833, *art.* 7 *et* 8), ou à la Caisse des invalides de la marine (*idem, art.* 10), la remise qu'en fait le chancelier au consul est considérée comme un remboursement, et est justifiée de la manière qui vient d'être indiquée, c'est-à-dire par la quit-

tance à souche primitive, accompagnée du reçu du consul en sa qualité de partie remboursée.

79. — Les chanceliers tiennent pour cet objet un *livre des remboursements de dépôts en numéraire* (modèle n° 5), sur lequel ils inscrivent jour par jour, savoir :

Colonne n° 1. Le numéro d'ordre des opérations;

Colonne n° 2. La date du remboursement;

Colonne n° 3. Les noms, qualités et nationalité des parties remboursées;

Colonne n° 4. Les motifs du remboursement, avec indication des pièces justificatives produites à l'appui;

Colonne n° 5. Le montant des remboursements;

Colonne n° 6. La date du dépôt primitif;

Colonne n° 7. Le numéro de la quittance à souche délivrée à l'origine.

80. — Ce livre, qui est coté et paraphé comme le registre à souche (art. 30), est tenu *par trimestre*, suivant la marche indiquée à l'article 45 pour le livre de détail des recettes.

Dépôts en nature.

81. — Quant aux *dépôts en valeur, marchandises et effets mobiliers*, l'entrée et la sortie en sont simplement constatées sur le *carnet d'ordre*, actuellement en usage, avec indication de la valeur estimative des objets déposés.

***Art. 21 du décret.* — Obligation pour le chef de poste de vérifier la caisse du comptable.**

82. — Les chefs de mission et les consuls vérifient la caisse de la chancellerie, ainsi que les livres et écritures, *toutes les fois qu'ils le jugent utile.* Ils s'assurent également de l'existence des objets déposés en nature, d'après le carnet mentionné à l'article précédent.

Cette vérification est OBLIGATOIRE *au dernier jour du trimestre.*

Les chefs de poste sont tenus de vérifier la caisse de leurs subordonnés. Cette vérification doit être faite *personnellement*, sauf l'exception mentionnée à l'article 15. Toute négligence à cet égard engagerait la responsabilité administrative du chef de poste; il pourrait même être rendu pécuniairement responsable par décision ministérielle.

83. — Les livres et écritures sont arrêtés le dernier jour du trimestre par le chef de poste, qui dresse, à cet effet, un

procès-verbal de vérification (modèle n° 6) constatant la situation de la caisse et celle des écritures.

Ce procès-verbal, qui est signé par le chef de poste et par l'agent vérifié, est rédigé en trois expéditions, dont l'une est déposée aux archives de la chancellerie, la seconde reste entre les mains du comptable et la troisième est envoyée au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

84. — Le solde en caisse accusé par le procès-verbal de vérification doit, pour être régulier, être égal au total des recettes inscrites sur le journal à souche (colonne n° 4), déduction faite :

1° Des remboursements de dépôts en numéraire (colonne 5 du livre modèle n° 5) ;

2° Des envois de traites au Trésor (colonne n° 7 du carnet d'émission, spécimen D).

En cas de désaccord, les causes de l'irrégularité doivent être signalées et développées à la suite du procès-verbal, avec tous les détails qu'elles comportent.

Les recettes perçues pour le compte du Trésor devant lui être intégralement transmises en une traite chaque trimestre (art. 52), les fonds en caisse dont l'existence est constatée par le procès-verbal doivent représenter : 1° le montant des recettes du trimestre courant, qui ne seront converties en une traite que dans les cinq jours suivants ; 2° le montant des dépôts en numéraire restant à rembourser au dernier jour du trimestre.

Art. 22 du décret. — **Bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses.**

85. — Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, les chanceliers établissent un bordereau *récapitulatif* des opérations effectuées par eux pendant le trimestre précédent.

Ce bordereau, dont le modèle est donné sous le n° 3, présente :

D'une part, en *recette :*

1° La situation du comptable, ou solde en numéraire existant en caisse au premier jour du trimestre ;

2° Les produits divers du budget recouvrés pendant le trimestre, c'est-à-dire les droits perçus pour le compte du Trésor, y compris les bénéfices sur le change ;

3° Les dépôts reçus en numéraire pendant le même trimestre;

D'autre part, en *dépense:*

4° Le montant de la traite à l'ordre du caissier du Trésor, envoyée pour le règlement des recettes budgétaires du trimestre;

5° Le montant des remboursements opérés pendant le trimestre sur les dépôts reçus en numéraire dans le même trimestre ou antérieurement;

6° Le solde en caisse existant au dernier jour du trimestre, tel qu'il résulte du procès-verbal de vérification, déduction faite du montant de la traite afférente au trimestre.

86. — Les sommes à réunir sous l'accolade : *produits divers du budget,* doivent nécessairement être les mêmes que celles que présentent les totaux des colonnes n° 7 à 15 de la première partie du livre des recettes. Elles comprennent notamment le bénéfice sur le change.

Lorsque la négociation des traites a occasionné une perte au lieu d'un bénéfice, on doit indiquer le montant de cette perte par un renvoi au bas du bordereau (art. 60).

87. — Les dépôts en numéraire, à inscrire sur le bordereau récapitulatif, doivent être égaux aux perceptions constatées par la colonne n° 16 du livre de recettes précité.

88. — Dans le cas prévu à l'article 56 où le comptable est autorisé à délivrer des traites mensuelles, le montant total de ces traites est porté en dépense sur le bordereau récapitulatif, en une seule ligne; mais le détail par mois en est donné par un renvoi au bas de la troisième page du bordereau.

89. — La quatrième page du bordereau récapitulatif contient deux tableaux de renseignements, destinés à faire connaître :

L'un (cadre n° 1), la *situation des dépôts en numéraire,* avec indication des dépôts restant à rembourser au premier jour du trimestre, des dépôts reçus et remboursés pendant le trimestre, et du reliquat représentant les dépôts non encore remboursés à la fin du trimestre;

L'autre (cadre n° 2), la *situation des dépôts en nature* (valeurs, marchandises et effets mobiliers) non encore restitués à la fin du trimestre.

90. — Le solde des dépôts en numéraire est justifié, *mais*

seulement en fin d'année, au moyen d'un état détaillé indiquant, pour chaque dépôt non encore remboursé, la date et le numéro du dépôt, le nom du déposant et la somme déposée.

Cet état, qui peut être *manuscrit*, est conforme au spécimen F. Il est signé par le chef de poste et par l'agent percepteur, et il doit être en complet accord avec la situation accusée par le cadre n° 1 du bordereau récapitulatif du quatrième trimestre.

Art. 23 et 24 du décret. — Éléments de contrôle à fournir à l'administration centrale.

91. — Les bordereaux récapitulatifs trimestriels sont dressés en triple expédition.

Ils sont établis et certifiés véritables par les chanceliers, visés et vérifiés par les chefs de mission ou les consuls.

92. — L'une des expéditions demeure déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

Les deux autres sont adressées, *avant la fin du premier mois de chaque trimestre*, au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité).

93. — Les comptables joignent à cet envoi :

1° L'une des expéditions du procès-verbal de vérification dressé par le chef de poste au dernier jour du trimestre (art. 83) ;

2° Les pièces justificatives des dépôts remboursés pendant le trimestre (art. 78) ;

3° Le livre de détail des recettes du trimestre (art. 45), dont les deux parties sont réunies en un seul cahier ;

4° Les autorisations en vertu desquelles certains actes ont été délivrés gratis, ou sans frais, ou avec réduction de droits (art. 46) ;

5° Le livre des remboursements de dépôts en numéraire effectués pendant le trimestre (art. 79) ;

6° Enfin, mais seulement à l'expiration de l'année, l'état détaillé justificatif du solde des dépôts en numéraire (art. 90).

94. — En outre des bordereaux, documents et pièces comptables susmentionnés, les chefs de poste font parvenir, tous les trois mois, à la direction des consulats et affaires commerciales, des relevés de perceptions et des rapports présentant toutes les indications nécessaires pour mettre cette

direction en mesure d'exercer, en ce qui concerne l'application du tarif, le contrôle administratif et la surveillance dont elle est chargée (art. 5). Ces documents sont établis suivant les formes et modèles tracés par la direction des consulats.

Art. 25 et 26 du décret. — **Mutations de comptables.**

95. — A chaque mutation de chancelier titulaire ou substitué, le chef de poste est tenu de vérifier la caisse du comptable sortant, et de clore et arrêter les registres.

Cette formalité, dont le but est de dégager la responsabilité du nouveau comptable des opérations de son prédécesseur, ne saurait être négligée ou retardée sous aucun prétexte (art. 25).

96. — Il est dressé procès-verbal de cette double opération. On se sert, à cet effet, des formules imprimées du procès-verbal de vérification ordinaire (modèle n° 6), en y ajoutant manuscritement la mention suivante :

« M. . . . . ayant été désigné pour remplir les fonctions « de chancelier du poste d. . . . . en qualité de (*substitué* « ou *titulaire*), nous lui avons remis les valeurs ci-dessus « spécifiées dont, après vérification, il a déclaré prendre « charge ; et il a en conséquence signé avec nous le présent « procès-verbal. »

Dans ce cas, le procès-verbal de remise de service est rédigé en quatre expéditions, afin qu'une expédition puisse être remise au comptable entrant comme au comptable sortant.

Les deux autres expéditions sont, l'une conservée dans les archives du poste, l'autre envoyée par le plus prochain courrier à la direction des fonds et de la comptabilité.

97. — Il ne peut y avoir d'exception à la règle ci-dessus que s'il s'agit d'une gestion intérimaire ne devant pas *excéder un mois*. Les opérations du chancelier substitué pourraient exceptionnellement être rattachées soit à la gestion de l'ancien comptable, soit à celle d'un autre substitué, soit même à celle du nouveau comptable. Mais l'assentiment *par écrit* des parties intéressées serait indispensable dans ce cas, parce que le comptable auquel aurait été rattachée la gestion intérimaire en serait responsable au même titre que de la sienne propre.

98. — Chaque chancelier n'étant, sauf l'exception prévue

à l'article précédent, comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, il est établi autant de bordereaux récapitulatifs qu'il s'est succédé de chanceliers titulaires ou substitués dans le cours d'un même trimestre.

99. — Le nouveau comptable (titulaire ou substitué) se sert du registre à souche de son prédécesseur, préalablement clos et arrêté par le chef de poste, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le numérotage des quittances délivrées. Mais on doit établir autant de cahiers du livre de détail des recettes et du livre des remboursements de dépôts qu'il y a eu de gestions comptables dans le trimestre.

On doit de même, autant que possible, établir une traite par gestion comptable, chaque agent percepteur étant responsable, non-seulement des recettes par lui opérées, mais encore de leur envoi au caissier du Trésor.

Art. 27 du décret. — **Restitution des cautionnements.**

100. — Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les chanceliers ou leurs ayants droit doivent produire un *certificat de quitus* délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, à raison de la responsabilité qu'il encourt à l'égard de la gestion des agents percepteurs. Ce certificat est, en outre, visé par le directeur des fonds et de la comptabilité, ainsi que par le directeur général de la comptabilité publique.

Les cautionnements sont remboursés en capital et intérêts, à Paris, par le caissier-payeur central du Trésor public.

CHAPITRE III.

Des agents consulaires.

Art. 28 du décret. — **Application aux agents consulaires *rétribués* des obligations imposées aux chanceliers des postes diplomatiques et consulaires.**

101. — Les vice-consuls *rétribués directement sur le budget du ministère des affaires étrangères* sont comptables envers le Trésor et l'agent comptable spécial (art. 8), au même titre que les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires, et demeurent soumis à toutes les obligations imposées

à ces derniers, conformément aux énonciations du chapitre II.

102. — Ils sont placés sous le contrôle des chefs de mission diplomatique ou des consuls dont il relèvent (art. 13 à 17).

103. — Ils doivent effectuer le versement intégral des droits de chancellerie (art. 3).

104. — Les règles relatives aux cautionnements des chanceliers (art. 18 à 25) sont applicables aux vice-consuls rétribués, dont les opérations sont centralisées par l'agent comptable spécial, sous sa responsabilité, avec privilége sur les cautionnements des agents consulaires en cas de débet ou de déficit.

105. — Les écritures des vice-consuls rétribués sont les mêmes que celles qui sont indiquées pour les chanceliers.

Ainsi, ils tiennent dans la même forme et conformément aux mêmes règles :

1° Le *registre à souche* (art. 30 à 39);

2° Le *livre de détail des recettes* (art. 40 à 45);

3° Le *livre des dépôts en numéraire* (art. 76 à 81) et le *carnet d'ordre* des dépôts en nature (art. 81).

106. — Les vice-consuls rétribués peuvent, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou par les instructions du Ministre des affaires étrangères (direction des consulats et affaires commerciales), délivrer des actes gratis, ou sans frais, ou avec réduction de droits, à charge d'en faire mention dans leurs écritures, conformément aux règles tracées aux articles 46 à 50. Toutefois l'autorisation (spécimen A, art. 46) en usage pour les chanceliers est remplacée par une *déclaration de gratuité ou de réduction de droits* (spécimen G), délivrée d'office et signée par l'agent consulaire.

Art 29 du décret. — **Documents à produire à l'administration centrale.**

107. — Les vice-consuls rétribués adressent aux chefs de poste :

1° Les bordereaux récapitulatifs trimestriels en triple expédition (art. 85 à 90) destinés à la direction des fonds et de la comptabilité ;

2° Les relevés et rapports ressortissant à la direction des consulats (art. 94).

108. — Les bordereaux récapitulatifs sont accompagnés :

1° Du livre de détail des recettes du trimestre (art. 45), dont les deux parties sont réunies en un seul cahier;

2° Du livre des remboursements de dépôts en numéraire effectués pendant le trimestre (art. 79);

3° Des pièces justificatives des dépôts remboursés (art. 78);

4° Des déclarations de gratuité ou de réductions de droits (art. 50 et 106);

5° De l'état détaillé destiné à justifier, en fin d'année, le solde des dépôts en numéraire (art. 90);

109. — Les chefs de poste ont le droit et le devoir de vérifier la caisse des agents consulaires, *toutes les fois que cela est possible,* conformément aux règles déterminées par les articles 82 à 84; ils dressent alors un procès-verbal (modèle n° 6). Lorsque cette vérification n'a pas eu lieu, le procès-verbal est remplacé par une *déclaration* (spécimen H) établie par l'agent vice-consul lui-même, sous sa responsabilité, et constatant la situation de sa caisse au dernier jour du trimestre.

110. — Les documents formés par les agents consulaires sont contrôlés par le chef du poste et revêtus de son *vu et vérifié.*

Deux expéditions en sont transmises par lui, avec les pièces à l'appui, au ministère des affaires étrangères (direction des fonds et de la comptabilité); la troisième expédition reste déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

Art. 80 du décret. — **Rémunération des agents consulaires.**

111. — Les agents vice-consuls qui reçoivent un traitement fixe sur les crédits du ministère des affaires étrangères ont droit, comme les chanceliers, aux remises proportionnelles de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux (art. 26, 63 et 64).

Les retenues pour le service des pensions civiles sont exercées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 1877 (art. 27).

Art. 81 du décret. — **Conversion des recettes en traites.**

112. — Le montant des recettes effectuées par les agents consulaires rétribués sur les fonds budgétaires est converti, tous les trois mois, et plus souvent s'il est ordonné par le Ministre, en une traite à l'ordre du caissier-payeur central du

Trésor public, qui est envoyée *directement* au département des affaires étrangères. Les règles à suivre à cet égard sont indiquées aux articles 52 à 61.

Les traites sont accompagnées du certificat (art. 58, spécimen C) constatant le bénéfice ou la perte sur le change.

Les agents consulaires tiennent pour l'émission de ces traites un carnet conforme au spécimen D (art. 62).

Ils sont tenus de donner *immédiatement* avis de chaque émission au chef du poste dans la circonscription duquel ils sont placés.

Art. 82 du décret. — **Cas d'absence, de mutation, de démission ou de décès d'un agent consulaire rétribué.**

113. — En cas d'absence, de mutation, de démission ou de décès d'un agent consulaire rétribué, le chef de la mission diplomatique ou le consul avise aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor, s'il n'y a été pourvu par le Ministre des affaires étrangères.

Il doit, autant que possible, être adressé un procès-verbal de remise de service (art. 96), contradictoire entre l'agent consulaire hors de fonctions et le nouveau comptable.

S'il est impossible de procéder par voie de procès-verbal contradictoire, l'agent consulaire qui entre en fonctions établit, d'après les écritures de son prédécesseur, une situation de caisse (art. 109, spécimen H) au jour de la prise de service, et revêt cette situation d'une déclaration, signée par lui, attestant qu'il a pris charge des fonds existant dans la caisse de son prédécesseur.

Art. 83 du décret. — **Dépenses des agents consulaires rétribués.**

114. — Les dépenses des vice-consuls rétribués sont liquidées, ordonnancées et payées, comme celles des chancelleries diplomatiques et consulaires, par les soins de la direction des fonds et de la comptabilité, suivant les règles indiquées aux articles 63 à 67. Ils doivent notamment faire l'avance, de leurs deniers personnels, des frais de chancellerie (art. 65).

Remboursements de droits indûment perçus et erreurs de perception.

115. — Les agents consulaires sont soumis aux articles 68 à 72 pour les remboursements de droits indûment perçus,

et aux articles 73 à 75 pour les erreurs de perception reconnues par l'administration centrale ou la Cour des comptes.

Dépôts en numéraire et en nature.

116. — Sont également applicables aux vice-consuls rétribués les dispositions des articles 76 à 81 concernant les dépôts en numéraire et en nature.

Art. 84 du décret. — **Agents consulaires non rémunérés sur les crédits budgétaires.**

117. — Les agents consulaires *non rémunérés sur les crédits du budget des affaires étrangères* conservent, à titre d'honoraires ou d'indemnité de frais de bureau, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir.

Ils sont placés sous le contrôle des chefs de poste dont ils relèvent.

Ils sont soumis, en outre, aux mêmes obligations que les vice-consuls rétribués, en ce qui concerne la perception des droits de chancellerie, l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, ainsi que la mention du paiement des droits sur les actes délivrés (art. 38).

118. — Aux époques et dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles, ils produisent le relevé des recettes qu'ils ont effectuées, en y joignant une quittance des sommes retenues par eux.

Toutefois ces opérations ne donnent lieu qu'à une vérification *administrative*, et ne sont inscrites dans aucun des comptes et bordereaux transmis au Trésor par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires et d'ordre intérieur.

Mise en vigueur du nouveau service à partir du 1er juillet 1877. Opérations préliminaires.

119.—Bien que le service des chancelleries diplomatiques et consulaires soit rattaché au budget de l'État à partir du 1er janvier 1877, les opérations des agents percepteurs (chanceliers et vice-consuls rétribués) seront effectuées, pendant le premier semestre de l'année 1877, conformément aux anciennes règles, sauf par l'agent comptable spécial à centrali-

ser ces mêmes opérations et à les traduire dans ses propres écritures conformément à la loi de finances du 29 décembre 1876.

120. — En conséquence, et attendu que la circulaire du 20 novembre 1876 a interdit de faire aucun prélèvement pour payer les dépenses de chancellerie (personnel et matériel) du premier semestre de 1877, les droits perçus pour le compte du Trésor jusqu'au 30 juin 1877, devront lui être transmis intégralement en traites à l'ordre du caissier-payeur central.

121. — Les fonds existant en caisse au 1er juillet 1877 devront dès lors représenter (après l'émission des traites mentionnées à l'article précédent) le montant des dépôts en numéraire reçus antérieurement et non encore remboursés à ladite époque du 1er juillet 1877.

Les agents percepteurs devront, pour justifier de la régularité de leur situation à cet égard, fournir un état détaillé des fonds de dépôt, semblable à celui qui est dressé en fin d'année (art. 90).

Ils se chargeront en recette des fonds de dépôt existant en caisse au 1er juillet 1877, sur le registre à souche, et la quittance qu'ils se délivreront à eux-mêmes pour cet objet sera la première qu'ils détacheront de leur registre à souche. Cette quittance et l'état détaillé des fonds de dépôt au 1er juillet seront adressés à la direction des fonds et de la comptabilité, avec les éléments du compte du troisième trimestre 1877.

Emploi des formules nécessaires à l'exécution du nouveau service.

122. — Les différentes formules de livres et éléments de compte prescrits par la présente instruction ont été divisées en deux catégories.

Les *modèles nos* 1 *à* 6 seront *imprimés* à Paris par les soins de la direction des fonds et de la comptabilité, qui transmettra d'office et directement aux agents percepteurs, par l'entremise du chef de poste, les formules présumées nécessaires à leurs besoins.

En cas d'insuffisance, les compléments d'imprimés devraient être demandés à la même direction, par le plus prochain courrier. Les agents percepteurs devront d'ailleurs avoir le soin de ne se laisser jamais démunir des imprimés nécessaires au service courant, et d'adresser à l'administration cen-

trale leurs demandes d'approvisionnement assez à l'avance pour qu'il y soit donné suite en temps utile.

Quant aux autres formules (spécimen A à H), elles pourront, vu leur petit nombre et leur importance secondaire, être *manuscrites* ou être lithographiées ou imprimées dans chaque localité. — Elles devront toujours être conformes aux indications réglementaires. Les frais de ces formules sont à la charge des agents percepteurs.

Précautions à prendre pour la sécurité des recettes et des dépôts.

123. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une *seule caisse,* dans laquelle il doit renfermer tous les fonds et valeurs dont il est responsable et provenant soit des recettes perçues pour le compte du Trésor et des dépôts en numéraire, soit des dépôts qui lui auront été faits en nature (*décret du* 31 *mai* 1862, *art.* 21).

124. — Cette caisse, dont les comptables conservent seuls la clef est placée dans l'appartement et sous la garde du chef de poste, qui en serait responsable *en cas de vol.*

Aucun agent, dans ce cas, ne pourrait obtenir décharge que s'il justifiait que le vol dont il a été victime est l'effet d'une force majeure; que, outre les précautions ordinaires, il avait pris soin de laisser sa maison habitée, et de coucher ou faire coucher un gardien dans la pièce où les fonds étaient conservés; enfin, que, si la caisse était placée au rez-de-chaussée, les fenêtres étaient grillées et les portes verrouillées (*art.* 21 *du décret précité du* 31 *mai* 1862).

125. — Tout agent victime d'un vol est d'ailleurs tenu de faire sa déclaration immédiate aux autorités du lieu de sa résidence. Le chef de poste doit, par le plus prochain courrier, envoyer à la direction des consulats le procès-verbal prescrit par l'article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, et y joindre ses observations. De son côté, l'agent percepteur adresse, par l'entremise du chef de poste, un rapport circonstancié à la direction des fonds et de la comptabilité.

126. — Lorsqu'un chef de poste constate des irrégularités graves dans la caisse d'un agent subordonné, il doit, sous peine d'engager sa responsabilité pécuniaire, pourvoir immédiatement au remplacement *provisoire* de cet agent, et, s'il y a lieu, provoquer sa *suspension.* Dans ce cas, la direction des consulats et la direction des fonds doivent être saisies collectivement et simultanément de l'affaire.

CHAPITRE V.

De l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 85 du décret. — **Nomination et fonctions de l'agent comptable.**

127. — En présence du grand nombre des agents percepteurs et de l'éloignement de la plupart des postes, il était presque impossible de constituer chacun de ces agents comptables directs du Trésor, et, par suite de les astreindre individuellement à rendre un compte de gestion à la Cour des comptes.

Pour obvier à cette difficulté, le décret du 16 janvier 1877 a créé, sous le nom d'*agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires*, un comptable spécial qui assume la responsabilité de tous les faits de la gestion des agents percepteurs, sauf son recours contre eux (art. 10 et 11).

128. — L'agent comptable est placé sous l'autorité du chef de la direction des fonds et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères et sous le contrôle du directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances. Il est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du Ministre des finances.

129. — L'agent comptable est assujetti à un cautionnement de 20,000 fr., qui est réalisé en numéraire à la caisse centrale du Trésor public.

130. — Il prête serment devant la Cour des comptes.

Art. 86 du décret. — **Opérations et écritures. — Vérification des recettes et des dépenses.**

131. — L'agent comptable centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées par les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires et par les vice-consuls rétribués.

132. — Pour assurer l'exercice de la responsabilité qu'il encourt à cet égard (art. 17), l'agent comptable doit vérifier, aussitôt après leur réception, les divers documents trimestriels qui lui sont transmis par les agents percepteurs en exécution des articles 93 et 108.

133. — Il s'assure notamment : que chacune des perceptions inscrites sur le livre de recettes est bien portée dans

la colonne à laquelle elle appartient d'après la nature de l'acte passible du droit ; que les additions de ce livre sont exactes et que leur ensemble forme le total des recettes du trimestre; que la délivrance gratuite ou avec réduction de droits des actes de chancellerie est justifiée par les autorisations du chef de poste; que le livre de recettes a été régulièrement arrêté et est conforme au procès-verbal de vérification.

134. — Il vérifie également le livre des remboursements de dépôts en numéraire, au moyen du rapprochement des quittances des parties remboursées.

135. — Après avoir fait cette première vérification et avoir reconnu la concordance des totaux du livre de détail avec les sommes portées en recette sur le bordereau récapitulatif trimestriel, l'agent comptable communique ce livre à la direction des consulats, afin qu'elle puisse s'assurer si l'application des tarifs à été régulière.

La direction des consulats appose son visa sur le livre des recettes et le rend, avec ses observations s'il y a lieu, à l'agent comptable, dans un délai aussi rapproché que possible.

136. — S'il résulte de cette double vérification des erreurs dont le redressement puisse être opéré d'office, le livre de recettes et le bordereau récapitulatif sont rectifiés par l'agent comptable, de concert avec la direction des consulats, et il est donné avis de cette rectification à l'agent percepteur, pour qu'il en soit tenu compte sur l'expédition du bordereau trimestriel conservé dans les archives de la mission ou du consulat (art. 92).

137. — Dans le cas où les erreurs reconnues entraîneraient une opération nouvelle ou un complément d'opération effective, elle devraient être signalées à l'agent percepteur, pour être rectifiées conformément aux articles 68 à 75, concernant tant les remboursements de droits indûment perçus que les reversements de sommes perçues en moins.

138. — La régularité des recettes inscrites sur le bordereau récapitulatif ayant été ainsi établie, l'agent comptable vérifie la partie de ce bordereau relative aux dépenses, en examinant si le montant de la traite trimestrielle ou des traites mensuelles est bien égal au montant des recettes budgétaires du trimestre, et si le montant des remboursements de dépôts en numéraire est conforme au livre spécial de ces remboursements. Chaque remboursement doit, en outre, être

rapproché du livre des recettes sur lequel le versement du dépôt a été primitivement constaté, et y être annoté par la date et le numéro du remboursement.

Livres à tenir par l'agent comptable.

139. — La comptabilité de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est tenue en partie double, au moyen des livres ci-après :

1 Un *carnet des traites de chancellerie,* sur lequel il décrit, avec tous les détails nécessaires, l'entrée des traites qui lui sont envoyées par les agents percepteurs et la remise qu'il fait de ces mêmes traites au caissier du Trésor. Ce carnet contient notamment l'indication, par date et numéro, des récépissés que le trésorier comptable délivre aux agents percepteurs ;

2° Un *livre journal,* sur lequel l'agent comptable constate, au fur et à mesure de la réception des traites et des bordereaux récapitulatifs trimestriels, les recettes et les dépenses effectuées par tous les agents percepteurs ;

3° Un *grand-livre,* destiné à récapituler, par nature de comptes et suivant la nomenclature adoptée pour le journal, tous les faits de recette et de dépense décrits par ce dernier document ;

4° Un *livre auxiliaire des recettes et des dépenses,* présentant : pour la recette, le montant, par nature d'actes et par *exercice,* des perceptions budgétaires, ainsi que le montant des dépôts reçus en numéraire ; pour la dépense, le montant des traites parvenues et celui des dépôts remboursés ;

5° Un *livre auxiliaire des agents percepteurs,* dans lequel un compte courant est ouvert à chaque chancelier ou vice-consul, afin de retracer sa situation vis-à-vis de l'agent comptable centralisateur.

140. — A la fin de chaque mois, l'agent comptable établit la *balance générale* des comptes de son grand-livre, ainsi que la *balance spéciale* du livre auxiliaire des agents percepteurs mentionné à l'article précédent, laquelle doit présenter des totaux identiques aux résultats correspondants du compte ouvert au grand-livre.

Les balances mensuelles sont remises à la direction des fonds.

Une copie des balances au 31 décembre de chaque année est fournie à la direction générale de la comptabilité pu-

blique, et une seconde copie des mêmes balances est produite à la Cour des comptes avec le compte de gestion.

141. — Les traites envoyées par les chefs de mission, les consuls et les agents consulaires rétribués, comme représentant le montant intégral des droits perçus par eux, sont transmises par l'agent comptable au caissier-payeur central.

Art. 37 du décret. — **Récépissés délivrés par l'agent comptable aux agents percepteurs.**

142. — L'agent comptable se *charge en recette*, sur son carnet (art. 139), du montant des traites qui lui ont été adressées par les agents percepteurs, et il leur en délivre des *récépissés à talon* qui sont visés conformément à l'article 1er de la loi du 24 avril 1833. Le directeur des fonds et de la comptabilité est chargé de ce visa ; il peut déléguer sa signature à l'un des employés placés sous ses ordres.

143. — Les agents percepteurs n'ayant de compte à rendre qu'à l'agent comptable, seul justiciable de la Cour des comptes (art. 151), les récépissés à talon délivrés par ce dernier opèrent la libération des agents percepteurs envers le Trésor.

144. — Les talons des récépissés visés par la direction des fonds sont détachés au moment du visa et conservés par elle, pour être produits à la Cour des comptes avec le compte de gestion de l'agent comptable, par l'entremise de la direction générale de la comptabilité publique.

Récépissés délivrés par le caissier du Trésor à l'agent comptable.

145. — Les versements en traites que l'agent comptable fait au caissier central du Trésor (art. 141) donnent lieu à la délivrance, par ce dernier, de récépissés à talon au profit de l'agent comptable, et celui-ci les produit comme pièces de dépense à la Cour des comptes.

Art. 38 du décret. — **Documents à produire au Ministère des finances.**

146. — Tous les trois mois, l'agent comptable établit un *bordereau général* des opérations effectuées dans les différents postes et centralisées dans ses écritures.

Ce bordereau général est transmis au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique). Il est accompagné :

1° Des bordereaux trimestriels des chanceliers et agents

consulaires rétribués, lesdits bordereaux renfermés eux-mêmes dans un état récapitulatif;

2° Des expéditions des procès-verbaux de vérification des chanceliers ou des situations de caisse des agents consulaires;

3° Des cahiers trimestriels du livre des recettes et du livre des remboursements de dépôts en numéraire;

4° Des autorisations de gratuité et des pièces de dépense (récépissés du Trésor et quittances des remboursements de dépôts).

Art. 39 et 40 du décret. — **Compte de gestion de l'agent comptable.**

147. — Chaque année, l'agent comptable dresse le compte de gestion à soumettre au jugement de la Cour des comptes.

Ce compte, qui récapitule les bordereaux généraux trimestriels, est affirmé sincère et véritable, sous les peines de droit, par l'agent comptable, et visé tant par le directeur des fonds et de la comptabilité que par le directeur général de la comptabilité publique.

148. — Il présente la situation des agents de perception au premier jour de la gestion, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant l'année, enfin la situation des agents percepteurs au 31 décembre, avec l'indication des valeurs en caisse.

A cet effet, il est dressé, par les soins du directeur des fonds et de la comptabilité, un procès-verbal des valeurs existant dans la caisse de l'agent comptable au dernier jour de la gestion.

149. — Le compte de gestion de l'agent comptable doit être accompagné non-seulement des pièces fournies trimestriellement à la direction générale de la comptabilité publique et énumérées à l'article 146, mais encore des talons de récépissés (art. 144), du procès-verbal de vérification (art. 148), de la copie des balances au 31 décembre (art. 140), et enfin des états détaillés servant à justifier le solde en fin d'année du compte des dépôts en numéraire (art. 90).

150. — Ce compte est divisé en deux parties :

La *première partie* est spéciale aux recettes budgétaires effectuées pendant l'année expirée par les agents percepteurs et centralisées seulement pendant l'année courante par l'agent comptable;

La *seconde partie* du compte, qui rappelle en une ligne

les opérations de la première partie, présente l'ensemble des recettes et dépenses connues et constatées par l'agent comptable dans la période du 1er janvier au 31 décembre.

151. — Les deux parties du compte sont adressées, la première, avant le 30 novembre de l'année courante, la seconde, avant le 30 juin de l'année suivante, au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), chargé de les transmettre à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui.

Art. 41 du décret. — **Injonctions et arrêts de la Cour des comptes.**

152. — L'agent comptable, étant seul justiciable de la Cour des comptes, provoque les mesures nécessaires pour obtenir soit des agents percepteurs responsables envers lui, soit de l'administration centrale, les justifications et compléments de justifications réclamés par la Cour.

153. — Dans le cas de forcement en recette ou de rejet de dépenses de trésorerie, il doit fournir, soit la preuve du reversement par l'agent percepteur de la somme mise à sa charge (art. 73 à 75), soit un arrêté d'exonération rendu, à son profit ou à celui de l'agent percepteur, par le Ministre des affaires étrangères, après imputation sur son budget de la somme faisant l'objet de l'exonération, soit enfin un arrêté de débet pris par le même Ministre contre l'agent percepteur en cause.

Ce dernier arrêté est appuyé de la preuve de sa notification à l'agent judiciaire du Trésor et à la direction générale de la comptabilité publique.

Art. 42 du décret. — **Mutation de l'agent comptable.**

154. — En cas de mutation de l'agent comptable dans le courant de l'année, les deux parties du compte annuel sont divisées suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations retracées dans ses écritures.

Art. 43 du décret. — **Restitution du cautionnement de l'agent comptable.**

155. — L'agent comptable sorti de fonctions, ou ses ayants cause, pour obtenir le remboursement du cautionnement réalisé en exécution de l'article 35 du décret du 16 janvier 1877, doivent produire :

1° Une expédition de l'arrêt de quitus de la Cour des comptes, délivrée par le greffier en chef;

2° Le certificat de libération définitive délivré par le directeur général de la comptabilité publique, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825;

3° Un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal.

CHAPITRE VI.

Des livres et écritures à tenir par l'agent comptable.

Principes généraux.

156. — Aux termes de l'article 139, la comptabilité de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est tenue en *partie double.*

157. — La méthode des écritures en partie double consiste à employer, pour la description de chaque opération, deux agents ou *comptes,* qui sont simultanément, l'un *débité,* l'autre *crédité.*

En effet, chaque opération de comptabilité est nécessairement composée et met deux intérêts en opposition; le fait qui dégage l'un oblige l'autre; dès lors, il existe toujours, *pour une même opération,* un *agent débiteur* et un *agent créditeur.* Celui qui *doit, reçoit* ou *a reçu,* est DÉBITEUR; celui *à qui il est dû,* qui *paye* ou *a payé,* est CRÉDITEUR.

158. — Le système d'écritures en partie double repose d'ailleurs sur les règles fondamentales ci-après : « 1° le comptable doit décrire *tout ce qui se « fait, et rien que ce « qui se fait »;* 2° il doit constater les opérations *à me- « sure qu'elles ont lieu,* sans *lacune, surcharge, grattage* « ni *rature;* 3° en conséquence, les écritures faites ne « peuvent jamais éprouver d'altération, et si des erreurs « ont été commises, elles doivent être rectifiées par de « nouvelles écritures. »

159. — Pour l'application de ces règles à la comptabilité de l'agent comptable, quatre catégories de comptes sont employées, savoir :

Comptes de valeurs;

Comptes de produits publics;

Comptes de trésorerie (correspondants du Trésor et mouvements de fonds);

Comptes d'ordre.

160. — Les comptes de valeurs sont débités des traites qui entrent dans le portefeuille, et crédités de celles qui en sortent.

Les comptes de produits publics sont ouverts *par exercice* et crédités des recettes effectuées par les agents percepteurs.

Les comptes de correspondants sont crédités des recettes et débités des dépenses qui les concernent.

Enfin, les comptes de mouvements de fonds sont débités des traites remises au caissier du Trésor, et crédités de celles qui ont été rejetées par ce comptable.

161. — Les articles par lesquels les comptes sont *débités* ou *crédités* sont inscrits sur un *livre journal,* dans l'ordre chronologique des opérations.

Toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu, si elle se passe au bureau du comptable, ou dès qu'elle est connue de lui, si elle s'est passée chez un de ses correspondants. En aucun cas, la description des opérations d'une journée ne doit être remise au lendemain, et les soldes matériels de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

162. — Le montant des articles du livre journal est rapporté, jour par jour, sur un *grand-livre*, où les comptes sont ouverts par nature d'opération. Les comptes du grand-livre sont additionnés à la fin de chaque mois ; les totaux en sont rapportés sur un relevé appelé *balance générale,* où tous les comptes se trouvent indiqués et classés.

Les opérations constatées au débit d'un ou de plusieurs comptes étant portées simultanément au crédit d'autres comptes, il doit toujours exister une équation parfaite entre le *total des débits* des divers comptes de la balance et le *total des crédits*. Cette équation prouve l'exactitude matérielle de la balance.

En outre, le total du débit et du crédit de la balance doit aussi être égal à celui du livre journal.

Les *soldes débiteurs et créditeurs*, ou, en d'autres termes, les excédants du débit sur le crédit, ou du crédit sur le débit, que chaque compte peut présenter, sont portés dans

des colonnes spéciales de la balance ;ces soldes, qui doivent se balancer entre eux, font connaître la situation de l'actif et du passif du comptable.

163. — Des livres de développement, ou *de premières écritures,* servent à la description, *avec détails,* des opérations qui sont ensuite constatées au journal d'une *manière sommaire,* et en fin de journée.

Les livres de développement dont l'agent comptable fait usage sont au nombre de trois (art. 139), savoir:

Le carnet des traites de chancellerie;

Le livre auxiliaire des recettes et des dépenses;

Le livre des comptes courants des agents percepteurs.

Carnet des traites de chancellerie.

164. — Le *carnet des traités de chancellerie* (formule n° 1) est destiné à recevoir l'inscription, au débit, des traites envoyées par les agents percepteurs et entrées en portefeuille, et, au crédit, de la sortie des mêmes traites remises au caissier du Trésor (art. 139; § 1er).

165. — L'*entrée* des traites est constatée au débit du carnet, dans des colonnes distinctes, savoir :

Colonne n° 1. Date de réception;

Colonne n° 2. Articles du journal;

Colonne n° 3. Désignation du poste;

Colonne n° 4. Numéro d'ordre des traites;

Colonne n° 5. Nom du tireur;

Colonne n° 6 Nom du tiré;

Colonne n° 7. Trimestres que concernent les traites;

Colonne n° 8. Échéances des traites;

Colonne n° 9. Numéros des récépissés délivrés par l'agent comptable;

Colonne n° 10. Montant des traites entrées;

Colonne n° 11. Totaux par journées.

166. — La *sortie* des traites est portée, sur le crédit du carnet, dans les colonnes ci-après:

Colonne n° 12. Dates des envois au caissier du Trésor;

Colonne n° 13. Articles du journal;

Colonne n° 14. Montant des traites sorties par dizaine;

Colonne n° 15. Numéros des récépissés du caissier central;

Colonne n° 16. Dates des récépissés;

Colonne n° 17. Observations.

167. — Toutes les traites inscrites sur le carnet de l'agent comptable doivent recevoir (colonne n° 4) un numéro d'ordre. La série de ces numéros ne doit pas être interrompue ; elle est recommencée chaque année.

168. — Les récépissés que l'agent comptable délivre aux agents percepteurs (art. 142) portent un numéro d'ordre dont la série (colonne n° 9), non interrompue pendant l'année, est également recommencée l'année suivante.

Les récépissés (formule n° 2) doivent faire mention de l'article 37 du décret du 16 janvier 1877, relatif à l'obligation du visa des récépissés.

169. — Il est interdit à l'agent comptable de délivrer des récépissés *par duplicata*. Si, par un motif quelconque, il lui est demandé une pièce destinée à remplacer un récépissé, il fournit une *déclaration de versement* (formule n° 3), portant la même date et le même numéro que le récépissé primitif, et visée au contrôle comme ce récépissé.

Dans le cas où un talon de récépissé (art. 144) viendrait à être perdu, il serait également remplacé par une déclaration de versement établie comme il vient d'être dit.

170. — Les traites remises au caissier du Trésor par l'agent comptable sont inscrites, pour leur montant total par dizaine, dans la colonne n° 14.

Chaque remise au caissier est en outre accompagnée d'un *bordereau détaillé* (formule n° 4) dont le total doit correspondre aux énonciations de la colonne n° 14 précitée.

171. — Les traites parvenues à l'agent comptable doivent être versées, *tous les dix jours* (les 1er, 11 et 21 de chaque mois), à la caisse centrale, qui lui en délivre un récépissé de mouvements de fonds libellé : *Remises de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires*. La date et le numéro des récépissés sont inscrits dans les colonnes nos 15 et 16 du carnet.

172. — Les traites qui viendraient à ne pas être payées à leur échéance seraient rejetées par la caisse centrale et rendues à l'agent comptable.

Celui-ci devrait alors les entrer à nouveau sur son carnet, mais dans une partie distincte de ce livre spécialement affectée aux *traites en souffrance*, en délivrer au caissier du Trésor un récépissé à talon (formule n° 5), suivant la règle indiquée à l'article 168, et s'en charger en recette à un

compte de mouvements de fonds intitulé : *Remises du caissier du Trésor.*

Les traites rejetées et, s'il y a lieu, les actes de protêt sont renvoyés par l'agent comptable aux agents percepteurs et constatés au débit de leurs comptes courants. Ceux-ci doivent immédiatement adresser en échange une nouvelle traite régulière, dans laquelle les frais de protêt sont ajoutés au montant de la traite primitive.

173. — Les colonnes n°s 10, 11 et 14 du carnet (1re et 2e parties) sont additionnées à la fin de chaque mois.

Il n'est passé écriture au livre journal que des totaux journaliers, sans détail.

Les totaux mensuels doivent présenter des résultats semblables au montant du débit et du crédit du compte *Traites de chancellerie*, ou du compte *Traites en souffrance.*

Livre auxiliaire des recettes et des dépenses.

174. — A l'arrivée des bordereaux récapitulatifs trimestriels adressés par les agents percepteurs, l'agent comptable en transcrit les résultats sur le *livre auxiliaire des recettes et des dépenses* (formule n° 6), dont il est question au paragraphe 4 de l'article 139.

Ce livre, qui contient vingt-huit colonnes disposées dans l'ordre des énonciations du bordereau récapitulatif, présente le détail, par nature, des opérations de recette et de dépense effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires. Il donne ainsi à l'agent comptable les moyens de contrôler l'exactitude matérielle des bordereaux récapitulatifs.

175. — Des colonnes sont ouvertes sur le livre auxiliaire pour les produits divers du budget. Les *produits de chaque exercice* y sont présentés *séparément.*

Les recettes afférentes à l'année expirée, qui ne parviennent à la connaissance de l'agent comptable que pendant l'année courante, sont inscrites dans les colonnes n°s 5 à 13, et sont appliquées dans ses écritures aux produits divers de l'exercice pendant lequel les sommes ont été encaissées par les agents percepteurs.

Celles de l'année courante, dont les bordereaux récapitulatifs parviennent pendant la même année, appartiennent en entier à l'exercice courant. Il en est conséquemment fait recette dans les colonnes n°s 14 à 22.

176. — Toutefois, si des bordereaux récapitulatifs de

l'année expirée parvenaient à l'agent comptable postérieurement au 31 août de l'année suivante, date de la clôture de l'exercice, les recettes seraient exceptionnellement appliquées dans ces écritures *à l'exercice courant*. Mais l'agent comptable devrait en informer immédiatement la direction générale de la comptabilité publique, afin que les changements d'imputation nécessaires pussent être opérés par un article de virement dans les écritures centrales du Trésor.

177. — Les colonnes du livre auxiliaire sont additionnées à la fin de chaque journée, avec report des journées antérieures.

Les opérations d'une même journée, inscrites en détail sur le livre auxiliaire, ne sont constatées sur le journal que pour leur montant total.

Les totaux mensuels doivent être d'accord avec les résultats des comptes ouverts au grand-livre, savoir :

Le total des colonnes n°s 13 et 22, avec le crédit du compte *Produits divers du budget, ancien exercice,* et du compte *Produits divers du budget, exercice courant ;*

Le total de la colonne n° 24, avec le crédit du compte *Dépôts en numéraire,* et celui de la colonne n° 27, avec le débit du même compte.

Livre auxiliaire des agents percepteurs.

178. — Afin de pouvoir suivre la situation des agents percepteurs envers l'agent comptable, celui-ci tient (art. 139, § 5°) un livre auxiliaire (formule n° 7), dans lequel un compte courant individuel est ouvert à chaque chancelier ou agent vice-consul.

Un répertoire placé en tête de ce livre indique le folio qui est consacré à chaque agent percepteur.

179. — A l'arrivée du bordereau récapitulatif trimestriel, le compte courant de l'agent percepteur est *débité* du montant total des recettes (produits divers et dépôts en numéraire) et *crédité* du montant des remboursements de ces mêmes dépôts. Les récépissés (art. 168) ne sont délivrés par l'agent comptable que pour les seules recettes concernant les produits divers et après la réception de la traite. Il n'est pas délivré de récépissé pour la recette des dépôts en numéraire.

Le compte courant est également *crédité* du montant des

traites parvenues, de même qu'il serait *débité* du montant des traites rejetées dans le cas prévu à l'article 172.

180. — Le livre des comptes courants des agents percepteurs est additionné par mois, avec report du total des mois antérieurs.

181. — Les résultats de chacun des folios du livre auxiliaire sont récapitulés, en fin de mois (art. 140), sur une *balance spéciale* (formule n° 8), dont les totaux, *débit* et *crédit*, doivent être égaux aux totaux du débit et du crédit du compte ouvert au grand-livre sous le titre de : *Agents percepteurs, L/C courant.*

Livre journal.

182. — Le solde débiteur qui ressort dans les écritures de l'agent comptable au compte courant de chaque agent percepteur, doit correspondre à celui que présente le bordereau récapitulatif établi par l'agent lui-même, et démontre dès lors l'accord qui doit nécessairement exister entre la comptabilité des agents de l'extérieur et celle de l'agent comptable.

183. — Les opérations décrites en détail sur le carnet des traites, le livre auxiliaire des recettes et des dépenses et le livre des comptes des agents percepteurs, sont ensuite constatées et résumées, à la fin de la journée, sur le *livre journal* (formule n° 9). Cette constatation se fait au moyen d'articles, dans lesquels sont employés des *comptes* ouverts suivant la nature des services (art. 157 à 161).

184. — Le livre journal est coté et paraphé, par premier et dernier folio, par le directeur des fonds et de la comptabilité.

185. — Les articles passés au journal doivent avoir une série de numéros d'ordre, non interrompue depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année (colonne n° 1).

Les numéros des articles du journal doivent être relatés sur les livres auxiliaires, dont les éléments détaillés ont servi à la confection du journal, ainsi que sur les documents d'après lesquels les premières écritures ont été passées.

186. — La colonne n° 2 doit rappeler les folios correspondants du grand-livre. Les folios des comptes créditeurs sont indiqués par un trait placé au-dessus du numéro, et ceux des comptes débiteurs par un trait au-dessous.

187. — La description des opérations a lieu dans la colonne n° 3, conformément au *modèle d'articles* imprimé à la suite de la présente Instruction.

188. — Enfin, les colonnes n°s 4 et 5, destinées à recevoir l'inscription du montant des opérations de chaque article, sont affectées, l'une aux comptes débités, l'autre aux comptes crédités.

Les totaux de ces deux colonnes doivent être égaux entre eux.

Grand-livre.

189. — Le *grand-livre* (formule n° 10), qui est coté et paraphé comme le journal (art. 184), a pour objet de réunir et de classer les opérations suivant leur nature; il contient, à cet effet, autant de comptes que l'exigent les différents services.

Ces comptes sont classés dans l'ordre et sous les titres ci-après :

COMPTES DE VALEURS.

1. *Traites de chancellerie.*
2. *Traites en souffrance.*

COMPTES DE PRODUITS PUBLICS.

3. *Produits divers du budget, exercice* 187 (ancien).
4. *Produits divers du budget, exercice* 187 (nouveau).

COMPTES DE TRÉSORERIE.

5. *Dépôts en numéraire.*
6. *Agents percepteurs, L/C courant.*
7. *Envois au caissier du Trésor.*
8. *Remises du caissier du Trésor.*

COMPTES D'ORDRE.

9. *Trésor, S/C de fonds.*
10. *Balance d'entrée.*

190. Les articles passés au journal sont rapportés sur le grand-livre au *débit* ou au *crédit*, suivant les cas, de chacun de ces comptes.

191. — Chaque compte ouvert au grand-livre contient, tant pour le débit que pour le crédit, des colonnes où sont désignés :

La date de l'opération;

Le numéro de l'article correspondant du journal;

Le montant des *contre-parties* qui pourraient être opérées aux comptes (voir art. 194 à 198);

Le montant de chaque article;

Le total des débits ou des crédits par mois et à la fin de chaque mois.

192. — Le rapport au grand-livre doit être tenu, jour par jour, au courant.

Tous les comptes sont additionnés par mois, et les opérations de chaque mois sont ajoutées aux totaux antérieurs pour former des totaux généraux à la fin du mois.

193. — Le grand-livre s'ouvre par *balance d'entrée*, suivant le mode tracé aux articles 199 et 200 ci-après.

Rectifications d'écritures.

194. — Ainsi qu'il est dit à l'article 158, il ne doit jamais être fait ni surcharges ni ratures dans les articles passés au journal.

Lorsqu'une erreur est reconnue dans un article, elle doit être rectifiée par un article contraire.

Le compte qui a été *débité* à tort doit être crédité, et celui qui a été *crédité* doit être débité. (Voir les nos 7, 8 et 9 du modèle d'articles imprimé à la suite de la présente Instruction.)

195. — Les articles de redressements se passent au journal comme une opération ordinaire, et ils sont inscrits sur le grand-livre, tant dans la colonne des *contre-parties* que dans celle du *total* des articles.

Ces redressements sont également constatés sur les livres auxiliaires, s'il y a lieu, mais par voie de déduction ou d'augmentation sur les comptes qu'ils concernent.

A la suite du libellé des articles où une rectification est ainsi constatée, on ajoute la mention suivante: *contre-partie au compte débité* ou *contre-partie au compte crédité,* ou enfin *contre-partie aux deux comptes.*

196. — Lorsqu'il s'agit de déterminer le montant *net* des opérations constatées au *débit* ou au *crédit* d'un compte, les articles de contre-partie portés tant au débit qu'au crédit, dans les colonnes spéciales réservées pour cet objet sur le grand-livre, doivent être additionnés et le total doit être déduit du débit et du crédit du compte.

Le *montant réuni* des contre-parties du débit et du crédit est déduit, *à la fois,* du débit et du crédit du compte, at-

tendu que le côté de ce compte qui était erroné doit nécessairement être réduit du montant de la contre-partie constatée de l'autre côté du compte pour rectifier l'erreur, et que cette même contre-partie, qui n'est qu'une opération d'ordre, ne peut être maintenue comme opération réelle du côté où elle a été constatée.

197. — Les articles de contre-partie sont additionnés sur le journal comme les autres articles. Mais il est fait une récapitulation spéciale des contre-parties à la fin du mois, et le total en est déduit de celui du journal, qui présente alors un net égal à la balance (art 162). (Voir le n° 14 du modèle d'articles.)

198. — Une réduction ou un changement d'imputation de recette ou de dépense ne peuvent, toutefois, être constatés par voie de contre-partie, dans les écritures de l'agent comptable, que lorsqu'ils ont rapport aux opérations d'une gestion non terminée.

S'il s'agit d'une *gestion close,* l'agent comptable en réfère à la direction générale de la comptabilité publique, qui fait opérer les rectifications nécessaires, par *virement,* dans les écritures centrales du Trésor.

Clôture des livres en fin d'année.

199. — Lorsque les éléments de compte du 4e trimestre ont été vérifiés par la direction générale de la comptabilité publique et sur l'avis qu'elle en donne à l'agent comptable, celui-ci solde les comptes de sa balance de la manière suivante (voir les nos 10 et 11 du modèle d'articles) :

Le compte *Trésor, S/C de fonds,* est crédité par le débit des comptes : *Produits divers du budget, Dépôts en numéraire* et *Remises du caissier du Trésor.*

Le même compte est débité au crédit des comptes : *Agents percepteurs, L/C courant,* et *Envois au caissier du Trésor.*

L'agent comptable clôt ensuite ses livres de l'année expirée et arrête en toutes lettres le total général de son livre journal.

Ouverture des livres de la nouvelle année.

200. — En même temps, il rapporte par balance d'entrée, sur le livre journal de la nouvelle année, les opérations de l'année précédente.

A cet effet, il débite, d'une part, le compte *Balance d'entrée,*

au crédit : 1° du compte *Produits divers du budget, ancien exercice*, pour le montant du crédit brut de ce compte sur la balance au 31 décembre ; 2° du compte *Dépôts en numéraire*, pour le solde créditeur de ce compte à la même époque ; 3° s'il y a lieu, du compte *Trésor, S/C de fonds*.

D'autre part, il crédite le compte *Balance d'entrée*, par le débit : 1° du compte *Produits divers du budget, ancien exercice*, pour le montant du débit brut de ce compte, sur la balance précitée au 31 décembre ; 2° des comptes : *Traites de chancellerie, Traites en souffrance* et *Agents percepteurs, L/C courant*, pour les soldes débiteurs de ces comptes. (Voir les nos 12 et 13 du modèle d'articles.)

Balance générale des comptes du grand-livre.

201. — A la fin du mois, l'agent comptable arrête chacun des comptes de son grand-livre et en fait l'addition.

Il relève le total du débit et du crédit de chaque compte sur la *balance générale des comptes du grand-livre* (formule n° 11).

Les comptes sont classés sur cette balance suivant la nature des services, conformément aux indications de l'article 189.

202. — Les deux colonnes *débit* et *crédit* présentent le montant *net* des opérations, c'est-à-dire y compris, d'une part, celles rapportées par balance d'entrée, et déduction faite, d'autre part, du montant des contre-parties.

Les deux colonnes *soldes débiteurs* et *créditeurs* indiquent l'excédant du débit sur le crédit ou du crédit sur le débit de chaque compte.

203. — Lorsque le relevé du débit et du crédit de tous les comptes est terminé, les diverses colonnes de la balance sont additionnées.

Le total de la colonne du débit et celui de la colonne du crédit doivent se balancer entre eux. Il en est de même des colonnes relatives aux soldes des comptes.

Le total des débits et des crédits doit, en outre, être conforme au montant de l'addition du journal, déduction faite des contre-parties (art. 197).

204 — La balance des comptes du grand-livre doit être suivie de deux développements présentant, l'un le détail, par nature de recette, des produits divers du budget des deux exercices ; l'autre la situation des dépôts en numéraire

à la fin du mois pour l'ensemble des postes dont la comptabilité relève de l'agent comptable.

205. — Pour justifier le solde qui ressort sur sa balance au 31 décembre au compte *Dépôts en numéraire,* l'agent comptable établit une situation (formule n° 12) indiquant, d'après le dernier bordereau trimestriel envoyé par chaque agent percepteur, la désignation du poste et le montant des dépôts restant à rembourser dans chaque poste.

Bordereau général à remettre chaque trimestre au Ministère des finances.

206. — Le *bordereau général* des opérations effectuées par les agents percepteurs et centralisées dans les écritures de l'agent comptable (art. 146) est établi conformément à la formule n° 13, et est produit en double expédition. Il est revêtu du visa du directeur des fonds et de la comptabilité.

L'une de ces expéditions, certifiée par le chef du bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies, et visée par le directeur général de la comptabilité publique, sert de pièce justificative aux opérations décrites dans les écritures centrales du Trésor.

207. — Les talons des récépissés délivrés par l'agent comptable (art. 144) sont adressés trimestriellement par la direction des fonds à la direction générale de la comptabilité publique, pour servir au contrôle des recettes constatées sur le bordereau général; ils sont renfermés dans un bordereau détaillé (formule n° 14).

208. — Les bordereaux trimestriels des chanceliers et agents consulaires, qui doivent être produits avec le bordereau général de l'agent comptable (art. 146, § 1er), sont renfermés et détaillés dans un *état récapitulatif* (formule n° 15), dont les totaux par nature doivent être conformes aux recettes et aux dépenses énoncées sur le bordereau général.

209. — Les autorisations de gratuité (art. 146, § 4) sont annexées à la deuxième partie du livre de détail des recettes.

210. — Les pièces de dépense (art. 146, § 4) sont renfermées dans des bordereaux trimestriels de détail (formules nos 16 et 17), selon qu'elles concernent les remboursements de dépôts en numéraire ou les envois au caissier du Trésor.

Comptes de gestion (1re et 2e parties).

211. — Le compte de l'agent comptable (art. 147 à 151

est formé et rendu par *gestion annuelle*, et doit comprendre la totalité des recettes et des dépenses effectuées ou centralisées pendant la durée de chaque année.

Ce compte, quoique conservant le principe d'unité, est néanmoins rendu en deux parties séparées, pour que les opérations complémentaires de l'exercice expiré puissent être fournies au contrôle judiciaire aussitôt après la clôture de cet exercice et pour que la Cour ait ainsi le moyen de prononcer en temps utile ses déclarations générales de conformité sur les comptes d'exercice.

212. — La *première partie* (formule n° 18) est, en conséquence, consacrée aux produits divers du budget de l'exercice expiré (art. 156).

La *seconde partie* (formule n° 19) rappelle ces recettes *seulement pour leur total*, et comprend, avec les opérations faites du 1er janvier au 31 décembre, les recettes des produits divers de l'exercice courant, ainsi que les recettes et les dépenses des services de trésorerie. Elle présente en outre la situation de l'agent comptable envers le Trésor au commencement et à la fin de la gestion, laquelle doit être conforme aux résultats constatés par le procès-verbal de vérification au 31 décembre (art. 148).

213. — Outre la minute qui est conservée par l'agent comptable, chaque partie du compte de gestion est formée en deux expéditions qui sont adressées au ministère des finances, l'une pour rester dans les bureaux de la direction générale de la comptabilité publique, l'autre pour être transmise à la Cour avec les pièces justificatives à l'appui (art. 147).

Paris, le 24 avril 1877.

Le Conseiller d'État,
Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Fonds et de la Comptabilité,

BILLING.

Approuvé la présente Instruction, pour être mise en vigueur à partir du 1er juillet 1877.

Le Ministre des finances,

LÉON SAY.

Le Ministre des affaires étrangères,

DECAZES.

7° Décret impérial relatif aux congés accordés aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers.

(Du 31 juillet 1855.)

Vu les ordonnances des 20 août 1833 et 26 avril 1845 sur le personnel des consulats;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu notre décret du 5 août 1854 sur le traitement de congé des drogmans, chanceliers et agents vice-consuls,

Art. 1er. Les congés seront accordés, à l'avenir, aux agents vice-consuls nommés par nous, aux drogmans et aux chanceliers diplomatiques ou consulaires, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

8° Décret impérial qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés, pour le compte des particuliers, par les soins des chancelleries diplomatiques ou consulaires.

(Du 22 juin 1862.)

Art. 1er. Les recouvrements de créances ou de successions opérés, pour le compte des particuliers, par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents vice-consuls seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées.

Art. 2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chancellerie.

9° Décret impérial portant que les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées à partir du 1er janvier 1866 et remplacées par le tarif y annexé.

(Du 25 octobre 1865.)

Vu l'article 2 du règlement spécial du 21 juin 1862, sur la comptabilité des chancelleries consulaires ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1842 et le tarif y annexé ;

Vu notre décret du 7 octobre 1862 :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1866, les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées et remplacées par le tarif joint au présent décret.

Art. 2. Sont définitivement abrogées les dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842.

(*Ledit tarif se trouve au* Bulletin des lois, 11e *série, n°* 1346, *année* 1865.)

10° Décret impérial qui divise les titulaires des chancelleries diplomatiques et consulaires en trois classes.

(Du 1er décembre 1869.)

Art. 1er. Les titulaires des chancelleries diplomatiques et consulaires sont divisés en trois classes. La classe est attachée à la personne de l'agent, indépendamment du poste dans lequel il exerce ses fonctions.

Art. 2. Le nombre des chanceliers est limité à vingt pour la première classe, et à quarante pour la deuxième. Nul chancelier ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins de service dans la classe précédente.

Art. 3. Nul chancelier ne peut être admis à concourir au grade de consul qu'après dix ans de service comme chancelier, dont trois au moins comme chancelier de première classe.

Art. 4. Les chanceliers des deux premières classes sont assimilés aux chanceliers des missions diplomatiques pour le règlement de leur traitement d'inactivité, ainsi que pour l'application de notre décret du 26 avril 1854.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, sans préjudice des droits acquis au moment de sa promulgation.

CHAPITRE V.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

Conclus par le Gouvernement français avec les Puissances étrangères et promulgués dans le cours des années 1875 et 1876.

1874.

31 août. — Traité de commerce entre la France et le royaume d'Annam et convention annexe du 23 novembre 1874. . . . . 26 février 1876.

29 septemb. — Convention de poste entre la France et le Pérou. 29 mars 1877.

30 septemb. — Convention d'extradition entre la France et le Pérou . . . . . 22 janvier 1876.

1875.

3 mai. — Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'Allemagne. 12 janvier 1876.

20 mai. — Convention internationale pour l'unification et le perfectionnement du système métrique. 24 décembre 1875.

10-22 juill. — Convention télégraphique internationale, signée à Saint-Pétersbourg, conformément à l'article 56 de la Convention du 17 mai 1865. 25 juin 1876.

1875.

11 août. — Nouvelle convention signée entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour régler les questions internationales relatives à la législation des sucres.
12 février 1876.

12 septemb. — Nouvelle convention d'extradition entre la France et le grand-duché de Luxembourg.
12 janvier 1876.

3 février. — Déclaration monétaire entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.
24 février 1876.

12 avril. — Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce entre la France et le Brésil . . . . . 20 mai 1876.

22 avril. — Convention entre la France et les Pays-Bas pour l'échange des mandats de poste.
31 août 1876.

8 juillet. — Convention d'extradition entre la France et la Principauté de Monaco. 27 février 1877.

25 août. — Déclaration entre la France et la Belgique pour assurer la communication des actes de l'état civil de leurs ressortissants respectifs.
3 septembre 1876.

NÉCROLOGIE

—

1876

30 janvier.

M. Beaumier (Auguste), né à Bordeaux le 22 février 1823, après avoir fait une étude spéciale de la langue arabe, fut nommé drogman-chancelier du consulat de Mogador, en 1847, et fut chargé, plus tard, de remplir les mêmes fonctions à la légation de France à Tanger.

S'étant distingué dans des circonstances difficiles, le département l'envoya, en 1858, comme premier drogman, au consulat général de Tunis et, l'année suivante, lui conféra le le grade de chevalier de la Légion d'honneur. En 1860, il passa à Rabat en qualité de vice-consul et fut promu consul à Mogador en 1865. En 1869 il fut élevé à la première classe de son grade, en récompense de ses travaux. M. Beaumier ne quitta Mogador que pour venir en France, à de longs intervalles, et c'est dans son dernier voyage qu'il fut frappé de mort, à Bordeaux, le 30 janvier 1876, ayant à peine 53 ans. Durant un séjour de trente ans au Maroc, M. Beaumier ne se borna pas à remplir avec exactitude ses fonctions consulaires, il fit des études très-approfondies sur l'histoire et l'archéologie du pays. Le *Bulletin de la Société de géographie* contient plusieurs mémoires, accompagnés de cartes et d'itinéraires, qui ont puissamment contribué à prouver que la domination romaine s'étendait sur le grand océan Atlantique, bien au delà des Colonnes d'Hercule. Ces études, fort estimées par les érudits, marchent de pair avec les beaux travaux de M. Tissot, récemment encore ministre de France à Tanger, sur la Mauritanie tingitane, et ils ajoutent aux regrets que la mort de M. Beaumier a fait éprouver aux savants et au corps consulaire français.

29 février.

M. le comte Fernand de Damas, attaché à l'ambassade de France à Rome, a succombé, à l'âge de vingt-deux ans, en-

levé en peu de jours par les fièvres locales ayant tous les caractères de fièvres typhoïdes. Dès son entrée dans la carrière, il avait su se faire aimer de ses chefs et de ses collègues.

14 mars.

M. Paul DE BROUTELLES, attaché à la légation de France à Rome, a suivi de près M. de Damas, atteint par la même maladie, causée, dit-on, par les émanations produites par les fouilles nombreuses exécutées depuis quelque temps. Après avoir fait bravement son devoir pendant le siége de Paris, M. de Broutelles, nommé à Madrid, avait passé deux ans en Espagne et il n'était arrivé à Rome que depuis un mois lorsque la mort l'a frappé, ayant à peine vingt-six ans et laissant après lui sa jeune femme qui n'en avait pas vingt. Comme aux obsèques du comte Fernand de Damas, les deux missions de France et leurs chefs, l'Académie de France, le corps diplomatique et les familles de la noblesse romaine, ont rendu un dernier hommage au défunt. N. S. P. le Pape a voulu voir la jeune veuve et ses parents et leur a prodigué les suprêmes consolations de sa paternelle sollicitude.

6 mai.

M. Jules MOULIN, né à Paris le 13 novembre 1836, entra dans les bureaux de la Direction commerciale dès qu'il eut terminé son droit et à peine âgé de 21 ans. En 1862, son zèle lui valut le premier grade d'élève-consul attaché au consulat de France à Tunis. Chargé deux fois de la gestion, sa bonne conduite lui valut sa nomination de consul de deuxième classe à Bosna-Séraï. A la fin de 1869, il fut transféré à Salonique et fit preuve, dans ce poste difficile, des plus sérieuses qualités qui, en 1875, le firent arriver à la première classe de son grade, après avoir obtenu en 1865, la croix de la Légion d'honneur. M. Moulin s'était marié à Salonique et y jouissait d'une estime générale, lorsqu'une circonstance, dont il est inutile de rappeler ici les détails, souleva quelques fanatiques furieux qui, dans leur rage aveugle, assassinèrent le consul de France et son collègue d'Allemagne, sans que les autorités supérieures prissent de mesures pour arrêter les scélérats. Ce crime, qui rappelle les attentats dont furent victimes deux de nos agents, M. Eveillard à Djeddah, en 1858, et M. Fontanier à Tien-Tsinn, en 1870, n'est pas demeuré

impuni et l'on sait avec quelle énergie le Ministre des affaires étrangères en a poursuivi et obtenu la réparation.

M. Moulin n'était âgé que de trente-neuf ans et la carrière la plus assurée s'ouvrait devant lui. M. le duc Decazes a voulu que le corps du défunt fût rapporté en France, et, à la tête de tous les fonctionnaires de son département, il a assisté, le 7 juin, au service funèbre célébré en l'église Saint-Germain-des-Prés. Son Exc. M. le Maréchal-Président s'était fait représenter par un de ses aides de camp et, à côté du catafalque, chacun a été touché de voir M. le duc d'Audiffret-Pasquier, président du Sénat. Des membres du corps diplomatique et des hommes politiques s'étaient joints au cortége qui, après la cérémonie, s'est rendu au cimetière Montparnasse. Au bord de la tombe, M. Meurand, ministre plénipotentiaire et directeur des consulats, a retracé d'une voix émue, la carrière si bien remplie du défunt et a payé à sa mémoire le juste tribut d'éloges et de regrets de tout le département des affaires étrangères.

6 juillet.

M. Casimir Périer a succombé au moment même où des symptômes trompeurs pouvaient faire espérer son entier rétablissement. Fils de l'illustre ministre du roi Louis-Philippe, M. Casimir Périer était entré de bonne heure dans la carrière diplomatique. Attaché à l'ambassade de France à Londres en 1830, il fut bientôt nommé secrétaire de légation et successivement envoyé à Bruxelles, à la Haye et à Naples. En 1839, il remplit, à Saint-Pétersbourg, les fonctions, très-délicates à cette époque, de chargé d'affaires, et au bout de trois ans, il fut récompensé de son habile gestion par le grade de ministre plénipotentiaire près des cours de Hanovre et de Brunswick. En 1846, M. Casimir Périer fut élevé à la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur. Cette même année, il donna sa démission, entra dans la vie politique et fut nommé député par le premier arrondissement de Paris. En mai 1849, le département de l'Aube l'envoya à l'Assemblée législative. Plus tard, il rentra dans la vie privée et publia plusieurs études sur les finances, le budget, le droit maritime et sur d'importantes questions historiques. Ces travaux le firent élire, en 1867, à l'Académie des sciences morales et politiques. Pendant et après la guerre, M. Casimir Périer rendit les plus grands services à son département, qui le nomma mem-

bre de l'Assemblée nationale aux élections générales du 8 février 1871. En 1873, le Chef de l'État lui confia le ministère de l'intérieur, et l'on sait la part considérable qu'il prit dans toutes les grandes discussions de l'Assemblée jusqu'au vote de la nouvelle Constitution. Nommé sénateur à vie le 10 décembre 1875, une cruelle maladie l'empêcha de jouer un rôle plus marqué dans les affaires du pays, auxquelles il avait consacré si longtemps toutes ses hautes facultés et son énergie. Sa mort laisse un vide difficile à remplir, et l'aménité de ses manières, sa bienveillance, la sûreté de ses relations excitent parmi ses amis les plus unanimes regrets. L'honorable défunt laisse un fils, M. Jean-Casimir Périer, député de l'Aube. Il saura, nous n'en doutons pas, porter dignement le double héritage du nom de son père et de son grand-père, et pratiquer comme eux les plus hautes vertus civiques.

31 août.

M. Thuriot de la Rosière, né le 10 novembre 1807, entra jeune dans la carrière et remplit successivement les fonctions de troisième et de second secrétaire à Berne, à Rio-Janeiro, à la Haye et à Turin, lorsque, en 1844, ses bons services le firent nommer premier secrétaire à Rome et, deux ans après, ministre plénipotentiaire au Brésil et à Mexico, après avoir été promu du grade de chevalier à celui d'officier de la Légion d'honneur. Au mois de mars 1848, M. de la Rosière dut cesser ses fonctions diplomatiques et fut élu membre de l'Assemblée nationale. Depuis qu'il avait cessé de faire partie de la Chambre, il était resté dans le monde, où il jouissait de l'estime la plus méritée.

10 novembre.

M. Paul de Cavelier de Cuverville, consul de France à Carthagène (Espagne), est décédé à New-York, le 10 novembre 1876, à l'âge de 38 ans.

Entré au ministère des affaires étrangères en 1860, M. de Cuverville avait été attaché, en qualité d'élève-consul, à la mission chargée, en 1864, de négocier un traité de commerce et de navigation avec l'Empire d'Annam. De retour de ce pays, où il avait souffert de l'influence pernicieuse du climat, M. de Cuverville, à peine rétabli, fut envoyé à Buénos-Ayres.

Il ne quittait cette résidence, en 1867, que pour aller pren-

dre la gestion intérimaire du consulat de l'Assomption pendant la guerre qui désolait le Paraguay; ce jeune agent s'acquitta de cette mission à l'entière satisfaction du département, au milieu de circonstances difficiles et périlleuses; les services qu'il rendit alors à des résidents anglais, en même temps qu'à ses nationaux, lui valurent les remerciements officiels du gouvernement britannique, et en 1870, il était appelé, avec le grade de consul, à Santiago de Cuba.

Dans ce pays où sévissait la guerre civile, M. de Cuverville se trouvait en présence de nouvelles difficultés; il eut ainsi l'occasion de rendre d'importants services à la colonie française, tout en entretenant les meilleurs rapports avec les autorités espagnoles. Mais en 1873, sa santé affaiblie lui fit désirer un changement de résidence qui le rapprochât de la France. C'est alors qu'il obtint le consulat de Carthagène; peu de temps après, il était nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. de Cuverville, marié depuis un mois à peine, se rendait à Cuba, auprès de la famille de sa jeune femme, lorsqu'il a succombé, à New-York, à un accès de fièvre pernicieuse. La perte prématurée de cet agent, dont la carrière avait été si bien remplie, a laissé d'unanimes regrets dans le corps consulaire, où il s'était acquis de nombreuses amitiés.

1877

3 février.

M. Arthur DE ZELTNER, né le 18 mars 1827, entra à vingt ans à la Direction des consulats, fut quelque temps attaché au cabinet du ministre, rentra à la Direction et fut envoyé comme élève-consul attaché au consulat général, à Caracas, en 1854. Après avoir été chargé de la gestion du consulat de Santo-Domingo, il fut nommé consul de seconde classe à Panama en 1862, se conduisit fort bien dans ce poste et fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1862 et transféré à Palerme en 1868. L'année suivante, le ministre le promut à la première classe de son grade et lui confia les fonctions de commissaire pour la navigation du Rhin et de consul en résidence à Mannheim. Les événements ayant amené la suppression de ce poste, M. de Zeltner fut appelé en mai 1872 au consulat de Bâle. Appelé à Paris pour affaires de service, il fut atteint d'une grave maladie dont il avait pris le germe

en Amérique et fut, en quelques jours à peine, enlevé à l'affection de sa femme et de ses enfants qu'il avait laissés en Suisse, et à celle de tous ses collègues.

8 février.

M. Georges Le Sourd, ministre de France au Maroc, est mort dans toute la force de l'âge, enlevé par un mal foudroyant; il n'avait pas encore quarante-trois ans, et personne ne doutait qu'un long et brillant avenir ne lui fût réservé. Il a été frappé au milieu des préparatifs de son départ pour Tanger, qu'il avait hâte de rejoindre, et il devait accomplir ensuite le voyage de Fez, où il avait à présenter ses lettres de créance à l'empereur du Maroc.

Le Gouvernement a perdu dans la personne de M. Le Sourd un agent distingué qui avait déjà fait ses preuves, mais qui n'avait certainement pas dit son dernier mot. Dès ses débuts dans les bureaux du ministère, il avait été rangé par l'opinion de ses camarades, comme par le jugement de ses chefs, au nombre de ceux qui étaient appelés à parcourir tous les degrés de la carrière diplomatique. Il avait franchi rapidement les premiers. Attaché à la direction politique en 1852, il accompagnait en 1857 M. le baron de Talleyrand, comme sécrétaire de troisième classe, dans les principautés du Danube et assistait à l'enquête ouverte à Bucharest, en vertu du traité de Paris, pour recueillir les éléments de la nouvelle organisation que les puissances se proposaient de donner à ces contrées. Il a eté appelé, en 1871, a y représenter la France comme agent et consul général, après avoir été second secrétaire à Turin, premier secrétaire à Munich et à Berlin, et s'être trouvé mêlé ainsi aux plus graves événements de notre temps, plusieurs fois chargé d'affaires et toujours à la hauteur des travaux ou des missions qui lui étaient confiés. Aussi en arrivant à Bucharest, poste consulaire d'une haute importance, était-il déjà préparé à remplir les fonctions de ministre auxquelles il aurait été nommé plus tôt si, par suite de le suppression d'un grand nombre de résidences politiques en Europe, l'avancement des premiers secrétaires n'avait été notablement retardé dans ces dernières années. Son vœu et celui du département ne pouvaient tarder à s'accomplir; il devait bientôt obtenir le grade qui, par assimilation, donne le rang d'officier général, et il allait être en mesure de montrer toute sa valeur.

Sans être précisément ce qu'on pourrait appeler une spécialité dans les questions orientales, M. Le Sourd les avait étudiées de près pendant ses différents séjours à Constantinople, et, par ses relations comme par ses affinités, il se rattachait à ce groupe dont M. Thouvenel avait été le chef éminent.

Il existe, en effet, une sorte de lien entre tous les agents qui ont servi en Orient. Ils se ressemblent en général par l'attrait qui les y ramène, quelles que soient les vicissitudes de leur carrière, et ils forment en réalité dans le personnel diplomatique une famille distincte. M. Le Sourd appartenait incontestablement à cette famille, et, en se rendant au Maroc en qualité de ministre, il croyait, par cette voie, se rapprocher tôt au tard de l'Orient. C'était son légitime espoir, comme celui de ses amis. Il avait d'ailleurs désiré et accepté vaillamment cette résidence et partait avec l'intention d'y faire un établissement sérieux.

La netteté dans les idées et dans les décisions était un des dons de Georges Le Sourd. Son esprit vif, alerte, plein de mouvement, saisissait promptement les affaires; il apportait le même bon sens et la même lucidité de vues dans sa manière de les traiter. C'est l'opinion qu'il a laissée de lui aux étrangers avec lesquels il s'est trouvé en rapport, et, s'il est mort trop tôt pour mettre en pleine lumière toutes les qualités d'esprit et de caractère dont il était doué, son mérite réel était reconnu de tous au ministère des affaires étrangères. Ses collègues savent les services qu'il avait déjà rendus, ceux qu'il pouvait rendre encore, et leurs regrets unanimes, si vivement exprimés, attestent tout ce que l'on attendait encore de lui dans une carrière où il avait marqué si honorablement sa place.

16 avril.

M. Belin (François-Alphonse), consul général et premier secrétaire-interprète de l'ambassade de France à Constantinople, âgé de soixante ans, a succombé à une douloureuse maladie causée, en grande partie, par l'excès de travail. Dès sa jeunesse, M. Belin s'était livré avec ardeur à l'étude des langues orientales et il possédait à fond le turc, l'arabe, le grec moderne et le persan. Dans ses divers postes, à Mossoul, à Bagdad et à Constantinople enfin, il s'était non-seulement

adonné à la philologie, mais il avait étudié, avec le plus grand soin, l'histoire, les mœurs et les lois civiles et religieuses des peuples si divers au milieu desquels il avait vécu.

L'Institut de France et la Société asiatique ont reçu de M. Belin les mémoires les plus intéressants et il a, en outre, publié plusieurs ouvrages très-estimés, tels que l'*Histoire de l'église latine de Constantinople*, un *Traité des Capitulations de la France en Orient*, une *Étude sur la constitution de la propriété en Levant*, un *Travail sur les douanes, le commerce et la navigation*, et plusieurs *Essais touchant l'archéologie et la linguistique*. Ces labeurs incessants lui avaient valu la croix d'officier de la Légion d'honneur, comme l'élévation de ses sentiments et son zèle lui avaient conquis l'estime du département et l'affection de ses chefs et de nos nationaux. Sa mort a été une perte cruelle pour la colonie de Péra, qui s'est jointe à l'ambassade tout entière pour accompagner à sa dernière demeure ce fidèle et loyal serviteur de la France.

5 avril.

M. DE BERSOLLE (Auguste-Jules), entré au département en 1851, fut successivement attaché aux ambassades de Naples, Constantinople, Rome et Madrid et aux légations de la Haye, Hambourg, Francfort, Pékin et Bruxelles. Après avoir franchi les trois classes de secrétaire et avoir reçu la croix de la Légion d'honneur, il fut nommé, en novembre 1876, agent politique et consul général de France en Servie, en récompense de ses anciens services. Il en rendit de nouveaux à Belgrade, dès le début des événements qui se passent sur le Danube, et c'est avec d'unanimes regrets que le département l'a vu succomber à son poste le 5 avril dernier, à peine âgé de 48 ans.

23 juillet.

M. le comte ROGER DE NOÉ, secrétaire de légation, chevalier de la Légion d'honneur, est mort le 23 juillet, à 43 ans, après 24 ans de carrière et à un âge où il était permis d'espérer qu'il pourrait encore rendre de longs services.

E. DE MOFRAS,
Sous-Directeur au Département.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

MAXIMUM DES PENSIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Annexe de l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.— Tableau n° 3.— (Pour la loi sur les pensions et l'organisation de la Légion d'honneur, voy. l'*Annuaire* de 1860.)

Ambassadeurs		12,000f
Ministres plénipotentiaires de 1re classe		10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques		8,000
Chargés d'affaires en titre		6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe, et sous-directeurs des travaux politiques		5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation		4,000
Consuls généraux		6,000
Consuls de 1re classe		5,000
Consuls de 2e classe		4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople		5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux		3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation		2,400
Chanceliers des consulats généraux		2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom		2,000
Chanceliers de consulat		1,800
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans la section ci-dessus :		
Traitements	de 1,000 francs et au-dessous	750
	de 1,001 à 2,400 fr.	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750f.
	de 2,401 à 3,200 fr.	1,600
	de 3,201 à 8,000 fr.	1/2 du traitement moyen.
	de 8,001 à 9,000 fr.	4,000
	de 9,001 à 10,500 fr.	4,500
	de 10,501 à 12,000 fr.	5,000
	au-dessus de 12,000 fr.	6,000

MODÈLE A. **Extrait des Registres du Personnel.** TABLEAU N° 3.

REGISTRE
N°

MINISTÈRE de

ÉTAT des services de M.
ex- à département d
né le à département d
entré en fonctions le et admis à faire valoir
ses droits à la retraite à partir du

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE DES SERVICES.			OBSERVATIONS.
Départements.	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.	
A DÉDUIRE	Surnumérariat . .		. .				
	Service avant l'âge de 20 ans . . .		. .				
	Interruptions.		. .				
			. .				
	SERVICES effectifs admissibles . .						

Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
TOTAL . . .				. . . . .	
				L'année moyenne est de	

VU : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le Paris, ce 18 .

Le

MODÈLE B. **Extrait des Registres du Personnel.** TABLEAU N° 4.

REGISTRE N°

MINISTÈRE de

SERVICES CIVILS RENDUS HORS D'EUROPE.
(Art. 10 de la loi du 9 juin 1853.)

ÉTAT des services de M.
ex- à département d
né le à département d
entré en fonctions le
et dont l'activité hors d'Europe a cessé le

LIEUX où les fonctions ont été exercées.	NATURE des fonctions et emplois.	DATE de l'entrée en exercice.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT normal du grade.	SUPPLÉMENT accordé à titre de traitement colonial.	OBSERVATIONS
A DÉDUIRE : Surnumérariat.								
Service avant l'âge de 20 ans.								
Interruptions.								
Services effectifs admissibles. .								
Bonification de moitié en sus. .								
TOTAL								

Traitement normal de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
TOTAL.				. . . . .	

L'année moyenne est de. . . . . .

VU : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le Paris, ce 18 .

Le

TABLEAU COMPARATIF

Des Monnaies étrangères ayant cours aux Monnaies françaises, toutes supposées droites de poids et de titre[1].

EUROPE.

ALLEMAGNE.

Or.	fr.	c.
20 marks	24	69
10 marks	12	35
5 marks	6	17
Argent.		
5 marks	5	555
2 marks	2	222
Mark	1	111
1/2 mark	0	555
1/5 de marck	0	222

ANGLETERRE.

Or.		
Souverain de 20 schill.	25	22
Argent.		
Crown ou couronne, depuis 1818	5	81
1 florin (1849), 1/10 de la livre sterling ou 2 schillings	2	32
Schilling	1	16

AUTRICHE-HONGRIE.

Or.	fr.	c.
Quadruple ducat	47	52
Ducat de l'Empereur	11	86
Argent.		
2 florins (Gulden)	4	93
Florin ou gulden	2	46

DANEMARK.

Or.		
20 couronnes	27	77
10 »	13	88
Argent.		
2 couronnes	2	67
1 »	1	33
50 ore	0	67
40 »	0	53
25 »	0	32
10 »	0	13

ESPAGNE.

Or.		
Doublon, 10 escudos	25	99
— 4 —	10	40
— 2 —	5	20
Argent.		
Duro, 2 escudos	5	19
Escudo	2	59

1. La valeur de ces monnaies a été calculée, sans retenue, savoir : pour les monnaies d'or, à raison de 3,444 fr. 44 c. 444 mc. le kilogramme fin (1,000/1,000), et pour les monnaies d'argent, à raison de 222 fr. 22 c. 222 mc. le kilogramme fin (1,000/1,000).

Par la convention internationale du 23 décembre 1865, la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse se sont constituées à l'état d'union monétaire.

La Grèce et les États pontificaux ont depuis adopté les monnaies de l'union.

Iles Philippines.

Or.	fr. c.
1 peso ou escudillo de oro	5 09
Argent.	
50 centavos	2 59

NORWÈGE.

Or.	
20 couronnes	27 77
10 »	13 88
Argent.	
2 couronnes	2 67
1 »	1 33
24 skillings	1 07
15 »	0 67
12 »	0 53
3 »	0 13

EMPIRE OTTOMAN.

Or.	
100 piastres	22 79
Argent.	
10 piastres	2 21
1 piastre	» 22

PAYS-BAS.

Or.	
Ducat	11 83
Guillaume	20 85
Argent.	
Rixdaler, 2 1/2 florins	5 22
Florin	2 09

PORTUGAL.

Or.	
Couronne d'or de 10,000 reis (1854)	56 »
1/10 de couronne, 1,000 reis	5 60
Argent.	
5 testons de 500 reis (1854)	2 55
1 teston de 100 reis	» 51
1/2 teston de 50 reis	» 25

PRUSSE ET ALLEMAGNE DU NORD.

Or.	
Krone	34 47
Frédéric	20 78
Argent.	
Écu ou thaler	3 71
2 thalers	7 40

RUSSIE.

Or.	
1/2 impériale ou 5 roubles (1849)	20 00
Argent.	
Rouble	3 95
1/2 rouble, ou Poltinick	1 97
Tchetvertah	0 99
Abassis	0 45
Florin polonais	0 34
Grivenik	0 23
Pietah	0 11

SAXE.

Or.	fr. c.
Ducat Frédéric-Auguste II (1763)	11 85
Auguste ou 5 thalers	20 75
Argent.	
2 thalers	7 42
Thaler	3 71
1/6 d'écu	» 65

SUÈDE.

Or.	
20 couronnes	27 77
10 »	13 88
Carolin	10 »
Argent.	
Spéciès riksdaler	5 62

AFRIQUE.

ÉGYPTE.

Or.	
100 piastres	25 62
Argent.	
Piastre	» 25

TUNIS.

Or.	fr.	c.
100 piastres	60	42
10 piastres	6	04
Argent.		
2 piastres	1	23

AMÉRIQUE DU NORD.

ÉTATS-UNIS.

Or.		
Aigle, 10 dollars	51	82
Dollar	5	18
Argent.		
Dollar	5	34
Dime, 10 cents	»	53

MEXIQUE.

Or.		
Once d'or	81	37
Pistole	20	34
Argent.		
Piastre	5	41

AMÉRIQUE DU SUD.

BRÉSIL.

Or.		
20,000 reis	56	65
10,000 reis	28	32
Argent.		
1,000 reis	2	85

BOLIVIE-ÉQUATEUR, GUATÉMALA, ETC.

Or.	fr.	c.
Quadruple	81	35
Argent.		
Piastre	5	41

CHILI.

Or.		
Condor, 10 pesos	47	28
Peso ou piastre	4	72
Argent.		
Piastre	5	»

PÉROU.

Or.		
10 sols	50	»
1 sol	5	»
Argent.		
1 sol	5	»

ASIE.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE.

Or.		
Mohur	36	82
Pagode	9	20
Argent.		
Roupie	2	37
2 annas	»	29

PERSE.

Or.		
Thoman	11	50
Argent.		
Banabat, 10 schahis	1	04

MESURES ITINÉRAIRES.

PAYS.	NOMS.	VALEUR en kilomèt.
		k.
Allemagne	*meile, lieue de 15 au degré*	7,500
Angleterre	*mille*, 1,760 *yards*	1,609
	mile marin de 60 au degré	1,852
	lieue marine de 20 au degré	5,558
Arabie	*mille*	1,964
Autriche	*mille de poste*	7,586
Belgique	*mille métrique*	1,000
Brésil	*legua*	5,564
	milha	1,852
Chine	*li*	0,578
Danemark	*mile*	7,532
Écosse	*mile*	1,609
Espagne	*lieue de 20,000 pieds*	5,573
France	*mille métrique*, 1 *kilomètre*	1,000
	lieue de 4 kilomètres	4,000
	myriamètre, 10 *kilomètres*	10,000
	lieue marine, 20 *au degré*	5,556
	lieue ancienne de poste, 2,000 *toises*	3,898
Hollande	*mille nouveau*	1,000
Hongrie	*mille*	7,586
Irlande	*mille*	1,609
	mille de 60 au degré	1,852
Italie	*mille métrique*	1,000
Perse	*parasang*	5,760
Pologne	*mille nouveau*, 8 *werstes*	8,534
Portugal	*lieue*, 18 *au degré*	6,173
Prusse	*mille du Rhin*	7,532
Russie	*werst*, 500 *sagènes*	1,067
Suède	*mille*	10,688
Suisse	*lieue*, 16,000 *pieds*	4,800
Turquie	*berri*	1,476

Mesures itinéraires. (Suite.)

Lieue de 15 au degré	7,408m
Lieue de 18 au degré	6,173
Lieue de 25 au degré	4,445
Lieue marine ou géographique de 20 au degré	5,556
Mille marin de 60 au degré, ou d'une minute, et tiers de lieue marine.	1,852

BRASSES DES CARTES MARINES.

		m.
Angleterre	*brasse* (*fathom*)	1,829
Danemark	*brasse* (*faun*)	1,883
Espagne	*brasse* (*brasa*)	1,672
Hollande	*brasse* (*waam*)	1,883
Russie	*brasse* (*sagène*)	2,134
Suède	*brasse* (*fannar*)	1,783
France	*brasse*, 5 pieds	1,624
	nœud, $^1/_{120}$ du *mille marin*[1]	15,432
	encablure de 100 toises	194,904
	encablure nouvelle	200,000

---

1. Chacun des nœuds du loch parcourus dans les 30 secondes du sablier ou dans la 120e partie d'une heure, correspond à une marche d'un mille marin par heure. Ainsi, 9 nœuds filés en 30 secondes indiquent une marche de 9 milles ou de 3 lieues marines par heure.

CORRESPONDANCE DES CALENDRIERS.

L'ère de la République a commencé le 22 septembre 1792, et a fini le 31 décembre 1805. L'année était composée de 12 mois de 30 jours, suivis de 5 jours complémentaires pour les années communes, et de 6 pour les années bissextiles. Les noms des 12 mois étaient : vendémiaire, brumaire, frimaire ; nivôse, pluviôse, ventôse ; germinal, floréal, prairial ; messidor, thermidor, fructidor. Le 1er vendémiaire des ans I, II, III, V, VI et VII de la République répond au 22 septembre des années 1792, 93, 94, 96, 97 et 98 ; le 1er vendémiaire des ans IV, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV, au 23 septembre des années 1795, 1799, 1800, 1801, 1802, 1804 et 1805 ; enfin, le 1er vendémiaire de l'an XII, au 24 septembre 1803.

L'année russe et grecque diffère de l'année grégorienne par la conservation des années bissextiles séculaires dont le nombre de siècles n'est pas un multiple de 4. Elle commence le 1er septembre, et se trouve en retard de 12 jours sur l'année grégorienne pour le 19e siècle.

L'année arabe ou islamique a 12 mois lunaires : *Moharrem; Safar; Rebiâ Ier*, Elaouel ; *Rebiâ IIe*, Eltsani ; *Djoumadi Ier*, Elaoula ; *Djoumadi IIe*, Eltsania ; *Redjeb ; Châban, Ramadan ; Choual; Dou-el-cada ; Dou-el-hadja.* La lunaison moyenne étant de 29jours,5305886, les mois sont alternativement de 30 et de 29 jours, en commençant par Moharrem ; en outre, pour chaque période de 30 années, on intercale 11 jours complémentaires dans les années *Kébices*, qui sont les 2e, 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 18e, 21e, 24e, 26e et 29e de chaque cycle trentenaire, à partir du jeudi 16 juillet 622, date de l'*Hégire*, suivant l'ère julienne, et point de départ de l'ère arabe. Le jour complémentaire des années kébices s'ajoute aux 29 jours du mois ordinaire de Dou-el-hadja. La correspondance entre les années de l'Hégire et les années grégoriennes s'établit approximativement par les formules :

$$G = 621 + H - 0.03\,H ; \quad H = G - 621 + 0.03\,(G - 621).$$

G est la date de l'année grégorienne, dans laquelle commence l'année d'une date de l'Hégire H.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE FRANÇAIS.

	Pages.
A	
Abbo (Sam)	52
Abzac (Vte d')	47
Acamas	52
Achard (Louis)	37
Aguēra y Guisola	31
Aiguy (d')	49
Albaz	43
Albertini	41
Alby	42
Alessandrini	40
Allan	49
Allard	47
Allou	24
Almeida de Bivar (d')	46
Alonge	42
Alvarrao (Joao)	46
Amelot Cte de Chaillou	40
Amelot de la Roussille (Cte)	29
Andonopoulo	39
Andria (d')	50
Andria (Cher. d')	50
Andria (Cher. d')	53
Anfossi	41
Angelilli	40
Angelis (Julien d')	26
Angelis (Sylvestre d')	32
Aninat (Antoine)	28
Arcos y Carasco	31
Ardin d'Eteil	37
Arène (Paul)	28
Arenas da Silveira	46
Arlach (d')	31
Arlot (Vte d')	17
Armand (Cte)	45
Armand Martin	52
Armando	27
Arnaud	54
Arosteguy	32
Arrindall	38
Assénat	42
Athanasi	54
Aubaret [1872]	51
Aubert	33
Aubigny (Cte d')	44
Aubin-Desfougerais	29
Aubonne (d')	54
Aucoc	19
Audisio (Édouard)	37
Audisisio (François)	47
Aure (d')	50
Avril (Bon d')	28

Pages.

B

Bacourt (Fourier de). . . . 28
Baillehache (de). 25
Baillon 35
Ballieu 48
Balloy (de) 45
Balny d'Avricourt. 33
Bambino 53
Bancenel 55
Banfield. 35
Banneville (Cte Ch. de) . . 25
Baragnon (Félix). 49
Barbato. 42
Barbieri 51
Barbosa. 46
Barré de Lancy 50
Barrère. 37
Barrière 53
Barros (de) 46
Barry 36
Barry (J. L.) 38
Batta 47
Battus 51
Baude (Bon) 47
Baudry 37
Bauer (Otto de). 25
Baylin de Monbel 43
Beaucaire (de) 23
Beauvoir (Mis de). 15
Becker 24
Belcour. 33
Bellaigue de Bughas. . . . 36
Belle (Gaston). 30
Belle (Henri) 40
Belvèze [1872] 30
Bendixen 29
Benedetti. 30
Benedetto. 41
Beretta (George) 39
Bergeron 15

Pages.

Berghes de St-Winock (de) 25
Bernardo da Cruz. 46
Bernay 45
Berne. 34
Berthé 40
Bertrand 52
Bertrand (Alphonse). . . . 52
Bertrand (Casimir). 30
Béthune (Cte de) 26
Bianchi (Matteo) 40
Biavati 41
Biberstein-Kazimirski (de). 20
Bichara 54
Biliotti 52
Billing (Bon de) [1872] . . 48
Billing (Frédéric de). . . . 18
Billot. . . . . 16 et 19
Billy 41
Binson 53
Bitrou. 52
Bivar (d'Almeida de) . . . 46
Blacker 45
Blaize (César). 46
Blanchard de Farges . . . 41
Blanche. 52
Blanchet 31
Blancheton 28
Blas Carillo 31
Blasini 32
Blasini 44
Boggiano 41
Bojano (de). 48
Bonnet 47
Bonnet 34
Bordère (de la) 46
Borelli (J.-B.). 33
Borrelli de Serres. 23
Bosio (Joseph) 51
Bosseront d'Anglade. . . . 18
Boudoussier. 27
Bouilhac 30

Pages.

Bouillat. 26
Boulinière (de la). 44
Boullet 38
Boulouze 28
Bourcier Saint-Chaffray . . 54
Bourée 16
Bourgarel. 28
Bourgoing (Bon de) 25
Bourgoing (Cte de) [1872]. 50
Bourinot 38
Bourré 16
Bousignac (de) 37
Bousquet 27
Boussiron. 24
Boutin 39
Boutiron 48
Bovet. 48
Boyard (Henri) 47
Boyd. 36
Boysset 50
Boysseulh (Cte de). 30
Bradi (de). 30
Brandt-Hellmers 24
Braquehais 35
Brenier de Montmorand (Vte) 28
Bresson (Vte de) 26
Brest (Nicolas) 39
Breuil 33
Brin (Bon). 40
Brovelli 40
Brüno-Bok 44
Buendia. 31
Buez (Dr). 52
Buffardeci. 42
Bulgaridès 51
Bull 35
Burggraff (de). 53
Buydens-Collignon 26
Byron Bode 38

Pages.

C

Cabarrus (Julien de) 27
Cailliau. 26
Caissiols 55
Calouche 54
Camboulas (de) 27
Campan. 43
Campus. 40
Canclaux (Cte de) 49
Cantin 39
Caporal 41
Caravello. 48
Carbonnel. 54
Cardeillac de Momères . . 31
Cardia. 40
Carlsson 48
Carra de Vaux. 43
Carrel le Mottée 35
Carrey 33
Carville. 38
Casas (Carlos de) 32
Casilli. 53
Cassas 54
Castagne 53
Castaing (Victor) 51
Castaing (Louis). 52
Castelnau (Cte de). 38
Castillon de St-Victor. . . 45
Cavallace. 30
Cavelier de Cuverville. . . 34
Cercal (Bon de). 29
Cervantes de Carvalho Figueira 46
Cervera (de). 30
Challet 39
Chambaud (Bon de) 31
Champoiseau 51
Champy. 23
Chaponay (Vte de). 34
Chappedelaine (Cte de) . . 47

Pages.
Chappedelaine (Stéph. de) . 29
Charmel (Bon des). 44
Charpentier 27
Chassériau 31
Chasserot. 31
Chastanet 33
Chaudordy (Cte de) 30
Chaume (de la) 47
Chazal (Bon) 41
Chesnay 27
Chevalier (Martial) 32
Chevalier (Jean). 34
Chevarrier 54
Chevrey-Rameau (H.) . . . 36
Cheyron. 37
Chigi 39
Cirinciano. 42
Clausen. 29
Clauss 39
Clavery. 18
Clermont-Tonnerre (Mis de) [1872]. 25
Closel (Ed. du) 29
Closel (Fern. du) 42
Cobian de Seijas 32
Cochet 47
Cochrane 36
Colleau. 47
Collins 35
Collomb 52
Collongues (Bon de) 43
Colonna Ceccaldi 51
Comte 23
Condilly. 39
Contenson (de) 30
Cor. 50
Corcelle (François de). . . 33
Cordier. 47
Cossu (Andrea) 40
Costa 40
Coste 51

Pages.
Couchaud. 31
Coulomb 41
Courcel (Bon de). 16
Courtade (Bernard) 27
Courthial (du). 33
Courtois (de) 40
Coury 53
Couturier. 55
Crane (de) 44
Cravery. 37
Crawfurd 49
Cressonnier. 44
Croy-Chanel (Cte de). . . . 47
Cruchon 30
Cruickshand. 37
Cubisol 54
Cullère 27
Cussy (Bon de) 35
Cuverville (Cavelier de) . . 34

D

Dabry de Thiersant 28
Dahl 48
Dalla Costa. 55
Dalman (Axel) 48
Daloz. 32
Damiani. 53
Damião de Souza Medeiros 46
Danloux. 41
Darlington 36
David Dunbar. 36
Debains. 51
Debris 51
Decazes (duc de Glucksbjerg, duc). 15
Decourt. 36
Decrais. 32
Degrand. 27
Dejægher 26
Déjardin (Paul) 33
Dejardin (Léon). 33

Pages.

Delabarre 54
Delaporte. 53
Delaya 36
Delisle (Ant. S.) 48
Delmonte-Lyon (J.). . . . 44
Delongraye 32
Delsart 47
Denis de Trobiand 33
Derrecagaix 26
Dervieu. 24
Deshorties. 48
Desnoyers. 55
Despréaux de St-Sauveur. 40
Desprez . . . . . 16, 19 et 20
Destrées 52
Determes. 37
Devarieux. 27
Devaugelade 27
Devéria. 28
Diana 42
Dichtfield 36
Diesbach (Cte de) 25
Dillon. 29
Di Filipo 42
Doazan 55
Dobignie 50
Domecq. 30
Domingo 42
Doring 24
Doulcet 53
Downing (H. B.) 35
Dozon 51
Drée (Cte de) 26
Drouin 37
Droullion 45
Dubreuil 52
Duca 15
Duchâtel (Cte). 29
Du Chesne de Bellecourt . 29
Du Closel (Édouard) . . . 29
Ducos. 49

Pages.

Du Courthial [1867] . . . 33
Ducros-Aubert . . . 24 et 43
Dudemaine 33
Dufaure. 19
Dufour 40
Du Marttroy (Vte). 19
Dumax 27
Du Parc de Locmaria (Cte) 42
Duplessis. 23
Dupuy de Lôme. 40
Durand (E.) 38
Durand 51
Du Règne. 25
Durighello. 52
Du Teil (Bon). 27
Du Tour 42
Dr Duverran 34

E

Egret. 28
Emerat. 45
Eydin. 37
Eymar. 54
Eynaud 51

F

Fackre 54
Falconnet. 31
Fallows. 36
Faner. 31
Farmer. 37
Farrell 36
Fauconnet 34
Faugère . . . . . 18 et 20
Favre 47
Favre-Clavairoz. 25
Federici 40
Feer 24
Féret. 53
Ferragut 31
Ferronnays (Cte H. de la) . 34

Pages.

Fezzeira Pinto Basto . . . 45
Finell. 48
Finkenhagen 49
Finot (Bon) 47
Flach 44
Flesch 50
Florian (X. Cte de) 34
Follet 38
Fontenay (Vte de) 23
Forbin-Janson (Mis de) . . 30
Forest 28
Forest (Ant.) 24
Forrest 37
Forsell 48
Fourier de Bacourt 28
Franco 50
Frébourg (le Dr). 27
Freitas (de). 45
Fréjaville 42
Frick 48
Frost 48
Fuster 31

G

Gabriac (Mis de). 26
Gabriac (de) 27
Gabriel 36
Gaillard. 47
Gaillard de Ferry (Georges) 55
Gaillard de Ferry (L.). . . 35
Gallas. 44
Gallois (Et.) 20
Gallois-Montbrun 37
Gambaro 43
Gandolphe 54
Garbutt 36
Garcia 30
Garcia Bravo 32
Garcia Mendez 32
Gardiner 38
Garelli 52

Pages.

Gargollo (de) 32
Garnier. 44
Garrus 34
Gaspary. 39
Gaspary (Émile). 55
Gasselin 39
Gasselin 43
Gatine 21
Gaubert. 27
Gauthier 41
Gautier 30
Gavard 34
Gazay 53
Geffroy. 20
Gen (Amable). 34
Genuizzi 41
Geofroy (de) 42
Geofroy (Marius) 52
Geofroy (Adolphe). 52
Gerando (de) 45
Germain. 52
Géry 40
Giamarchi. 55
Giertsen. 49
Gilbert 53
Gillet de Grandmont. . . . 25
Gils (Van). 44
Girard 47
Giraud 38
Giraud (Joseph). 45
Giusto 42
Godeaux 28
Gomez 31
Gontaut-Biron (Vte de) . . 23
Gontaut-Biron (Bernard de). 23
Gonzalès de la Fuente. . . . 32
Gotuzza. 41
Goubault. 39
Goyon (Cte de) 26
Grasset (de). 48
Grassini. 41

Pages.

Grégory 28
Greve. 49
Grimaud de Caux 35
Groof (Ch. de) 44
Groot (de) 44
Grosselin de Saint-Laurent. 27
Grouchy (Vte de) 40
Guéroult 19
Guerrero 31
Guillaume de Roquette [69] 28
Guillois (Antoine). 53
Guillois. 36
Guthrie 47
Guys 53

H

Hancy 40
Hano 30
Hansal. 54
Harcourt (Mis d'). 34
Harcourt (Cte Bernard d') . 49
Harding. 36
Harmens 44
Harpöth. 29
Haussonville (Cte d') . . . 20
Haxthausen. 35
Hay. 36
Hébrard 24
Hecquard (Charles) [1872]. 43
Hell (de) 24
Hemberg 49
Hennequin 50
Henriot. 23
Hepp 49
Hepp 40
Héritte 35
Hernandez (Léon). 37
Herran 27
Hervé. 20
Hervé de Lavaur 21

Pages.

Hewitt 36
Heymann 24
Heysch 47
Hobkirk. 38
Hockert. 47
Hodges 35
Hory 25
Howe. 36
Huart. 53
Hugenholtz 44
Hugo (Frédéric). 37
Huttinot (Victor) 39

I

Ihlder. 23
Imbert 33
Isoard 55
Ittar 51

J

Jacquemin. 38
Jagerschmidt 17
Jammy 42
Jannaut. 29
Jeannot. 32
Joao Alvarrao. 46
Jofrey Domenech 32
Joliclerc 38
Johnston 37
Jouffroy d'Abbans (Cte de) . 31
Jouglet 54
Jurjaus 44

K

Kall. 29
Kallevig. 49
Karst 33
Kelly 36
Kelway 35
Kempe 48

Pages.

Kergariou (de) 28
Kergorlay (Cte de) 34
Kergorlay (Cte Christian de) 47
Kinberg. 49
Kleczkowski (Cte de) . . . 20
Knecht (Émile) 48
Knight. 29
Koubroussi (Ibrahim) . . . 52
Kraetzer 43
Kraïewski. 51
Kühlmann. 49

L

Labbé. 34
Laborde 43
Laborde (Joseph) 34
La Bordère (de) [1872] . . 46
Laboulaye (de) [1870] . . 46
Lacathon de la Forest . . . 33
Lacathon de la Forest (Ch.) 37
Lacau. 53
Lafon (Adolphe). 52
Laffond (Gustave) 53
Laffond (Jean-Baptiste-F.). 41
Lafreté de Ponbellanger. . 25
Lambardi 41
Lancelot 39
Landi (Giovanni) 41
Lanen 34
Langlade 27
Langlais 51
Lapeyrouse (de). 41
Lapeyrouse (de). 45
Lapierre 20
Laplace 37
Laporte (Georges). 54
La Porte (de) 30
Laprade. 24
Larrieu. 45
Larrouy. 24
Las Cases (Cte de). 30

Pages.

Lastic (de) 39
La Tour du Pin Chambly de la Charce (de). . . . 25
Laugier-Villars (Cte de) . . 23
Laurent-Cochelet 36
Lavaur de Sainte-Fortunade (de). 30
Lavenère 32
Lavezzari. 32
Lavigne. 33
Lazaridis 39
Lebreton de Carcaradec. . 24
Le Brun (Charles). 32
Le Brun (Auguste) . . . 30
Leclerc (Paul). 27
Leclère (Victor) 41
Lecorché 21
Lecrocq. 32
Ledoulx. 53
Le Doux 38
Lefaivre. 38
Lefebvre de Béhaine (Cte). 25
Le Flô 46
Legay 51
Legrand-Lauwick 26
Legré. 46
Lehmann 21
Leignadier 34
Leite Ribeiro e Silva . . . 46
Lemaire. 28
Le Mulier. 29
Le Mulier. 48
Lenglet. 35
Lepelletier d'Aunay (Cte). 23
Lequen (Ernest). 46
Le Rée (Gaston) 52
Le Rée (Albert). 29
Le Roux 40
Lescuyers de Savignies . . 34
Lévy 27
Lewton Hodges (Alf.) . . . 35

Pages.

Lexow 24
Lhôte. 55
Ligniville (Cte de). 29
Limperani. 42
Lipart. 47
Lirou. 27
Littlevood 35
Livio 44
Llorca 31
Loeb 33
Luchetti 29
Lundgreen 49
Luscombe. 35

M

Maas fils 44
Maas père 44
Mac Carty Browne 38
Macciani (Jean) 40
Mac Donnel. 38
Macé (Émile) 49
Machet 33
Mackil 37
Mac Phee Lee 38
Magnes Cates. 35
Magny (Soufflot de) 40
Mahon de Monagham . . . 42
Makar Damian. 54
Malabre 38
Malevigne. 47
Mallet 39
Mallet 51
Mancini. 40
Mancini. 35
Marans (de). 31
Marc 39
Marchand. 48
Marcotte 26
Marcotte de Quivières. . . 35
Mareuil (de). 45

Pages.

Mariani. 50
Mariani. 40
Maricourt (de). 50
Marin. 30
Marin. 31
Marin. 45
Marins 39
Marker 29
Marlière (de la) 30
Marquois 27
Marry 53
Martin 32
Martin du Nord (Cte) . . . 25
Martinet 30
Massé. 19
Masson de Montalivet. . . 23
Matteï 54
Matthey. 23
Maurice (Auguste). 47
Maury 20
Maynard (Bon de) 45
Mazitelli 42
Mège 44
Melchior de Vogüé (Vte) . . 46
Mellinet 45
Méneval (Bon de) 49
Mercier. 24
Mertrud (Charles). 53
Mestayer 30
Meunier de Houssoy. . . . 45
Meurand . . . . . 17 et 19
Meyer. 43
Meyssonnier 37
Michalopoulos. 53
Michels (Bon des) 53
Miers (de) 34
Millon de la Verteville . . 44
Minaut 35
Minvielle. 38
Miranda fils (de). 27
Missir. 51

Pages.
Missir. 53
Mœrenhout 34
Mofras (de). 108, 111 et 115
(Voy. Ann. dipl. 1871-1872, p. 18.)
Mollard. 15
Möller jun. (Hans) 49
Mollie [1872]. 31
Moll-Schnitzler 44
Monbel (Baylin de) 43
Monge (Jules). 43
Monge (Lucien) 54
Monge (Eugène). 54
Montcabrier (Cte de). . . . 33
Montebello (Cte G. de) . . 30
Montero. 30
Montesquiou (H. de). . . . 50
Montherot (de) 43
Montholon (Tristan Cte de) 50
Montlaur (de). 26
Montmarin (Cte de) 25
Morales Cifuentes. 30
Morandi. 42
Mörch (Séverin). 49
Moreau 51
Moreno 31
Moreno. 41
Moreuil (de) 31
Morgan. 38
Mori 41
Morrison 36
Morrow. 38
Moscetti 47
Moss (George). 37
Moulun 35
Moutiers-Mérinville (Cte des) 25
Moüy (de) 50
Muller. 45
Muratorio 41
Mure de Pelanne (Gaston)
[1872]. 53

N

Pages.
Nardacci 40
Navenne (H. de) 26
Nasos. 39
Nelly 55
Nettement 36
Nétumières (R. Cte des). . 47
Neufville (de). 31
Neuville. 30
Nicault 37
Nico Lipari (de). 42
Nicod-Laplanche 41
Nipote 53
Noailles (Mis de) 40
Noël 26
Nones. 32
Norat 27
Nunes da Silva 46
Nunes d'Oliveira 46
Nystedt. 47

O

Ocharan (de) 32
O'Conor. 30
Offenbacher. 25
Oliveira (Enrique d') . . . 46
Oliveira-Castro (d'). . . . 46
Omstedt 49
O'Neill (Joaquin-Tordalès). 46
Oppelt (Louis) 44
Oppen 49
Ordéga 31
Outrey. 33

P

Pablo-Piqué. 32
Pacini. 41
Pagano 52
Paijno 41
Pantazopoulos. 39

Pages.

Partiot 42
Patenôtre. 24
Patin. 51
Patrimonio 53
Pedersen 36
Pelegrin-Ferrer. 30
Pellagati 47
Pellegrini. 33
Pellissier de Reynaud. . . 31
Peltzer. 47
Péretié 52
Peretié 52
Peretti 36
Peretti 40
Pernet 48
Perrault 38
Perrette. 36
Perruchot de Longeville. . 50
Peterson 49
Petit (G.). 31
Petit (X.). 31
Petiteville (de) 34
Petitpierre 24
Peyre. 32
Peyrellade 32
Philastre. 24
Philbert. 44
Philibert 53
Philipps. 36
Phipps 39
Picot de Magny. 48
Pierlot (Bon) 49
Pierret 43
Pierrugues (H.) 26
Pillichody. 33
Pim. 35
Pina (de St-Didier G. de). 26
Pina (de Saint-Didier de). 44
Pingaud. 23
Pinto Casalaine. 41
Pinto da Costa junior . . . 46

Pages.

Pique. 35
Piton 55
Plichon 43
Podhayski 51
Poitevin 50
Poitevin 33
Ponchard 34
Pons. 41
Pons (Alexandre) 52
Pons (Honoré). 52
Ponsignon. 45
Pontremoli (Cher de) . . . 41
Portalis (Edmond). 52
Porte (de la) 30
Poudavigne 29
Pourtalès-Gorgier (Cte de). 28
Pradal. 31
Pradinet 45
Prado (José-Maria de). . . 46
Prévost. 34
Pricot de Sainte-Marie . . 25
Prus 31
Puissant de Suzainnecourt. 23
Punant 25
Pye 28

Q

Querry 53

R

Raindre 51
Ramiro de las Carreras . . 55
Ramon Coamano 32
Rampin. 39
Randrupt 29
Rasponi (Cte) 41
Ravenna 42
Ravin d'Elpeux 33
Raymond 24
Rebello. 45
Regnault (Jules). . . . 37

Pages.
Regout 44
Reinaud 39
Reinhardt. 49
Renault (Victor). 27
Renucoli 55
Resch. 33
Reynaud (L.) 36
Reverseaux (Vte de). . . . 43
Rheins 47
Riballier-Desilles 38
Ribard 41
Ricard 53
Richemont (de) 43
Richemond de Richardson (Cte) 28
Riello. 42
Rijolo (Bon) 41
Ring (de) 25
Rinn 37
Ripert-Monclar (Mis de) . 23
Ripoche. 30
Ristelhueber 29
Rives. 45
Robcis-Borghers 36
Robert (Jules). 50
Robert (Félix). 51
Robert (Dr) 24
Robin. 54
Roboly 53
Rocho (de la). 43
Rochechouart (Cte de). . . 51
Rocher 27
Rock 53
Rodrigo Alves Guerra. . . 46
Rœnneberg 49
Rogier 52
Romby 40
Roncaylo 55
Roquette (G. de) 28
Rosenkild. 49
Rothman 48

Pages.
Rottermund. 47
Rouet 50
Rougeot 21
Rougon. 50
Rouhaud (H.) 28
Roussatier 47
Rousseau. 52
Rousset. 50
Rousset. 20
Roustan [1872]. 54
Rovers 44
Roy 54
Rozet. 50
Rustichelli (Valori Cte de) . 26
Ryckman (de) 26

S

Saillard (Paul) 45
Saint-Amaro (Bon de). . . 27
Saint-Aulaire (Mis de). . . 20
Saint-Charles (de). 28
Saint-Georges (de) 28
Saint-Guilhem (Vte de) . . 46
Saint-Pierre (de) 26
Saint-Quentin (de) 42
Saizieu (de). 51
Saleh Salib 54
Salès. 28
Salignac-Fénelon (Vte de). 15
Sambucy (de). 42
Santa-Crou (Bon de). . . . 42
Sapet. 50
Sarzec (de) 52
Sauvaire 43
Sauveur Tolu. 40
Savelli 31
Savignies (Lescuyer de). . 34
Scalia. 42
Schefer 20
Schefer (Jules) 52
Schmidt. 41

Pages.

Schwiep 32
Séguier (de). 23
Seidel. 55
Semallé (Cte de) 44
Sénac. 51
Sénevier (de) 41
Sercey (Cte de 45
Serre (de). 29
Sesmaisons (de). 23
Sévin. 54
Seymour 36
Sibourg (de). 33
Sidi Mustapha Ben-I-Brahim 54
Sienkiewicz. 36
Silva Kamalho (da) 27
Silvy 35
Simon 37
Simounet 32
Sinclair 36
Sinety (de) 45
Sino Jose da Silva. 45
Siouffi 53
Sisco 35
Smith (William). 36
Snowball 38
Soarez Gomez. 27
Solinas 40
Somerville 36
Sorel. 20
Soumagne. 43
Souza-Silva (de). 46
Spadaro. 53
Stang 49
Steel (Auguste) 45
Stian-Finné 49
Stokley King 38
Stonnopoulos. 39
Strolz (Bon de) 26
Summaripa (Auguste) . . . 54
Suquet 32
Suzannet (Cte de). 33

T

Pages.

Tallenay (de) 55
Tallien de Cabarrus. . . 27
Tamburini 40
Tamisier (Mis de) 48
Tamponi. 40
Tanneberg (de). 48
Target. 44
Tartaglia (Cte). 25
Taylor 33
Taylor 36
Taylor (John) 38
Tedeschi 51
Teixeira da Rocha Soares . 46
Tellechea 30
Ten Brinck. 44
Ternaux Compans. 26
Thibaudier 42
Thiébaut 48
Thiis 49
Thomas. 35
Thunstrom 48
Tiby 23
Tiffou. 28
Tiran 20
Tissot. 39
Tolhausen. 24
Torcy (de) 50
Torsius 48
Tour du Pin Chambly de la Charce (de la). 26
Trenqualye (Bon Félix de) 26
Tricou 52
Trobiand (Denis de). . . . 33
Troplong 34
Truchon. 34
Truy 33
Tully. 37
Turc 24
Turenne d'Aynac (Cte de). . 26

V

Pages.
Valfrey . . . . . 16 et 20
Vallamonte (P.) 39
Vallier 30
Valois (A. de). 24
Valois (de) 27
Valori Rustichelli (Cte de). 26
Van den Berg 35
Van Gils 44
Van Severen 49
Van Weenen 35
Vasquez 32
Vaugelas (de) 25
Vauvert de Méan 37
Vauvineux (Cte de). 50
Vaux (Bon de) 41
Venance Albo 32
Verdonnet (Cte de) 47
Verlëye. 33
Verneuil 23
Vernouillet (de) 43
Verschneider 24
Vessillier 23
Vétromile. 42
Veve 32
Vieira Galvao 46
Viel-Castel (Bon de). 20
Vienne (de) 48
Viennot . . . . . 20 et 18
Viggiani (Franç.) [1872]. . 40
Pages.
Vigié 32
Ville de Quincy (Vte de). . 25
Villedon. 54
Villefort. . . . . 16 et 19
Vitale. 47
Vito Fodera. 42
Vogüé (Mis de) 25
Vorges (de) 39

W

Wachter 23
Wagner (Raoul). 35
Waldner de Freundstein (Cte de) 25
Walewski. 42
Walsford 35
Wallis 31
Walls. 31
Watson. 35
Watts. 36
Wazières (de) 25
Weiss. 20
White. 36
Whitney. 34
Wiet (Gaston) 54
Wiet 39
Wilhelm Mack 49
Wilhelmsen. 49
Williams. 35
Wismes (Bon de) 47
Wright (Just) 49

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

POSTES POLITIQUES ET CONSULAIRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

	Pages.
A	
Aalesund	49
Aberdeen	36
Açores	46
Acre (St-Jean d')	52
Adalia	52
Adana	52
Adelaïde	38
Aden	37
Adra	31
Aguadilla	32
Aguilas (Las)	31
Aïdin	53
Akyab	37
Alassio	41
Alcudia	31
Alep	52
Alexandrette	52
Alexandrie d'Ég.	53
Algarve	46
Algésiras	30
Alghero	40
Alicante	30
Allemagne	23
Almeria	31
Ambriz (Guinée)	45
Amoy	28
Amsterdam	44
Ancône	41
Andrinople	50
Androssan	36
Angeles (Los)	34
Angleterre	34
Angola (colnie d')	46
Angra	45
Annam (Empire d')	24
Antilles	29 et 44
Antioche	52
Anvers	26
Aquin	39
Arecivo	32
Arendal	49
Arensbourg	47
Arequipa	45
Arica	45
Arkhangel	47
Arlon	26
Arma (L')	41
Arta	51
Aspinwal	34
Atfé	53
Athènes	39
Auckland	37
Augusta	41
Aurigny	35
Autriche-Hongrie	25
Aveiro	45
Ayamonte	30
B	
Bagdad	52
Bahia	27
Bâle	50
Balize	38
Baltimore	33
Bangkok	48
Baranquilla	34
Barbacena	27
Barbade (La)	38
Barbarie	53
Barcelona (Vénézuela)	55
Barcelone (Esp.)	30
Bari	42
Barletta	42
Bassorah	52
Batavia	44
Bâton-Rouge	33
Bavière	25
Béja	54
Belem	45
Belem au Para	27
Belfast	35
Belgique	26
Belgrade	51
Bengazi	53
Benicarlo	30
Berber	53
Berdiansk	47
Bergen	49
Berlad	52
Berlin	23
Bermudes (Iles)	38
Berne	49
Berwicks/Tweed	36

	Pages.
[illegible]	16 et 20
[illegible]	20
[illegible]	20
[illegible]	24
[illegible]	27
[illegible]	26
[illegible] (2e de)	35
[illegible]	44
[illegible]	49
[illegible]	35
[illegible]	32
[illegible]	35
[illegible]	37
[illegible] (de)	38
[illegible]	41
[illegible] (7e de)	16
[illegible]	15
[illegible]	21
[illegible]	21
[illegible]	21

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

POSTES POLITIQUES ET CONSULAIRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

	Pages.
A	
Aalesund	49
Aberdeen	36
Açores	46
Acre (St-Jean d')	52
Adalia	52
Adana	52
Adelaïde	38
Aden	37
Adra	31
Aguadilla	32
Aguilas (Las)	31
Aïdin	53
Akyab	37
Alassio	41
Alcudia	31
Alep	52
Alexandrette	52
Alexandrie d'Ég.	53
Algarve	46
Algésiras	30
Alghero	40
Alicante	30
Allemagne	23
Almeria	31
Ambriz (Guinée)	45
Amoy	28
Amsterdam	44
Ancône	41
Andrinople	50
Androssan	36
Angeles (Los)	34
Angleterre	34
Angola (colnie d')	46
Angra	45
Annam (Empire d')	24
Antilles	29 et 44
Antioche	52
Anvers	26
Aquin	39
Arecivo	32
Arendal	49
Arensbourg	47
Arequipa	45
Arica	45
Arkhangel	47
Arlon	26
Arma (L')	41
Arta	51
Aspinwal	34
Atfé	53
Athènes	39
Auckland	37
Augusta	41
Aurigny	35
Autriche-Hongrie	25
Aveiro	45
Ayamonte	30
B	
Bagdad	52
Bahia	27
Bâle	50
Balize	38
Baltimore	33
Bangkok	48
Baranquilla	34
Barbacena	27
Barbade (La)	38
Barbarie	53
Barcelona (Vénézuela)	55
Barcelone (Esp.)	30
Bari	42
Barletta	42
Bassorah	52
Batavia	44
Bâton-Rouge	33
Bavière	25
Béja	54
Belem	45
Belem au Para	27
Belfast	35
Belgique	26
Belgrade	51
Bengazi	53
Benicarlo	30
Berber	53
Berdiansk	47
Bergen	49
Berlad	52
Berlin	23
Bermudes (Iles)	38
Berne	49
Berwicks/Tweed	36

Pages.
Beyrouth 52
Bideford 35
Bilbao. 30
Birmanie (Côte d') 37
Birmingham. . . 36
Bissao 45
Bizerte 54
Blyth. 36
Boa-Vista. . . . 46
Bogota 34
Bologne 41
Bombay. 37
Bordighera . . . 41
Bornholm. . . . 29
Bosa 40
Bosna-Seraï . . 51
Boston 33
Boulam. 45
Bradford 36
Brême 23
Bremerha . . 23
Brésil. 26
Breslau. 23
Brevig 49
Brindisi 42
Brisbane 37
Bristol 35
Brousse 50
Brouwershaven. 44
Brünn. 25
Bruxelles. . . . 26
Bucharest . . . 51
Buenos-Ayres , 24

C

Cadix. 30
Cagliari. 40
Caïffa près Acre. 52
Caire (Le) . . . 54
Calamata 39
Calarasche . . . 51
Calcutta 37
Callao. 45
Camarinas . . . 32
Caminha 45
Campos dos Goitacazes. . . . 27
Canada. 38
Candie (île). . . 51
Canée (La) . . . 51
Canton 28
Cap-de-Bonne-Espérance . . 36
Cap-Haïtien . . 39
Cap-Vert. . . . 46
Caracas. 55
Cardiff 35
Carlo Forte. . . 40
Carlshamm. . . 48
Carrara. 41
Carthagène (Espagne). . . . 31
Carthagène (Nlle-Grenade). . . 34
Carupano. . . . 55
Casablanca. . . 43
Cascaes. 45
Cassaba. 53
Cassos 53
Castellamare . . 42
Castellamare del Golfo. 42
Castel-Sardo . . 40
Castro-Urdiales. 32
Catane 41
Cavale (La). . . 51
Cayes (Les). . . 39
Céara. 27
Cefalu 42
Centre-Amér. 27 et 38
Céphalonie . . . 39
Cerro de Pasco. 45
Ceylan 37
Charleroi. . . . 26
Charleston . . . 33
Charlottetown. . 38
Chatham 38
Chéribon 44
Cherson 47
Chicago. 33
Chili 28
Chine. 28
Chio 53
Chittagong . . . 37
Christiania . . . 49
Christiansand. . 49
Christiansund. . 49
Chypre 52
Cienfuegos . . . 32
Cincinnati . . . 33
Ciudad-Bolivar . 55
Ciuda . 31
Civita-Vecchia . 40
Cochin 37
Coconada. . . . 37
Colombie 34
Cologne 24
Colon. 34
Columbia. . . . 34
Comillas 32
Concepcion. . . 24
Coni 42
Conil 30
Conf. Argentine. 24
Conf. Grenadine 34
Constantinop. 50 et 51
Copenhague. . . 29
Copiapo. 28
Coquimbo . . . 28
Corcubion . . . 32
Corfou 39
Cork 35
Corneto. 40

Pages.

Corogne (La) . . 32
Courtrai 26
Cowes 35
Cronstadt. . . . 47
Cuba (île). . . . 32
Cumana 55
Curaçao. 44

D

Dahomey 29
Damanhour. . . 53
Damas 53
Damiette 54
Danemark . . . 29
Dantzig. 23
Dardanelles (Les) 51
Darmstadt . . . 24
Dartmouth . . . 35
David. 34
Deal 35
Dédéagh 50
Demerari. . . . 38
Denia. 30
Diano. 41
Diarbekir. . . . 52
Djeddah 52
Dominique (île). 38
Dordrecht. . . . 44
Douvres 35
Drammen. . . . 49
Drogheda. . . . 35
Dublin 35
Dunbar. . . . 36
Dundée. 36
Dusseldorf . . . 23

E

Édimbourg . . . 36
Egmont. 44
Égypte 53
Elbe (île). . . . 41

Pages.

Elberfeld. . . . 24
Elseneur 29
Elvas. 46
Enos 50
Équateur 29
Erzeroum. . . . 53
Escoumains (Les) 38
Espagne 30
Estepona 31
États-Unis de l'Amérique du Nord 33
États-Unis de Colombie . . . 34
Exeter 35

F

Fajardo 32
Falmouth. . . . 35
Faro 46
Fayal. 46
Felanitz. 31
Fermo 41
Fernambouc . . 27
Ferrol (Le) . . . 32
Figuera da Foz 46
Finalmarina. . . 41
Fiume 25
Fiumicino. . . . 40
Flekkefjord . . . 49
Flessingue . . . 44
Florence 40
Flores (île das) . 46
Folkestone . . . 35
Formose (île de) 35
Fou-Tchéou . . 28
Francfort-sur-le-Mein . . . 24
Frederikshafen . 29
Frederikshald. . 49
Frederikstad . . 49

Pages.

Freemantle. . . 38
Funchal. 46
Fürth-Nuremberg 25

G

Gabès. 54
Gaëte. 42
Galatz 51
Gallipoli 42
Gallipoli (Turq.) 50
Galveston. . . . 33
Galway. 36
Gand 26
Garrucha. . . . 31
Gaspé 38
Gaza 53
Gelfe. 48
Gênes. 41
Genève 50
Géorgie. 47
Gerba. 54
Gibraltar 36
Gijon 32
Gioga Tauro . . 41
Girgenti 42
Glasgow 36
Gloucester . . . 35
Goa (Inde) . . . 46
Gonalves (Lès) . 39
Gothembourg. . 48
Goulette (La) . . 54
Grande-Bretagne. 34
Grande-Inague . 38
Grangemouth. . 36
Grèce 39
Greenock. . . . 36
Grenade Nicaragua 27
Grenade (Esp.). 31
Grimstadt. . . . 49
Groningue . . . 44

	Pages.
Grottamare	41
Gualeguaychü	24
Guantanamo	32
Guatemala	27
Guayama	32
Guayanilla	32
Guayaquil	29
Guayra (La)	55
Guernesey	35
Guinée	45
Guyane anglaise	37
H	
Haï-Phong	24
Haïti	39
Halifax (Nouvlle-Écosse)	38
Hama	53
Hambourg	24
Hammerfest	49
Hang-Kéou	28
Hanoï	24
Harlingen	44
Hartlepool	36
Harwich	35
Havane (La)	32
Haye (La)	44
Helder (Le)	44
Hellevoetsluis	44
Helsingfors	47
Hernösand	48
Hobart-Town	38
Homs	53
Honda	34
Honduras	27
Hong-Kong	28
Honolulu	48
Horta	46
Hudiskwall	48
Hué	24
Huelva	30
Hull	36
Humacao	32
I	
Ibraïla	52
Inague (Gde-Ile)	38
Iquique	45
Irlande	34
Irun	31
Islande	29
Ismaïlia	54
Ismidt	51
Italie	40
Ivice	31
Izabal	27
J	
Jacksonville	33
Jacmel	39
Jaffa	53
Jamaïque (La)	38
Janina	51
Japon	42
Jassy	52
Java	44
Jemseh	54
Jérémie	39
Jerez de la Frontera	30
Jersey (Ile)	35
Jérusalem	53
Jutland	29
K	
Kef	54
Kéné	54
Key-West	33
Khartoun	54
Khertch	47
Kingston	38
Kœnigsberg	23
Kosséir	54
Kustendjé	51
L	
Lagos	46
Langesund	49
Larache	43
Larisse	51
Larnaca	52
Lattakie	52
Laurvig	49
Lecce	42
Leipzig	24
Leith	36
Lemwig	29
Léon de Nicaragua	27
Lerici	41
Lérida	30
Lerwick	36
Lesina (Ile)	25
Libau	47
Libertad (La)	27
Licata	42
Liége	26
Lima	44
Limassol	52
Limerick	36
Linarès	31
Lipari (Iles)	41
Lisbonne	45
Liverpool	36
Livourne	41
Llanelly	35
Loanda	46
Londonderry	36
Londres	34
Longo-Sardo	40
Lorette	41
Louisville	33
Louvain	26
Lowestoft	35

Pages.
Lubeck 24
Lucques 41
Lulea 48

M

Maasluis 44
Macao 29
Macri 53
Madagascar . . . 43
Madère (Ile de). 46
Madras 37
Madrid 30
Maestricht 44
Magdaleine (Ile). 40
Magdebourg . . 23
Magnésie 53
Mahé 37
Mahon 31
Malaga 31
Maldonado . . . 55
Malmo 48
Malte 36
Manchester . . . 36
Mandal 49
Manille 33
Mannheim . . . 24
Mansourah . . . 54
Maracaïbo . . . 55
Marbella 31
Margate 35
Marioupol . . . 47
Mariposa 34
Maroc 43
Marsala 42
Massa 41
Massouah 54
Matanzas 32
Mataro 30
Mayaguez 32
Mazarron 31
Mazzara 42

Pages.
Médellin 34
Mehdia 54
Melbourne . . . 38
Memel 23
Memphis 33
Mendoza 24
Mersina 52
Messine 41
Metelin 53
Middlesborough. 36
Milan 42
Milazzo 41
Milford 35
Milo (Ile) 39
Miragoane . . . 39
Mobile (La) . . . 33
Mogador 43
Molde 49
Monaco 43
Monastier 54
Monastir 51
Mons 26
Montalto 40
Montevideo . . . 55
Montréal 38
Moscou 47
Moss 49
Mossoul 52
Mostar 51
Motril 31
Moughla 53
Mozambique . . 46
Munich 25
Muravera 40
Murcie 31

N

Naguabo 32
Namsos 49
Namur 26
Naples 42

Pages.
Naplouse 51
Narva 47
Nassau (Nlle-Providence) . . . 38
Nauplie 39
Navarin 39
Naxos 39
Nazareth 52
Newcastle 36
Newcastle (Nlle-Galles du Sud) 37
Newhawen . . . 35
Newport (Grande-Bretagne) . . 35
New-Port (États-Unis) 33
Newry 35
New-York . . . 33
Nicaragua . . . 27
Nicolaïef 47
Nicosie 52
Niutchang . . . 29
Norfolk 33
Norkoping . . . 48
Norwége 48
Nottingham . . . 35
Nouveau-Brunswick 38
Nouvelle-Écosse 38
Nouvelle-Grenade 32
Nouvelle-Galles du Sud 37
Nouvelle-Hollande 37
Nouvelle-Orléans 33
Nouvelle-Providence 38
Nouv.-Zélande . 37
Nyborg 29

Pages.

O

Odessa 47
Œster-Riscœr . . 49
Olhão. 46
Omoa. 27
Orfa 52
Oristano 40
Ostende. 26

P

Padang 44
Palamos 30
Palerme 42
Palma. 31
Palmas (Las) . . 30
Palo 40
Pampelune. . . 31
Panama. 34
Paraguay 43
Paramaribo. . . 44
Paranagua . . . 27
Parnahiba . . . 27
Paros(île)(Grèce) 39
Passage (Le) . . 31
Patras 39
Paysandu. . . . 55
Pays-Bas. . . . 44
Payta. 45
Pékin. 28
Peniche. 46
Pensacola. . . . 33
Penzance. . . . 35
Pérou. 44
Perse. 45
Pesaro 41
Pesth. 25
Peterhead. . . . 36
Philadelphie . . 33
Philippines(îles) 33
Philippopolis . . 50
Pirée (Le). . . . 39

Pages.

Pisco 45
Pitea 48
Plymouth. . . . 35
Pointe de Galles 37
Pologne. 47
Ponce. 32
Pontevedra. . . 32
Porsgrund . . . 49
Port-au-Prince . 39
Port-Darwin . . 38
Port-Élisabeth . 37
Portland 34
Port-Cortès. . . 27
Port-Louis . . . 37
Port-Maurice. . 41
Porto (Portugal). 46
Porto Alegre . . 27
Porto-d'Anzio. . 40
Porto-Ferrajo. . 41
Portofino 41
Porto-Longone . 41
Porto-Plata. . . 29
Porto San Stephano 41
Porto-Torres . . 40
Port-Saïd. . . . 54
Portsmouth. . . 35
Port-Ste-Marie. 30
Portugal 45
Possessions anglaises d'Eur. 36
Possessions anglaises d'Afrique 36
Possess. anglais. d'Asie et d'Australie 37
Possess. anglais. d'Amérique. . 38
Possess. espagn. d'Amérique. . 32

Pages.

Possess. espagn. de l'Inde ort . 33
Possess. holland. de l'Inde ori. 44
Poti 47
Prevesa. 51
Prusse (*V.* Allemagne). . . . 23
Puerto-Cabello . 55
Puerto-Principe. 32
Puerto-Rico. . . 32
Pula 40
Pulo-Pinang . . 37
Punta - Arenas (Centre-Am.). 27
Punta - Arenas (Pantagonie) . 28
Punta-Delgada . 46

Q

Québec 38
Queenstown. . . 36
Quito (Équateur) 29

R

Rabat 43
Raguse 25
Ramlé. 53
Ramsgate. . . . 35
Rangoon 37
Ravenne 41
Reggio 42
Reikiawick . . . 29
République Dominicaine . . 29
Requejada (La) . 32
Retimo 51
Revel. 47
Rhodes (île). . . 53
Richmond. . . . 33
Riga 47
Rio-Grande. . . 27

Pages.
Rio-Hacha . . . 34
Rio-Janeiro. . . 26
Rivadeo. 32
Rodosto. 50
Roman 52
Rome. . . . 40 et 47
Rönn. 29
Rosario. 24
Rosas 30
Roseau 38
Rostock. 24
Rota 30
Rotterdam . . . 44
Roumanie . . . 51
Routschouk. . . 51
Russie 46
Rye. 35

S

Safet. 52
Saffy 43
Saïda. 52
Salonique. . . . 51
Samarang. . . . 44
Samos (Ile) . . . 53
Samsoun 53
Sandwich (Iles). 48
Santander . . . 31
Santo-Domingo. 29
Santoña 32
Santorin 39
Santos 27
Sarpsborg . . . 49
Sarragosse . . . 30
Sassari 40
Satalie 52
Savannah. . . . 33
Savone 41
Schweningen . . 44
Sciacca 42
Scutari d'Albanie 51

Pages.
Seaham. 36
Sel (Ile du) . . . 46
Serena (La). . . 28
Serès. 51
Servie 51
Setubal. 46
Séville 31
Seychelles (Iles). 37
Sfax 54
Shanghaï 28
Sheerness . . . 35
Sheffield 36
Siam 48
Sierra-Leone. . 37
Simon's-Town . 37
Singapore . . . 37
Sinigaglia. . . . 41
Siouth. 54
Skien. 49
Smyrne. 53
Soderhamm. . . 48
Sofia 50
Soller. 31
Sonsonate. . . . 27
Soon 49
Soulina. 51
Sourabaya . . . 44
Sousse 54
Southampton . . 35
Spalatro 25
Spezia (La). . . 41
Stavanger. . . . 49
Stettin 23
Stockholm . . . 48
Stuttgart 55
Suancès 32
Suède 48
Suez 54
Suisse 49
Sumatra 44
Sunderland. . . 36

Pages.
Sundswall . . . 48
Surinam 44
Swansea 35
Swatow. 28
Sydney (Austral.) 37
Sydney (Nouvlle-Écosse) . . . 38
Syra 39
Syracuse 42

SAINTS.

St-Antioche. . . 40
St-Barthélemy. . 48
Ste-Catherine . . 27
Ste-Croix-de-Ténériffe 31
Ste-Hélène (Ile). 37
St-Jean d'Antigoa 38
St-Jean de Terre-Neuve 38
St-John. . . . 38
St-Louis (Miss.). 33
St-Louis de Maragnan. . . . 27
Ste-Lucie. . . . 38
St-Marc. . . . 39
Ste-Marie-de-Bathurst. 37
Ste-Marthe . . . 34
St-Mary. . . . 35
Ste-Maure . . 39
St-Michel. . . . 46
St-Paul 27
St-Pétersbourg 46-47
St-Sébastien . . 31
St-Siége 47
St-Thomas (Ile). 29
St-Vincent (Ile). 46
San-Carlos (Chili) 28
San-Carlos (Esp.) 30

Pages.

O

Odessa 47
Œster-Risœr . . 49
Olhâo. 46
Omoa. 27
Orfa 52
Oristano 40
Ostende. 26

P

Padang 44
Palamos 30
Palerme 42
Palma. 31
Palmas (Las) . . 30
Palo 40
Pampelune. . . 31
Panama. 34
Paraguay 43
Paramaribo. . . 44
Paranagua . . . 27
Parnahiba . . . 27
Paros(île)(Grèce) 39
Passage (Le) . . 31
Patras 39
Paysandu. . . . 55
Pays-Bas. . . . 44
Payta. 45
Pékin. 28
Peniche. 46
Pensacola. . . . 33
Penzance. . . . 35
Pérou. 44
Perse. 45
Pesaro 41
Pesth. 25
Peterhead. . . . 36
Philadelphie . . 33
Philippines(îles) 33
Philippopolis . . 50
Pirée (Le). . . . 39

Pages.

Pisco 45
Pitea 48
Plymouth. . . . 35
Pointe de Galles 37
Pologne. 47
Ponce. 32
Pontevedra. . . 32
Porsgrund . . . 49
Port-au-Prince . 39
Port-Darwin . . 38
Port-Élisabeth . 37
Portland 34
Port-Cortès. . . 27
Port-Louis . . . 37
Port-Maurice . . 41
Porto (Portugal). 46
Porto Alegre . . 27
Porto-d'Anzio. . 40
Porto-Ferrajo. . 41
Portofino 41
Porto-Longone . 41
Porto-Plata. . . 29
Porto San Stephano 41
Porto-Torres . . 40
Port-Saïd. . . . 54
Portsmouth. . . 35
Port-Ste-Marie . 30
Portugal 45
Possessions anglaises d'Eur. 36
Possessions anglaises d'Afrique 36
Possess. anglais. d'Asie et d'Australie 37
Possess. anglais. d'Amérique. . 38
Possess. espagn. d'Amérique. . 32

Pages.

Possess. espagn. de l'Inde ort . 33
Possess. holland. de l'Inde ori. 44
Poti 47
Prevesa. 51
Prusse (*V.* Allemagne). . . . 23
Puerto-Cabello . 55
Puerto-Principe. 32
Puerto-Rico. . . 32
Pula 40
Pulo-Pinang . . 37
Punta - Arenas (Centre-Am.). 27
Punta - Arenas (Pantagonie) . 28
Punta-Delgada . 46

Q

Québec 38
Queenstown. . . 36
Quito (Équateur) 29

R

Rabat 43
Raguse 25
Ramlé. 53
Ramsgate. . . . 35
Rangoon 37
Ravenne 41
Reggio 42
Reikiawick . . . 29
République Dominicaine . . 29
Requejada (La) . 32
Retimo 51
Revel. 47
Rhodes (île). . . 53
Richmond. . . . 33
Riga 47
Rio-Grande. . . 27

Pages.
Rio-Hacha . . . 34
Rio-Janeiro. . . 26
Rivadeo. 32
Rodosto. 50
Roman 52
Rome. . . . 40 et 47
Rönn. 29
Rosario. 24
Rosas 30
Roseau. 38
Rostock. 24
Rota 30
Rotterdam . . . 44
Roumanie . . . 51
Routschouk. . . 51
Russie 46
Rye. 35

S

Safet. 52
Saffy 43
Saïda. 52
Salonique. . . . 51
Samarang. . . . 44
Samos (Ile) . . . 53
Samsoun 53
Sandwich (Iles). 48
Santander . . . 31
Santo-Domingo. 29
Santoña 32
Santorin 39
Santos 27
Sarpsborg . . . 49
Sarragosse . . . 30
Sassari 40
Satalie 52
Savannah. . . . 33
Savone 41
Schweningen . . 44
Sciacca. 42
Scutari d'Alba^nie 51
Seaham. 36
Sel (Ile du) . . . 46
Serena (La). . . 28
Serès. 51
Servie 51
Setubal. 46
Séville 31
Seychelles (Iles). 37
Sfax 54
Shanghaï 28
Sheerness . . . 35
Sheffield 36
Siam 48
Sierra-Leone. . 37
Simon's-Town . 37
Singapore . . . 37
Sinigaglia. . . . 41
Siouth. 54
Skien. 49
Smyrne. 53
Soderhamm. . . 48
Sofia 50
Soller. 31
Sonsonate. . . . 27
Soon 49
Soulina. 51
Sourabaya . . . 44
Sousse 54
Southampton . . 35
Spalatro 25
Spezia (La). . . 41
Stavanger. . . . 49
Stettin. 23
Stockholm . . . 48
Stuttgart 55
Suancès 32
Suède 48
Suez 54
Suisse 49
Sumatra 44
Sunderland. . . 36
Sundswall . . . 48
Surinam 44
Swansea 35
Swatow. 28
Sydney (Austral.) 37
Sydney (Nouv^lle-Écosse) . . . 38
Syra 39
Syracuse 42

SAINTS.

St-Antioche. . . 40
St-Barthélemy. . 48
Ste-Catherine . . 27
Ste-Croix-de-Ténériffe 31
Ste-Hélène (Ile). 37
St-Jean d'Antigoa 38
St-Jean de Terre-Neuve 38
St-John. . . . 38
St-Louis (Miss.). 33
St-Louis de Maragnan. . . . 27
Ste-Lucie. . . . 38
St-Marc. . . . 39
Ste-Marie-de-Bathurst. 37
Ste-Marthe . . . 34
St-Mary. . . . 35
Ste-Maure . . 39
St-Michel. . . . 46
St-Paul. 27
St-Pétersbourg 46-47
St-Sébastien . . 31
St-Siége 47
St-Thomas (Ile). 29
St-Vincent (Ile). 46
San-Carlos (Chili) 28
San-Carlos (Esp.) 30

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES

FAMILLES SOUVERAINES, DES CABINETS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DES AMBASSADES ET DES LÉGATIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE.

	Pages.	Pages.	Pag.
Allemagne	XLII	XCII	57
Angleterre	LXI	XCV	70
Anhalt	XLIV	XCII	»
Annam	»	»	58
Autriche-Hongrie	XLV	XCII	59
Bade	XLIX	XCIII	»
Bavière	L	XCIII	»
Belgique	LII	XCIII	60
Bolivie	XC	XCIII	61
Brême	»	CVII	»
Brésil	LIII	XCIV	62
Brunswick	LIII	XCIV	»
Chine	LIV	»	»
Chili	XC	XCIV	63
Confédération Argentine	XC	XCII	58
Costa-Rica	XC	XCIV	64
Danemark	LIV	XCIV	64
Deux-Ponts-Birkenfeld	LII	»	»
Équateur	XC	XCV	66
Espagne	LV	XCV	66
États-Unis d'Amérique	XC	XCV	69
États-Unis de Colombie	XC	XCV	63
France	XXIII	»	»
Grande-Bretagne et Irlande	LXI	XCV	70
Grèce	LXII	XCVI	72
Guatemala	XC	XCVI	73

*

Ex. J. M.
6/22 25

	Pages.	Pages.	Pag.
Haïti	XC	XCVI	73
Hambourg	»	CVII	»
Hanovre	LXII	»	»
Hawaïen (Royaume)	LXIII	XCVII	74
Hesse grand-ducale	LXIII	XCVII	»
Hesse électorale	LXIV	»	»
Hesse-Philippsthal	LXV	»	»
Hesse-Philippsthal-Barchfeld	LXV	»	»
Hohenzollern-Sigmaringen	XLIII	»	»
Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg	LXVI	»	»
Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, *voy.* Danemark	LIV	»	»
Honduras	XC	XCVII	74
Italie	LXVII	XCVII	75
Japon	LXVIII	XCVII	77
Libéria	XCI	CXVIII	77
Liechtenstein	LXIX	XCVIII	»
Lippe	LXIX	XCVIII	»
Lübeck	»	CVII	»
Luxembourg	LXX	XCVIII	78
Madagascar	LXX	»	78
Maroc	LXX	XCVIII	»
Mecklembourg-Schwerin	LXX	XCVIII	»
Mecklembourg-Strélitz	LXXI	XCVIII	»
Modène	XLIX	»	»
Monaco	LXXI	»	78
Montenégro	LXXXV	XCVIII	»
Nassau	LXXIII	»	»
Nicaragua	XCI	XCIX	78
Oldenbourg	LXXII	XCIX	»
Orange (État libre d')	XCI	»	»
Paraguay	XCI	XCIX	79
Pays-Bas	LXXIII	XCIX	79
Pérou	XCI	XCIX	81
Perse	LXXIV	XCIX	81
Portugal	LXXIV	XCX	81
Prusse, *voy.* Allemagne	LXXV	XCX	57

	Pages.	Pages.	Pag.
République de l'Afrique du Sud	»	»	83
République Dominicaine	XC	XCIV	64
République d'Orange.	»	»	83
Reuss-Greiz	LXXV	C	»
Reuss-Schleiz.	LXXV	CI	»
Russie	LXXVI	CI	83
Saint-Siége.	LXXVII	CI	84
San-Salvador (République de)	XCI	CI	84
San-Marino.	XCI	CI	84
Santo-Domingo (République Dominicaine).	XC	XCIV	»
Savoie-Carignan	LXVIII	»	»
Saxe royale.	LXXVII	CII	»
Saxe-Altenbourg	LXXVIII	CII	»
Saxe-Cobourg-Gotha	LXXIX	CII	»
Saxe-Meiningen et Hildburghausen. . . .	LXXX	CII	»
Saxe-Weimar-Eisenach.	LXXXI	CII	»
Schaumbourg-Lippe	LXXXII	CIII	»
Schwarzbourg-Rudolstadt.	LXXXIII	CIII	»
Schwarzbourg-Sondershausen	LXXXIII	CIII	»
Siam (Royaume de).	LXXXIII	CIII	85
Suède et Norwége	LXXXIII	CIII	85
Suisse	XCI	CIV	87
Toscane.	XLVIII	»	»
Transwaal (Afrique méridionale)	XCI	»	»
Turquie (Égypte, Roumanie, Serbie, Tunisie)	LXXXIV	CIV	88
Uruguay	XCI	CVI	89
Venezuela.	XCI	CVI	89
Villes libres.	»	CVII	»
Waldeck	LXXXVI	CVI	»
Wurtemberg	LXXXVII	CVI	»
Zanzibar	»	»	90

Ex. Lib.
6/22 25

POMPES LETESTU

Pour Incendies, Épuisements, Irrigations,
Alimentation, Élévation d'eau à toutes hauteurs, Mines,
Puits, Purins, Vidanges,
et en général pour tous les usages hydrauliques,

MUES A BRAS OU PAR LA VAPEUR

POMPES A INCENDIE

SYSTÈME LETESTU

MODÈLE DE LA VILLE DE PARIS

RIEL ET ÉQUIPEMENTS POUR COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS

POMPES A FLEURS ET A DOUCHES, 22 fr.

Médailles aux Expositions de Paris, 1855, 1860, 1867 ;
Londres, 1851, 1862 ; Porto, 1866.
Médaille de progrès, Vienne, 1873.
Diplômes d'honneur à Bayonne et à Beauvais.
Châtellerault, 1874.

LETESTU

Fournisseur de la Marine et des Colonies, des Ponts et Chaussées,
du Génie militaire, de l'Artillerie,
des principaux Chemins de fer.

FABRIQUE ET MAGASINS
118, rue du Temple, 118
PARIS

UNIFORMES BRODÉS. — COSTUMES OFFICIELS

A LA VILLE D'ALGER

ATELIERS de broderies or, argent et soie.

BADET

TAILLEUR BRODEUR

FABRIQUE d'épaulettes, aiguillettes, ceintures et galons.

COIFFURES 14, rue Richelieu, au 1er ARMES BLANCHES

FOURNISSEUR DES MINISTÈRES ET DES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT

Spécialité pour habits riches et étrangers

ÉTOFFES DE CHOIX. — DORURE AU 1er CHOIX

PRIX SANS CONCURRENCE

Reprise des matières d'or et d'argent à leur valeur intrinsèque

---

BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5, Rue des Beaux-Arts. — Même maison à NANCY

DICTIONNAIRE
DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR M. MAURICE BLOCK

Avec la collaboration de membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes de chefs de service de divers Ministères, etc.

Deuxième édition (1877), entièrement refondue, mise à jour et augmentée d'une série d'articles d'administration comparée. Un volume grand in-8° de XVI 1856 pages à 2 colonnes. Prix, broché. . . . . 30 fr.
Relié en demi-chagrin, plats en toile. 34 fr. 50 c.

ALMANACH NATIONAL
POUR 1877

ANNUAIRE OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSENTÉ AU CHEF DE L'ÉTAT

179e année. — 1 volume grand in-8°

Broché.	15f »	Relié en basane.	17f »
Relié en toile.	16 50	— en demi-chagrin . . .	19 50

L'Almanach impérial pour 1867, 1868, 1869 et 1870 se trouve chez les éditeurs au prix de 11 fr., broché ; 12 fr. 50 c., relié en toile, etc. L'Almanach national pour 1871-1872, 1873, 1874, 1875, 1876 se vend aux prix ci-dessus indiqués.

LIBRAIRIE GUILLAUMIN & Cie

14, Rue Richelieu, à Paris

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

Journal des Économistes, revue mensuelle de la science économique et de la statistique, fondé en 1842.

La Revue paraît le 15 de chaque mois par livraison de dix à douze feuilles. Chaque trimestre forme un volume, et l'année entière 4 beaux volumes.

36 fr. par an pour la France et l'Algérie ;
38 fr. pour les pays d'Europe.
40, 42, 46 fr. pour les autres pays étrangers.
Prix du numéro : 3 fr. 50 c.

Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation, contenant par ordre alphabétique tout ce qui concerne le Commerce, tels que : Marchandises, Géographie et Statistique commerciales, Métrologie universelle, Comptabilité, Droit commercial terrestre et maritime, Navigation, Marine marchande, Douanes, Économie politique, commerciale et industrielle. — 2 superbes volumes grand in-8° contenant 3,380 pages à 2 colonnes. — Prix : brochés, **60 fr.**, demi-reliure veau ou chagrin, **69 fr.**

Dictionnaire de l'Économie politique, contenant, par ordre alphabétique, l'exposition des principes de la Science, l'opinion des Écrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès, la Bibliographie générale de l'Économie politique par noms d'auteurs et par ordre de matières, avec des Notices biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages. — Publié sous la direction de MM. Coquelin et Guillaumin. — 2 superbes volumes grand in-8° de près de 1,000 pages chacun, à 2 colonnes, avec 8 magnifiques portraits gravés sur acier. — Prix : brochés, **50 fr.**; demi-reliure, veau ou chagrin, **56 fr.**

Économistes et publicistes contemporains. — Rossi, Bastiat, John-Stuart Mill, Léon Faucher, Michel Chevalier, Fix, Roscher, Cibrario, Martens, Kluber, Vattel, Hautefeuille, Grotius, Minghetti, Carey, Mac Culloch, de Lavergne, Bluntschli, Hte Passy, Joseph Garnier, Boissonnade, Pradier Fodéré, Livingston, etc. — 55 beaux volumes in-8° de **5 à 7 fr. 50 c.** — **2 fr.** en sus pour la reliure.

Bibliothèque des sciences morales et politiques, comprenant une partie des précédents, plus : Beccaria, de Lavergne, Joseph Garnier, Louis Raybaud, Baudrillart, Moreau de Ionnès, Vivien, J.-B. Say, Adam Smith, Young, Laferrière, Rapet, Mill, Blanqui, abbé de Saint-Pierre, Saint-Simon, Coquelin, etc. — 59 beaux volumes in-18 de **2 fr. 50 c. à 5 fr.** — **1 fr. 50 c.** en sus pour la reliure.

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique, par MM. Guillaumin, Joseph Garnier et Maurice Block, années 1844 à 1877, 33 volumes. — Table générale alphabétique et analytique des matières contenues dans les 24 premiers volumes, 1 volume ; en tout 34 volumes. — Prix : brochés, **154 fr. 50 c.** — **1 fr. 50 c.** en sus par volume pour la reliure. (Les volumes se vendent séparément.)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE

JEAN-VINCENT BULLY

67, rue Montorgueil, à Paris

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

SEUL VINAIGRE RÉCOMPENSÉ

Ce Vinaigre doit sa réputation universelle et son incontestable supériorité sur l'Eau de Cologne comme sur tous les produits analogues, non-seulement à la distinction et à la suavité de son parfum, mais encore à ses propriétés extrêmement précieuses pour tous les soins d'hygiène.

Le **Vinaigre de JEAN-VINCENT BULLY** jouit, du reste, pour tous les usages de la toilette, d'une telle faveur qu'elle suffit seule à son plus grand éloge.

L'unique chose qui reste donc à recommander au public, c'est d'éviter les contrefaçons :

EN REFUSANT tout flacon où le nom de **JEAN-VINCENT BULLY** serait précédé des mots **dit de**, ou de toute autre formule semblable ;

EN EXIGEANT l'enseigne : **Au Temple de Flore**, — LE BOUCHAGE INTACT, — LA SIGNATURE DE **J.-V. BULLY** sur le cachet en **cire noire**, — la **contre-étiquette** fixant au col du flacon le FIL BLANC, ROSE, VERT et NOIR, terminé par LA MÉDAILLE DE GARANTIE.

Spécimen de la contre-étiquette :

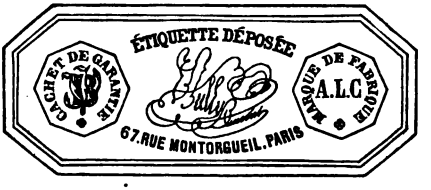

VOIR LA NOTICE JOINTE AU FLACON